This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 449529

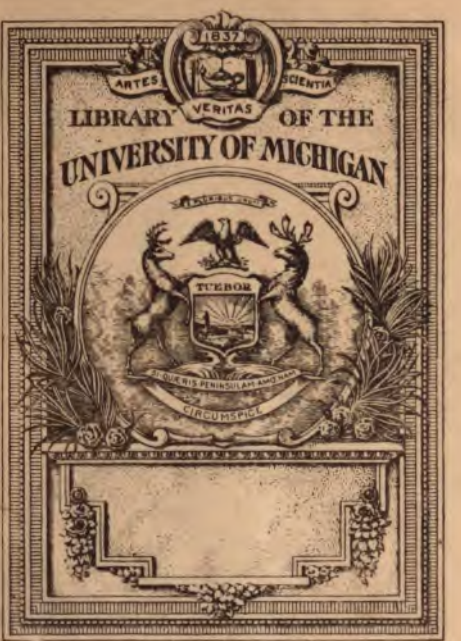
1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

32
D33

CONSTITUTIONS

DES

PRINCIPAUX ÉTATS

DE L'EUROPE

ET DES ÉTATS-UNIS

DE L'AMÉRIQUE.

TOME SECOND.

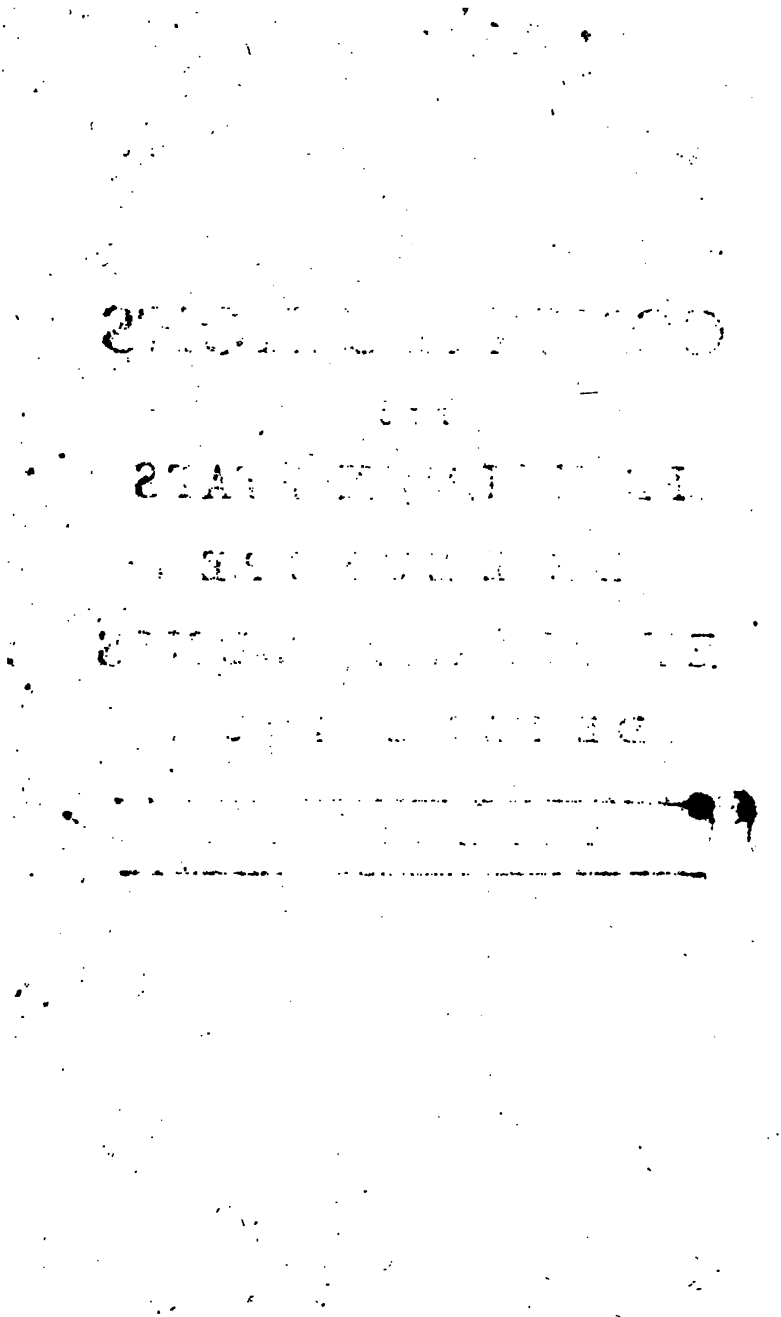

CONSTITUTIONS

DES

PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE ET DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE,

PAR M. DE LA CROIX,

Professeur de Droit public au Lycée.

SECONDE ÉDITION.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez BUISSON, Imprimeur-Libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

1791.

DE LA CONSTITUTION DES PRINCIPAUX ETATS DE L'EUROPE.

XVIe DISCOURS.

De la Conſtitution de Veniſe.

Pour faire connoître la conſtitution de Veniſe, je ſuivrai la même marche que j'ai tenue juſqu'à préſent, je remonterai à l'origine du gouvernement de cette république, & j'obſerverai par quels degrés elle eſt arrivée à la forme de conſtitution dans laquelle elle paroît s'être fixée.

Veniſe, cette ſuperbe cité qui ſemble ſortir des flots & domine ſur la mer Adriatique, a été créée par la terreur, s'eſt fortifié par ſon courage, s'eſt enrichie par le commerce, s'eſt embellie par les arts & ſe ſoutient par la prudence.

Au quatrième ſiècle, l'empire romain, ce coloſſe de puiſſance qui avoit peſé ſi longtems ſur

331017

l'univers, touchoit au moment de ſa ruine; le fier Attila, après avoir ſoumis toutes les nations du nord, s'étoit avancé dans l'Italie pour y exercer la plus terrible des vengeances; à ſon approche quelques habitans des Venettes, hors d'état d'arrêter ce torrent qui renverſoit tout ce qui ſe trouvoit ſur ſon paſſage, ſe réfugièrent à travers des lagunes, ſur des petites îles ſituées au fond du golfe Adriatique. Une d'elles, nommée *Rialte*, ſervoit de port à la ville de Padoue, mais à peine étoit-elle habitée.

Cependant lorſque le farouche Attila, adouci par le pape *Léon*, eut abandonné la conquête de Rome & ſe fut contenté de la rendre ſa tributaire, ces inſulaires qui vivoient ſi miſérablement ſur des terres incultes, abandonnèrent leurs retraites, pour aller retrouver leurs anciennes demeures. Mais à peine y étoient-ils inſtallés, que le même danger les ramena en foule ſur ces îles, d'où ils contemploient, du moins avec ſécurité, les ravages auxquels étoient éxpoſés les habitans de Terre-Ferme. A leur retour ils rapportèrent les choſes dont ils avoient le plus ſenti la privation pendant leur premier ſéjour; ainſi ces îles devinrent tout à la fois, & plus habitées & plus habitables.

A peine les hommes ſont-ils réunis, dans quelque lieu que ce ſoit, qu'ils ſentent la néceſſité d'établir parmi eux une forme de gouvernement;

mais celui pour lequel ils éprouvent d'abord le plus d'averſion, c'eſt le gouvernement abſolu ; celui, au contraire, vers lequel leur premier penchant les appelle, c'eſt celui qui étend l'autorité ſur tous les individus, & les fait participer également à la ſouveraineté ; pourquoi faut-il que la nature qui leur inſpire ce ſentiment, leur ait ſi ſouvent refuſé la ſageſſe néceſſaire pour le bien diriger ?

Après avoir rapproché, comparé tous les genres de pouvoirs, ces inſulaires donnèrent la préférence à la puiſſance tribunitienne, & comme tout le corps de cette nation nouvellement détachée du continent, ſe trouvoit diſperſé en différentes îles, il fut réſolu que chacune d'elles auroit ſon tribun, qui ſeroit chargé de rendre la juſtice à ceux de ſon reſſort, qu'on porteroit devant lui toutes les cauſes des particuliers, que ces tribuns ſeroient choiſis annuellement par le ſuffrage commun des inſulaires, ſur qui ils devoient exercer leur autorité ; qu'ils ſeroient comptables de leur adminiſtration à l'aſſemblée générale de la nation, qui ſeule auroit droit de traiter des affaires de l'état.

Ce plan étoit comparable, pour la ſageſſe, à ce que l'antiquité nous offre de plus parfait, auſſi les inſulaires furent-ils heureux & paiſibles tant qu'ils eurent le bon eſprit de s'y tenir. L'irrup-

tion des Vandales, en Italie, paſſa devant eux ſans les effleurer; les calamités que cette horde indomptable répandit dans l'Italie, leur firent chérir davantage la retraite qui les rendoit inacceſſibles à ces barbares. Genſeric, leur chef, plus inflexible qu'Attila, ne s'étoit pas laiſſé émouvoir par les ſupplications de *Léon*, il étoit entré dans Rome, où il avoit commis tous les excès que peut inſpirer la rage d'un conquérant animé par un faux zèle; il fut bientôt ſuivi par *Odoacre*, qui força *Auguſtule* de deſcendre du trône impérial & d'aller enſevelir ſa lâcheté dans l'obſcurité la plus profonde.

Chaque jour, dit l'abbé Laugier, dans ſon hiſtoire de Veniſe, « l'envie de ſe ſouſtraire à un » joug humiliant, faiſoit paſſer dans le ſein de la » république naiſſante de nouveaux réfugiés. » Mais quoiqu'il lui importât beaucoup d'ac- » quérir des ſujets, elle rejetoit ſévérement ceux » qui auroient pu troubler ſa tranquillité par » leurs vices; elle ne vouloit perſonne qui fût » capable de nuir, ou incapable de ſervir: il » falloit des mœurs pures, une conduite ſimple, » une vie laborieuſe, pour obtenir d'elle la qua- » lité de citoyen ».

Pluſieurs évêques qui, dans l'origine, étoient de véritables paſteurs, n'ayant pas voulu ſe ſéparer de leur troupeau, avoient ſuivi ces familles

fugitives & y entretenoient l'amour de la vertu.

Combien ces inſulaires devoient s'applaudir de leur courageuſe réſolution, & s'eſtimer heureux d'être au milieu de la mer comme dans un port aſſuré en apprenant tout ce qui ſe paſſoit alors en Italie! En moins de ſeize ans cette belle contrée avoit été ravagée ſous Attila, par les *Huns*; par les Vandales, ſous *Genſeric*; par les Herules, ſous *Odoacre*; & enfin par les Oſtrogots, ſous *Théodoric*.

Les Vénitiens profitant de leur poſition, s'étoient déjà créé une marine, à l'aide de laquelle ils trafiquoient, ſur la fin du quatrième ſiècle, dans tous les ports du golfe Adriatique, & ſe rendoient utiles à de grandes puiſſances.

Une lettre de *Caſſiodore*, miniſtre du roi *Théodoric*, eſt un monument qui donne une idée juſte de la ſituation des Vénitiens ſous cet empereur: voici ce que Caſſiodore écrivoit à leurs tribuns, en leur recommandant d'accélérer un tranſport d'huile & de vin; « il doit peu vous en » coûter d'uſer de diligence, vous qui ſouvent parcourez des eſpaces immenſes. Votre ſituation » vous rend la navigation très-familière, puiſque, » ſans ſortir de chez vous, vous allez par mer » de maiſon en maiſon. Si les vents contraires » vous empêchent de vous haſarder en pleine » mer, vous avez la commodité d'une multitude

» de fleuves ſur leſquels vos barques, ſans crain-
» dre les vents & la tempête, parcourent les
» terres voiſines; & quand on les conſidère de
» loin, on diroit qu'elles marchent à travers
» les gazons & les prairies».

Ce miniſtre d'un roi des Oſtrogots avoit un goût ſi décidé pour animer ſon ſtyle par des images & des deſcriptions, qu'il ne put pas ſe refuſer à peindre aux Vénitiens ce qui étoit en réalité ſous leurs yeux». Vos habitations ſont, » leur dit-il, placées à la manière des oiſeaux » aquatiques, à leur exemple vos demeures ſont » diſperſées ſur cette vaſte mer, vous uniſſez » enſemble les terreins étroits que la nature vous » y preſente, vous raſſemblez les ſables qui ſont » autour pour les oppoſer aux efforts de la ma- » rée, & ce foible rempart eſt ſuffiſant pour » réſiſter à la violence des eaux. Le poiſſon eſt » la nourriture commune de tous vos habitans. » Là, le pauvre & le riche ont le même ſort; » des maiſons uniformes & entièrement ſem- » blables banniſſent loin de vos citoyens toute » idée de diverſité de fortune, cette égalité pré- » vient toute occaſion de jalouſie & de diſpute, » ainſi vous vous garantiſſez heureuſement d'un » vice qui enfante par-tout ailleurs tant de cala- » mités; toute votre attention ſe borne à vos ſa- » lines, ce ſont-là vos champs & vos moiſſons.

» Le ſel vaut pour vous la plus riche monnoie, » puiſqu'il vous fournit toutes vos ſubſiſtances. » On peut ſe paſſer d'or, on ne peut ſe paſſer » de ſel, puiſqu'il eſt l'aſſaiſonnement néceſſaire » de tous les mets ».

Ceux qui ſe propoſent de faire connoître l'origine d'un peuple, ſont trop heureux de trouver de pareilles deſcriptions faites par d'habiles contemporains, elles répandent plus de lumières ſur l'antiquité que tous les monumens défigurés par le tems, & que toutes les fables recueillies par de crédules hiſtoriens.

Il n'eſt pas donné aux hommes de pouvoir ſe mettre pour jamais à l'abri du malheur & de la perſécution; dans quelque lieu de l'univers qu'ils ſe placent, l'injuſtice les atteindra, elle exiſte ſur tous les élemens.

Les *Eſclavons*, nation barbare, ſortie des climats glacés de *Scythie*, s'étoient d'abord tranſportés ſur les rivages de la mer Noir, de là ſe partageant en deux, une partie avoit tourné vers le pays au-delà du Danube, l'autre ayant traverſé ce fleuve, s'étoit établie dans la *Dalmatie*, & gagnant du terrein, s'étoit avancée juſque ſur le bord de la mer Adriatique, où elle venoit de bâtir la ville de *Narenta*, & de-là s'étoit jetée dans *l'Iſtrie*. C'étoit le ſort des anciens habitans du midi, de fuir devant ceux du nord; les Iſtriens, pour

ſe ſouſtraire au joug & à la fureur des Eſclavons ; ſuivirent l'exemple des Venettes & ſe réfugièrent dans une île voiſine de leur continent ; ils y bâtirent une ville, à laquelle ils donnèrent d'abord le nom de *Juſtinople*, en honneur de l'empereur Juſtin, qui régnoit alors en orient ; elle eſt aujourd'hui connue ſous le nom de *Capodiſtria*.

Ces Eſclavons, après s'être rendu redoutables ſur terre, virent avec regret que des îles ſervoient de réfuge à des hommes dont ils avoient ravi les poſſeſſions. On eût dit qu'ils vouloient exterminer tout ce qui avoit reſpiré ſur les contrées qu'ils venoient de conquérir ; ils conſtruiſirent des vaiſſeaux & exercèrent ſur la mer des pirateries & des brigandages qui jetèrent la terreur dans l'ame des Vénitiens ; ceux-ci furent obligés d'armer des bâtimens en guerre, pour protéger leur navigation : les premiers combats qu'ils livrèrent à ces pirates, leur apprirent qu'il étoit plus aiſé à des hommes qui n'avoient pour eux qu'une grande impulſion de courage & une vive ardeur de butin, de triompher ſur terre, que de vaincre ſur un élement où l'art de la manœuvre donne de ſi grands avantages. Ces barbares, qui ne ſe rebutoient pas pour une défaite, revinrent avec plus d'acharnement, & en excitant les inſulaires à une défenſe plus conſtante, ils contribuèrent à rendre les Vénitiens plus habiles, plus induſtrieux,

car après une guerre très-longue, très-opiniâtre, ils ont fini par faire la conquête de *Narenta* & de toute la Dalmatie.

C'étoit un ſpectacle vraiment digne de pitié que la vue de ce grand empire, dont l'un des ſiéges avoit été transféré à Conſtantinople. Ce corps immenſe qui ſembloit, ſous Conſtantin, étendre ſes deux bras ſur l'univers, en avoit eu un de retranché par des hommes féroces, il tournoit des regards douloureux ſur les pertes qu'il avoit eſſuyées. *Juſtinien*, qui ſuccéda à Juſtin ſon oncle, conçut le projet d'arracher, des derniers conquérans, l'empire d'occident: *Théodoric* n'étoit plus; ſa fille, plus digne encore que lui de dominer en Italie, avoit été miſe à mort par le perfide *Théodat*, qu'elle avoit placé ſur le trône. Juſtinien ſecondé de ſon général Beliſaire, avoit repouſſé les Perſes, avoit tiré une vengeance éclatante des Vandales, & reconquis ſur eux l'Afrique, où ils avoient porté les dépouilles que *Genſeric* avoit traînées à ſa ſuite, après s'être rendu maître de Rome. Théodat intimidé par des ſuccès qui lui préſageoient une prochaine invaſion dans l'Italie, envoya à Juſtinien une ambaſſade ſolemnelle, pour lui propoſer une paix durable.

La réponſe de Juſtinien fut celle d'un Prince qui avoit le ſentiment de ſa ſupériorité. « Que » Théodat, répondit-il aux ambaſſadeurs, quitte

» l'Italie & les îles adjacentes, & qu'il ſe rende » ſans délais à Conſtantinople, où je lui ferai » un ſort convenable ».

Quelque lâche que fût Théodat, il ne ſe rendit pas à de pareilles conditions; mais ne ſachant, ni arrêter Béliſaire qui venoit à lui, ni ſe mettre en érat de défenſe, il ſembloit attendre dans Rome le vainqueur, pour ſe livrer à lui.

Les Oſtrogots indignés le dépoſèrent, & nommèrent *Vitiges* à ſa place, qui du moins ſe montra digne de ſe meſurer avec le général de Juſtinien; il alla même l'aſſiéger dans Rome, & l'y força à conclure un traité que Béliſaire éluda enſuite, ne ſe croyant pas tenu d'être de bonne foi avec un chef de brigands. Par une ſeconde fourberie, que nous n'approuvons pas plus que la première, il ſe rendit maître de *Vitiges*, qui s'étoit retiré à Ravenne, & l'emmena priſonnier à Conſtantinople.

D'après d'auſſi grands ſuccès, on croiroit que l'empire d'occident va être réuni à celui d'orient, & rentrer ſous la domination de Juſtinien; ce fut, au contraire, là l'époque de ſes plus horribles calamités. Les Oſtrogots ayant nommé pour leur chef *Tottila*, ce farouche guerrier reprit, en l'abſence de Béliſaire, tous le terrein qu'avoit perdu *Vitiges*, défit tous les ſoldats Romains qui ſe préſentèrent à lui, & alla former le ſiége

de Rome, qu'il prit ſous les yeux de Béliſaire, renvoyé trop tard en Italie qu'il n'auroit pas dû quitter; ce fut ſous *Totila* que la capitale du monde éprouva la plus affreuſe deſtruction, ſes murs furent raſés, ſes maiſons furent livrées aux flammes, les citoyens éplorés ſe réfugièrent dans les campagnes, ne laiſſant après eux que des ruines & des monceaux de cendre où Rome ſembloit être enſevelie pour jamais.

Béliſaire profitant de l'éloignement de *Totila*, releva ſes murs abattus, l'environna d'un foſſé profond, la fortifia d'un retranchement; les habitans diſperſés accoururent au milieu de ces ruines amoncelées, & réparèrent avec tant d'ardeur leurs édifices incendiés, que Rome parut renaître de ſes cendres, & fut en état de ſoutenir un ſecond ſiége devant ſon implacable ennemi, qui revint pour la replonger dans le néant, dont il ne la vit ſortir qu'avec fureur.

Ces faits que je rappelle ici ne ſont point étrangers à la république de Veniſe, ils ſervent à convaincre que les Vénitiens, autrefois dépendans de l'empire d'occident, avoient bien acquis le droit de ſe gouverner par leurs loix, de ne relever que de leur courage & de leur induſtrie. Ceux qui ont prétendu que les empereurs d'Allemagne, en ſuccédant aux droits des ſouverains de Rome, devoient conſerver ſur les

Vénitiens la même ſuzeraineté qu'avoient eu leurs prédéceſſeurs ſur les Venettes, ont confondu tous les principes qui forment la baſe du droit public.

Les Vénitiens ne dûrent rien à l'empire d'occident, du moment où cet empire, loin de les protéger, ne put même ſe défendre contre les Barbares, & réduiſit, par ſon impuiſſance, ſes vaſſaux à la dure néceſſité de s'expatrier & d'aller chercher une nouvelle habitation au milieu de la mer.

Un peuple ne relève d'un autre peuple qu'autant que celui-ci le maintient dans ſa poſſeſſion, qu'il le protège de ſes armes & l'aide à repouſſer ſes ennemis. Tels ſont les liens de la puiſſance féodale; où il n'y a plus de protection, il n'y a plus ni ſuzeraineté, ni vaſſalité; c'eſt par une conſéquence de ces principes, que le ſyſtême féodal devoit être détruit en France, du moment où le ſeigneur n'avoit plus de forteresſe, ne levoit plus de ſoldats à ſes frais, & ne marchoit plus qu'à la ſolde du Roi & de la nation.

La nouvelle république de Veniſe ne recevoit ni ſecours ni appui des légitimes empereurs d'orient & d'occident; ce n'étoit pas à eux qu'elle devoit le ſéjour qu'elle s'étoit créé, ainſi, ſous aucun rapport, elle ne relevoit plus d'eux; mais elle, au contraire, pouvoit leur être d'un grand ſecours, pour les aider à tranſporter leurs troupes

d'Aquilée à Ravenne, c'eſt ce qu'elle fit lorſque Juſtinien envoya *Narsès* avec une armée conſidérable en Italie, à la place de Béliſaire; ce nouveau général, plus heureux que ſon prédéceſſeur, eut la gloire de réunir l'Italie à l'empire dont elle avoit été démembrée depuis plus de ſoixante ans. *Tottila* périt dans une bataille que lui livra *Narsès*; *Teias*, que les Oſtrogots nommèrent pour leur chef, eut le même ſort, & ſes troupes ſubirent la loi du vainqueur.

Souvent des évènemens qui paroiſſent peu dignes d'attention dans leur principe, ont la plus grande influence ſur l'avenir. Si les Venettes ne ſe fuſſent pas refugiés dans les îles; ſi le dénuement abſolu de toutes les choſes que produit le continent ne les eût pas réduits à la néceſſité de vivre de leurs ſalines, & de tirer leur conſommation de leur commerce d'échange, ils n'auroient pas eu de vaiſſeaux à offrir à l'armée de Juſtinien. Tottila qui avoit eu la prudence de s'emparer de tous les paſſages qui conduiſent d'Aquilée à Ravenne, par terre, auroit arrêté Narsès dans ſa route, & peut-être l'Italie fût-elle toujours reſtée ſous la domination des Oſtrogots.

Un nouvel évènement ſervit à l'agrandiſſement des Vénitiens, & accrut la population de ces inſulaires. Juſtinien venoit de terminer ſon règne; grace à Narsès, il avoit vu réunir ſous ſa puiſſance

les deux empires, que la foibleſſe de ſes prédéceſſeurs n'avoit pas ſu conſerver ; l'impératrice *Sophie* & ſon fils *Juſtin*, auroient dû combler de faveurs un général qui avoit rendu de ſi grands ſervices à l'empire, il en éprouva au contraire l'ingratitude la plus révoltante. Des courtiſans, jaloux de ſon mérite & de ſa gloire, parvinrent à le faire ſoupçonner de vouloir régner en Italie ; l'impératrice auſſi altière que crédule, exigea de ſon fils qu'il rappelât Narsès ; elle aigrit la douleur que devoit reſſentir ce général, d'une injuſtice auſſi inattendue, en l'aggravant par l'outrage le plus piquant ; elle écrivit elle-même à Narsès, « qu'il » pouvoit revenir à Conſtantinople, & que pour » qu'il n'y manquât pas d'occupation, on lui » donneroit le ſoin de diſtribuer le fil aux femmes » du palais, ce qui convenoit mieux à un eunuque » que de commander des armées & de gouverner » des provinces ».

En ſe rappelant un pareil trait d'ingratitude, qui oſera ſe plaindre des injuſtices que ſe permettent les Rois !

Narsès, outré de colère, ſe vengea cruellement ſur l'empire, de l'affront qu'il recevoit ; il appela en Italie *Alboin*, roi des Lombards, qui s'étoit fixé ſur les bords du Danube ; il l'invita à venir prendre poſſeſſion du plus beau pays de l'univers, en lui promettant ſes lumières & ſon appui ; il

licencia enſuite ſes meilleures troupes, en laiſſa une ſi foible partie à ſon ſucceſſeur, qu'il fut hors d'état de réſiſter à cette nation belliqueuſe, la cinquième qui vint affliger l'Italie: à ſon approche ſes habitans furent ſaiſis de terreur; le patriarche d'Aquilée ſe hâta de prendre la fuite, emportant avec lui tous les tréſors de ſa cathédrale, & vint établir ſon ſiége à *Grado*, qui prit dès-lors le nom de nouvelle *Aquilée*; la ville de Padoue ayant été priſe & pillée par les Lombards, tout ce qui put ſe ſauver d'habitans vint ſe réfugier dans l'île de Rialte. Les habitans d'Odezzo traités auſſi inhumainement que ceux de Padoue, ſe jetèrent dans les îles de *Jézulo*, plus voiſines de leur continent, & y bâtirent enſuite la ville d'*Héraclée*.

Ce fut à cette époque que le territoire de *Rialte* ne pouvant plus ſuffire à tous ces nouveaux fugitifs, les habitans l'agrandirent en y joignant toutes les îles qui ſembloient flotter autour d'elle, & conſtruiſirent ſur des pilotis les bâtimens qui lui donnèrent cette forme merveilleuſe qu'elle a conſervée juſqu'à préſent.

A meſure qu'un peuple s'étend en puiſſance & croît en population, ſon gouvernement ſe complique & devient orageux, à moins qu'il n'ait reçu, dans ſon principe, une forme ſi pure que toutes les parties qui s'y aggrègent ne ſoient

aſſujetties à un mouvement régulier, dont elles ne puiſſent troubler l'ordonnance.

La puiſſance tribunitienne avoit ſuffi à régir tous ces inſulaires, tant qu'ils furent en petit nombre; mais ces étrangers qui ſurvinrent en foule y apportèrent leurs paſſions, leurs deſirs de dominer. L'accord qui régnoit entr'eux fut rompu; chaque tribun voulant gouverner déſpotiquement dans ſon île, tâchoit de prolonger ſon autorité & indiſpoſoit ſes juſticiables contre ceux de l'île voiſine; il n'y avoit plus d'aſſemblées générales, plus de centre de pouvoir.

Les pirates Eſclavons profitèrent de ces diviſions pour inquiéter le commerce de leurs rivaux; en détruiſant leur marine, partiellement, ils auroient fini par les réduire à l'état de détreſſe le plus déplorable. L'excès du danger les éclaira, il fut convenu de convoquer une aſſemblée générale qui ſe réuniroit à Heraclée, que chaque île y enverroit des députés, pour adopter une nouvelle forme de gouvernement.

Dans cette aſſemblée, la plus nombreuſe & la plus ſolemnelle qu'il y eût encore eu depuis l'établiſſement de la république, le patriarche de *Grado*, qui étoit doué d'une éloquence d'autant plus impoſante, qu'elle étoit ſoutenue d'une grande réputation de mœurs, fit ſentir à tous ceux qui l'écoutoient, » que la pluralité des chefs

» étoit

» étoit une ſource de diviſion, que les tribuns,
» au lieu de veiller au ſalut de la république,
» avoient déchiré ſon ſein par leurs rivalités, &
» l'avoient expoſée à être la proie de ſes bar-
» bares agreſſeurs; qu'on les auroit facilement
» repouſſés ſi l'on eût envoyé contr'eux des vaiſ-
» ſeaux que l'on devoit toujours tenir prêts pour
» garder les côtes ».

Il expoſa l'avantage qui réſulteroit, pour tous les citoyens, d'avoir un chef qui ſeroit le centre de l'autorité publique, & qui ſe dévoueroit ſans trouble & ſans contradiction à l'intérêt de la patrie. « Vous avez, leur dit-il, dans cette aſſem-
» blée grand nombre de ſujets capables de remplir
» les vues que je propoſe, hâtez-vous donc d'en
» choiſir un qui prenne ſeul en main les rênes
» du gouvernement, ne lui donnez point le nom
» de roi, donnez-lui le ſimple titre de *duc*, plus
» convenable à un homme que vous voulez bien
» prendre pour chef, ſans l'avoir pour maître;
» qu'il ait le pouvoir d'aſſembler la nation quand
» il en ſera beſoin; qu'il nomme les tribuns qui,
» ſous ſon autorité, doivent adminiſtrer la juſtice
» dans les îles; que ſon tribunal ſoit le tribunal
» ſuprême auquel on appellera en dernier reſſort,
» choiſiſſez un homme aſſez généreux pour mettre
» toujours les intérêts de la patrie au-deſſus des

» ſiens, aſſez impartial pour donner à tous les » citoyens les mêmes ſoins, aſſez maître de ſes » affections pour n'avoir égard, ni à la parenté, » ni à l'amitié, quand il s'agira du bien public; » voilà le ſeul moyen de rétablir cet état & d'en » prévenir la décadence ».

Ce diſcours fut univerſellement applaudi, & fit une telle impreſſion, qu'on procéda tout de ſuite à l'élection d'un chef. Les ſuffrages ſe réunirent en faveur de *Paul-Luc Anafeſte*, citoyen d'Héraclée, univerſellement eſtimé par ſa ſageſſe & ſa probité: ce fut le premier duc de Veniſe, titre qui, par corruption, s'eſt changé en celui de *doge*.

Ainſi finit la forme du gouvernement tribunitien qui duroit depuis plus de deux cents ans. Le gouvernement ducal, tel qu'il fut d'abord inſtitué, ſe rapprochoit beaucoup du gouvernement monarchique; les premiers doges diſpoſoient de toutes les charges, ordonnoient de tout, ſans prendre d'autres avis que celui des conſeillers qu'ils ſe choiſiſſoient eux-mêmes, traitoient ſeuls de la paix & de la guerre.

« Il fallut, dit l'abbé Laugier, tout l'excès du » mal cauſé par une démocratie confuſe, pour pro- » duire une révolution ſi ſurprenante parmi des » républicains ennemis outrés de tout ce qui avoit » l'air de la ſervitude ».

Par une fatalité ſingulière, ſi le peuple ne ſait pas ſe tenir dans les bornes d'une liberté éclairée, les hommes qu'on inveſtit du pouvoir ſouverain, ne ſavent preſque jamais ſe renfermer dans les limites d'une autorité raiſonnable. De ſon côté, le peuple libre tend à la licence, de l'autre, le chef tend au deſpotiſme, d'où il réſulte que le gouvernement qui contiendroit tout à la fois le peuple dans l'obéiſſance, le chef dans l'exécution de la loi, & qui feroit de cette loi le centre du bonheur commun & de la sûreté réciproque, pourroit paſſer pour un chef-d'œuvre de la création humaine.

Nous ſerons bientôt à même de juger ſi les Vénitiens ont atteint ce but ſi important.

Le premier doge juſtifia, par ſa prudence & ſa fermeté, le choix qu'on avoit fait de lui pour ramener l'ordre & la paix dans la république. Ayant fixé ſon ſéjour à Héraclée, cette ville devint la capitale de l'état que nous appelons Vénitien, quoiqu'il n'eût point encore ce nom.

Les Inſulaires qui n'étoient plus des républicains depuis que leur chef avoit la ſouveraineté; eurent à s'applaudir d'avoir changé de gouvernement pendant les règnes de leur premier doge & de ſon ſucceſſeur. Sous *Urſe*, troiſième doge, ils ſe couvrirent de gloire par la priſe de Ravenne;

qu'ils enlevèrent aux Lombards, & qu'ils rendirent à l'exarque qui gouvernoit en Italie, au nom de l'empire. Enflé de ſes ſuccès, ce troiſième doge rendit ſa domination ſi odieuſe, qu'il rappela dans les Vénitiens le ſentiment de la liberté; ils aſſaillirent le tyran dans ſon palais, & ſe vengérent, par ſa mort, de l'abus qu'il avoit fait de ſon pouvoir.

A cette époque, le gouvernement de Veniſe ſubit une révolution momentanée; la conduite du dernier doge fit oublier celle des deux précédens; on convint, après bien des débats, de ſubſtituer au chef permanent de la république, un magiſtrat annuel, que l'on ne nommeroit ni tribun ni doge, pour ne pas rappeler des noms devenus odieux, mais *maître de la milice.* Cinq magiſtrats gouvernèrent ſucceſſivement l'état ſous ce titre. Jean *Fabriciatio*, le dernier maître de la milice, ayant excité de vifs mécontentemens, le peuple d'Héraclée ſe porta envers lui à une action atroce: il le priva de la lumière.

Le trouble qui régnoit à Héraclée, détermina la république à convoquer une aſſemblée d'états, & de la tenir à *Malamoque.* Les Vénitiens dégoûtés de la magiſtrature annuelle, revinrent au ſyſtême d'un chef perpétuel, & élurent *Théodat*, fils du doge qu'ils avoient mis à mort. Ce quatrième

doge ne manifeſta ſon reſſentiment de la fin tragique de ſon père, qu'en renonçant au ſéjour d'Héraclée, & en fixant ſa réſidence à *Malamoque*, qui devint, par cette raiſon, la ſeconde capitale de l'état.

Ce quatrième doge éprouva le danger attaché à l'élévation, ſous un peuple turbulent, & facile à ſe laiſſer tromper. Un factieux nommé *Galla*, perſuada au peuple que l'intention de Théodat, en faiſant conſtruire un fort à l'embouchure d'un des fleuves qui venoit ſe jeter près de l'île de *Brondelo*, étoit de ſe frayer une route à l'autorité abſolue; il ſut tellement s'emparer de l'eſprit du peuple par-tout ſi crédule, ſi aiſé à ſéduire, qu'il ſe forma un parti aſſez puiſſant pour être en état d'aller attaquer Théodat, pour ſe faire élire à ſa place, après lui avoir crevé les yeux. Un crime auſſi horrible ne demeura pas impuni; un an après, le barbare eſſuya le même ſupplice, fut dépoſé, & condamné à l'exil.

Les Vénitiens étoient, à chaque élection, dans l'inquiétude de voir leur chef uſurper une trop grande autorité; ils aſſocièrent à *Monégario*, ſixième doge, deux tribuns, en lui impoſant l'obligation de ne rien entreprendre, ſans les avoir conſultés. Ce chef, fier, & d'un caractère ardent, ne put ſupporter le frein qu'on mettoit à ſon auto-

rité : il affecta le plus grand dédain pour les deux conſeillers qu'on lui avoit donnés ; il ſe conduiſit avec tant de hauteur & d'imprudence, qu'il fut encore une des victimes du reſſentiment populaire, & éprouva la douloureuſe privation qui avoit plongé dans les ténèbres ſes deux prédéceſſeurs.

N'étoit-ce donc pas aſſez que de faire deſcendre de la ſouveraineté dans l'abaiſſement le chef que l'on vouloit dépoſer ? falloit-il encore le plonger dans une nuit éternelle ? Les hommes étoient alors ſi barbares, ſi aveuglés au moral, qu'ils croyoient ne faire qu'un acte de prudence, & n'en pas commettre un de cruauté, en raviſſant à un prince, à un général, la ſeule conſolation qui reſte au malheureux, le doux plaiſir de contempler la nature, de jouir de ſes merveilles. Ce fut par une ſuite de cette ſtupide cruauté, que Louis-le-Débonnaire ſouilla ſa vie par un trait ſemblable de barbarie envers *Bernard*, ſon oncle.

Juſqu'au ſeptième doge, cette dignité n'avoit été ni héréditaire ni partagée. Le doge Maurice, après avoir gouverné ſagement la république pendant plus de vingt ans, & s'être concilié l'affection du peuple, demanda, pour prix de ſes ſervices, la faculté de s'aſſocier ſon fils : les Vénitiens ne prévoyant pas les conſéquences d'une pareille faveur qui pouvoit changer la dignité élective en dignité héréditaire, y conſentirent.

Ce fut pendant le cours de la domination de ces deux chefs, que Charlemagne, vainqueur des Aquitains & des Saxons, s'étant avancé dans l'Italie, marcha contre les Lombards, les défit, s'empara de *Didier*, leur roi; &, après l'avoir envoyé priſonnier en France, alla à Rome s'y faire proclamer empereur, & recevoir la couronne.

Le doge *Jean*, fils de Maurice, rendit hommage au nouvel empereur, & traita avec lui des limites de l'état de Veniſe & de ceux de Lombardie; il réſulta de ce traité, que l'état de Veniſe ne faiſoit pas partie de l'empire d'Occident, & n'étoit par conſéquent pas ſous la domination de Charlemagne.

Après la mort de Maurice, *Jean* prétendit à la même faveur qu'avoit obtenu ſon père, & s'aſſocia ſon fils; mais ces deux chefs n'étant plus contenus par les conſeils & les exemples de Maurice, s'abandonnèrent à tant de crimes, à tant d'injuſtices, qu'ils alloient les expier par une fin tragique, lorſque, ſe ſentant hors d'état de lutter contre l'indignation publique, ils s'échappèrent, & allèrent ſe réfugier à *Mantoue*. *Obelerio* qui avoit paſſé quelques années à la cour de France, pour ſe ſouſtraire à la vengeance du doge Jean & de ſon fils, fut élu à leur place; malheureuſement pour ſa patrie, il avoit indiſpoſé Charlemagne contre

les deux chefs qu'il haïſſoit, & lui avoit fait craindre des intelligences avec l'empereur d'Orient: ce qui avoit déterminé Charlemagne à recommander à *Pépin*, ſon fils, qu'il avoit aſſocié à l'empire d'Italie, d'obſerver de très-près les démarches des Vénitiens.

Pepin qui projetoit de s'emparer *de la Dalmatie*, ſaiſit cette occaſion pour s'aſſurer de leurs diſpoſitions; il leur fit propoſer de ſe détacher du parti des Grecs, & de favoriſer ſon expédition.

Les Vénitiens, malgré les inſtances d'*Obelerio*, refusèrent d'entrer dans les deſſeins de Pépin; peut-être enviſageoient-ils les nouveaux maîtres de l'Italie ſous le même point de vue que les Barbares, qui s'étoient rendu les maîtres de l'Empire. Quoi qu'il en ſoit, ils payèrent cher leur refus; Pépin donna ordre aux troupes qu'il avoit dans l'*Iſtrie* & dans le *Friûul*, de faire tous leurs efforts pour pénétrer ſur les terres de ces inſulaires.

Ses ordres ne furent que trop bien exécutés; les François s'avancèrent juſques devant les villes d'Héraclée & d'*Equilo*, les aſſiégèrent, les emportèrent d'aſſaut, y mirent le feu & les réduiſirent en cendres. Les habitans qui échappèrent au carnage furent diſperſés ſur les territoires de *Malamoque* & de Rialte, & dans des îles où on leur procura des établiſſemens.

Pépin paroiſſoit ſatisfait de cette vengeance; mais après avoir forcé *Nicétas*, général de *Nicéphore*, empereur d'Orient; de rembarquer ſes troupes, dont une partie avoit été taillée en pièces devant *Commacchio*, il apprit que les Vénitiens avoient bien reçu cette armée défaite, qui étoit venue ſe réparer chez eux; la vengeance rentra dans ſon cœur & il réſolut d'achever leur deſtruction. Il éprouva, dans cette tentative, tout l'avantage que donnoit aux habitans de Rialte leur poſition; ſes vaiſſeaux s'étant imprudemment avancés ne purent manœuvrer dans des endroits où la mer n'avoit point de fond, tandis que des navires légers voltigeoient autour d'eux, & accabloient de traits les ſoldats qui ſe voyoient renfermés dans des priſons immobiles. Il fallut ſouffrir toute la fureur des Vénitiens, juſqu'à ce que le retour de la marée remît les vaiſſeaux à flots, & leur permît de revenir à demi-brûlés *à Malamoque*, où Pépin, qui attendoit le ſuccès de l'expédition, voyant ſon eſpoir trompé, entra dans une fureur qui le porta à des actes de cruauté contre les habitans des îles où il lui fut poſſible d'aborder.

Un traité fait peu de tems après entre Charlemagne & Nicéphore, par lequel le conquérant de l'Italie reconnut que les Vénitiens appartenoient à l'empire d'Orient, mit fin à la pre-

mière guerre de ces inſulaires avec les François.

Cependant les Vénitiens qui avoient ſoupçonné *Obelerio* d'être plus attaché aux intérêts de Pépin qu'à ceux de ſa patrie, l'avoient dépoſé & envoyé à *Conſtantinople*.

On élut à ſa place le général qui avoit conſeillé aux habitans de Rialte une vigoureuſe défenſe, & avoit commandé la flotte victorieuſe de celle de Pépin; ce nouveau doge, célèbre dans les annales de la république de Veniſe, ſous le nom du *doge Participatio*, ne pouvant réſider à Héraclée, qui étoit réduite en cendres; ni à *Malamoque*, preſqu'entièrement ruinée par les François, fixa ſa réſidence à *Rialte*, qui depuis a toujours été le ſéjour des doges, & a porté le nom de *Veniſe*, comme capitale de l'état Vénitien.

Réſumons maintenant les faits que je viens d'expoſer.

Nous avons parcouru un eſpace d'environ quatre ſiècles, nous avons vu une république devenue un des principaux états de l'europe, prendre naiſſance ſur des lagunes, croître ſur de petites îles déſertes, s'étendre, ſe fortifier par la terreur, adopter d'abord, pour forme de gouvernement, la puiſſance tribunitiene, qui conſervoit à tous les citoyens la ſouveraineté, changer cette conſ-

titution qui ſemble ſi favorable à la multitude, & préferer l'autorité d'un chef électif, s'en détacher enſuite pour la convertir en la puiſſance d'un commandant annuel, revenir à la domination d'un chef perpétuel, eſſayer de tempérer la puiſſance de ce chef par la jonction de deux tribuns, & preſque toujours trompée dans ſes eſpérances.

Nous ſommes arrivés au dixième doge, le troiſième a été aſſaſſiné dans ſa maiſon, le quatrième, le cinquième & le ſixième ont eſſuyé ce ſupplice affreux qui ſemble ſéparer l'homme de la nature; le huitième a été forcé de ſe bannir avec ſon fils, le neuvième a été dépoſé & conduit à Conſtantinople; ainſi, ſur neuf chefs, choiſis par le peuple, pour le gouverner, en voilà ſept qui périſſent ou finiſſent miſérablement; ſur cinq commandans annuels, un ne put voir le jour qui devoit mettre fin à ſon autorité ſi limitée, & fut privé de la lumière par ſes concitoyens.

Quelle ſource de réfléxions! Si les hommes ſavoient profiter des leçons du tems & de celles de l'hiſtoire, combien ils ſeroient peu jaloux d'être portés par le peuple aux dignités, aux places ſuprêmes! combien ils préféreroient l'obſcurité à l'éclat du pouvoir qui bleſſe les yeux de l'envie, excite tant de murmures & de haines!

Mais ce ne ſont pas les ſeules idées qui naiſ-

ſent de ce que nous venons d'obſerver. C'eſt donc une choſe bien difficile, pour un peuple, qu'une conſtitution qui lui plaiſe! Les Venettes n'étoient point des barbares, c'étoient des hommes éclairés qui ſortoient du ſein des arts & des ſciences, & dans près de quatre ſiècles ils ne purent rencontrer une forme de gouvernement qui aſſurât d'une manière ſtable leurs droits, leurs priviléges & leur bonheur.

Un fait ſur lequel je n'ai point inſiſté, c'eſt leur fidélité à l'empire d'Orient, dont ils ne recevoient aucun ſecours. Juſtinien veut faire paſſer des troupes en Occident, pour chaſſer de l'Italie les Oſtrogots; les Vénitiens favoriſent le tranſport de l'armée de Narsès, & ce général leur doit ſon entrée en Italie & ſes ſuccès.

Les Lombards font le ſiége de Ravenne, s'en emparent; l'Exarque Paul ſe réfugie dans l'état de Veniſe, implore ſes ſecours, pour reprendre Ravenne; les Vénitiens arment ſur le champ, mettent des vaiſſeaux en mer, & rendent à l'empire cette ville importante.

Après l'expulſion des Lombards, *Pépin* projette la conquête de la d'Almatie, il s'eſt rendu formidable aux inſulaires, il les fait ſolliciter pour l'aider dans ſes vues de conquêtes; les Vénitiens réſiſtent à ſes demandes, aux inſinuations de leur

doge, & préferent de s'expoſer à toute la vengeance de Pépin, plutôt que d'entrer dans une expédition contraire aux intérêts de Nicephore, qu'ils regardent toujours comme le légitime chef de l'empire.

Voilà de ces traits qui caractèriſent une nation & que les hiſtoriens ne font pas aſſez remarquer.

J'ai mis en oppoſition du tableau d'une république naiſſante, l'image terrible & effrayante de la deſtruction de l'empire romain; on a vu dans ce diſcours l'ancienne ſouveraine du monde aſſaillie & ſubjuguée ſucceſſivement par cinq peuples barbares, qui y ont porté le fer & la flamme, & l'Italie n'en eſt pas moins encore le plus beau pays de l'univers, tant il eſt vrai que la nature triomphe de tous ſes ennemis: Rome enſevelie ſous les cendres, en eſt ſortie plus belle, plus ornée que jamais, comme cet oiſeau de la fable, qui offre de plus raviſſantes couleurs en renaiſſant, à meſure qu'il s'élève au-deſſus du bûcher qui l'avoit conſumé.

Qu'eſt-ce qui a imprimé l'immortalité à cet empire? C'eſt l'idée de ſa grandeur paſſée, c'eſt la pureté du goût qui a ſuccédé à l'aſcendant de ſa force, c'eſt l'énorme aſſemblage de ſes richeſſes qui a excité l'admiration des étrangers, c'eſt le

reſpect attaché à la demeure des hommes vertueux, éclairés, qui en ont fait la gloire; ſi Rome n'avoit eu que des généraux, ſon nom ſe ſeroit effacé avec ſes triomphes; ſi elle n'avoit eu que des légiſlateurs, la république qui a donné des loix à l'europe n'auroit pas ſurvécu à une légiſlation plus parfaite; mais elle a eu des orateurs, des poëtes, des hiſtoriens, des artiſtes qui n'ont point encore été ſurpaſſés, elle exiſte par eux dans la ſplendeur du génie.

La France a de commun avec elle une grande partie de ces ornemens indeſtructibles; ne ſoyons pas à notre égard plus barbares que ne l'ont été, envers Rome, les barbares eux-mêmes; que des idées de haine, de vengeance, de rivalité ne nous faſſent pas perdre de vue la culture des beaux arts, n'immolons pas à des principes trop auſtères ce qui conſtitue la gloire d'une monarchie éclairée; en diſputant à toutes les républiques du monde l'honneur d'établir la plus ſage, la plus immuable des conſtitutions; diſputons-leur auſſi l'avantage d'offrir aux talens & aux ſciences l'aſyle le plus attrayant.

Que l'étranger, après avoir parcouru Rome, Naples & Veniſe, ſoit frappé d'une nouvelle admiration, en voyant tous nos établiſſemens publics; que nos hôpitaux lui donnent l'idée du

plus grand reſpect & des ſoins les plus attentifs pour l'honnête indigence.

Que nos priſons même paroiſſent moins le ſéjour du crime que la retraite de l'innocence ſoupçonnée.

Que l'étranger émerveillé de la beauté de l'édifice deſtiné à la perfection d'un art ſi utile à l'humanité ſouffrante, ſe plaiſe encore davantage à y entendre le ſavoir diſcourir, & y démontrer les ſecrets de la nature.

Qu'il éprouve plus de reſpect à la vue de nos magiſtrats diſpenſans la juſtice, qu'en obſervant les déhors & la diſtribution de ſon temple.

Qu'il oublie le *muſeum* & la bibliothèque du *vatican*, en parcourant un jour cette immenſe galerie qui ſera éclairée par le ciel, tapiſſée de cette riche collection de tableaux, trop longtems enſevelis dans l'obſcurité, ou expoſés aux ravages du tems.

Qu'il rende hommage à la ſcène françoiſe, & reconnoiſſe ſa ſupériorité ſur toutes celles de l'Europe, en aſſiſtant à la repréſentation de nos chef-d'œuvres dramatiques.

Qu'il ſe proſterne devant l'image de nos grands écrivains, dont le génie hardi a amené une révolution dans nos penſées qui changera un jour la deſtinée de tous les peuples opprimés. Ne négligeons

rien pour multiplier les charmes de la vie, pour faire concourir au bonheur public les productions du génie, & celles de la ſageſſe, pour conſolider la gloire nationale.

Que la liberté plus féconde que la tête qui donna le jour à Minerve, enfante tout à la fois & la force qui repouſſe les ennemis, & la grace qui attire les alliés.

XVIIe DISCOURS.

XVIIe DISCOURS.

De la Conſtitution de Veniſe.

JE continuerai d'unir l'hiſtoire de Veniſe à ſa conſtitution, & de faire obſerver les événemens qui ont amené des changemens dans la forme de ſon gouvernement; c'eſt-là le ſeul moyen de bien connoître la cauſe des inſtitutions qui ſemblent bizarres ou contraires aux règles de la juſtice, lorſqu'on en ignore l'origine.

Nous avons laiſſé Veniſe ſous la domination du doge *Participatio;* ce chef qui avoit conquis les ſuffrages de ſes concitoyens par la victoire qu'il avoit remportée ſur la flotte de Pépin, gouverna la république pendant dix-huit ans, avec autant de ſageſſe que de fermeté; ce fut ſous lui que la ville de Veniſe acquit l'étendue qu'elle a aujourd'hui, en faiſant embraſſer, par une même enceinte, les ſoixante petites îles qui étoient au-tour de *Rialte*, & en établiſſant leur communication par des ponts jetés ſur les canaux qui les ſéparoient.

Les meilleurs princes ne ſont point à l'abri des haines, des conſpirations; il en découvrit une tramée contre ſa vie; il prévint les coupables, &

les fit condamner à mort. Ce grand exemple imprima aſſez de terreur pour que nul autre n'oſât attenter à ſes jours, & du moins, il eut le bonheur, ce qui étoit rare alors, de ne ſentir fermer ſes yeux que par la main de la nature.

Ses deux fils lui ſuccédèrent, ce qui prouve que les Vénitiens n'avoient pas alors de l'éloignement pour rendre la couronne ducale héréditaire. Le premier mourut, après avoir régné deux ans ſans trouble & ſans éclat. L'autre, après avoir donné des preuves de valeur, & avoir triomphé d'*Obélerio*, qui étoit revenu de Conſtantinople, lui diſputer ſa dignité, fut inveſti par des rebelles, dans une égliſe, enlevé & renfermé dans une priſon où il mourut peu de tems après ſa captivité.

Sous le doge *Tradénigo*, la république eſſuya de grands malheurs & des pertes qui annoncent que dans le huitième ſiècle, elle étoit déjà parvenue à un haut degré de puiſſance; lâchement abandonnée par les Grecs, auxquels elle s'étoit réunie avec ſoixante vaiſſeaux, pour aller attaquer celle des Saraſins, elle ne put ſoutenir, ſeule, les efforts de ſes ennemis, & ſa flotte fut preſque détruite.

Lorſque les *Narentins* & les Pirates de la *Dalmatie* eurent appris cette défaite, la foibleſſe de Veniſe les enhardit, & ils fondirent, de concert, ſur

ſon pavillon; mais la république ne ſe laiſſa point abattre, & ſe mit bientôt en état de faire la loi à ces brigands.

Le doge *Tradénigo* gouverna pendant trente ans; il devoit eſpérer de terminer heureuſement ſa carrière, mais il fut aſſaſſiné en allant à l'égliſe, malgré le zèle de ſon cortége, qui ne put le ſauver des furieux qui ſe précipitèrent ſur lui.

La république qui, juſqu'alors, avoit laiſſé impunis les coupables dont les mains s'étoient trempées dans le ſang de ſes chefs, parce qu'elle voyoit en eux des citoyens qui n'avoient attaqué que la tyrannie, fut ſi indignée de l'attentat qui lui enlevoit un chef vénérable, qu'elle nomma trois commiſſaires, auxquels elle donna plein pouvoir d'informer contre les coupables, & de les punir.

Ces triumvirs s'acquittèrent avec fermeté d'une commiſſion ſi importante; ſoutenus du zèle de tout les bons citoyens, ils parvinrent à découvrir les aſſaſſins, qui furent arrachés de leurs retraites, traînés ſur le lieu du ſupplice, où le peuple, impatient & animé par la fureur, les mit lui-même en pièces.

Urſe Participatio, élu après cette ſatisfaction rendue à la mémoire de ſon prédéceſſeur, forma une alliance avec Charles-le-Chauve, & fut le premier qui unit les armes de la république à celles des François. Son fils, en repouſſant les *Saraſins*

qui avoient fait une attaque contre Grado, excita une ſi vive reconnoiſſance dans l'ame des Vénitiens, qu'ils l'aſſocièrent à la dignité de ſon père.

A la mort de Charles-le-Chauve, l'empire d'Italie échappa à la couronne de France; pluſieurs princes ſe le diſputèrent, entr'autres, *Berenger*, duc de Frioul, & *Guy*, duc de Spolète. Cette guerre ramena, ſur cette belle contrée, tous les malheurs dont elle avoit été délivrée depuis le règne de Charlemagne.

Tandis que les deux principaux concurrens s'épuiſoient pour régner ſur des hommes qui ne ſavoient, ni ſe gouverner, ni repouſſer l'uſurpation, une nouvelle horde de barbares ſe diſpoſoit à fondre ſur eux. La froide & ſtérile *Scythie* renfermoit encore dans ſes glaces une colonie de monſtres prêts à ſe déchaîner, & à répandre la terreur & la mort ſur les provinces du midi.

Ce fut au commencement du neuvième ſiècle, que parut tout-à-coup cette nation ſauvage, que l'on appeloit *Hungre*, dont le nom s'eſt depuis adouci avec les mœurs. A ſon approche *Berenger* voulut lui diſputer l'entrée du *Frioul*, mais ſon armée ne put ſoutenir le choc de ces barbares, qui portèrent le fer & le feu ſur leur paſſage. Ils avoient appris, dans leur retraite, que les Vénitiens s'étoient enrichis par le commerce; & comme l'ardeur du butin étoit toujours le motif de leur

invaſion, c'étoit ſur-tout contre la république de Veniſe que ſe dirigeoit leur marche. La ville d'Héraclée, qui avoit été rebâtie ſous le nom de *la nouvelle Cité*, eſſuya les premières atteintes de la féroce avidité des *Hungrois*. Ses biens mis au pillage, ſes habitans maſſacrés, ſes maiſons incendiées, apprirent ce qu'on devoit attendre de ces cruels ennemis, qui, après avoir exercé la même fureur ſur d'autres îles, à l'aide des barques & des bateaux qu'ils avoient fait conſtruire, ſe diſpoſoient à franchir les lagunes, & à ſe rendre maîtres de Veniſe, où la conſternation s'étoit déjà répandue. Mais le doge *Tribuno*, inacceſſible à la terreur qui l'environnoit, avoit préparé une flotte nombreuſe, l'avoit bien approviſionnée de ſoldats, de munitions; il échauffa, par ſes diſcours & ſa contenance, l'ame de ſes matelots, & alla au-devant des Hungrois, qui n'eurent pas plutôt vu les Vénitiens venir à eux, qu'ils s'avancèrent avec intrépidité, lancèrent une grêle de traits qui furent rendus & dirigés par des mains plus sûres.

Les Vénitiens exercés depuis long-tems au mouvement des flots, & habitués à dominer la mer par leur manœuvre, jetèrent bientôt la confuſion & le déſordre au milieu de cette flotte que montoit l'ignorance & un courage aveugle. Les Hungrois rompus de toutes parts, vacillans ſur leurs barques, ſe virent contraints de fuir pour éviter une mort

certaine ; & laiſsèrent la mer couverte de cadavres & de débris de navires.

Cette grande victoire délivra la république de ces redoutables agreſſeurs, qui ſe vengèrent ſur les provinces du continent, de la honte de leur défaite, & allèrent enſuite s'établir en *Pannonie*, qui depuis a pris le nom de *Hungrie*.

Je voudrois, en marchant à travers l'hiſtoire, n'offrir que des traits honorables pour la ſouveraineté ; mais je la vois ſi ſouvent abuſer de ſon pouvoir, que je ne ſais ſur quelle autorité repoſer ma vue. Comment rendre excuſable la conduite préſente des Vénitiens envèrs leur doge, ſi l'on ignore tout ce qu'ils en ont ſouffert ? comment concevoir que tous ces exemples de ſévérité, de cruauté, exercés ſur la tyrannie, ne l'ayent pas bannie plutôt d'un état où elle a eſſuyé tant de vengeance ? Jamais elle ne ſe montra plus hardie, plus téméraire que ſous le doge *Pierre Candiano*, qui répudia ſa femme pour épouſer *Valdrade*, petite-fille de *Bérenger*, qui lui apporta en dot de grandes terres, & la propriété de pluſieurs villes en Italie.

Juſqu'à lui, aucun doge n'avoit eu de garde dans ſon palais ; il s'en donna une, qui le rendit plus inacceſſible & plus abſolu. Les Vénitiens, indignés de cet appareil menaçant, s'écrièrent : *meurent le tyran & la tyrannie*, & s'avancèrent vers le palais. Ces clameurs y attirèrent une popu-

lace immenſe. On voulut enfoncer les portes, la garde intérieure écarta la foule à coups de traits; le peuple plus irrité s'empara de toutes les avenues, mit le feu au palais, & en peu de tems, la flamme & la fumée enveloppèrent toute l'enceinte. Le doge ne trouvant plus d'iſſue pour échapper, parut à la porte du palais, conjurant le peuple de ne pas lui ôter la vie; il lui montra ſon fils, encore en bas âge, qu'il tenoit dans ſes bras; en tâchant d'exciter la pitié pour cette jeune victime; mais la multitude fut inflexible, & dans ſa fureur, elle immola & le père & l'enfant.

Quoique la dignité de doge eût conduit tant de fois à une fin tragique celui qui en étoit revêtu, le deſir d'occuper la première place de la république ne s'éteignoit pas pour cela dans l'ame des premiers citoyens, tant il eſt vrai que l'eſprit de domination eſt inhérent chez les hommes. En vain un ſentiment ſecret avertit l'ambitieux de ſon impuiſſance, du danger attaché à une deſtinée à laquelle il ne ſe ſoutiendra pas, il aime mieux s'élever, au riſque d'être précipité, & de ſe briſer dans ſa chûte. Nous n'aurons peut-être un jour que trop lieu de nous convaincre de cette vérité. Nous verrons des hommes ſans lumières, ſans expérience, ſolliciter des places difficiles & périlleuſes, s'expoſer au reſſentiment du peuple qu'ils auront trompé, & qui les replongera, avec indi-

gnation, dans l'obſcurité où ils auroient dû demeurer enſevelis.

Ce qu'il y a de plus ſurprenant, lorſqu'on reporte ſon attention ſur Veniſe, c'eſt de voir ſes habitans ſe repoſer, pendant des ſiècles, ſur le caractère de ſes chefs ou ſur la ſévérité de ſes exécutions à leur égard, au lieu de chercher à mettre des entraves à l'autorité, dont on abuſoit ſi ſouvent.

Depuis la première élection d'un doge, juſqu'en 1173, ſi l'on en excepte les cinq années où le cours de cette dignité fut interrompu par la domination des commandans de milice, la puiſſance ducale étoit preſque illimitée; & lorſque celle-ci s'éteignoit, la ſouveraineté républicaine reprenoit toute ſa force.

Le peuple, quoique ſoumis à l'empire d'un doge, avoit conſervé de grands priviléges; il donnoit ſon ſuffrage dans les aſſemblées, il avoit part à toutes les magiſtratures; égal en tout à la nobleſſe, il avoit l'avantage de l'emporter ſur elle, par le nombre de voix. Pour parvenir aux honneurs, il falloit ſe ménager la faveur de cette multitude dont les acclamations étoient en poſſeſſion d'élever au dogat, & les ſoulèvemens en habitude d'en faire deſcendre. « Un peuple, dit l'abbé » Laugier, qui a tant de part au gouvernement, » ſe trouve libre, lors même qu'il ſe donne des

» maîtres; il regarde ceux qui le gouvernent » moins comme des ſouverains à qui il doit obéir, » que comme des comptables qui doivent le » craindre ».

La claſſe inférieure du peuple n'a pas d'intérêt à changer cette forme de gouvernement, parce que s'il en réſulte du trouble & de l'anarchie, elle y exerce ſon deſpotiſme; ſi l'ordre & la juſtice y ſont attachés, elle s'applaudit de ſon choix; & tant que le ſouverain n'appeſantit pas ſur elle un pouvoir qui la bleſſe, elle le ſoutient, avec orgueil, au degré où elle l'a élevé.

C'eſt par cette raiſon que le deſpotiſme exceſſif d'un prince peut ſe concilier avec la licence extrême de la multitude; que le ſouverain lui donne des fêtes, du pain & du loiſir, il pourra exercer ſur les riches, ſur les nobles, l'autorité la plus ſévère; il attaquera tous leurs priviléges, il leur fera ſupporter toutes les charges publiques; il n'a qu'à dire au peuple : *je leur prends le ſuperflu pour vous laiſſer le néceſſaire*, ſes injuſtices ſeront toujours applaudies, & malheur à celui qui oſeroit en murmurer. Heureuſement le deſpotiſme ne raiſonne pas mieux que la licence; ce ſont deux aveugles qui portent des coups ſans ſavoir les diriger, & qui, en ſe rapprochant, finiſſent par ſe renverſer alternativement.

L'ariſtocratie eſt bien plus clairvoyante; elle

meſure ſa marche, elle obſerve ſes ennemis, elle s'efface, elle s'avance lorſqu'il le faut, elle épie l'occaſion de faire uſage de ſes forces, & lorſqu'elle a l'avantage, elle enchaîne & la liberté & le deſpotiſme.

Voilà quelle a été ſa conduite à Veniſe; c'eſt à l'aide de cette tactique, qu'elle y a établi une ſouveraineté que ſix ſiècles n'ont point encore ébranlée.

En 1173, Veniſe venoit d'éprouver la plus affreuſe calamité; un armement conſidérable, mis en mer, pour obtenir juſtice de l'empereur *Manuel*, avoit été détruit par la peſte; le doge *Michieli*, ſans avoir livré de combats, n'en ramenoit que dix-ſept navires; l'équipage mit à terre, entra dans la ville; & communiqua aux habitans l'horrible maladie qui l'avoit épuiſé. Bientôt une multitude de familles frappées de ce fléau, fut conduite au tombeau. Veniſe étoit menacée de devenir un déſert: le peuple toujours diſpoſé a rejeter ſes malheurs ſur celui qui le gouverne, aſſaillit ſon doge, qui en cherchant à ſe dérober à la ſédition, fut atteint d'un coup mortel.

Quelques citoyens profitèrent de cet interrègne & de l'affliction générale, pour propoſer un nouveau plan de gouvernement. Il n'y avoit alors d'autre tribunal ſtable qu'un corps de quarante juges, établi pour juger le civil & le criminel, & qu'on nom-

moit la *quarantie*. Ce premier tribunal fut le ſol d'où s'éleva le premier germe de l'ariſtocratie.

Il fit un réglement qui portoit que tous les ans, les ſix quartiers de la ville nommeroient, à la fête de Saint Michel, chacun deux électeurs; que ces électeurs, réunis au nombre de douze, choiſiroient indiſtinctement, parmi tous les citoyens, quatre cent ſoixante-dix conſeillers, pour en former un corps que l'on nommeroit le grand-conſeil, & qui ſtatueroit ſur toutes les choſes qui ſe décidoient auparavant par les aſſemblées générales.

En ſubſtituant ce conſeil aux cohues tumultueuſes du peuple, on parvenoit à éloigner la multitude de la connoiſſance des affaires; & en changeant tous les ans les conſeillers, on laiſſoit à tous les citoyens l'eſpérance de le devenir à leur tour; en établiſſant la voie d'élection par quartier, on écartoit tous ſoupçons de partialité. Le peuple qui ne vit pas que c'étoit là le premier anneau de la chaîne qu'on lui préparoit, donna à ce réglement l'approbation la plus univerſelle.

Le tribunal des quarante, encouragé par ce premier ſuccès, fit un ſecond réglement, par lequel, ſous le prétexte de prévenir le tumulte qu'on appréhendoit à la prochaine élection, il fut arrêté que pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, on nommeroit onze commiſſaires-électeurs, parmi les perſonnes les plus qualifiées de

l'état qui choiſiroient le doge par voie de ſcrutin; & que celui qui des onze ſuffrages en auroit neuf, ſeroit élu.

Le ſentiment du peuple étoit ſi douloureux, il étoit ſi éloigné de penſer qu'on eût l'intention de lui ravir un droit dont il étoit en poſſeſſion depuis des ſiècles, qu'il acquieſça encore à ce réglement.

Ce n'étoit pas aſſez pour l'ariſtocratie que d'avoir forgé ces deux chaînes pour le peuple, il falloit en créer d'autres pour le chef qu'on alloit nommer. Ces tribuns des îles, qui entroient dans le conſeil du doge, étoient nommés par lui; il étoit le maître de ſuivre leurs avis ou de les rejeter.

Le tribunal des quarante fit un troiſième réglement, qui portoit que le grand-conſeil nommeroit tous les ans ſix conſeillers, un par chaque quartier, *ſans l'avis deſquels le doge ne pourroit rien faire*; de ſorte que tout commandement qui ne ſeroit pas appuyé de la délibération de ces ſix magiſtrats, demeureroit ſans exécution. Ainſi, l'autorité des doges devenoit dépendante de ces ſix conſeillers, qui, comptables eux-mêmes au grand-conſeil, & ne pouvant être qu'une année en place, ne lui offroient que de dangereux ſurveillans, au lieu des adulateurs dont elle avoit été environnée.

Ce dernier réglement ne pouvoit être contrarié, ni par le peuple, dont il ne bleſſoit pas les droits, ni par le doge, puiſqu'il n'y en avoit pas encore d'élu.

La nation rendue à ſa puiſſance dans un interrègne, avoit inconteſtablement la faculté de fixer les conditions auxquelles les ſujets élevés à la dignité ducale auroient déſormais ſa confiance.

Avant de procéder à l'élection du doge, on eut l'attention de commencer par former le grand-conſeil; ſoixante de ces membres, qui devoient ſe renouveler tous les ans, furent deſtinés à compoſer le corps du ſénat où ſe traiteroient les affaires d'état.

Ce nouveau ſénat plus fixe & moins dépendant du doge que tout ce qui en avoit juſqu'alors rempli les fonctions, conſerva le nom de *Prégadi*, qui ſignifie *priés*, & que l'on donnoit aux convocations extraordinaires que les doges faiſoient dans les cas urgens, en envoyant *prier* différens citoyens, ſelon le degré de conſidération qu'ils avoient dans le public.

On procéda enſuite à la nomination de ſix conſeillers qui devoient compoſer le conſeil du doge, & on donna à ce conſeil le titre de *ſeigneurie*, comme étant le premier repréſentant de la république; enfin, on nomma les onze électeurs qui devoient élire le nouveau doge.

Ils prêtèrent ſerment de n'avoir égard à aucun intérêt particulier, & de ne donner leurs voix qu'au ſujet qu'ils en croiroient le plus digne.

Un événement bien rare prouva la probité de

ces électeurs & le bon choix qu'ils avoient fait ; dès le premier ſcrutin, dix ſuffrages ſe réunirent en faveur d'un de leurs collègues, nommé *Orio Malipier.* Ce reſpectable citoyen ſe voyant élu, contre ſes eſpérances, repréſenta que dans les circonſtances où ſe trouvoit la république, elle avoit beſoin d'un chef plus en état que lui de la relever de ſa chûte, qui non-ſeulement fût un homme d'un bon conſeil, mais encore aſſez opulent pour fournir aux dépenſes que la ſituation des choſes rendoit inévitables ; & il leur propoſa en conſéquence de nommer Sébaſtien *Ziani.*

Les électeurs virent tant de bonne-foi & de ſi pures intentions dans le refus de leur collègue, le citoyen qu'il leur indiqua, leur parut ſi digne de leurs ſuffrages, qu'ils le nommèrent unanimement. Ainſi ſe fit la première élection du doge de Veniſe par ſcrutin.

On eſt heureux de rencontrer dans l'hiſtoire des traits de cette vertu, c'eſt le cas d'appliquer l'expreſſion d'un écrivain moderne & de dire avec lui *qu'ils rafraîchiſſent le ſang.*

Ce fut ſous cette nouvelle adminiſtration que la république de Veniſe acquit un degré de ſplendeur qui la plaça au rang des principales puiſſances de l'europe, & forma cette ſolemnelle alliance qui ne paroît aujourd'hui qu'une vaine & bizarre cérémonie ; comme elle entre dans la

conſtitution de Veniſe, nous devons en rappeler la cauſe.

Le chef de l'égliſe, Alexandre III, ſi perſécuté par Fréderic, qui l'avoit aſſiégé dans Rome, après avoir erré en France & dans pluſieurs villes d'Italie, vint ſe réfugier à Veniſe, & y trouva un aſyle auſſi sûr qu'honorable.

La république envoya deux ambaſſadeurs à l'empereur, pour le conjurer de rendre la paix à l'égliſe & de reconnoître ſon chef légitime.

L'empereur ne prenant conſeil que de ſa fierté, que de ſa haine contre Alexandre III, fit cette réponſe à ces ambaſſadeurs: « dites à votre prince » & à votre ſénat, que Fréderic, empereur des » Romains, leur redemande un fugitif qui eſt » ſon ennemi, & que s'ils ne me le renvoyent » pas au plutôt, ſous bonne garde, je me vengerai » de l'inſulte qu'ils m'auront faite, en les aſſié- » gant par terre & par mer, & que j'irai planter » mes aigles victorieuſes devant le portail de Saint » Marc ».

Cette réponſe menaçante fit trembler Alexandre III, mais n'intimida pas *Ziani*, qui l'aſſura que la république, que l'on commençoit alors à qualifier de titre de *ſeigneurie*, étoit en état de ſoutenir la protection qu'elle lui avoit accordée.

Cependant Fréderic ne ſe voyant point obéi par les Vénitiens; fit armer contr'eux ſoixante-

quinze galères, dont il donna le commandement à ſon fils Othon. On ne perdit point de tems à Veniſe, on fit préparer, en toute diligence, un armement capable de ſoutenir le choc des forces navales de l'empire; Othon s'étoit déjà montré ſur les côtes d'Iſtrie, *Ziani* alla à ſa rencontre, l'attaqua, & fut ſi bien ſecondé par ſes ſoldats, qu'après quelques heures d'un combat ſanglant, ce qui reſtoit de la flotte de Fréderic fut obligé de ſe rendre; Ziani rentra triomphant dans le port, ſuivi de trente galères qu'il avoit priſes, du nombre deſquelles étoit celle que montoit Othon.

Le pape, à la tête du ſénat & du clergé, alla au-devant *du vaiqueur*, l'embraſſa & lui préſenta un anneau d'or, en lui diſant: « recevez cet » anneau, ſervez-vous en comme d'une chaîne » pour tenir la mer aſſujettie à l'empire vénitien, » épouſez la mer avec cet anneau, & que déſor- » mais tous les ans, à pareil jour, la célébration » de ce mariage ſoit renouvelée par vous & vos » ſucceſſeurs, afin que toute la poſtérité ſache » que les armes vénitiennes ont acquis l'empire » des flots, & que la mer vous a été ſoumiſe » comme l'épouſe l'eſt à ſon époux ».

L'Angleterre devenue l'ennemie de Rome & de ſon pontife, a briſé, avec ſes vaiſſeaux, des nœuds formés par l'orgueil & une crédulité puérile, elle

elle a forcé cette épouſe inconſtante à lui devenir fidelle; mais le doge monté ſur le *Bucentaure*, ne lui offre pas moins tous les ans, avec pompe, l'anneau d'or, en lui adreſſant gravement ces paroles : « mer nous t'épouſons, en ſigne de l'em» pire véritable & perpétuel que nous avons » acquis ſur toi ».

Ce qui mit le comble à la gloire de la république de Veniſe, ce fut de voir, quelque tems après la victoire qu'elle avoit remportée ſur la flotte impériale, Fréderic qui devoit *venir planter ſes aigles victorieuſes devant le portail de Saint Marc*, reconnoître dans cette même égliſe Alexandre III pour pape légitime, & ſe proſterner devant lui.

Ainſi, ſous le doge *Ziani*, la république fut aſſez puiſſante pour accorder un aſyle aſſuré au chef de l'égliſe; pour faire prononcer, après des conférences tenues dans ſon ſein, la légitime élection d'Alexandre III, & pour le ramener, triomphant de la haine de l'empereur, ſur ſon ſiége

A la mort de Ziani, il s'agiſſoit de procéder à une nouvelle élection; la difficulté n'étoit pas d'aſſujettir le nouveau doge au plan de conſtitution fortifié par le reſpect que lui avoit toujours porté Ziani, mais de faire paſſer en loi le réglement proviſoire qui avoit écarté la multitude lors de la nomination de ce dernier doge.

Pour ne pas paroître vouloir rendre ſtable ce

qui n'avoit été publié que comme proviſoire, on crut prudent de faire quelques changemens au premier réglement; il fut donc convenu de nommer, à la puralité des voix, dans le grand-conſeil, quatre électeurs qui, dans une aſſemblée particulière, choiſiroient chacun dix commiſſaires, qui, par la voie du ſcrutin, feroient l'élection du doge.

Les ſuffrages ſe réunirent en faveur de ce généreux citoyen, qui, plus touché de l'intérêt de ſa patrie que du ſien, avoit préféré, à l'honneur d'être ſon chef, celui de lui en donner un plus capable de la relever du malheur où elle étoit plongée.

A cette époque on créa deux nouvelles magiſtratures; la première fut celle des trois *avogadors* qui devoient remplir les fonctions du miniſtère public, être les conſervateurs des loix, procéder rigoureuſement contre ceux qui oſeroient s'en écarter, décider de la qualité des procès & des tribunaux où ils devoient être rapportés, s'oppoſer à l'enregiſtrement & à la publication de toute ordonnance contraire au bien public, ſe porter, enfin, accuſateurs contre tous ceux qui violeroient l'ordre établi.

L'inſtitution de cette magiſtrature étoit très-bien imaginée pour fortifier la nouvelle conſtitution. Mais on en verra bientôt une autre créée pour la rendre inébranlable.

La ſeconde magiſtrature avoit pour objet de juger les différens, & de terminer les procès qui s'éleveroient entre les citoyens & les étrangers, ou même entre les étrangers ſeulement.

Ces nouveaux réglemens n'émanoient que du grand-conſeil, qui ne demandoit pas le conſentement du peuple; ainſi peu-à-peu les citoyens perdoient toute influence directe dans l'adminiſtration de la république, & le doge ne recouvroit rien de l'autorité enlevée à ſa dignité.

L'ariſtocratie croiſſoit & acquéroit de nouvelles forces au milieu de ces deux puiſſances qu'elle enchaînoit; mais elle n'étoit pas encore arrivée au point auquel elle déſiroit de s'élever, & où elle eſt parvenue ſur la fin du douzième ſiècle.

A la mort de Jean *Dandolo*, le peuple éclairé ſur l'atteinte que le grand-conſeil portoit à ſa liberté, voulut recouvrer le droit qu'il avoit eu d'élire ſes doges; en conſéquence, avant que le conſeil eût nommé des commiſſaires pour faire l'élection, il ſe hâta de proclamer Jacques *Thiépolo*, & il inſiſta d'abord fortement ſur la validité de cette élection; mais le nouvel élu moins raſſuré par les clameurs du peuple qu'effrayé de l'oppoſition modérée du grand-conſeil, n'oſa ſe croire doge, & s'éloigna de Veniſe pour attendre, dans ſa retraite, l'iſſue de la lutte de la démocratie contre l'ariſtocratie. S'il eût eu plus de courage,

plus de confiance, peut-être eût-il ramené la puiſſance populaire à ſon premier degré; celui qui abandonne le peuple en eſt bientôt abandonné; il faut qu'il voie ſon idole, que ſa préſence échauffe ſon cœur, nourriſſe ſon amour; ſi elle ſe dérobe à ſes yeux, il l'oublie. Nous avons vu cette vérité ſe réaliſer plus d'une fois; tel qui étoit ſuivi avec tranſport par la multitude, qui recevoit d'elle les titres les plus flatteurs, n'a pas plutôt diſparu, qu'il a été expoſé aux ſoupçons les plus injurieux, qu'il a perdu tout l'aſcendant qui faiſoit ſa force & auroit couru le riſque d'être enſuite enlevé à la vue de ſes anciens adorateurs, ſans qu'aucun d'eux prît ſa défenſe.

Le peuple de Veniſe qui cherchoit *Thiépolo* pour le placer, malgré le conſeil, ſur le trône auquel il vouloit l'élever, ne trouvant point l'objet de ſa faveur, ſe réfroidit à ſon égard & ne ſongea pas à en élire un autre.

Le grand-conſeil profita du calme pour procéder à une élection ſuivant la forme qu'il avoit adoptée.

Pierre *Gradonico*, qui réunit les ſuffrages, ſe vengea cruellement ſur le peuple, de la faveur qu'il avoit accordée à ſon concurrent, car il lui enleva toute eſpérance d'entrer au grand-conſeil, & de prendre part à l'adminiſtration, en faiſant rendre une ordonnance qui portoit que tous ceux

qui compoſoient alors le grand-conſeil, le compoſeroient à perpétuité, *eux & leurs deſcendans*, ſans qu'il y eût pour eux à l'avenir, ni *ballottation*, ni forme d'*élection* quelconque, de ſorte que l'entrée au grand-conſeil devenoit un droit excluſif & héréditaire dans les familles qui, ce jour-là, s'y trouvoient admiſes.

Cette entrepriſe hardie ſur le droit du peuple & qui anéantiſſoit pour jamais ſa ſouveraineté, vint encore à la ſuite de ſes malheurs; la république de Gênes, rivale alors de Veniſe, avoit remporté, pendant le cours d'une longue guerre, deux victoires éclatantes qui avoient conſterné le peuple & abattu ſon courage. Lorſqu'une nation eſt humiliée au dehors, il eſt aiſé de l'opprimer dans ſon ſein; elle perd ſa fierté & ne voit partout qu'eſclavage.

Cependant le coup qui venoit de frapper les citoyens, ſe faiſoit ſentir à pluſieurs familles nobles qui n'étoient point membres du grand-conſeil, & excita une ſourde indignation qui éclata bientôt après d'une manière violente. D'abord un nommé *Bocconio*, grand partiſan de la liberté, conçut le projet d'immoler le doge & d'exterminer le grand-conſeil; il engagea pluſieurs citoyens dans ſon parti; & il alloit exécuter ſon deſſein à l'aide des conjurés, lorſque l'un d'eux le découvrit au doge, qui, ſans témoigner la moin-

dre inquiétude, fit ſecrètement ſes perquiſitions. Lorſque ſon information fut achevée, il la porta au grand-conſeil, aucun des nobles n'avoit eu connoiſſance de cette conjuration; ils frémirent tous à la vue d'un danger ſi preſſant; ils donnèrent au même inſtant des ordres pour faire arrêter *Bocconio* & ſes complices, qui, ſe croyant bien loin d'être découverts, n'avoient pris aucune précaution pour leur sûreté. Cette habilité du doge & cette diligence du grand-conſeil ſauvèrent l'ariſtocratie.

Les coupables, mis en priſon, avouèrent leur crime, leur procès leur fut fait le même jour; on les condamna tous à la mort, & ils furent exécutés le lendemain.

Un exemple auſſi ſévère n'étant tombé que ſur des citoyens obſcurs, ne préſerva pas la république d'une conjuration bien plus importante, qui manqua de livrer tous les Vénitiens à la plus affreuſe guerre civile.

Les familles nobles nourriſſoient toujours une haine & une ſecrète envie contre le doge & contre le grand-conſeil.

Veniſe qui avoit été ſi utile à Alexandre III, qui avoit replacé le chef de l'égliſe ſur ſon ſiége, & avoit mérité de la cour de Rome une reconnoiſſance éternelle, ſe trouva frappée d'excommunication pour avoir combattu les prétentions de

Clément V ſur la ville de *Ferrare*. Une bulle privoit le doge & la république de tous les priviléges qui leur avoient été accordés par le ſaint ſiége, délioit tous leurs ſujets du ſerment de fidélité, déclaroit tous les citoyens infames, incapables de recevoir ou de donner par teſtament, d'exercer aucune juriſdiction ou fonctions publiques, ſous peine de nullité; défendoit que leurs enfans, juſqu'à la quatrième génération, fuſſent admis à aucune dignité eccléſiaſtique ou ſéculière.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt que dans ce ſiècle de ſuperſtition, une pareille bulle n'occaſionna pas le moindre trouble dans la république, & n'empêcha pas les Vénitiens de garder la ville de Ferrare, & de s'avancer contre l'armée du pape que commandoit le cardinal *de Pelegrue*. Mais ces braves républicains qui avoient vaincu ſur mer deux empereurs d'Italie & celui de l'Orient, furent défaits ſur terre par une armée du pape que conduiſoit un cardinal.

Cette défaite les força d'abandonner Ferrare, & les laiſſa ſous le préjugé d'une excommunication qui nuiſit à leur commerce; car ce n'étoit pas le tout que de braver alors une excommunication, il falloit que les peuples avec leſquels on étoit en relation, la bravaſſent auſſi; la ſuperſtition qui obſcurciſſoit alors l'europe de ſes ombres, fermoit tous les ports, briſoit tous les liens,

annulloit tous les traités formés avec des excommuniés qui paroiſſoient atteints d'une peſte morale qui pouvoit ſe communiquer par les moindres relations.

Tel étoit l'aveuglement des hommes au 13e ſiècle! & on calomnie la philoſophie qui a deſſillé les yeux de l'ignorance; qui a diſſipé le fantôme de la ſtupidité! & on l'accuſe de tous les maux, de toutes les diviſions auxquels elle eſt étrangère!

La dernière défaite & la perte de Ferrare inſpirèrent un grand mépris contre les chefs de la république, & donnèrent lieu à pluſieurs conférences ſecrètes ſur la nouvelle forme de gouvernement, à laquelle on attribuoit tous ces malheurs, comme ſi on n'en avoit pas éprouvé ſous l'ancienne de plus accablans encore.

Les mécontens, qui étoient en grand nombre, prirent la réſolution de dépoſſéder le doge, d'abolir le grand-conſeil, & de faire périr tous ceux qui oppoſeroient de la réſiſtance à ce dernier effort de la démocratie.

Bajamont Thiépolo, fils de celui qui avoit été proclamé doge par le peuple, ſe chargea de conduire cette entrepriſe à ſa fin. Pluſieurs familles nobles, du nombre deſquelles étoient les *Quirins*, entrèrent dans la conjuration. On choiſit la place de Rialte pour le lieu où ſe raſſembleroient toutes

les troupes ; de-là on devoit marcher vers la place Saint-Marc, inveſtir le palais, forcer les portes, ſe ſaiſir du doge ou le tuer, reſter dans le palais, juſqu'à ce qu'on eût fait tous les changemens dont on étoit convenu.

Un des conjurés devoit amener de Padoue un corps de troupe, afin que, dans la ſuppoſition où l'on ſeroit bloqué dans le palais, ce corps de réſerve paroiſſant tout-à-coup, on ſe trouvât en force vis-à-vis du parti oppoſé. On fixa le jour de l'exécution au 15 de Juin (1310), qui n'étoit pas éloigné ; en attendant, on diſtribua des armes à tous ceux qui étoient enrôlés.

Le ſecret fut ſi bien gardé, que, le 14 Juin étoit déjà arrivé, ſans que rien eût tranſpiré ; cependant, ce même jour, on remarqua qu'un concours de gens de tous états ſe gliſſoit ſucceſſivement dans certaines maiſons, & que c'étoit préciſément dans toutes celles des nobles qui étoient les plus oppoſés au doge ; on lui fit part de cette découverte : ce ne fut que ſur le ſoir qu'il fut informé du complot.

Gradonico fit avertir, ſur-le-champ, les principaux membres du grand-conſeil, leur fit part du danger qui les menaçoit, leur preſcrivit d'avertir ſur-le-champ leurs amis, & de ſe rendre armés au palais avant le point du jour ; il dépêcha en

qui offrit, dans la diſcorde d'un même peuple, toutes les horreurs d'un combat de deux nations ennemies.

La fortune, quelque tems incertaine, abandonna enfin le parti des conjurés, ils commencèrent à plier; Juſtiniani les pouſſant avec vigueur, les mit en fuite; Thiépolo, voyant la déroute de ſes gens, s'éloigna avec rapidité.

Une troupe de conjurés ſe précipita du côté de Rialte; & après en avoir rompu le pont, elle ſe mit en défenſe; mais le gouverneur de *Kioſa* tomba ſur cette troupe de rebelles & la maſacra.

On courut dans tous les quartiers, à la ſuite des fuyards, on en arrêta un grand nombre qui furent mis dans les fers. Le reſte ſe diſperſa & alla chercher ſa ſûreté hors de l'état de Veniſe. Parmi les morts, on trouva, dans l'armée des rebelles, quelques nobles; mais les autres étoient preſque tous des hommes de la dernière claſſe.

Le lendemain on procéda au jugement & à la condamnation de ces citoyens, dont le plus grand crime étoit d'avoir été vaincus; le parti triomphant ne les conſidéra que comme des ennemis de la patrie, dont il falloit faire un exemple. On condamna à mort les plus coupables, à l'exil ou à la priſon perpétuelle ceux qui paroiſſoient être entrés dans la conjuration par ſéduction. Trois nobles

eurent la tête tranchée, le gibet termina d'une manière plus aviliſſante les jours des obſcurs citoyens.

Thiépolo qui s'étoit réfugié hors des terres de la république, fut déclaré *infame*, ennemi de la patrie, & ſa maiſon fut raſée.

On voulut perpétuer, par une fête ſolemnelle, le ſouvenir d'un événement ſi déplorable, & ſignaler la reconnoiſſance de la république échappée à un auſſi grand danger; cette fête ſe célèbre encore tous les ans le 15 de Juin.

Ce fut à cette occaſion que le doge *Gradonico* propoſa de nommer des inquiſiteurs d'état pour informer contre tous les complices ſecrets de la conjuration. Le conſeil adopta une idée qui avoit pour objet de lui faire connoître tous ceux qu'il devoit redouter. Cette commiſſion, qui ne devoit être que paſſagère, parut ſi néceſſaire dans un état ſouvent expoſé au mécontentement de la multitude, toujours animée par le ſouvenir de ſon ancienne liberté, qu'elle fut rendue perpétuelle, & c'eſt de-là, dit l'abbé Laugier, qu'eſt venu le redoutable conſeil *des dix*, « tribunal ſi » puiſſant & ſi déteſté, dont la juriſprudence » occulte & ſévere ſacrifie tous les particuliers à » la ſûreté de l'état, met au rang des plus grands » crimes les fautes les plus indirectes contre le

» gouvernement ; prend pour complice tout ce » qui n'eſt pas délateur, & fait regarder comme » un homme perdu tout coupable qui lui eſt » dénoncé ».

On découvre, de plus en plus, l'avantage de lier la connoiſſance des conſtitutions à celle de l'hiſtoire, puiſque c'eſt d'elle que ſortent les loix fondamentales d'un gouvernement : on voit, juſqu'à préſent, que tous les changemens ſurvenus dans la forme de cette république, ont été produits, commandés par les événemens.

La puiſſance *tribunitienne*, qui a été la première, a été indiquée & adoptée par les Vénitiens, pourſuivis & forcés de ſe diſtribuer ſur de petites îles qui n'étoient pas unies entr'elles comme elles le ſont aujourd'hui.

L'abus que les tribuns ont fait de leurs pouvoirs, la méſintelligence qui régnoit entr'eux & qui expoſoit ces îles à être ſucceſſivement aſſaillies & ruinées par un ennemi qu'on ne repouſſoit pas de concert, ont déterminé les habitans à faire ſuccéder l'autorité d'un chef à cette puiſſance partagée.

La domination tyrannique de ce chef, en offenſant la liberté publique, a porté les citoyens à ces excès déplorables qui ont été funeſtes à tant de doges.

La liberté du peuple s'étant transformée en licence & en cruauté habituelle, les nobles ont profité d'une calamité qui conſternoit le peuple, pour réduire ſon influence dans l'adminiſtration, dans l'élection du chef de la république, & fixer en même-temps des limites à l'autorité de ce chef. Deux doges plus animés du deſir de voir proſpérer leur patrie que de la dominer impérieuſement, loin de briſer les obſtacles qu'on oppoſoit à leur puiſſance, les ont fortifiés.

A la mort du doge *Dandolo*, le peuple veut élire ſon ſucceſſeur & ſe réintégrer dans le privilége qui lui a été ravi; mais ces tentatives ne font que l'éloigner de ſon but.

Il perd, à cette époque, le peu de part qu'il avoit encore dans l'adminiſtration des affaires; une nouvelle ordonnance rend les places du grand-conſeil perpétuelles & héréditaires, & lui enlève tout eſpoir d'y arriver.

Il ſe ſoulève, il s'arme contre les auteurs du coup porté à ſa repréſentation; mais mal dirigé, mal conduit dans ſon inſurrection, il ſuccombe dans ſon entrepriſe, & expie ſa témérité dans le carnage de la guerre civile, & dans la honte des ſupplices.

Ce dernier échec enhardit l'ariſtocratie, & tout-à-coup s'élève, au milieu de la république,

un tribunal de ſang, dont la vue ſeule glace de terreur tous les citoyens qui oſeroient non-ſeulement tenter, mais méditer la plus légère réforme.

Voilà comme tout ſe lie, s'enchaîne dans les républiques & dans les monarchies; jamais un état n'a commencé avec la même conſtitution qui le régit depuis ſon agrandiſſement. Les meilleurs ou les plus injuſtes réglemens n'ont été produits que par des cauſes ſupérieures à la raiſon humaine; nous aurons un jour l'occaſion d'approfondir cette obſervation en jetant les yeux ſur notre patrie; heureux donc le peuple qui, dominant, pour-ainſi-dire, les événemens, ſe rendant ſupérieur à toutes puiſſances, à tous intérêts momentanées, & captivant toutes les paſſions, ſe met en état de recueillir ſes penſées, de meſurer l'eſpace ſur lequel il doit répandre la juſtice & l'égalité, de combiner tous les moyens d'opérer un bien ſi général, d'applanir tous les obſtacles, & d'élever, ſur un ſol uni, l'édifice du bonheur public!

Il en coûte, ſans doute, aux ames ſenſibles, de voir ſacrifier à un bel alignement, à des formes régulières, quelques propriétés individuelles; mais faut-il auſſi immoler, à des conſidérations paſſagères, la gloire nationale? La poſtérité n'auroit-elle pas à nous reprocher une foibleſſe parcimonieuſe,

timonieuſe, une condeſcendance puérile, ſi par égards pour quelques intérêts préſens nous manquions à la première règle, celle de mettre de l'accord dans toutes les parties.

Songeons que l'europe jalouſe attache ſes regards ſur notre ouvrage, que ce ſera d'après lui que nous ſerons jugés, qu'elle ne nous tiendroit aucun compte des contradictions que nous aurions éprouvées, ſi nous ne les avions pas vaincues; qu'il s'agit de nous réintégrer dans la place que nous avons longtems occupée, celle de la première des nations. Ce n'eſt plus par des victoires, par des conquêtes qu'on l'acquiert aujourd'hui cette glorieuſe prééminence, parce qu'elle eſt auſſi peu ſtable que ſa cauſe; c'eſt par une belle légiſlation, par une forme de gouvernement, qui préſente dans tous ſes points l'idée d'une ſublime ſageſſe.

Il eût été à déſirer qu'un pareil monument s'élevât au milieu de la félicité publique, que tous les coopérateurs y euſſent travaillé de concert, & ſans paſſions; il eût été plutôt achevé & déjà nous en recueillerions les avantages; mais ſachons l'attendre, ne troublons pas, par notre impatience, les conſeils d'une raiſon éclairée & perſévérante, que la nation prenne exemple ſur ſon chef & imite ſon calme vertueux; il ſait endurer, ſachons auſſi ſouffrir; nous marchons à une liberté légale

par des privations, comment aurions-nous l'ingratitude de nous en plaindre, lorſque tant de peuples ne ſont arrivés par le ſang qu'au deſpotiſme? Il nous en coûtera moins pour être libres & heureux, qu'il ne leur en a coûté pour être miſérables & opprimés.

XVIIIe DISCOURS.

SUITE de la Conſtitution de Veniſe.

Nous avons laiſſé Veniſe agitée, non-ſeulement par le reſſentiment des ſimples citoyens fruſtrés de l'influence qu'ils avoient dans l'adminiſtration, mais encore par le dépit des nobles qui voyoient avec envie les places du grand-conſeil devennes héréditaires dans d'autres familles.

Le doge qui avoit produit une pareille révolution dans le gouvernement, ſentit que tant que le peuple pourroit trouver quelqu'appui dans le mécontentement de la nobleſſe, il y auroit toujours des ſéditions à craindre, malgré la ſurveillance du ſénat & des inquiſiteurs. Il rendit une ordonnance qui, en admettant au grand-conſeil tous les nobles, diviſa la république en deux claſſes, l'une deſtinée à commander, & l'autre à obéir.

De ce moment il y eut une ligne de démarcation bien tracée entre la nobleſſe & ce qu'on appelle le peuple. On ne laiſſa dans cet ordre ſi humilié, pour tout dédommagement de ſon ancienne ſouveraineté, qu'une place honorable, celle de chancelier, à laquelle eſt attaché plus de re-

préſentation que de pouvoir. Cet unique plebéien, au milieu des nobles, doit être à leurs yeux ce qu'eſt une pierre fauſſe entourée de brillans.

Cependant toute la république étoit encore frappée de l'excommunication qui la dégradoit aux yeux des puiſſances catholiques.

On peut juger du préjudice que ce terrible jugement lui portoit, par l'excès d'humiliation auquel elle s'abaiſſa pour en effacer la tache. Le nouveau doge envoya une ambaſſade à Avignon où réſidoit le pape Clément, dans l'eſpoir de le fléchir. Arrivé à la cour de ce pontife, *François Dandolo*, chef de l'ambaſſade, fit demander une audience: elle lui fut refuſée avec la hauteur la plus inſultante. Alors, comme un autre *Décius*, ce généreux républicain ſe dévoua, pour le ſalut de ſa patrie, au dernier degré d'aviliſſement. Il ſaiſit le moment où le pape étoit à table, & vint, *la corde au cou*, ſe jeter à ſes pieds, en déclarant qu'il demeureroit dans cet état juſqu'à ce que *Clément* eût pardonné aux Vénitiens. Si l'on en croit les hiſtoriens, le pontife fut aſſez cruel pour jouir longtems de cette dégradation, pour en raſſaſier ſa vanité: enfin, il ſe laiſſa toucher, & voulut bien lever l'interdit dont la république étoit accablée. Alors le voile qui obſcurciſſoit le caractère de *Dandolo* ſe diſſipa, & il parut dans toute la dignité d'un ambaſſadeur.

Lorſqu'on ſe rappelle que Veniſe avoit donné aſyle à *Alexandre III*, qu'elle s'étoit expoſée à toute la fureur de *Frédéric* pour maintenir le chef de l'égliſe ſur ſon ſiége, qu'elle l'avoit ramené triomphant à Rome, qu'elle avoit, par ſon courage, fait ceſſer un ſchiſme qui diviſoit la chrétienté, on a peine à concevoir tant d'abaiſſement dans le bienfaiteur, & tant de dureté dans celui qui recueilloit les fruits du bienfait.

Depuis que l'ariſtocratie, ſemblable à un coloſſe énorme, écraſoit, à Veniſe, la liberté, nous avons vu deux conjurations ſortir du ſein de la démocratie expirante. Une tentative qui avoit le même objet, préſenta, dans cette république, une ſcène d'un genre bien différent. Ce ne fut plus le peuple qui voulut anéantir le conſeil & le ſénat; ce fut le doge lui-meme; & cette penſée téméraire entra dans l'ame d'un octogénaire.

En 1355, le doge ayant reçu d'un noble une offenſe d'autant plus ſenſible à un vieillard, qu'elle compromettoit l'honneur d'une jeune épouſe, exigeoit une punition trop ſévère.

Le tribunal des quarante, qui ne partageoit pas ſon reſſentiment, ſe contenta de condamner le coupable à deux mois de priſon & à un banniſſement d'un an.

Le doge, plus irrité par ce jugement qui ne ſatisfaiſoit pas ſa vengeance, ne diſſimula pas ſa

colère : peut-être ſe fût-elle diſſipée ſans effet ſi, quelques jours après, un chef des ouvriers de l'arſenal, nommé *Iſarel*, ayant été frappé par un noble, ne fût venu ſe plaindre au doge & lui demander juſtice. Le vieillard ne ſongeant qu'à ſon offenſe, répondit à ce chef d'ouvriers : Eh! que veux-tu que j'y faſſe ? Regarde les inſolences écrites contre moi, & vois le peu de cas que les quarante font de ma perſonne. « Seigneur doge, » répondit *Iſarel*, dans ſon langage groſſier, ſi vous » voulez, nous mettrons tous ces nobles à la rai- » ſon ; promettez-moi de me ſeconder, je vous » rendrai maître de Veniſe, & alors vous punirez » ces gens-là comme ils le méritent ».

Ce malheureux vieillard, au lieu de rejeter une pareille propoſition, eut la foibleſſe de l'accueillir.

Dans une ſeconde conférence, il fut convenu qu'on choiſiroit parmi les mariniers & ouvriers de l'arſenal, ſeize ou dix-ſept chefs, qu'on les diſtribueroit en différens quartiers de la ville, que chacun d'eux auroit ordre de s'aſſurer d'un certain nombre de gens braves & bien armés, ſous prétexte de rendre à l'état un ſervice dont la connoiſſance devoit être dérobée au public, & qu'auſſitôt qu'on ſeroit averti que toutes ces diſpoſitions étoient faites, on prendroit le moment de frapper le coup qui devoit immoler la nobleſſe.

Tout étoit déjà diſpoſé ; il ne reſtoit plus qu'à

convenir du ſignal, & à déſigner le jour : on le fixa au 15 *d'Avril.* Ce même jour, chaque chef étant prêt à s'ébranler avec ſa troupe, le doge devoit, dès le matin, faire ſonner les cloches de Saint-Marc, comme pour avertir de l'apparition imprévue d'une flotte génoiſe. A ce ſignal, les conjurés devoient ſe rendre ſur la place du palais, & maſſacrer tous les nobles qui viendroient au conſeil.

Ce complot concerté avec autant de ſecret que d'artifice, ne fut encore découvert que la veille de ſon exécution. Un des chefs, nommé *Bergamaſe*, très-attaché au noble *Lioni*, voulant le préſerver de la mort, ſe rendit chez lui, le 14 Avril, au ſoir, & le pria, quoi qu'il pût arriver, de ne pas ſortir le lendemain de chez lui. *Lioni* voulut ſavoir la cauſe de cette inſtance. *Bergamaſe* ſe défendit d'abord; mais *Lioni* inſiſtant & lui déclarant qu'il ſortiroit le lendemain, s'il ne ſavoit pas le motif de l'avis qu'il lui donnoit, il conſentit à tout lui dévoiler ſous le plus grand ſecret. *Lioni*, après avoir approfondi le myſtère, & s'être fait inſtruire de tous les détails, remercia *Bergamaſe.* Au moment où cet homme ſe diſpoſoit à ſe retirer, il le fit retenir, par ſes gens, dans ſa maiſon. Il courut ſur-le-champ chez deux principaux nobles, revint avec eux, interrogea de nouveau le priſonnier en leur préſence. Ils écrivi-

rent ſa dépoſition, & ſe rendirent enſuite à un couvent d'où ils envoyèrent des billets circulaires aux *Avogadors*, aux chefs & aux membres du conſeil des dix, pour les inviter à ſe rendre ſans délai, & ſauver la république pendant qu'il en étoit encore tems.

Tous ces patriciens accoururent au lieu indiqué, firent ſubir à *Bergamaſe* un troiſième interrogatoire. Ils mandèrent enſuite les chefs de la *quarantie* criminelle, les chefs des ſix quartiers; envoyèrent ordre à toutes les eſcouades du guet de venir en force, en firent divers détachemens pour aller arrêter les conjurés dans leurs maiſons.

Tout étant ainſi diſpoſé, les nobles aſſemblés ſe tranſportèrent au Palais, en firent garder les portes avec défenſe, ſous les plus fortes peines, de ſonner les cloches de Saint Marc, ſous quelque prétexte que ce fût.

Ces mouvemens divers occupèrent une partie de la nuit, & ne purent s'exécuter ſans donner quelques alarmes aux conjurés. Pluſieurs, avertis de ce qui ſe paſſoit, prévinrent par la fuite, l'ordre donné pour les ſurprendre. *Iſarel*, auteur de la conjuration, & *Calendaro*, ſon principal complice, ne furent pas aſſez heureux pour échapper. Ils furent ſur-le-champ appliqués à la queſtion & exécutés.

La plupart de ceux qui avoient été arrêtés,

furent abſous, parce qu'il fut prouvé qu'ils n'avoient rien ſu de la conjuration; qu'on leur avoit demandé main-forte, ſous le prétexte de prendre des malfaiteurs par ordre & pour le ſervice de la ſeigneurie.

Il reſtoit un grand coupable à punir : toutes les informations dépoſoient unanimement contre le doge; il étoit prouvé que la conjuration avoit été tramée ſous ſes yeux, entrepriſe de ſon conſentement, ſoutenue de ſon appui, dirigée par ſes ordres. On avoit mis des gardes à ſon appartement où il ſe tenoit renfermé. Si ſa dignité demandoit des conſidérations, la nature de ſon crime excluoit les ménagemens. Jamais on n'avoit eu de cauſe ſi extraordinaire à juger. On ſe décida ſur ce principe, « que le doge, quoique chef de l'état » n'étant que le premier ſujet de la république, » devoit être ſoumis, comme tout autre citoyen, » à la rigueur des loix, dès qu'il ſe rendoit cou- » pable de trahiſon envers la patrie ». On ſe détermina donc à lui faire ſon procès.

Pour procéder avec plus d'équité à un jugement de cette importance, le conſeil des dix demanda qu'on lui adjoignît vingt ſénateurs qui auroient ſeulement *voix conſultative*. On fit retirer deux parens de l'accuſé; alors le conſeil & les adjoints vérifièrent les charges. Il étoit déjà nuit lorſqu'on vint annoncer au doge qu'il étoit attendu. Ce

vieillard comparut devant ſes juges dans l'habit de ſa dignité, & ſubit interrogatoire. Ne pouvant détruire les preuves qu'on lui oppoſoit, il fut réduit à les confirmer par des aveux humilians. On le fit reconduire dans ſon appartement, & on remit la délibération au lendemain.

Les voix ne furent point partagées; tous les juges opinèrent à la mort; l'arrêt fut prononcé, & l'exécution en fut remiſe au jour ſuivant.

Le 17 Avril toutes les portes du palais étant exactement fermées, le conſeil des dix ſe rendit en corps à l'appartement du doge. On lui ôta, en cérémonie, la couronne ducale; on le conduiſit ſur le palier du grand degré où ſe fait le couronnement des doges. Là il eut la tête tranchée.

Après l'exécution, un des chefs du conſeil des dix ſe montra aux fenêtres du palais qui donnent ſur la place. Il tenoit en main le glaive enſanglanté, & il prononça à haute voix ces paroles : *On vient de faire juſtice du traître.*

Auſſi-tôt les portes du palais s'ouvrirent, & tout le peuple vint en foule conſidérer le corps du doge qui reſta expoſé à ſes yeux ſur le lieu de l'exécution, juſqu'au ſoir où il fut mis dans une gondole & porté, ſans appareil, à l'endroit deſtiné pour ſa ſépulture.

On grava ſur ſon tombeau une épitaphe dont le ſens eſt : *Ici repoſe le doge de Veniſe, qui,*

pour avoir tenté de perdre la patrie, a perdu le ſceptre, l'honneur & la vie. Telle fut l'iſſue du plus grand acte de ſouveraineté qu'ait exercé l'autorité ariſtocratique de Veniſe. Le peuple ne fut pas plus conſulté pour la deſtruction juridique de ſon chef qu'il ne l'avoit été pour ſon élection.

Nous n'examinerons pas ſi le tribunal des dix avoit ou n'avoit pas le droit de condamner à mort le chef de la république, quoique très-criminel. Si le doge n'étoit plus alors qu'un premier magiſtrat, la même autorité qui pouvoit faire périr un ſénateur, un citoyen pour crime de trahiſon, s'étendoit ſans doute ſur le chef de la magiſtrature; mais peut-être eût-il été plus généreux, en conſidération de la vieilleſſe de ce doge & de ſes longs ſervices, de le dépoſer, & de le condamner à achever ſes jours dans une priſon.

L'ariſtocratie, dans les républiques, eſt plus portée à la ſévérité qu'à l'indulgence: la ſeule différence qu'il y ait entr'elle & la puiſſance populaire, c'eſt qu'elle met plus de ſang-froid dans ſes vengeances.

L'ariſtocratie de Veniſe en donna bientôt une autre preuve.

Au commencement du 14e ſiècle, elle fit la conquête de Padoue. François II, prince de Carare & deux de ſes fils furent amenés priſonniers. On forma un conſeil particulier de *cinq ſages*,

pour inſtruire leur procès ; on ne conſidéra pas ces princes comme des ſouverains vaincus, mais comme des protégés de la république à laquelle ils avoient prêté foi & hommage, & qui avoient accepté le titre de nobles Vénitiens.

Le crime du prince de Carare étoit de s'être lié avec les ennemis de la république, d'avoir prêté foi & hommage au gouverneur de Gênes, ce qui fut regardé comme une vraie félonie. On fit comparoître le prince & ſes deux fils dans la chambre criminelle ; ils ſe jetèrent tous trois aux pieds du doge. Le père n'articula que ces mots : *J'ai péché, ſeigneur, ayez pitié de moi.*

Le doge, après les avoir fait relever, leur adreſſa un diſcours ſévère, dans lequel il rappela tous les bienfaits que la maiſon de Carare avoit reçus de la république & qui n'avoient été payés que de la plus monſtrueuſe ingratitude : « Vous » n'avez, leur dit-il en finiſſant, jamais voulu » tenir votre ſalut des Vénitiens, vous trouve- » rez votre perte dans leur juſte vengeance ».

Ces terribles paroles ne furent que trop effectuées, les trois captifs furent condamnés à mort, on ordonna ſeulement qu'ils ſubiroient leur arrêt dans la priſon, pour leur épargner la honte du ſupplice. Quel triſte égard !

On commença par Carare le père, on lui lut ſon arrêt & on lui préſenta un confeſſeur ; ce

malheureux prince ne ſe voyant plus qu'avec un religieux, ſe livra à l'eſpoir de ſe ſauver en prenant les habits du conſolateur qu'on lui laiſſoit; il s'élança ſur lui avec fureur pour le tuer; les ſoldats accoururent aux cris qu'ils entendirent, les bourreaux entrèrent; Carare, plus furieux à leur vue, ſe ſaiſit d'une chaiſe, & montra un courage & une force ſi extraordinaires, qu'il fallut que les ſoldats aidaſſent à le renverſer, & il reçut la mort en ſe débattant & en écumant de rage.

L'aîné de ſes fils ne manifeſta pas moins de violence; le ſecond ſe réſigna & fit le ſacrifice de ſa vie à la néceſſité.

Ainſi, ces trois princes captifs périrent victimes des principes de l'ariſtocratie, qui s'attribuoit le droit de vie & de mort, & ſur le chef de la république, & ſur des ſouverains qu'elle regardoit comme ſes vaſſaux.

Cette exécution qu'on voulut cacher parut à pluſieurs princes un attentat au droit des gens; mais la maiſon de Carare s'étoit rendue ſi odieuſe en Italie, que les murmures qui s'élevèrent de toutes parts ne furent ſuivis d'aucun acte de vengeance.

Ces jugemens ſi rigoureux, en frappant des têtes auguſtes, ajoutoient à la terreur qu'inſpiroit le tribunal de Veniſe; le peuple s'habituoit à le regarder avec effroi & concentroit ſes pen-

ſées, dans la crainte d'être expoſé à ſa ſévérité. Cependant quelques familles plébéiennes obtenoient, pour des ſervices importans, la faveur d'être élevées à la nobleſſe, & de voir leurs noms inſcrits ſur le livre d'or; leur admiſſion au conſeil nourriſſoit l'eſpérance des autres citadins, & les attachoit à une patrie où la vertu & le déſintéreſſement pouvoient conduire à la ſouveraineté.

Il faut bien croire que les Vénitiens ayent conſervé, pour leur patrie, ce ſentiment qui attache les Républicains à leur gouvernement, lors même qu'ils ont ceſſé d'y être citoyens, puiſque Veniſe s'eſt trouvée, malgré ſes défaites & les ravages de la peſte qui eſt venue pluſieurs fois y répandre la deſtruction, en état de réſiſter aux plus grands efforts des puiſſances pour la ſubjuguer. Elle a lutté contre l'Eſpagne & la France ſous Louis XII, contre les forces de l'Italie, contre la Hongrie & l'Autriche, contre tous les armemens de la Porte; elle a donné aux princes chrétiens l'exemple de la plus conſtante oppoſition aux prétentions de la cour de Rome; elle a, la première, banni les jéſuites de ſon ſein, rompu les liens qui aſſujettiſſoient les religieux aux ordres d'un ſupérieur étranger; elle a maintenu ſes loix ſomptuaires, & forcé les états barbareſques à reſpecter ſon pavillon.

La découverte du paſſage à la Chine & aux

Indes, par le cap de Bonne-Eſpérance, a porté un grand coup à ſon commerce; M. de Monteſquieu a exprimé cette vérité avec l'énergie & la préciſion qui caractériſent un grand écrivain.

» Les Portugais, dit-il, naviguant ſur l'Océan » Atlantique, découvrirent la pointe la plus » méridionale de l'Afrique, ils virent une vaſte » mer, elle les porta aux Indes orientales. Les » Venitiens avoient fait juſques-là le commerce » des Indes par les pays des Turcs, & l'avoient pour- » ſuivi au milieu des avanies & des outrages; par » la découverte du cap de Bonne-Eſpérance & » celle que l'on fit quelque tems après, l'Italie ne » fut plus au centre du monde commerçant, elle » fut pour ainſi dire dans un coin de l'Univers & » elle y eſt encore ».

Le commerce que fait Veniſe ſuffit à l'entretien de ſa marine & à la ſpendeur de la république. Les poſſeſſions qu'elle a, en terre ferme, la mettent à même de tirer ſes ſubſiſtances de ſon propre territoire; peut-être ne ſe ſeroit-elle pas ſoutenue auſſi longtems ſous une autre forme de gouvernement, peut-être eût-elle excité de plus grandes rivalités, ſi ſon commerce maritime lui eût conſervé la prééminence ſur l'Océan.

Aucune puiſſance n'a intérêt à la ſubjuguer, & on ne peut pas calculer à quelle force de réſiſtance un danger preſſant éleveroit des ames répu-

blicaines qui croyent être libres, parce qu'elles n'ont pas de monarques ; & qui ſe ſont familiariſées avec le conſeil des dix, parce qu'on ne leur interdit que les conjurations.

La dernière qui a été ſi élégamment décrite par l'abbé de Saint-Réal, paroît être véritable, quoi qu'en diſe M. Groſley, dans un ouvrage intitulé: *Voyage en Italie par deux gentilshommes Suédois.*

Cet auteur, qui nous a donné depuis un meilleur ouvrage ſur l'Angleterre, prétend « que » cette fameuſe conjuration n'étoit qu'un ſtratagême imaginé par les Vénitiens pour éloigner un ambaſſadeur d'Eſpagne, & pour ſe défaire, par la même commodité, de quelques gens ſuſpects ; je communiquai, dit-il, un jour mes doutes *à l'avogador* auquel j'étois recommandé, en lui parlant des deux écrits que j'avois lus ſur ce ſujet ; il me demanda, avec un peu d'embarras, ſi ces deux écrits avoient couru en France, ſi j'en connoiſſois les auteurs ; au reſte, ajouta-t-il, perſonne n'eſt plus à même que moi de vous donner les lumières que vous déſirez ; la garde des archives de l'état eſt en partie attachée à ma place, je vous obtiendrai du ſénat la permiſſion de les conſulter, & vous pourrez vous convaincre, ainſi que je l'ai fait moi-même, de la vérité de tout ce qu'a écrit l'abbé de Saint-Réal.

» *L'avogador*

» L'*avogador* me donna, pour ce travail, des » rendez-vous, où il manqua; lorſque je le ren- » controis, il s'épuiſoit en excuſes & en pro- » meſſes, c'eſt tout ce que j'en pus tirer dans le » mois entier que je paſſai à Veniſe ».

De tout ce récit, il ne réſulte qu'un fait, c'eſt que l'*avogador* s'étoit trop avancé, en promettant à un étranger de l'initier dans le myſtère des archives de la république, & que s'il a oſé en demander la permiſſion au ſénat, elle lui a été refuſée.

Il n'en paroît pas moins conſtant que Pierre de Tolede, gouverneur de Milan; le duc d'Oſſone, ambaſſadeur à Naples, & le marquis de Bedmar, ambaſſadeur de Madrid à Veniſe, avoient formé, en 1618, le projet de faire ſauter l'arſenal, de mettre le feu au palais, d'immoler la nobleſſe, de pénétrer dans la Lombardie Vénitienne, & d'enſevelir la république ſous ſes ruines.

Malheureuſement la forme de procéder à Veniſe laiſſe toujours des doutes ſur la vérité des preuves & ſur la juſtice de ſes exécutions; mais il n'eſt pas préſumable que, pour éloigner un ambaſſadeur dont la préſence importune, on l'accuſe de haute trahiſon. Si le marquis de Bedmar étoit innocent, pourquoi s'eſt-il enfui, malgré ſon caractère d'ambaſſadeur?

Si le duc d'Oſſone n'avoit pris aucune part à

la conjuration, pourquoi tous les fugitifs trouvèrent-ils un aſyle près de lui, & en obtinrent-ils protection & ſûreté ?

Enfin, à moins de ſuppoſer le tribunal de Veniſe le plus atroce des tribunaux, auroit-il, ſous le prétexte d'une conjuration imaginaire, donné des ordres pour qu'on jetât à la mer les nommés *Pieré* & *Langlad*, qui étoient embarqués ſur une flotte de la république, & fait étrangler pluſieurs prétendus complices dont on avoit ſaiſi les papiers ?

Quoi qu'il en ſoit, il eſt de l'honneur des états de ſacrifier toute idée politique à l'éclat de la vérité ; de ne point accuſer, de ne point condamner, ou de donner à l'accuſation & à la condamnation tous les degrés de lumières dont on doit environner le crime & le châtiment. Il eſt temps de fixer notre attention ſur la conſtitution actuelle de cette république.

L'autorité ſuprême appartient aux nobles, qui ſont environ au nombre de treize cents.

Chaque noble, dès qu'il lui naît un enfant, le fait inſcrire dans un livre qu'on nomme *le livre d'or ;* ſans cela, il ne ſeroit pas reconnu pour noble.

Quoiqu'ils ſoient tous membres du grand conſeil, & qu'à ce titre ils ſe diſent tous égaux, l'illuſtration des diverſes familles met parmi eux une

différence ſenſible. La claſſe la plus diſtinguée comprend les anciennes familles, dont les ancêtres ont élu le premier doge, & que l'on nomme, pour cette raiſon, maiſons électorales.

Sans contredit, comme l'obſerve M. de Voltaire, cette nobleſſe eſt la plus ancienne de toutes celles qui exiſtent dans les états de l'europe, puiſqu'elle remonte avant le ſeptième ſiècle.

La ſeconde claſſe doit ſon origine à l'époque où le doge *Granodico* régla que le grand-conſeil ſeroit *toujours* compoſé des mêmes familles, & qui furent ennoblies par lui & inſcrites dans le livre d'or.

La troiſième claſſe eſt compoſée des citoyens qui, dans un beſoin preſſant de la république, achetèrent la nobleſſe pour cent mille ducats vénitiens.

Outre les nobles ſouverains, il y a des nobles ſujets avec le titre de comte, de marquis, mais qui, quoique de familles anciennes, ne jouiſſent pas, à beaucoup près, de la même conſidération que les premiers : on ne leur confère aucune charge, & ils ſont obligés de montrer du reſpect au moindre noble Vénitien, comme à leur ſupérieur.

Il n'eſt permis à aucun noble Vénitien de paſſer au ſervice d'un roi ou d'un prince étranger, ou même d'en recevoir des dignités.

La manière dont on élit le doge eſt ſi compliquée, qu'il eſt impoſſible de pouſſer plus loin l'art de dérouter l'intrigue.

Après les obsèques du dernier doge, tous les nobles âgés de plus de trente ans ſe raſſemblent au palais de Saint-Marc; on met dans un vaſe autant de boules qu'il y a de nobles préſens; trente boules ſont dorées, toutes les autres ſont argentées; chaque noble en tire une à ſon tour; & les trente nobles qui ont tiré les boules dorées, ſe retirent dans une ſalle particulière, pour continuer l'élection. . . Afin qu'il n'y ait dans chaque famille qu'une ſeule perſonne qui y concoure par ſon ſuffrage, dès qu'une boule dorée eſt ſortie, tous ceux de la famille de celui qui l'a tirée doivent ſortir de l'aſſemblée, & alors on ôte du vaſe autant de boules blanches qu'il y a de perſonnes qui viennent de ſe retirer.

Ces trente électeurs tirent de nouveau chacun une boule d'un vaſe où il y en a vingt-une d'argent & neuf de dorées. Ceux à qui les dorées tombent en partage, éliſent quarante autres électeurs, parmi leſquels ils ont la faculté de ſe nommer eux-mêmes.

Ces quarante électeurs ſe réduiſent au nombre de douze, qui en nomment vingt-cinq.

Ces vingt-cinq ſe réduiſent à neuf.

Ces neuf forment une nouvelle élection de

quarante-cinq; que le ſort diminue juſqu'à onze; enfin ces onze électeurs forment une cinquième élection de quarante-un, qui ſont les véritables électeurs du doge. Ces élections ſi multipliées conſomment deux jours; pour que celle du doge ſoit valable, il n'a beſoin d'avoir que vingt-cinq voix ſur quarante-une.

Lorſque le doge eſt élu, on le couronne, en lui mettant ſur ſa tête un bonnet ducal, ſurmonté d'un arc ou croiſſant. Cette cérémonie a lieu lorſqu'il fait ſon entrée ſolemnelle dans l'égliſe de Saint Marc, ou au milieu du grand eſcalier, qu'on appelle l'eſcalier des *géans*, c'eſt la ſéréniſſime ſeigneurie qui lui poſe le bonnet ducal.

On dit du doge que c'eſt un roi, quant à l'habillement & à la décoration extérieure; un ſénateur quant à la puiſſance, un priſonnier dans la ville, & un ſimple particulier dès qu'il eſt dehors. Il ne peut ſortir de Veniſe ſans la permiſſion du conſeil. Voici à quoi ſe réduiſent ſes droits: la monnoie porte l'empreinte de ſon nom, mais non pas celle de ſa figure.

Dans les lettres de créance qu'on donne aux ambaſſadeurs de la république, ſon nom précède tous les autres; mais il ne peut ni les ſigner ni y appoſer ſon ſceau.

Les relations & les lettres des ambaſſadeurs de la république, ainſi que celles des princes

étrangers, lui ſont adreſſées; mais il ne peut les ouvrir qu'en préſence de quelques membres du conſeil.

Il eſt le chef de tous les conſeils; il peut, dans toutes les aſſemblées, même au grand-conſeil, faire toutes les propoſitions qu'il juge convenables, ſans les avoir communiquées à perſonne.

Dans la ville de Veniſe, il marche ſur la même ligne que quelque ſouverain que ce ſoit; il ne ſe découvre que devant les rois ou les princes du ſang, ou les cardinaux.

Il a la nomination de toutes les prébendes de l'égliſe de Saint Marc, lui ſeul crée des chevaliers de Saint-Marc.

Sa famille n'eſt point ſoumiſe aux loix ſomptuaires; la république ne lui aſſigne que douze mille ducats de revenu, ce qui ne fait pas tout-à-fait quarante-huit mille livres de notre monnoie. Auſſi ne pourroit-il pas ſoutenir la dignité de ſon rang, s'il n'avoit pas un revenu particulier; une prééminence ſi peu avantageuſe eſt encore payée par des ſacrifices. Tant que le doge eſt en place, ſes fils ni ſes frères ne peuvent aſpirer aux charges importantes de la république, ni être envoyés en ambaſſade; il ne lui eſt pas permis de demander pour eux un bénéfice au pape, ni même de l'accepter, ſi on le leur offroit: on excepte cependant la dignité de cardinal.

Il n'a pas la faculté d'abdiquer; mais on peut le dépoſer. Il lui eſt défendu de recevoir des préſens des princes étrangers. En matière d'état, il ne peut rien ſans le conſeil des dix, qui ſont ſans ceſſe ſes ſurveillans, & qui ont le droit de faire des perquiſitions dans ſes appartemens les plus ſecrets.

La mort même ne le met pas à l'abri de ces ſévères inquiſiteurs; lorſque le doge a ceſſé de vivre, on examine s'il n'a point abuſé de cette parcelle d'autorité qu'on lui a laiſſée, s'il n'a pas ſacrifié les intérêts publics aux ſiens propres, s'il a vécu conformément à ſa dignité; & ſi l'on découvre qu'il a porté quelque préjudice aux intérêts de l'état, on ſoumet ſes héritiers à des condamnations particulières.

Qu'on juge, d'après cela, s'il étoit poſſible à l'ariſtocratie la plus ambitieuſe, la plus adroite, d'annuller plus complettement la ſouveraineté dont les anciens doges étoient revêtus; mais ce n'étoit rien que d'uſurper leur autorité, la difficulté étoit de leur enlever à jamais tous les moyens de la recouvrer; & c'eſt à cela que l'artifice le plus pénétrant s'eſt attaché.

Par la forme de l'élection, on déroute tous les projets de l'intrigue, pour s'élever à la dignité de chef. Par la modicité du revenu qu'on lui attribue, on lui ôte les moyens de corruption.

En interdiſant à ſes frères & fils les places principales, les ambaſſades, on lui enlève tous les appuis qu'il pourroit en eſpérer. En réſervant au ſénat la faculté de contracter des alliances, de déclarer la guerre, de faire la paix, on rend le doge, pour-ainſi-dire, étranger à tous les ſouverains. Enfin, comme ſi, malgré ces précautions accumulées, on craignoit encore qu'il n'eût des relations dangereuſes & ſecrètes, on fait de la ville de Veniſe ſa priſon : il ne peut en ſortir ſans la permiſſion du conſeil; & ſi on la lui accorde, il n'eſt plus regardé ſur les terres de la république que comme un ſimple citoyen, auquel on ne doit aucune marque de reſpect.

On ne lui laiſſe pas la faculté d'abdiquer, afin que, par la menace d'en uſer, il ne conſerve pas le moindre aſcendant ſur le ſénat; mais on s'eſt réſervé le droit de le dépoſer, pour le contenir toujours dans les devoirs qu'on lui a impoſés.

Malgré toutes ces entraves, lorſqu'il s'agit de l'élection d'un nouveau doge, il eſt peu de nobles, peu de ſénateurs, qui n'ambitionnent cette première dignité de la république, tant il eſt vrai que juſqu'à l'ombre de l'autorité ſuprême plaît aux hommes, ce qui doit nous prouver qu'on aura beau détacher de la prérogative royale tous ſes puiſſans attributs, tant qu'on lui laiſſera ſa couronne & ſon manteau, il n'eſt pas à craindre

que l'europe manque d'hommes dévorés du deſir de les porter.

Le ſénat que l'on nomme à Veniſe le *Prégadi*, eſt compoſé de membres du grand-conſeil, choiſis par lui; il traite des affaires les plus ſecrètes, les plus importantes de l'état, conclut la paix, fait les alliances, déclare la guerre, envoie les ambaſſadeurs, fait battre monnoie, impoſe les taxes. Il eſt compoſé de trois cents perſonnes, en y comprenant ce qu'on nomme le collége, les neuf procurateurs de Saint-Marc, les ſix conſeillers du doge, le conſeil des dix, les cenſeurs, les juges de la quarantie criminelle & autres miniſtres de quelques tribunaux ſubalternes qui y ſont invités.

Après le *Prégadi*, le tribunal qui a le plus d'importance à Veniſe, eſt *le collége*; c'eſt-là que l'on fait lecture de tous les écrits adreſſés à l'état ou au doge, on y donne audience aux ambaſſadeurs. Il eſt compoſé du doge, de ſes ſix conſeillers, de trois chefs de la quarantie criminelle, de ſix ſages grands, des cinq ſages de terre ferme & des cinq ſages des ordres, qui ſont ceux qui expédient les affaires de la marine.

Voici ce que M. Deſmeuniers, qui a ſéjourné à Veniſe, & qui y a porté l'œil d'un obſervateur exact, dit de la manière dont on traite dans le collége les affaires qui intéreſſent les ambaſſadeurs & les puiſſances. Lorſqu'un miniſtre a quelque pro-

» miniſtère de jeunes orphelins ou enfans-trouvés ; » qui, vêtus de ſoutanes violettes, & chargés » chacun d'une boëte dont l'intérieur eſt partagé » en deux caſes, promènent ces boëtes de banc » en banc, en criant de toute leur force le nom » de celui qu'on va ballotter.

» Toutes ces boëtes ſont enſuite reportées à » l'eſtrade du trône où l'on compte ſéparément » les boules de la caſe verte pour l'excluſion, & » celles de la caſe blanche pour l'admiſſion. Tant » que dure cette énumération, les nobles quit- » tent leurs places, courent, s'appellent, s'en- » tretiennent. On entend enſuite un coup de ba- » guette ; on appelle un nouveau nom, & les » *ballottini* repartent en foule du trône, en criant » ce nouveau nom ; alors, chacun ayant repris ſa » place, cauſe avec ſon voiſin, badine avec le » *ballottino* qui lui préſente à ſon tour la boëte » & la ballotte, & en cauſant, badinant, ſans » paroître occupé de l'objet du ſcrutin, il intro- » duit la main dans la boëte par l'orifice horizon- » tal qu'elle préſente, & qui communique aux » deux caſes, dans l'une deſquelles il laiſſe tom- » ber ſa boule ſans qu'il ſoit poſſible à l'œil le » plus ſubtile de démêler ce qui ſe paſſe entre les » caſes & la main ».

On peut, d'après ce récit naïf, ſe former une idée juſte de la manière dont ſe font à Veniſe toutes les élections.

La dignité la plus recherchée, après celle de doge, eſt celle des *procurateurs ;* ils ont inſpection ſur l'égliſe de S. Marc, ſur les archives de la république, ſur les fondations faites en faveur des pauvres, ſur les teſtamens, ſur les tutelles ; ils peuvent réprimer les créanciers trop durs ; ils ſont au nombre de neuf : leurs charges ſont à vie, & c'eſt ordinairement parmi eux qu'on choiſit le doge.

Le conſeil véritablement redoutable, eſt celui qu'on appelle *le Conſeil des dix*, & que l'on devroit nommer le Conſeil des dix-ſept, puiſqu'il eſt compoſé de dix nobles, du doge, & de ſes ſix conſeillers ; tous les trois mois, ſes trois chefs, qu'on nomme *inquiſiteurs d'état*, ſon renouvelés par la voie de l'élection ; on ne peut appeler de ce conſeil à aucun autre tribunal ; il eſt ſpécialement chargé de maintenir le gouvernement, d'avoir inſpection ſur la nobleſſe, de ſervir de rempart aux citoyens contre les nobles.

On a, depuis 1762, limité leur pouvoir, ils ne peuvent plus prendre connoiſſance des matières civiles ou fiſcales, ni empêcher les *avogadors* d'exercer leurs fonctions.

Malgré cette limitation, ils ont encore le droit, lorſqu'ils ſont d'accord, de punir même de la mort qui bon leur ſemble, pourvu que l'accuſé ne ſoit pas de l'ordre des nobles ; mais ils peuvent

infliger à ceux-ci toute autre peine moins grave. Pour condamner un noble à mort, il faut rapporter l'affaire devant le conſeil des dix, qui n'eſt cenſé complet que lorſqu'il eſt compoſé de quatorze membres. L'autorité des inquiſiteurs eſt d'autant plus redoutable, que les exécutions qui ſe font en vertu de leurs jugemens, ont toujours lieu dans la priſon même; quelquefois on enterre le coupable, d'autres fois, on l'expoſe entre les colonnes de S. Marc, avec des écriteaux qui ne préſentent que des mots fort vagues, tels que ceux-ci, *pour un crime grave contre l'état.*

Les inquiſiteurs ont la clef de ces troncs qui ſont dans le palais du doge, & dans leſquels on peut jeter, par les gueules de lions qui leur ſervent d'ouverture, des billets où l'on revèle les ſecrets qui intéreſſent la république.

Qui peut entendre ſans frémir le récit de ces vengeances ſecrètes, de ces actes myſtérieux de cruautés! pourquoi exiſtent-ils à Veniſe? pourquoi forment-ils la baſe du gouvernement? C'eſt parce que ce gouvernement eſt lui-même fondé ſur l'injuſtice. Il a été établi, ainſi que nous l'avons vu, ſans le conſentement du peuple; l'autorité dont jouiſſent aujourd'hui les nobles, excluſivement, eſt une uſurpation faite ſur la multitude & ſur le chef de la république.

Les citoyens dépouillés de leurs légitimes pri-

viléges, ont fait d'inutiles efforts pour les recouvrer; malheureuſement il entroit toujours dans leurs projets d'exterminer les uſurpateurs; ceux-ci ſentant qu'il falloit ou conſerver la ſouveraineté, ou perdre la vie, ont mis tout en uſage pour écarter un auſſi grand danger; ainſi, tout homme qui a oſé concevoir le deſſein de changer le gouvernement de Veniſe, leur a paru un ennemi public qui conſpiroit contre leurs jours, & qu'il falloit étouffer à l'inſtant.

Voilà comme une première injuſtice conduit à la cruauté : l'iniquité des loix eſt la ſuite de l'iniquité de la puiſſance.

Tant que l'ariſtocratie ſubſiſtera à Veniſe, le conſeil des dix & les inquiſiteurs d'état doivent exiſter, parce que l'uſurpation a beſoin, pour ſe maintenir, de tous les moyens qui peuvent découvrir & comprimer les regrets de la liberté aſſervie.

Combien donc nous devons-nous applaudir d'exiſter ſous une autorité auſſi pure dans ſes principes, que franche dans ſes procédés; qui n'a beſoin, pour ſe ſoutenir, ni de ces actes ténébreux, ni de ces priſons myſtérieuſes, ni de ces délations ſecrètes qui expoſent, à chaque inſtant, l'honneur & la vie des citoyens; ſous l'empire de laquelle l'accuſé, s'il eſt innocent, eſt plus puiſſant que ſon accuſateur; où le riche n'a

ſur le pauvre d'autre aſcendant, d'autres priviléges que ceux d'animer l'induſtrie & d'exercer plus ſouvent la bienfaiſance; où la propriété peut ſe développer dans toute ſon étendue, ſans avoir à craindre ni vexation, ni impôts arbitraires; où la vertu ne peut jamais être ſans récompenſe, parce que l'eſtime de ſes concitoyens ſera la première de toutes; où les places éminentes n'exciteront plus l'envie que de ceux qui n'ont d'autre objet que de ſe dévouer au bien public!

Sous une ſemblable conſtitution, il n'y aura point, comme à Veniſe, de conjurations à redouter, parce qu'elle fera le bien & la ſûreté de tous; ſoutenue, chérie de tous les François, elle trouvera autant d'orateurs pour la louer, que de ſoldats pour la défendre.

XIXe DISCOURS.

DES Républiques de Veniſe, Gênes, Lucques - Saint - Marin.

J'AI fait voir à quoi ſe réduiſoit l'autorité du doge de Veniſe, quel étoit le pouvoir du ſénat, du collége, quelles ſont les fonctions des procurateurs de Saint-Marc, du conſeil des dix, des inquiſiteurs d'état; mais je dois obſerver que tous ces différens tribunaux ne tirent leur exiſtence que du grand-conſeil, dans lequel réſide la ſouveraineté; c'eſt lui qui eſt véritablement le corps légiſlatif & qui confie la puiſſance exécutrice aux corps adminiſtratifs qui ſont ſous ſon inſpection, & dont il pourroit annuller toutes les élections particulières.

Le grand-conſeil eſt à Veniſe ce que ſeroit une nation aſſemblée à l'égard de ſes mandataires, & comme cette puiſſance ſouveraine eſt toujours préſente, comme elle fait toutes les ſemaines uſage de ſa prééminence, il n'eſt pas à craindre qu'elle laiſſe uſurper ſes priviléges, ſoit par le ſénat, ſoit par le conſeil des dix. Ainſi toute la république de Veniſe conſiſte aujourd'hui dans la nobleſſe; le ſurplus des citadins n'eſt qu'un grand

acceſſoire, étranger à l'adminiſtration; ce à quoi les anciennes maiſons de la bourgeoiſie vénitienne peuvent prétendre, c'eſt à fournir les ſecrétaires du ſénat & des différens colléges, du ſein deſquels s'éleve ordinairement le plébéien décoré du titre de chancelier.

On ne peut ſavoir gré à la république de Veniſe d'avoir écarté des corps légiſlatifs les officiers du culte religieux, parce que cette ſéparation n'a pas été établie par un eſprit de juſtice, mais ſeulement par la crainte de l'influence du pape dans les délibérations du conſeil.

Sur les treize cents nobles qui forment le corps de la nobleſſe & dont pluſieurs ſont éloignés de Veniſe, pour remplir des fonctions militaires ou politiques, il y en a au moins cinq cents qui ſont à la penſion de la république & qui ne rougiſſent pas de recevoir, des riches, la récompenſe de leurs ſuffrages. On a récemment dérogé à la loi qui interdiſoit le commerce à cet ordre qui s'appauvriſſoit dans ſon orgueilleuſe inaction; une proclamation du mois d'Octobre 1784, invite tous les nobles à prendre part, en leur nom & avec leurs capitaux, dans les fabriques & les établiſſemens de commerce, en déclarant que loin que ces occupations leur faſſent rien perdre de l'honneur & de l'eſtime qui leur ſont dus, ils n'en ſeront que plus agréables aux yeux du gouvernement.

Ainſi M. de Monteſquieu qui, en s'appuyant de l'autorité d'*Amelot de la Houſſaie*, dit : « *Les* » *loix de Veniſe défendent aux nobles le commerce* » *qui pourroit leur donner, même innocemment* » *des richeſſes exorbitantes*, » induiroit aujourd'hui en erreur celui qui ne connoîtroit pas cette proclamation, qui a tout l'effet d'une loi.

Un des plus grands écarts de la vanité, c'eſt l'opinion où la nobleſſe a été pendant tant de ſiècles, qu'il n'y avoit de digne d'elle d'autre profeſſion que celle des armes ; que de familles anciennes ont été dégradées par ce honteux préjugé !

Nous avons vu des nobles, parés de la diſtinction militaire, s'avilir juſqu'à porter l'extrémité de la robe d'un prélat, & manifeſter du dédain pour l'état du négociant qui envoyoit dix navires dans les Indes & commerçoit avec l'univers ; d'autres préférer la ſervitude, dans la maiſon d'un grand, ſous le titre d'écuyer, à l'exercice d'une profeſſion indépendante qui exige des lumières & des talens. Des opinions ſi funeſtes à ceux qui en étoient enveloppés, commencent à ſe diſſiper devant l'éclat d'une raiſon univerſellement répandue ; bientôt nous ne verrons plus la honte de la mendicité ou la dégradation de la ſervitude, ſe mêler à de fauſſes idées de ſupériorité.

Il exiſte à Veniſe une loi ſage, c'eſt celle qui

défend à un noble d'exercer deux charges à la fois. Un noble qui refuſeroit un emploi auquel il auroit été élu, ſeroit condamné à une amende de deux mille ducats, & exclu du grand-conſeil pour deux ans.

Ce n'eſt que par les magiſtratures que les nobles peuvent arriver à une grande conſidération; avant de parvenir aux premières dignités, il faut avoir paſſé par une multitude de charges peu importantes. Cette marche lente qui captive l'ambition, a fait dire de Veniſe ce qu'on diſoit de Sparte : *Ce n'eſt que dans cette ville qu'il eſt agréable de vieillir.*

Le ſecret des délibérations eſt regardé comme un point ſi capital, qu'on a voulu interdire toute rélation des nobles avec les étrangers; ainſi, non-ſeulement un noble Vénitien ne peut s'agréger à l'ordre de Malte, & conſerver l'eſpoir d'entrer dans quelques charges; il n'a pas même le droit d'épouſer la fille d'un étranger, ni de donner la ſienne au ſujet d'un autre prince, mais il eſt libre de s'unir à une citadine. C'eſt à l'aide de ce ſage réglement, que l'honnête bourgeoiſie ſe rapproche de la nobleſſe, ſe confond avec elle & la met à même de ſe ſoutenir avec dignité dans les emplois qui exigent une grande repréſentation, tels que les ambaſſades.

Les nobles Vénitiens n'entrent que dans la

marine, & jamais ne prennent d'emploi dans le ſervice de terre, dont on confie le commandement à un étranger, ſous l'inſpection de deux conſeillers, qui l'obſervent attentivement, pour qu'il n'abuſe pas de l'autorité que la république ne lui remet qu'avec défiance.

Quoiqu'il y ait une grande diſtance entre les nobles Vénitiens & les nobles de terre ferme, on a voulu depuis peu rapprocher ces deux corps; mais comme on a exigé de ceux-ci qu'ils prouvaſſent au moins deux cents ans de nobleſſe, & un revenu de quarante mille francs, il y en a peu qui ayent profité de l'honneur qu'on leur offroit.

M. de Monteſquieu cite avec éloge un jugement rendu ſur une diſpute de préſéance entre un noble Vénitien & un gentilhomme de terre ferme; la république décida *que, hors de Veniſe, un noble Vénitien n'avoit point de prééminence ſur un autre citoyen*, un jour viendra où la véritable nobleſſe n'exigera rien, & où on lui accordera tout; le mérite patriotique ſe refuſera en vain aux honneurs, au reſpect, ils iront le chercher, l'environner & le placer au rang que lui aſſigneront l'eſtime & la reconnoiſſance publique.

Je n'ai pas beſoin de m'étendre davantage ſur le gouvernement de Veniſe pour en faire apercevoir toutes les défectuoſités; on y voit l'ariſto-

cratie dans l'ariſtocratie même ; le grand-conſeil en eſt le corps principal, puiſqu'il a enlevé au peuple toute influence dans l'adminiſtration, en circonſcrivant toute la puiſſance légiſlative dans une nobleſſe héréditaire.

Il a placé la puiſſance exécutrice dans ſon ſein, puiſque c'eſt de lui qu'émanent la nomination ou la dépoſition du doge, l'exiſtence des autres corps adminiſtratifs dont il pourroit annuller les élections, les opérations, s'il vouloit retirer à lui tous les pouvoirs qu'il leur a confiés.

Je ne conçois pas, d'après cela, ce que quelques orateurs ont voulu dire, en prétendant que ſi l'on diviſoit l'Aſſemblée nationale en deux chambres, on établiroit en France la même conſtitution qu'à Veniſe.

Si l'on eût accordé à une chambre haute le *veto ſuſpenſif*, ou même le *veto abſolu*, on n'en auroit pas fait pour cela, comme du grand-conſeil de Veniſe, un corps ſouverain ; car la ſouveraineté ne conſiſte pas ſeulement dans la faculté d'arrêter, mais bien encore dans le pouvoir d'ordonner ; il y a donc apparence que les auteurs de ces idées que nous réfutons, n'ont pas bien connu la conſtitution de Veniſe, & qu'ils ont pris l'effet pour la cauſe.

Une aſſemblée nationale, c'eſt-à-dire la nation repréſentée, ne peut pas créer une puiſſance ſupé-

rieure à elle, parce que ce qui eſt au-deſſus de tout n'a pas le pouvoir d'élever quelque choſe au-deſſus de ſoi; mais il eſt poſſible, à la prudence humaine, de ſe défier de l'excès de ſon zèle ou des conſéquences des changemens qu'elle ſe propoſe d'établir, & en ſoumettant la concluſion de ſes arrêtés à une réviſion froide & attentive, elle n'entendroit pas ſe démettre de ſa puiſſance, mais lui faire ſubir un nouveau dégré de lumière; loin de tenir ſon autorité du comité centrale qu'elle établiroit dans ſon ſein pour examiner ſes décrets, ce ſeroit lui qui tiendroit la ſienne de l'aſſemblée, puiſqu'il n'auroit été élu que par elle & pour un tems limité.

Voilà, ſans doute, le ſens dans lequel on propoſoit de créer une ſeconde chambre; ce projet, bon pour les légiſlatures ſuivantes, eût été peut-être très-nuiſible à notre première aſſemblée; qu'il ſe réaliſe ou qu'il ne ſe réaliſe pas, il n'en réſultera jamais que la conſtitution de France puiſſe ſe rapprocher de celle de Veniſe, ce qui ſeroit certainement un très-grand malheur.

J'aime à m'appuyer, dans mes opinions, de celle de Monteſquieu.

« Dans la république d'Italie, dit l'auteur de » l'Eſprit des Loix, où la puiſſance légiſlative, » la puiſſance exécutrice & celle de juger ſont » réunies, la liberté ſe trouve moins que dans nos

» monarchies. Auſſi le gouvernement a-t-il » beſoin, pour ſe maintenir, de moyens auſſi » violens que le gouvernement des Turcs. Té- » moins les inquiſiteurs d'état, & le tronc où » tout délateur peut, à tous les momens, jeter » avec un billet ſon accuſation. Toute la puiſ- » ſance y eſt une, & quoiqu'il n'y ait point de » pompe extérieure qui découvre un prince deſ- » potique, on le ſent à chaque inſtant ».

On prétend que M. de Monteſquieu, pendant ſon ſéjour à Veniſe, laiſſa trop apercevoir qu'il faiſoit des obſervations ſur le gouvernement & qu'il prenoit des notes; que dans ſa traverſée de Veniſe *à Fuſina*, ſe voyant environné de gondoles qui ne paroiſſoient point faire route, la peur le ſaiſit, & qu'il jeta ſes mémoires à la mer; mais n'eût-il rapporté que les idées que je viens de rappeler, ſon voyage n'auroit pas été perdu pour nous.

M. d'Argenſon obſerve, avec raiſon, que ſi le gouvernement eſt ariſtocratique à Veniſe, il eſt démocratique en terre ferme. Dans cette partie de l'état vénitien, obſerve le même écrivain, les nobles ſont humiliés & mécontens; mais le peuple y eſt tranquille & heureux, exemple à citer devant une monarchie qui peut bien plus aiſément l'adopter que l'ariſtocratie n'a pu le produire.

Cette différence de gouvernement, dans un

même état, provient du défaut de citadelles & d'armées ; la république cherche à retenir les peuples par amour, lorſqu'elle ne peut les enchaîner par ſa puiſſance. Elle a éprouvé l'effet d'une auſſi ſage politique ; les provinces qui lui furent enlevées par la ligue de Cambray, regrettèrent bientôt le joug de leurs anciens maîtres, & y rentrèrent avec joie.

Le domaine vénitien ne ſe borne pas à des poſſeſſions en Italie, il s'étend dans la Dalmatie, dans l'Albanie, il comprend pluſieurs îles de la Méditerranée, du nombre deſquelles eſt l'île de *Corfou*, ſi célèbre autrefois, ſous un autre nom, par les jardins d'*Alcinous*.

Les revenus annuels de la république ſont évalués à trente-deux millions de notre monnoie, & ſont adminiſtrés par trois gouverneurs. En tems de guerre, le doge lui-même, les nobles & le reſte des ſujets contribuent aux dépenſes publiques, chacun en proportion de ſes revenus.

Quoique la marine de Veniſe ne ſoit plus, à beaucoup près, auſſi impoſante qu'elle l'étoit autrefois, nous l'avons vu développer, en 1788, contre Tunis, une force navale de vingt vaiſſeaux, ſans parler de ſon eſcadre légère.

Ce que j'ai dit ſur Veniſe ſuffit pour faire connoître l'origine de cette république, les révolutions arrivées dans ſon gouvernement.

Jetons maintenant les yeux ſur quelques autres républiques de l'Italie.

Gênes, qui a été ſi longtems la rivale de Veniſe & lui a diſputé avec éclat l'empire de la mer, offre une conſtitution qui mérite encore notre attention.

Cette république, qui pouvoit mettre autrefois deux cents voiles à la mer, qui avoit des poſſeſſions en Toſcane, en Sardaigne, en Sirie, qui étoit la ſouveraine de la Corſe, ſe trouve aujourd'hui réduite à n'avoir que quelques galères; ſon petit état eſt reſtreint à des côtes très-étroites, qui, priſes enſemble, ne ſe prolongent pas au-delà de quarante-ſix lieues.

Après avoir été ſous la domination des rois d'Italie, elle profita de leur foibleſſe & ſe rendit indépendante, vers le dixième ſiècle. Un traité d'alliance qu'elle fit avec les *Piſans*, fut bientôt ſuivi d'une guerre longue & ſanglante entre ces deux peuples, qui ſe battoient avec tant d'acharnement qu'ils auroient fini par ſe détruire mutuellement, ſi le pape Innocent II ne fût parvenu à les concilier.

Les Gênois, tous libres, tous égaux, payèrent le fatal tribut que les républicains doivent à la liberté qu'ils ont conquiſe; les grandes fortunes groſſies par le commerce & les expéditions contre les Maures, établirent bientôt des différences nui-

ſibles à l'état démocratique, & firent germer des idées de prééminence & de nobleſſe qui produiſirent l'ariſtocratie.

Elle doit à André *Doria* la liberté qu'elle avoit perdue ſous Louis XII & François Ier, & dont elle jouit encore. Auſſi la mémoire de ce généreux citoyen y eſt-elle en vénération.

Le chef de cette république porte, comme celui de Veniſe, le titre de doge; mais il a encore moins d'autorité que lui, & ſa dignité ne lui eſt conférée que pour deux ans. Ce qui pourroit la faire rechercher, c'eſt que le doge, en la quittant, obtient une place à vie dans le collége des *procurateurs*, que l'on nomme la *Camera*, & qui eſt chargé de la régie des finances & des revenus publics.

Les autres procurateurs, qui ſont au nombre de huit, ne ſont au contraire élus que pour deux ans.

Le grand-conſeil, qui forme l'aſſemblée générale, eſt compoſé de tous les nobles; pour y entrer, il faut être âgé de vingt-deux ans, on eſt cenſé élire tous les ans ceux qui doivent y être admis, mais cette élection appelle toujours les mêmes noms, c'eſt-à-dire, ceux des nobles.

Le grand-conſeil eſt ſouverain, il eſt revêtu de la puiſſance légiſlative; lui ſeul a le droit d'établir de nouveaux impôts, de faire de nouvelles

loix, de changer ou de réformer la conſtitution de l'état.

Deux cents membres du grand-conſeil forment, avec la ſeigneurie & les autres colléges, le *petit-conſeil*; c'eſt lui qui termine les affaires les plus importantes de l'état, il décide de la paix ou de la guerre, choiſit les magiſtrats inférieurs, fait même des loix, pourvu qu'elles ne ſoient pas contraires à celles de 1576, & qu'elles obtiennent les deux tiers des ſuffrages.

Il y a encore, dans cette république, un autre conſeil, appelé l'*Aſſemblée*, qui eſt compoſé de la ſeigneurie, du collége des procurateurs, & de cent membres du grand-conſeil; c'eſt devant lui que ſe portent tous les appels des tribunaux inférieurs.

La puiſſance exécutrice appartient au ſénat qui eſt décoré du titre de *ſeigneurie*, il eſt compoſé de douze gouverneurs, préſidés par le doge.

Pour être gouverneur, il faut avoir été inſcrit ſur le regiſtre des nobles au moins douze ans; les gouverneurs ne ſont en place que deux ans, & ne peuvent y rentrer qu'après cinq ans d'intervalle; ils ſont tirés au ſort dans une urne qui contient cent vingt noms, & qui y ont été déposés par trente électeurs que l'on nomme *prudhommes*, choiſis par le grand-conſeil.

Les gouverneurs, en ſortant de place, ſont

plus *procurateurs*, & en rempliſſent, comme je viens de le dire, les fonctions pendant deux ans.

La Camera & la ſeigneurie, ſont chargées des affaires extérieures, donnent audience aux ambaſſadeurs & miniſtres étrangers, expédient les dépêches, connoiſſent des affaires graves, telles que les crimes d'état, dirigent les expéditions militaires, & aſſemblent le grand-conſeil lorſqu'elles le jugent néceſſaire.

Ainſi, pour ſe former une idée claire de la république de Gênes, il faut encore ſe figurer une ariſtocratie de nobles, dont le chef, ſous le nom de *doge*, n'a pas plus de pouvoir qu'un premier magiſtrat; on décore pourtant ſon impuiſſance des titres pompeux *de ſéréniſſime & d'illuſtriſſime prince*, parce que l'empereur Rodolphe voulut bien les lui accorder en 1581.

La manière dont on procède à ſon élection n'eſt pas auſſi compliquée que celle qui eſt en uſage à Veniſe, mais elle en approche beaucoup.

Il habite un palais, avec deux gouverneurs, qui ſont ſes ſurveillans; il a de plus que le doge de Veniſe des gardes & une répréſentation royale.

Il porte, dans les jours de cérémonie, une longue robe à l'antique, de velours ou de damas cramoiſi, un bonnet rouge de la même étoffe, & qui ſe termine en forme de pyramide ſurmontée d'une épaiſſe touffe de ſoie.

Au moment de ſon inſtallation, on lui mettoit autrefois une couronne ſur la tête & un ſceptre à la main; mais depuis que la république de Gênes a cédé la Corſe à la France, le ſceptre eſt tombé de ſes mains & la couronne ne pare plus ſa tête.

Pour qu'un doge remonte à cette vaine repréſentation, il faut qu'il s'écoule dix ans entre la nouvelle élection & celle qui le rappelle à ſon ancienne dignité. Lorſqu'elle eſt expirée, il reſte huit jours expoſé aux plaintes publiques, & s'il exiſte contre lui des accuſations graves dont il ne puiſſe être abſous, il eſt privé de l'honneur d'être procurateur à vie.

Pendant la vacance du ſiége ducal, c'eſt le plus ancien gouverneur qui fait les fonctions de doge.

Il y a à Gênes pluſieurs magiſtratures d'un ordre inférieur. Les plus importantes ſont celles de cenſeurs ou ſyndics ſuprêmes, ils ſont au nombre de cinq, & ſont ſpécialement chargés d'examiner la conduite du doge, & de tous les magiſtrats qui ſortent de charges, ainſi que de veiller au maintien & à l'exécution des loix; ils ſont quatre ans en charge. Après eux viennent les ſept inquiſiteurs d'état, dont le tribunal ſévère eſt cependant moins redoutable que celui de Veniſe; ils veillent à la ſûreté & à la tranquillité de l'état, ils obſervent tout ce qui ſe paſſe dans la ville, & même dans l'intérieur des maiſons, dans

le ſein des familles; ils ont toujours l'œil ouvert pour prévenir les complots & les ſoulèvemens.

Tous ces emplois ſont conférés à des nobles; mais on permet à des citadins de remplir les fonctions de ſecrétaires d'état; ces trois charges ſont lucratives & donnent la nobleſſe à ceux qui en ſont revêtus, ils peuvent les exercer pendant dix ans & ſont quelquefois continués. Suivant un uſage qui ſemble bizarre, le juge criminel, à Gênes, que l'on nomme *podeſtat*, eſt un étranger.

Ce ſont auſſi des étrangers qui rendent la juſtice civile, on les choiſit parmi les docteurs en droit tirés des états voiſins ou des univerſités d'Italie. On appelle de leurs jugemens devant trois docteurs de la nation ou devant deux docteurs & un noble, & en dernier reſſort devant le conſeil, que l'on nomme l'*aſſemblée*.

Outre le *podeſtat*, il y a à Gênes une *rote criminelle*, établie en 1576, avec des loix qui ſervent à diriger ſes jugemens. Quatre juges tirés auſſi de l'étranger ſont à la tête de ce tribunal, dont les ſentences ſe portent à la ſeigneurie & au collége des procurateurs.

J'ai cherché quel pouvoit-être le motif de cette inſtitution de juges étrangers admis au ſein d'une république, pour décider des intérêts des citoyens & ſtatuer ſur leur honneur & leur exiſtence. Je crois qu'il a été inſpiré par un ſen-

La banque de Saint-Georges a précédé toutes les banques de l'europe, & s'eſt ſoutenue dans le plus grand crédit juſqu'en 1746, tems où l'invaſion des Autrichiens l'épuiſa, parce qu'elle fut forcée de tirer tout-à-coup quinze millions deux cent mille livres de ſa caiſſe.

A cette époque malheureuſe, tous les créanciers ſe préſentant en foule, la banque ne put ſatisfaire aux demandes multipliées & ſuſpendit ſes paiemens; ſes billets ne perdirent pas ſeulement, comme ceux de la nôtre, cinq, mais vingt pour cent; depuis ſon crédit s'eſt inſenſiblement relevé, & c'eſt encore un des établiſſemens les plus favorables à la république.

Il s'en eſt bien peu fallu qu'elle ne perdît en 1746, pour jamais & ſa fortune & ſa liberté. Les Autrichiens s'étoient rendu maîtres de Gênes; l'impératrice reine demandoit aux Génois, outre les 15 millions qu'ils avoient fournis, 8 autres millions, & l'argent néceſſaire pour entretenir huit régimens logés dans les fauxbourgs & dans les villages voiſins.

« A la publication de ces ordres, dit M. de » Voltaire, le déſeſpoir ſaiſit les habitans; leur » commerce étoit ruiné, leur crédit perdu, leur » banque épuiſée, les magnifiques maiſons de » campagne qui embelliſſoient les dehors de » Gênes, pillées, les habitans traités en eſclaves

tune, de toutes affections pour ſe dévouer, pendant le cours de ſix années, uniquement au culte de la loi, & à l'exercice du miniſtère de la juſtice?

Je n'ai pas la crainte que l'on manque d'aſpirans, mais ce ſeroit peut-être par la raiſon qu'ils aſpirent à juger leurs ſemblables, qu'il faudroit les écarter. Eh! quel eſt donc l'homme pénétré des devoirs d'un juge, des vertus que ce caractère ſacré impoſe, de l'idée des privations qu'il preſcrit, des connoiſſances qu'il exige, des études auxquelles il condamne, des dangers dont il menace & des remords qu'il prépare, je ne dis pas à l'iniquité, mais à l'erreur, compagne de la foibleſſe humaine; quel eſt l'homme imbu de toutes ces penſées, aſſez téméraire pour ſolliciter les ſuffrages publics, ou même pour s'expoſer à les obtenir?

La fonction de juge eſt ſans doute, dans un état, une des charges de citoyen, mais c'eſt la plus peſante, & celui qui n'en ſent pas d'avance tout le poids eſt incapable de le porter.

Gênes a un tribunal d'inquiſition, mais comme il eſt, ainſi qu'à Veniſe, aſſiſté de juges laïcs, & ſubordonné aux ſénateurs, il n'a de redoutable que le nom, c'eſt un hommage que ces deux républiques rendent à la cour de Rome, c'eſt une eſpèce de lien féodal qu'un reſte de ſuperſtition n'oſe pas rompre.

» Il ſemble, continue l'hiſtorien dont nous em-
» pruntons l'éloquente narration, que dans cette
» journée & les ſuivantes, la conſternation qui
» avoit ſi long-tems altéré l'eſprit des Génois,
» eût paſſé dans les Allemands; ils laiſsèrent les
» ſoulevés ſe rendre maîtres de la porte Saint-
» Thomas & de la porte Saint-Michel.

» Le général Autrichien négocia lorſqu'il falloit
» combattre; enfin les Allemands comptant ſur
» les intelligences qu'ils avoient dans la ville,
» s'avancèrent à la porte de *Biſagno*, par le faux-
» bourg qui porte ſon nom; mais ils furent reçus
» par des ſalves de canons & de mouſqueterie.

» Le peuple de Gênes compoſoit alors une ar-
» mée; on battoit la caiſſe dans la ville au nom
» du peuple, & on ordonnoit, ſous peine de la vie,
» à tous les citoyens de ſortir en armes hors de
» leurs maiſons, & de ſe ranger ſous les drapeaux
» de leurs quartiers; le tocſin ſonnoit en même-
» tems dans tous les villages des vallées; les
» payſans s'aſſemblèrent au nombre de vingt
» mille; un prince d'Oria à la tête du peuple,
» attaqua le général Autrichien, qui fut forcé de
» plier avec ſes neuf régimens, en laiſſant mille
» morts ſur la place, & quatre mille priſonniers
» avec leurs équipages & leurs magaſins. Pour-
» ſuivis par de ſimples payſans, ils furent forcés
» de fuir de poſte en poſte juſqu'à *Gavi*. C'eſt

» ainſi que les Autrichiens perdirent Gênes pour » avoir trop mépriſé & accablé le peuple ».

Ne découvre-t-on pas, dans le récit de cette révolution, beaucoup de traits de reſſemblance avec celle dont nous avons été ou les acteurs ou les témoins ? la même patience, la même ſoumiſſion dans le peuple, enſuite une impétuoſité auſſi ſubite, le même deſir d'avoir des armes, la même ardeur, le même courage pour s'emparer des forts, le même ordre au milieu du déſordre même, une inaction ſemblable dans le parti oppoſé, la liberté conquiſe dans l'inſtant où la ſervitude paroiſſoit extrême ?

Ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt que les Génois qui avoient délivré la république des Autrichiens, ne la délivrèrent pas de l'ariſtocratie des nobles. Le peuple avoit des chefs, mais ils étoient ſecrètement indiqués par les ſénateurs : il s'étoit choiſi trente-ſix citoyens pour le gouverner, & à ce nombre il avoit ajouté quatre ſénateurs. Ces quatre nobles rendoient compte au ſénat qui paroiſſoit ne plus ſe mêler du gouvernement, & faiſoit déſavouer à Vienne la révolution qu'il fomentoit à Gênes, & dont il redoutoit la plus terrible vengeance ; le miniſtre de Gênes déclaroit que la nobleſſe Génoiſe n'avoit aucune part à cette révolution qu'on appeloit révolte.

Par cette politique italienne, le ſénat ſe ména-

geoit les moyens de reprendre ſon autorité ſur le peuple s'il continuoit de repouſſer le joug des Autrichiens, & de ſe garantir du ſort réſervé aux vaincus, ſi les Allemands, aidés des Piémontois venoient à rentrer dans Gênes.

La France qui étoit intéreſſée dans cette guerre, prévint ce malheur, & parvint à ramener le calme dans la république. Les troupes qu'y conduiſit le duc de Bouflers, & qui furent enſuite ſous les ordres du duc de Richelieu, fermèrent l'entrée aux Autrichiens, & contribuèrent à rétablir le doge & le ſénat dans leur ancien pouvoir; mais ni l'un ni l'autre ne doivent oublier à quel excès de courage le ſentiment de l'oppreſſion élève tout à coup des ames habituées à l'obéiſſance.

L'eſprit du commerce & d'intérêt forme le caractère dominant des Génois; ils ont cherché à ſe dédommager, par leurs fabriques intérieures, du préjudice immenſe que leur a occaſionné la perte du commerce du levant, & de leurs établiſſemens envahis par les Turcs. Ils ſont intéreſſés dans tous les fonds publics des principaux états de l'europe, ſpéculent avec intelligence ſur tous les beſoins des puiſſances, accumulent les revenus, & forment de nouveaux capitaux qu'ils placent dans les emprunts; ils rendent par ce moyen tous les empires leurs tributaires.

Cette diſpoſition de penſées & d'affections

éloigne beaucoup un peuple de toutes idées de révolution; le banquier, le négociant qui calcule ſon or & médite des opérations de commerce, ne ſonge pas aux vices de ſon gouvernement. Une banqueroute l'affecte plus qu'une injuſtice commiſe envers un citoyen; il ſe trouve aſſez libre tant qu'on lui laiſſe la liberté de gagner; les inſurrections du peuple qui mettent ſa fortune en péril, & expoſent ſa maiſon au pillage, lui paroiſſent la plus terrible des calamités.

Le peuple qui voit les riches citadins ſouffrir ſans murmurer leur excluſion des hautes magiſtratures, ne les envie pas pour lui; ces magiſtratures, peu lucratives & paſſagères, donnent un honneur ſi ſtérile, qu'à peine la dignité de doge eſt-elle recherchée à Gênes par les nobles. Qui ſe ſoucie d'être porté pendant deux ans à une première place qui ne donne aucun pouvoir, pour redeſcendre après dans le rang d'un ſimple procurateur? Cette indifférence pour la première dignité eſt encore une des ſauvegardes de la conſtitution.

Il réſulte de ce que nous venons de voir, que ce n'eſt ni à Veniſe, ni à Gênes que nous pouvions trouver la liberté; elle n'exiſte ni pour les doges qui ſont des eſclaves chargés de chaînes d'or, ni pour les nobles, quoiqu'ils concentrent

en eux la ſouveraineté, parce qu'ils ſont à Veniſe réprimés par les inquiſiteurs & le tribunal des dix; à Gênes par les ſyndics ſuprêmes & les inquiſiteurs.

Elle n'exiſte pas non plus pour les citadins qui, ſoumis également à ces autorités ſupérieures, n'ont aucune part à l'adminiſtration de la république, & ſentent le poids d'une ſouveraineté d'autant plus humiliante qu'elle eſt plus rapprochée d'eux, qu'elle n'a pas cet éclat de la monarchie, qui, par ſa prééminence, conſole de linfériorité, & diſpoſe davantage à lui rendre l'hommage qui lui eſt dû.

Je me ſuis arrêté ſur les deux principales républiques de l'Italie; il en eſt deux encore dont quelques publiciſtes modernes ont parlé, parce que les conſtitutions ſont aux yeux des philoſophes politiques, ce que ſont les plantes, les inſectes, ou les coquillages aux yeux des naturaliſtes; les objets de la plus grande dimenſion, comme ceux de la plus petite, obtiennent d'eux un examen attentif.

Obſervons, à leur exemple, la république de *Lucques* qui eſt, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, une ariſtocratie en miniature, elle eſt ſituée au bord de la partie de la Méditerranée, qu'on appelle *Mer de Toſcane*, & touche aux états du

grand duc de Toſcane & du duc de Modène; ſa longueur eſt d'environ quarante milles d'Italie, & ſa largeur de quinze.

Cette république a cela de remarquable, que, relativement à ſon étendue de terrein, on ne trouve, ſur aucun des points de la France, de l'Allemagne, une population auſſi nombreuſe, & qu'on n'y voit ni mendians, ni pauvres, ni oiſifs. Pourquoi, ſuivant le rapport de M. de la Lande & de tous les voyageurs, chaque habitant eſt-il bien vêtu, bien logé, bien nourri? pourquoi le territoire dont la fertilité ne ſurpaſſe pas celle d'une infinité de lieux parſemés de quelques rares habitans, offre-t-il par-tout une culture admirable & très-variée? Ces cauſes ſe trouvent dans la ſageſſe du gouvernement, tout ariſtocratique qu'il ſoit, parce que ce gouvernement n'eſt pas incomparable avec le bonheur public, toutes les fois que les magiſtrats ne voyent dans l'exercice de l'autorité que la néceſſité de bien adminiſtrer la juſtice, & de remplir les fonctions de protecteurs de tous les individus réunis ſous la puiſſance qui leur eſt confiée.

Le pouvoir légiſlatif, à Lucques, appartient à un ſénat compoſé de cent-cinquante patriciens. Ce ſénat a pour chef un *gonfalonier* & neuf conſeillers nommés *anziani*, qu'on change *tous*

les deux mois. Pendant cette courte régence ils ſont entretenus dans le palais aux dépens de l'état. Le ſénat ou grand-conſeil ſe renouvelle tous les deux ans.

L'autorité du *gonfalonier* ſe réduit à faire les propoſitions au ſénat; il a le titre de prince de la république, & jouit, pendant ſon règne éphémère, des honneurs d'un ſouverain.

L'état a le titre de *ſéréniſſime république de Lucques*; ſes armes ſont deux bandes entre leſquelles eſt écrit, en caractère d'or, *Libertas.*

La juſtice eſt adminiſtrée par cinq auditeurs; dont l'un eſt appelé *podeſtat*, & décide les cauſes criminelles; mais ſes jugemens doivent être confirmés par le ſénat.

Cette république renferme une ville & cent-cinquante villages; on fait monter ſa population à cent-cinquante mille hommes dont vingt mille ſont, dit-on, en état de porter les armes.

Sa force militaire effective n'eſt pas impoſante; elle eſt compoſée de cinq cents hommes de troupes réglées, & d'environ ſoixante-dix ſuiſſes qui ſervent de gardes au *gonfalonier*, & aux neuf *anziani.* Nous avons peine à croire que les revenus de cette république puiſſent monter à quatre cent mille écus, ſi, comme on le prétend, chaque ſujet ne paye que cinq livres par tête pour toute

impoſition; parce que ſur les cent cinquante mille ſujets il y a au moins vingt mille enfans, vieillards ou infirmes qui ne payent pas cette taxe.

Depuis deux ſiècles cette petite république ſe maintient dans ſon indépendance, & ſemble offrir une leçon de ſageſſe aux plus grands empires; elle eſt ſituée de manière à ne pouvoir s'étendre, & c'eſt un bonheur de plus pour elle : les propriétés y ſont ſi ſubdiviſées, qu'on y connoît à peine l'inégalité des fortunes. Un des plus grands fléaux pour cette république, ſeroit l'établiſſement d'un de nos opulens propriétaires, qui voulant y avoir un parc pour ſa promenade, une grande étendue de terrein pour ſa chaſſe, de nombreux ſerviteurs pour ſon luxe, acheteroit pluſieurs de ces propriétés pour les incorporer dans ſes domaines. Ces petits cultivateurs, ſi heureux de leur médiocrité, deviendroient bientôt de pauvres journaliers expoſés à la dureté d'un riche, à l'inſolence des valets, & dont les enfans mendieroient le pain qu'ils ne demandent qu'à la terre, qu'à cette mère généreuſe dont le ſein ne ſe tarit que pour les ingrats qui la délaiſſent.

Continuons nos obſervations, & voyons ſi nous ne trouverions pas l'apparence d'une démocratie dans un état plus petit encore que la république de Lucques. Rouſſeau, dans ſon contrat ſocial,

parle de *celle de S. Marin ;* mais il n'en a, pour ainſi dire, prononcé que le nom.

La république de S. Marin exiſte depuis environ treize ſiècles ; elle a pour fondateur un hermite, auquel une dame, appelée *Félicité*, céda le terrein ſur lequel étoit ſitué la montagne où le ſolitaire fixoit ſa réſidence. Pluſieurs perſonnes vinrent s'établir ſur le domaine de l'hermite, & lui donnèrent ſon nom ; elles ſe gouvernèrent d'abord, d'après ces loix écrites par la nature dans le cœur de tous les hommes : & formèrent une petite république qui, en 1100, acheta le château de *Pennaroſta*, & ſoixante & dix ans après, celui de *Caſolo*.

Le gouvernement de cette république réſide dans un conſeil de quarante perſonnes ; la moitié de ces places eſt occupée par des familles nobles, l'autre par des familles bourgeoiſes. Ce ne ſeroit pas encore-là ce qui conſtitueroit une véritable démocratie, ce ſeroit tout au plus une ariſtocratie mixte : mais voici ce qui la claſſe dans les gouvernemens démocratiques. Toutes les fois qu'il s'agit d'affaires importantes, on aſſemble ce qu'on appelle *l'arengo*, ou grand-conſeil ; & il eſt compoſé d'un individu pris dans chaque famille ſans diſtinction, ainſi la ſouveraineté réſide dans toutes les familles repréſentées par un de leurs membres.

Les principaux magiſtrats portent le titre de capitaine, & ſont renouvelés tous les ſix mois.

La juſtice civile & criminelle eſt confiée à un étranger, docteur en droit; il eſt choiſi ſur ſa réputation de ſavoir & d'équité: on le change tous les trois ans. La république entretient auſſi à ſes frais un médecin étranger, chargé de ſoigner tous les malades.

La ville de S. Marin eſt défendue par la nature, car elle n'eſt acceſſible que d'un côté; elle contient environ cinq mille ames: mais comme elle a pris naiſſance en Italie, elle n'a pu ſe défendre d'un luxe religieux: on y compte cinq égliſes & deux couvens, un troiſième eſt hors de ſon enceinte; trois châteaux dominent les habitations: tout ſon territoire ne comprend que la montagne ſur laquelle la ville de S. Marin eſt ſituée, & quelques collines cultivées par des habitans, qui, réunis à ceux de la ville, forment en tout une population de ſept mille ames. Voilà peut-être les ſeuls démocrates qui exiſtent en Italie.

Nous venons de pénétrer dans les conſtitutions de quatre républiques; nous avons vu l'ariſtocratie dominer dans les trois premières, la démocratie reſpirer dans la dernière. Une ame libre ne ſe plairoit ni à Veniſe ni à Gênes: ſi elle ne faiſoit conſiſter le bonheur de la liberté que dans

la ſécurité qui doit être attachée à une vie paiſible, à l'exercice innocent de ſes facultés, peut-être s'arrêteroit-elle dans la république de *Lucques*. Mais quel homme, né avec le goût des arts, avec le beſoin de communiquer ſes penſées & d'en recevoir d'autres en échange, enfin de charmer ſon imagination par la vue des grands objets pourroit lier ſon exiſtence à une démocratie telle que celle de S. Marin? La liberté eſt ſans doute d'un grand prix; mais s'il falloit la payer de toutes les privations; ſi pour en recueillir les fruits, il étoit néceſſaire de ſe condamner à paſſer le peu de jours que la nature accorde à l'homme ſur une roche eſcarpée, n'avoir pour ſociété que de ſimples vignerons, pour ſpectacles que des collines, pour événemens que l'arrivée de quelques voyageurs, pour dédommagement du mouvement & des divers tableaux des grandes villes, que la faculté de donner librement ſon ſuffrage dans un *arengo*, convenons qu'il ſeroit peu d'hommes aſſez épris de la démocratie pour acheter ſi cher ſes faveurs.

Continuons donc nos recherches, & tâchons de découvrir la liberté dans un ſéjour vraiment digne d'elle & de ſes adorateurs.

Tandis qu'elle fait tant de généreux efforts pour revenir chez un peuple dont elle a favoriſé l'ori-

gine, pourquoi, au lieu de fleurs que nous devrions jeter ſur ſon paſſage, ne lui préſentons-nous que du ſang & de vils cadavres? Pourquoi, au lieu de l'appeler, par des chants d'alégreſſe, riſquons-nous de l'épouvanter par des hurlemens ou des cris funèbres? Songeons qu'elle n'avoue pour ſes ſentimens que l'énergie de la vertu, que les deſirs héroïques, que les projets du bien public: gardons-nous donc de lui offrir le réſultat de nos vengeances particulières, de nos intentions ambitieuſes.

Ne nous le diſſimulons pas, la liberté ne réſidera parmi nous que lorſqu'elle y trouvera un temple où elle puiſſe habiter avec ſûreté. Les fondemens de ce temple ſont jetés: déjà pluſieurs colonnes s'élevent à la fois; mais l'édifice eſt encore à découvert, les orages peuvent l'endommager, en retarder l'achèvement. Si la diſcorde alloit ſe mêler parmi les bons ouvriers, ſi au lieu de ſe hâter d'employer les pierres taillées & diſperſées autour d'eux, ils venoient à s'en ſervir pour s'aſſaillir ou s'en former un rempart, que deviendroient ceux qui encouragent & protègent leurs travaux? Quelle ſeroit la joie de ces égoïſtes qui frémiſſent en voyant de jour en jour leurs projets ſe confondre, leurs eſpérances s'évanouir! Eloignons de nous ces triſtes idées; n'ajoutons

point de foi aux bruits ſourds que répand la calomnie, ſoyons inacceſſibles à de vaines terreurs ; & demeurons bien aſſurés qu'aucunes paſſions, qu'aucunes rivalités ne triompheront du zèle & de la perſévérance auxquels eſt attaché la deſtinée de cet empire.

XXe DISCOURS.

XXe DISCOURS.

De Raguſe ; de la Hollande.

PUISQUE nous avons arrêté notre attention ſur deux petites républiques d'Italie, pourquoi, avant de nous occuper de celle de la Hollande, ne jetterions-nous pas un moment les yeux ſur la république *de Raguſe*, qui préſente un ſpectacle bien étonnant, celui de la liberté adoſſée au deſpotiſme?

Voici ce que nous avons recueilli ſur ſon origine. La ville & ſeigneurie de Raguſe s'appeloit anciennement *Épidaure:* ayant été ruinée par les Goths, ſes habitans la rétablirent après la retraite de ces deſtructeurs de cités.

Son gouvernement républicain remonte plus haut que celui de Veniſe: elle eſt la plus ancienne alliée du Turc. Avertie par le ſentiment de ſa foibleſſe, du beſoin de s'étayer d'un puiſſant protecteur, elle envoya deux ambaſſadeur au ſultan *Orchan*, qui tenoit alors ſa cour à Bruſe. Ces ambaſſadeurs lui firent des préſens, & lui demandèrent aſſiſtance & protection pour leur république. Le ſultan flatté d'un hommage auquel il ne

devoit pas s'attendre, d'après la diſtance qui le ſéparoit de ce petit état, accepta le tribut qui lui fut offert, conclut un traité avec les Raguſains, leur accorda les immunités qu'ils déſiroient, & ſigna ce pacte, en appliquant ſur le papier ſa main qu'il avoit trempée dans l'encre, ſelon la coutume de ce tems-là.

Cette ſingulière ſignature, qui ne donne pas une grande idée de l'art d'écrire de *ces hauteſſes*, eſt encore aujourd'hui en grande vénération à la Porte. Les ſucceſſeurs d'*Orchan* croiroient offenſer le grand prophète, en ne rempliſſant pas un traité ſi ſolemnellement ſouſcrit par un ancien ſultan. On évalue à vingt mille ſéquins par an les frais du tribut, des préſens & du ſéjour des ambaſſadeurs à la Porte.

Monteſquieu, en parlant de Raguſe, dit : « Le » chef de cette république change tous les mois, » les autres officiers toutes les ſemaines, le gou» verneur du château tous les jours ».

Ce chef s'appelle *Recteur*; il eſt élu par la voie du ſcrutin, ou quelquefois par le ſort. Il réſide dans un palais, & porte la robe ducale; ſa dignité n'eſt pas onéreuſe à la république, qui ne lui paye que cinq ducats pour la durée de ſon règne : cependant s'il eſt un des *prégadi*, c'eſt-à-dire un des magiſtrats qui jugent les affaires ſouverainement, il reçoit un ducat par jour.

Le grand-conſeil dans lequel exiſte la ſouveraineté, eſt compoſé de tous les gentilshommes qui ont atteint l'âge de vingt ans : ce ſont eux qui éliſent les ſoixante-neuf membres qui compoſent le conſeil du *prégadi*.

Ces *prégadi* ont le département des affaires de guerre & de paix, diſpoſent de toutes les charges, reçoivent & envoyent des ambaſſadeurs.

L'emploi des *prégadi* dure un an.

Le petit conſeil qui leur eſt inférieur eſt compoſé de trente gentilshommes ; il eſt chargé de la police, du commerce ; adminiſtre les revenus publics, & juge ſouverainement les affaires qui ne ſont pas d'une grande importance.

Cinq *proviſeurs* confirment, à la pluralité des voix, les opérations de ceux qui gouvernent ; ce ſont les cenſeurs de la puiſſance adminiſtrative.

Dans les affaires civiles, & ſur-tout dans celles qui regardent les dettes, ſix ſénateurs rempliſſent les fonctions de nos conſuls ; on appelle de leurs jugemens au petit-conſeil, & quelquefois à la ſouveraineté, c'eſt-à-dire au grand-conſeil.

Il y a un juge particulier pour les affaires criminelles, mais qui ſans doute ne rend pas des jugemens définitifs ; cette inconſéquence ne ſeroit pas ſans exemple, car, ſans ſortir de la France, nous avons vu un conſeil d'Artois, dont les ſentences au civil étoient infirmées par le parle-

ment de Paris, rendre des arrêts au ſouverain lorſqu'ils portoient peine de mort, comme ſi les hommes devoient attacher moins d'importance à la vie & à l'honneur, qu'à de miſérables diſcuſſions pécuniaires.

En 1763, la république de Raguſe eut, malgré ſa foibleſſe, le courage de réſiſter à la puiſſance des Ruſſes qui menaçoient de la bombarder, & qui vouloient y établir une égliſe grecque, pour ſervir un parti à l'aide duquel ils eſpéroient détacher un jour Raguſe de l'alliance des Turcs.

« J'ai ordre, dit le comte Ragni, député vis-» à-vis le comte d'Orlow, de ne pas écouter une » pareille propoſition; ſa majeſté impériale peut » bombarder Raguſe; mais juſqu'à ſa deſtruc-» tion il n'y aura point d'égliſe grecque dans » ma patrie, & mon ſouverain n'acceptera au-» cune propoſition contraire à ſes traités avec la » Porte ».

Lorſqu'on fait attention que c'eſt un état qui a une garde de cent ſoixante ſoldats, qui adreſſe une réponſe ſi fière à un empire tel que la Ruſſie, on eſt ému d'une fermeté ſi héroïque, & l'on ſent qu'une pareille exaltation de courage ne peut être produite que par des ames républicaines.

Si Raguſe trouve dans le commerce qu'elle fait au ſein même de la Turquie, de grands avantages, la Porte en tire de ſon alliance avec cette répu-

blique, qui ne ſont pas moins importans. Raguſe lui fournit, en tems de guerre, des armes & des munitions.

La crainte que les Raguſins ont d'être ſurpris par quelques ennemis, les rend d'une ſurveillance exceſſive : on pourroit dire d'eux qu'ils tiennent la liberté ſous clef, car leurs portes ne ſont ouvertes que quelques heures du jour.

« Le ſénat, dit *Ricaut*, nomme tous les ſoirs » le gouverneur du principal château de la ville ; » on va le prendre dans la rue où il ſe promène, » ſans qu'il en ſache rien, & ſans aucune céré- » monie on lui jette un mouchoir ſur la tête ; on » le mène comme un aveugle dans le château, » & perſonne ne ſait qui doit y commander cette » nuit-là ».

La religion catholique eſt la dominante dans cette république ; mais elle a pris l'eſprit du ſol qu'elle éclaire ; elle permet aux Arméniens & aux Turcs l'exercice public de leur culte.

L'ariſtocratie de la nobleſſe eſt plus viſible à Raguſe que par-tout ailleurs, par la raiſon qu'il n'y a que le recteur & les nobles qui puiſſent porter des étoffes de ſoie. On accorde pourtant ce privilége aux docteurs, quoique la ſimplicité doive être la première parure du ſavoir.

Cette république a eu l'art de conſerver ſon indépendance entre Veniſe, la puiſſance otto-

mane & la maiſon d'Autriche. Son allié, qui, dans ce moment, a peine à ſe défendre lui-même, ne pourroit pas la préſerver de la ſervitude, ſi la ſageſſe de l'adminiſtration & une politique adroite n'arrêtoient pas le reſſentiment de la Ruſſie & l'ambition autrichienne.

Je ſuis deſcendu, dans le diſcours précédent, de la république de Veniſe à celle de Saint-Marin; je vais dans celui-ci remonter de la république de Raguſe à celle de la Hollande.

Le tableau politique des états ramène preſque toujours les mêmes vérités; les ſociétés ſemblent deſtinées à éprouver deux mouvemens contraires, l'un qui les pouſſe vers la liberté, c'eſt le deſpotiſme; l'autre qui les mène à la ſervitude, c'eſt l'anarchie.

La Hollande a reçu la première de ces impulſions ſous Philippe II, héritier de Charles-Quint, elle lui a dû l'avantage de figurer en europe ſous les dehors d'une puiſſante république. Elle a reçu les atteintes de l'autre, & peu s'en faut qu'elle ne ſoit aujourd'hui ſous une monarchie abſolue.

La Hollande tire ſon origine d'un peuple connu dans l'hiſtoire ſous le nom de Batave, qui, après s'être aſſocié aux Romains, & les avoir aidés dans la conquête des Gaules, paſſa ſous l'empire des Francs,

Une nouvelle révolution arracha la Hollande à la France, & la rendit feudataire de l'empire d'Allemagne; la maiſon de Bourgogne en devint la ſouveraine, & une princeſſe héritière de cette maiſon, en épouſant Miximilien I, l'annexa à l'Autriche ainſi que tous les Pays-Bas.

Philippe Ier, leur fils, roi d'Eſpagne, les gouverna paiſiblement; mais Charles-Quint, leur petit-fils, en augmenta la gloire, « il étoit, dit » l'abbé Raynal, dans ſon *hiſtoire du Stadhoudérat*, » ſurtout, adoré des Flamands qu'il diſtinguoit » lui-même. Bruxelles étoit le lieu de tous ſes » états où la cour étoit plus belle, plus libre, plus » nombreuſe, & c'étoit le centre de ſa puiſſance » où les Allemands, les Italiens & les Eſpagnols » ſe trouvoient en égale conſidération & ſans au- » cune prééminence.

» Charles avoit ſenti de bonne heure que les » Flamands étoient incapables de s'accommoder » au génie de leurs maîtres; il eut l'art de s'accom- » moder au leur; Philippe ſecond dédaigna de ſe » plier à cette condeſcendance; il ne montra, en » Flandre, que des talens, un caractère & des » vertus même, ſi l'on veut, qui n'étoient pas de » ce pays-là; ce prince voulut régner en europe » comme il eût régné en Aſie; il confondit » l'orgueil du diadême avec ſa grandeur; ſes » droits avec ſes uſurpations ».

Ce fut par une ſuite de cet eſprit altier, qui compte pour rien les priviléges des nations qu'il voulut abroger toutes les loix, impoſer des taxes arbitraires, créer de nouveaux évêques, & établir l'inquiſition qu'il n'avoit pu faire recevoir ni dans Naples, ni dans Milan. M. de Voltaire prétend que la ſeule crainte de l'inquiſition fit plus de proteſtans en Flandre que tous les livres de Calvin. Ces innovations ſoulevèrent tous les Flamands. Les principaux ſeigneurs s'aſſemblèrent d'abord à Bruxelles pour repréſenter leurs droits à la gouvernante des Pays-Bas; cette aſſemblée fut regardée, à Madrid, comme une conſpiration; cependant elle n'avoit point le caractère de la révolte, à moins que des ſujets ne puiſſent ſe réunir pour conférer ſur leurs motifs de plaintes, & demander qu'on y ait égard, ſans être des révoltés.

Les Brabançons étoient d'autant mieux fondés dans leurs réclamations, qu'ils avoient dès-lors d'anciennes conſtitutions qui formoient un titre aux yeux de la juſtice, s'il n'en eſt pas un aux yeux de la force.

Les Pays-Bas étoient un aſſemblage de pluſieurs ſeigneuries appartenantes à Philippe, à des titres différens; chacune avoit ſes loix & ſes uſages. Dans la *Friſe* & dans le pays de *Groningue*, un tribut de ſix mille écus étoit tout

ce qu'on devoit au ſeigneur. Dans aucune ville, on ne pouvoit mettre d'impôt, ni affermer les terres à d'autres qu'à des régnicoles, ni entretenir des troupes étrangères, ni rien innover ſans le conſentement des trois ordres; enfin, un des articles des conſtitutions du Brabant, étoit conçu en ces termes : « Si le ſouverain, par » violence, ou par artifice, veut enfreindre les » priviléges, les états ſeront déliés du ſerment » de fidélité, & pourront prendre le parti qu'ils » croiront convenable ».

Malheureuſement il n'entroit pas dans l'éducation des princes d'étudier & d'apprendre les chartes, les pactes, les conſtitutions des peuples ſur leſquels ils régnoient. On leur diſoit : « Vous » êtes rois, & par conſéquent faits pour commander : votre volonté, voilà la loi ſuprême. Les » hommes qui ſont ſous votre domination ne » ſont pas les ſujets de l'empire, ils ſont les » vôtres, leur premier devoir eſt de vous obéir ».

Avec ces leçons, que de lâches gouverneurs, que de vils courtiſans répètent, on tourne la tête d'un pauvre monarque; il ne ſait que cela, il ne veut pas en apprendre davantage; il donne les ordres que ſon orgueil ou que de mauvais conſeils lui ſuggèrent; des hommes armés ſont chargés de les faire exécuter, & alors ſi la force lui demeure, malheur à ceux qui n'ont que le droit

pour eux; mais s'il eſt repouſſé par les efforts de la juſtice, il perd, & ce qu'il avoit, & ce qu'il vouloit avoir, c'eſt ce qui arriva à Philippe II. Ce prince, qui vraiſemblablement ne ſavoit pas un mot des conſtitutions du Brabant, pour réponſe aux demandes que lui firent les députés qui allèrent à Madrid porter au pied du trône les plaintes des Pays-Bas, & qui avoient pour objet principal le rappel du cardinal de *Granvelle*, premier miniſtre, leur envoya le duc d'*Albe* avec des troupes Eſpagnoles, Italiennes, & avec l'ordre d'employer les bourreaux autant que les ſoldats.

Jamais ordre pareil ne fut plus terriblement exécuté; les têtes des comtes d'Egmont & de Horn tombèrent les premières; mais le prince d'Orange ſauva la ſienne en ſe retirant en Allemagne; ce fut dans le cœur de l'empire qu'il traça avec ſécurité le plan de la révolution qu'il méditoit; il gagna l'eſtime, la confiance des princes proteſtans, qui lui prodiguèrent, dit l'abbé Raynal, leurs vœux, leurs conſeils, leurs troupes, & , ce qu'on aura quelque peine à croire, leurs tréſors.

Le prince d'Orange vaincu, repouſſé par le duc d'Albe, vint chercher des ſecours en France; il trouva dans l'amiral Coligny plus que ne lui avoient donné les princes d'Allemagne, un bon conſeil & un plan d'attaque d'une exécution facile.

L'amiral de Coligny fit remarquer au prince d'Orange que les Eſpagnols n'avoient point de marine dans les Pays-Bas, qu'il étoit poſſible de les attaquer avec avantage par mer; cette idée parut ſi lumineuſe au prince d'Orange, qu'il oublia de ce moment tous ſes revers, ſe livra à la plus grande eſpérance de ſuccès, & prit pour deviſe un *plongeon* qui paroît toujours ſur le haut des vagues, avec ces paroles : *tranquille au milieu de l'orage.*

L'officier auquel il confia le commandement de ſes vaiſſeaux ſurprit le port de *Brille*, & ſe rendit enſuite maître de la ville. Ce ſuccès ranima tous les eſprits; bientôt toutes les provinces de Hollande qui s'étoient humiliées ſous le joug de la tyrannie, s'abandonnèrent à la douce idée de recouvrer leur liberté; ils élurent pour leur gouverneur le prince d'Orange, qui tint alors, de leur conſentement, le pouvoir qu'il avoit reçu de Philippe, & que ce roi lui avoit retiré.

Le prince d'Orange profita de la haine que les provinces de Flandre portoient aux Eſpagnols, pour les engager à faire entr'elles un traité d'union qu'on appela la *pacification de Gand.* Si à cette époque toutes les provinces du Brabant ſe fuſſent réunies pour ſecouer le joug autrichien, les Pays-Bas jouiroient, depuis deux ſiècles, de l'indépendance pour laquelle ils viennent de com-

battre avec tant de déſavantage & ſi peu d'accord.

L'ambition des ſeigneurs de Flandre & du Brabant, jaloux de l'autorité & du crédit du prince d'Orange, arrêta l'effet d'un projet ſi ſage, & qui auroit enfanté la république la plus puiſſante du monde.

Elle fut donc, par ce défaut de concert, réduite aux ſept provinces connues ſous le nom général de *la Hollande;* elles contractèrent, en 1579, la fameuſe union *d'Utrecht*, qui eſt la première loi fondamentale de la république. Par cette loi, Guillaume, prince d'Orange, en fut déclaré le chef, avec les titres de *capitaine*, amiral-général, & ſtadhouder.

Philippe crut avoir le droit de mettre à prix la tête d'un prince qu'il ne regardoit, dans ſon orgueil, que comme un chef de rébelles : ce que l'or d'un tyran ne put faire, la ſuperſtition le fit ; un Franc-Comtois, nommé *Balthazard Gérard*, le tua dans *Delf*, ſous les yeux de ſon épouſe qui avoit perdu ſon premier mari ainſi que ſon père, l'amiral de Coligni, à la journé de Saint-Barthelemi. La religion catholique dut paroître bien odieuſe à cette princeſſe, ſi elle l'a croyoit capable d'inſpirer de pareils forfaits.

La nouvelle république devoit trop de reconnoiſſance à la mémoire de Guillaume, pour ne pas élever Maurice, ſon fils, à la dignité de ſon

père, quoiqu'il n'eût que dix-ſept ans; il juſtifia d'abord le choix que firent de lui les Hollandois, en lui confiant le commandement des troupes de terre & de mer; il acquit dans les combats qu'il eut à ſoutenir contre les armées eſpagnoles, la réputation du premier homme de guerre de ſon tems.

Sa vie fut un chaîne rarement interrompue de combats, de ſiéges & de victoires. Enivré de ſes ſuccès & de ſa renommée, il déſira malheureuſement une autre couronne que celle des lauriers qu'il moiſſonnoit; le titre du plus grand général de l'europe, ne put ſatisfaire ſon ambition, il projeta de flétrir l'ouvrage de ſon père, en élevant un trône au ſein de la liberté. Il ſe crut aſſez sûr de l'amitié de *Barneveld*, le ſeul qui pût ou faire échouer ou faire réuſſir ſon entrepriſe, pour lui confier ſes deſſeins; mais ce républicain qui aimoit Maurice, aimoit par deſſus tout ſa patrie; il manifeſta une telle improbation d'un projet contraire à la liberté de ſes concitoyens, que Maurice ne retira que confuſion & dépit de ſa confidence; mais ce dépit ſe changea en haine contre le grand penſionnaire, & le *ſtadhouder* forma la réſolution d'abattre cet obſtacle à ſon élévation.

La république qui, dans ce tems, n'auroit dû s'occuper que des moyens de conſolider ſa liberté & ſa puiſſance, étoit agitée de vaines querelles

ſur l'influence de la divinité dans les actions des hommes. Deux ſectaires partageoient les eſprits & les avoient tellement échauffés qu'il n'étoit pas permis de ne pas tenir à l'un des deux partis. Barneveld avoit adopté le plus tolérant, il n'en fallut pas davantage pour déterminer Maurice à embraſſer l'autre, & il pouſſa l'abus d'autorité & de ſon aſcendant ſur des fanatiques, juſqu'à faire périr ſur un échafaud, un des plus vertueux républicains qui ayent exiſté.

Son meurtrier finit plus malheureuſement que cette illuſtre victime, car le chagrin empoiſonna ſes jours, & l'entraîna au tombeau, dévoré du regret de n'avoir pu placer ſur ſa tête la couronne qui étoit l'unique objet de ſes vœux.

Quoique les titres accordés à Guillaume, ne fuſſent pas encore devenus héréditaires dans ſa famille, Maurice étant mort ſans enfant, la république les accorda à Fréderic ſon frère, qui, avec les mêmes talens pour la guerre & une ambition plus cachée, contribua à rendre ſa patrie une des grandes puiſſances de l'Europe.

Ce fut ſous ſon *ſtadhoudérat* que la Hollande enleva aux Portugais leurs meilleurs établiſſemens dans les Indes orientales & occidentales, & força l'Eſpagne à reconnoître l'indépendance de ceux qu'elle qualifioit de rébelles.

Fréderic en mourant laiſſa un fils âgé de vingt-

un ans & qui fut revêtu de toutes les charges de ſon père; ce jeune ſtadhouder qui avoit les vertus guerrières de ſes ancêtres, ne pouvoit les exercer ſur les puiſſances qui étoient en paix avec la république, il voulut en uſer pour aſſervir ſa patrie. Au lieu de congédier les troupes étrangères, conformément aux vœux de la république, qui n'avoit plus beſoin de leurs ſervices, il ſe les attacha, les réunit ſous ſes ordres.

Déjà il alloit entrer en conquérant dans Amſterdam, lorſqu'un courrier qui pénétra, à ſon inſçu, dans la ville, vint avertir les magiſtrats du danger qu'elle couroit; à l'inſtant les portes ſont fermées, les bourgeois mis ſous les armes, le canon conduit ſur le rempart, les matelots diſperſés ſur le port, les écluſes lâchées, le pays inondé. Le ſtadhouder déconcerté par ces précautions, ſe trouva trop heureux de borner ſes prétentions à la deſtitution d'un bourguemeſtre, & de s'éloigner avec sûreté de devant une ville où il avoit eſpéré donner des loix, en ſouverain, à toute la Hollande.

Ce jeune ambitieux, indigne d'être citoyen puiſqu'il n'avoit pas ſçu ſe contenter d'être le premier de tous dans une république, mourut comme Maurice, victime de ſon dépit, ne laiſſant de poſtérité qu'un enfant qui n'avoit pas encore vu le jour.

« Lorſqu'il vint au monde, la populace Hol-
» landoiſe, dit l'abbé Raynal, qui ne ſait ni ſup-
» porter la tyrannie, ni conſerver la liberté, ni
» ſe paſſer de maître, ni lui obéir, montra au-
» tant d'inclination pour le fils, qu'elle avoit
» témoigné d'averſion pour le père; les titres
» faſtueux qu'elle avoit déteſtés dans l'un, elle
» ſouhaita de les voir revivre dans l'autre ».

Heureuſement la république avoit alors à ſa tête des magiſtrats qui, ſans mépriſer la faveur populaire, préféroient l'honneur de ſervir leur patrie à l'avantage de ſe faire des partiſans, & ſur le plan d'une adminiſtration ſage & généreuſe, les états ſe réſervèrent les charges de ſtadhouder, de capitaine & d'amiral-général.

A cette époque, Cromwel venoit, ſous le titre de protecteur, de ſe couvrir du manteau royal, qu'il avoit enſanglanté; les rejetons infortunés du trône qu'il avoit abattu, fuyant devant ce farouche ennemi, avoient trouvé un aſyle en Hollande, & il n'en fallut pas davantage pour qu'elle devînt ſon ennemi.

Jean de Wit, grand penſionnaire, ſe trouva par ſes vertus en oppoſition avec l'uſurpateur le plus audacieux, le politique le plus habile, l'ennemi le plus implacable.

S'il ſuffiſoit, pour triompher, d'avoir des idées plus grandes, plus patriotiques que ſon adver-

ſaire;

ſaire, de Wit l'eût emporté ſur Cromwel; mais il ne trouva dans ſes concitoyens ni les mêmes reſſources, ni la même confiance. Il n'avoit pas ſur eux le même aſcendant qu'avoit obtenu en Angleterre celui qui ſe diſoit le protecteur de ſa patrie.

La Hollande épuiſée par ſes efforts pour balancer l'empire de la mer, fut forcée de ſigner un traité par lequel les états généraux des provinces unies s'engagèrent « à abandonner les intérêts des » princes Stuart; à proſcrire leur neveu, le prince » Guillaume, à ne jamais prendre le prince » d'Orange ni aucun de ſes deſcendans pour » *ſtadhouder* ou gouverneur de la république ».

Lorſqu'on ſe rappelle que la France fut, ſous les premières années du règne de Louis XIV, aſſez dégradée pour ſouſcrire à la condition que lui impoſa Cromwel, de faire ſortir de ſes états Charles II & le duc *d'Yorck*, petit-fils de Henri IV, on n'eſt plus étonné que la Hollande ait préféré la paix dont elle avoit beſoin, à l'honneur de donner un aſyle à des princes qui lui étoient étrangers.

Tous les grands événemens ſe lient dans l'hiſtoire des peuples. Si Cromwel eût eu un fils auſſi ambitieux, auſſi jaloux de dominer que ſon père, il ne fût point deſcendu de la ſouveraineté où il s'éleva un inſtant, Charles II ne ſeroit point remonté ſur le trône, le prince d'Orange qui avoit ſigné lui-même la déclaration que l'on publia ſous

le titre d'édit perpétuel & *irrévocable*, qui portoit « que la charge de *ſtadhouder* ou gouverneur » d'une ou de pluſieurs provinces, ne ſeroit jamais » conférée *à qui que ce fût* », n'auroit jamais été revêtu de cette dignité ; la république de Hollande ſe ſeroit toujours gouvernée par ſes magiſtrats, & elle ſeroit encore une république démocratique, tandis qu'elle n'eſt à préſent qu'un gouvernement aſſervi ſous la puiſſance d'un maître qui porte le nom modeſte de *ſtadhouder.*

Le rétabliſſement de Charles II ſur le trône d'Angleterre, réchauffa les amis du prince d'Orange; ils s'efforcèrent de rendre l'adminiſtration de la république odieuſe au peuple, & parvinrent à faire révoquer l'édit qu'on avoit publié comme irrévocable.

En vain le grand penſionnaire repréſenta à ſes concitoyens, que de quatre *ſtadhouders* que la république avoit eus, deux avoient travaillé ſourdement, les deux autres avec éclat, à introduire la tyrannie, il fut lui-même obligé de conſentir à voir le prince d'Orange revêtu de tous les titres de ſes ancêtres, après dix-neuf ans d'une adminiſtration purement républicaine. Pour applanir tout obſtacle à l'autorité abſolue de ſon chef, la multitude qu'il eſt ſi dangereux de gouverner, même avec ſuccès, maſſacra Jean de Wit & *Corneille*, ſon frère, qui l'égaloit preſqu'en mérite & en vertu.

Ainſi de deux grands penſionnaires illuſtres que la république avoit eus, l'un qui étoit Barneveld, mourut ſur un échafaud, l'autre périt par la fureur du peuple. Quel exemple pour les hommes, qui, n'ayant ni leurs talens, ni leurs vertus, aſpireroient à être portés par les ſuffrages publics aux premiers emplois d'une monarchie ou d'une démocratie royale !

Un titre plus ſuperbe que celui de gouverneur, de chef d'une république, étoit réſervé à Guillaume III, prince d'Orange.

Jacques, roi d'Angleterre, qui auroit dû être éclairé par le paſſé, ſe joua des priviléges de ſa nation, il voulut tout aſſervir à ſon opinion, preſcrire à ſon peuple un culte & des loix. Haut & violent, il regarda comme indigne d'un ſouverain ces ménagemens qui voilent l'autorité, & laiſſent croire aux hommes qu'ils vont d'eux-mêmes, lorſque c'eſt une main adroite qui les conduit.

Pour avoir été trop jaloux de ſon autorité, il la perdit toute entière; en voulant être ſouverain il ceſſa d'être Roi. Le deſcendant de Charles I conſerva ſa tête, mais il perdit ſa couronne & elle fut donnée au prince d'Orange, ſon gendre, qui réunit les titres de roi d'Angleterre & de *ſtadhouder* de Hollande.

Quoiqu'il ait joué ſous ces deux titres un grand rôle dans le cours du règne de Louis XIV, il

n'occupe pas un grand nom dans l'hiſtoire, ſes ſuccès furent l'ouvrage de deux illuſtres guerriers, dignes de ſe meſurer avec les généraux François, il avoit fait reconnoître par les états de Hollande ſes dignités héréditaires pour ſes enfans mâles, comme il mourut ſans poſtérité, cette première atteinte à la liberté des ſept provinces fut ſans effet.

A cette époque la Hollande parut à l'europe vouloir s'affranchir de l'autorité d'un *ſtadhouder*, & s'être pénétrée des ſages conſeils du grand penſionnaire Wit. Eh ! qu'avoit-elle beſoin d'un chef ou gouverneur perpétuel ? Elle avoit des bourgmeſtres patriotes dans toutes ſes villes, de bons amiraux, de l'argent pour ſoudoyer des troupes & mettre à leur tête un général habile ; ſon indépendance étoit reconnue de toutes les puiſſances de l'Europe ; avoit-elle conquis ſa liberté pour en faire le ſacrifice à un héritier de la maiſon d'Orange ? Ce qu'elle gagnoit par le commerce, ce qu'elle épargnoit par l'économie, falloit-il l'expoſer aux caprices d'un *ſtadhouder ?* qu'avoit-elle retiré de la guerre où le prince Eugènes & Milord Marlboroug figurèrent avec tant d'éclat ? A peine parloit-on d'elle, & elle en payoit tous les frais.

ſages raiſonnemens ſe propageoient dans
ſes provinces, & ſuſpendirent
ans la nomination d'un

nouveau chef perpétuel. Malheureſement la république vit ſes provinces attaquées par la France, en 1747. Les amis de la maiſon d'Orange profitèrent de cette circonſtance pour faire valoir les droits d'un prince de Naſſeau qui avoit poſſédé le ſtadhouderat de Friſe & de *Groningue*. Depuis pluſieurs années la province de *Gueldre* s'étoit déclarée en faveur de Guillaume de Naſſeau, enfin, on mit en mouvement cette force ſupérieure aux loix & aux plus ſages révolutions, c'eſt-à-dire, la multitude, qui ſait ſi rarement uſer de ſa puiſſance pour réformer paiſiblement les abus, & ſe réintégrer dans ſes droits légitimes; mais qui détruit tout ce qui l'offuſque ſans s'inquiéter des dommages qu'elle occaſionne à la choſe publique, & ne corrige ſouvent les excès que par des excès d'un autre genre.

Certainement les régens de la république avoient eu de grands tors, ils avoient élevé une puiſſance ariſtocratique ſur les débris de celle du ſtadhouder, une cupidité vile avoit dégradé les bourgmeſtres, au point d'avoir affermé les impôts, & de prendre enſuite intérêt dans ces fermes; & comme elles étoient devenues leurs domaines, ils donnoient à la perception des taxes, les formes les plus ſévères & les plus onéreuſes.

Le peuple avoit perdu un chef quelquefois deſpote, mais mille petits tyrans germoient à ſa place,

& montroient par-tout un pouvoir odieux & humiliant. Le plaiſir de les renverſer, de jouir de leur dépit, de ſe venger de leur mépris & de les écraſer ſous l'autorité d'un ſouverain, égara la multitude, au point qu'elle crut remporter un grand avantage en plaçant Guillaume de *Naſſeau* au faîte des honneurs & du pouvoir. Il obtint, quoiqu'il n'eût rien fait pour la république, plus que tous ſes prédéceſſeurs, car toutes ſes charges furent *déclarées héréditaires en faveur de ſa poſtérité, en y admettant même les filles à défaut d'enfans mâles.*

Que fit ce prince pour récompenſer un zèle ſi aveugle? Il aſſocia à ſa puiſſance d'avides courtiſans qui foulèrent les malheureux ſous leur adminiſtration; il deſtitua tous ceux qui osèrent s'oppoſer à ſes injuſtices, il vendit les charges, les emplois, il ſe fit nommer directeur-général des compagnies des Indes, s'attribua une partie des dividendes, ne prit aucun ſoin du rétabliſſement de la marine, ne fortifia aucune place frontière, enfin ne régna, comme tant d'autres monarques, que pour lui & les ſiens. Il mourut en 1751, ne laiſſant de regrets que dans le cœur de ceux qui eſpéroient de lui de nouvelles faveurs.

La princeſſe d'Angleterre, ſon épouſe, fut déclarée gouvernante juſqu'à la majorité de Guillaume V; le duc Louis de *Brunſwick*, qui avoit

été appelé par Guillaume IV, du fond de l'Allemagne, pour être gouverneur de ſon fils, fut revêtu du commandement général des troupes.

Pendant le cours de cette minorité, la Hollande n'eut que le nom de république. La princeſſe d'Angleterre ne ſe ſentant aucune affection pour un peuple qui lui étoit étranger, gouverna avec une hauteur & une dureté qui auroient mieux convenu à une impératrice Aſiatique, qu'à la ſujette d'un état libre.

A l'égard du prince de Brunſwick, nourri dans des cours où l'on ne connoît que le commandement & la ſoumiſſion, il n'inſpira à ſon élève que des ſentimens deſtructeurs de la liberté civile; il remplit l'armée de l'état d'une multitude d'étrangers & ſur-tout d'Allemands, decouragea les officiers nationaux, par des paſſe-droits, introduiſit dans le ſervice des maximes nouvelles, détacha les troupes, par toutes ſortes de moyens, des intérêts de la patrie, comme s'il avoit préparé de loin la dernière révolution. Cet agent du deſpotiſme étendit ſon autorité juſque dans le civil; il compoſa, ſous le nom de ſon élève, devenu majeur, toutes les régences d'hommes dociles, qui n'eurent jamais, dans l'adminiſtration, d'autre volonté que la ſienne, & que la leur propre dans les affaires municipales.

Cependant juſqu'en 1781, Guillaume V étoit

chéri, reſpecté des Hollandois, toute leur haine s'étoit tournée contre le duc de Brunwick qui fut forcé de ſe retirer de la république. En s'éloignant il laiſſa dans l'ame de ſon élève, les principes qui l'avoient rendu ſi odieux ; il lui inſpira toute ſon averſion pour la France, toute ſon affection pour l'Angleterre, & ce fut par une ſuite de ces ſentimens, qu'au mépris des traités, Guillaume V fit tant d'efforts pour contrarier le vœu de ſa patrie, & la forcer d'aider les Anglois à opprimer les Américains & à ſe déclarer contre la France & l'Eſpagne, dans la dernière guerre. Il n'a pas tenu à lui & à la princeſſe ſon épouſe, qu'une république ne rivât les fers de l'eſclavage ou qu'elle ne payât ſon refus de la perte de ſa marine, de ſes poſſeſſions dans l'Inde. Abuſant de ſon titre d'amiral-général, il retarda autant qu'il put l'armement d'une eſcadre contre l'Angleterre, qui avoit inſulté le pavillon de la république, & forcé le contre-amiral *Byland* d'amener à *Portſmouth* cinq vaiſſeaux qui ſervoient d'eſcorte à un grand convoi, enfin qui s'étoit emparé de 14 navires ſans déclaration de guerre.

Lorſqu'il apprit la vigoureuſe réſiſtance qu'oppoſa le contre-amiral *Zoutman* à *ſir Parker* qui commandoit une eſcadre bien ſupérieure, & qui fut forcé de ſe réfugier avec ſes vaiſſeaux délabrés, au lieu de partager la joie publique & de

s'honorer de la gloire de ſa patrie, il ne put diſſimuler ſon dépit en préſence de l'officier qui vint lui en apporter la nouvelle, & retenir ces paroles qui lui échappèrent malgré lui, *au moins, monſieur, les Anglois ne ſont pas battus.*

Sa partialité pour l'Angleterre, devenue l'ennemie déclarée de la Hollande, ſe manifeſta dans les ordres qui retinrent l'eſcadre hollandoiſe qui devoit venir ſe réunir à celle qui l'attendit en vain à Breſt : cette perfidie acheva de deſſiller les yeux de tous les patriotes ; de ce moment ils commencèrent à former ces aſſociations militaires & à créer différens corps francs, qui s'exercèrent aux évolutions & au maniement des armes.

Le *ſtadhouder* effrayé du progrès que faiſoit journellement le patriotiſme, eut recours aux petits moyens que ne dédaigne pas la tyrannie. Il ſoudoya des écrivains, des prédicans, fit diſtribuer des libelles aux peuples, convertit les chaires évangéliques en tribunes de ſéditieux, anima les troupes contre les officiers municipaux, fit répéter par-tout ces cris de trouble & arborer la cocarde *Orange*, ſortit de la *Haye*, ſous le prétexte qu'on le privoit du commandement de la ville, ſe montra ſous les habits les plus ſimples, comme ſi on l'eût réduit à l'état le plus déplorable ; il ſe rendit en *Zélande*, paſſa en *Friſe*, toujours accompagné de ſa famille, tâchant d'exciter par-

tout l'intérêt qui ſuit un prince fugitif & malheureux.

A l'aide de cet artifice & des ſecours d'une puiſſance étrangère, il eſt parvenu à ſe rétablir dans une autorité illimitée, à briſer les liens qui uniſſoient la France à la Hollande, à en former de nouveaux avec l'Angleterre & à faire avorter le projet qu'avoient conçu les bons patriotes, de donner à la Hollande une conſtitution bien ſupérieure à celle qui exiſtoit ſous les premiers ſtadhouders, & qui n'a fait qu'empirer ſous les trois derniers chefs de la république.

Avant d'approfondir la conſtitution de la Hollande, revenons ſur les faits que nous avons parcourus: nous venons de voir un peuple irrité du deſpotiſme eſpagnol & de l'infraction qu'il oſoit porter à ſes priviléges, lutter courageuſement contre le monarque qui étoit alors le plus puiſſant de l'Europe, préférer la mort à l'oppreſſion, ſurmonter, au milieu d'un ſol dominé par la mer, & les fureurs de la tyrannie & celles de l'Océan, uſer du premier droit des hommes réunis en ſociété, le droit de ſe choiſir un chef, lui impoſer pour tout dévoir, celui de les défendre, de protéger leur liberté & lui accorder à cette condition tous les honneurs, tous les priviléges, attachés à la dignité d'un monarque.

Ce premier chef après avoir été lui-même en

but à la perſécution d'une autorité arbitraire qu'il eut tant de ſujet de hair, a cependant médité ſourdement de s'en revêtir; il a nourri, dans le ſilence, juſqu'à ſa mort, le deſſein de ravir à la république cette liberté à laquelle il devoit ſon élévation; heureuſement pour l'honneur de ſa mémoire un crime atroce dont il fut la victime, l'empêcha de conſommer ſa coupable entrepriſe.

Le fils du premier *ſtadhouder*, revêtu par la ſeule volonté, par le libre choix de ſes concitoyens, des mêmes titres qu'avoit mérité ſon père, ne peut ſe défendre de cette frénéſie, qui eſt la maladie des chefs. Les lauriers qu'il cueille dans les champs de la victoire, la réputation du plus grand capitaine de l'europe, l'honneur d'être le plus redoutable protecteur de la liberté ne ſuffiſent point à l'ambition de *Maurice;* il a toute l'autorité d'un roi, il veut encore en avoir le titre, & parce qu'il trouve dans un vertueux républicain, une courageuſe réſiſtance, il flétrit toute ſa renommée; le héros ſe couvre d'un voile religieux & ſous le déguiſement honteux de l'hypocriſie, il répand le ſang le plus pur! Le ſpectre du généreux Barneveld s'attache à lui l'environne de remords; le couvre de lindignation publique & l'entraîne au tombeau.

Le troiſième chef paroît après ſes ſuccès, moins

occupé du deſir de régner que d'achever paiſiblement ſa carrière, mais ſon fils ſe montre à découvert; il tourne le fer de l'étranger contre ſa patrie, & ſe diſpoſe à pénétrer dans ſon ſein, non comme un ſage adminiſtrateur, mais comme un conquérant ſanguinaire. Honteux d'avoir échoué dans ſon projet criminel, ne voyant de toute part que défiance, le dépit abrège ſes jours, & il meurt, comme *Maurice*, ſans avoir acquis la même gloire.

Un fils qui a reçu la vie de ce chef ingrat, n'a point encore vu le jour, la république alors paſſe ſous le joug de l'ariſtocratie; ce ne ſont pas des chefs habiles, intelligens qui lui manquent, mais de véritables citoyens qui ſachent faire partager l'autorité, ſans diſtinction de rang & de naiſſance, à tous ceux qui ſont capables de l'exercer, qui s'occupent de garantir la multitude de toute oppreſſion, qui ne lui préſentent jamais que la loi à la place de leur volonté, qui encouragent l'induſtrie & répriment la licence, non pas ſeulement par la crainte, mais par une bonne morale & un ſage eſprit public.

Pendant le cours de deux interrègnes, l'ariſtocratie retombe dans les mêmes fautes, dans les mêmes injuſtices, dans les mêmes excès. La nobleſſe, l'ancienneté des familles lui paroiſſent toujours mériter des préférences pour les honneurs,

pour les grades, pour les emplois lucratifs. Elle rejette avec la même conſtance, les charges, les taxes & les privations ſur la multitude; elle n'a point d'égard aux murmures, aux plaintes, alors ces murmures & ces plaintes ſe changent en cris ſéditieux, en fureurs. Le peuple mépriſe les conſeils du penſionnaire *Wit*, élève à la ſouveraineté l'héritier de la maiſon d'Orange, ſe dépouille en ſa faveur du précieux privilége d'élire ſon gouverneur, &, pour ravir à jamais tout eſpoir à l'ariſtocratie de dominer, il déclare le titre de *ſtadhouder* héréditaire.

Sous Guillaume de Naſſau, la république agrandit encore ſon ſacrifice, car elle étend cette faveur juſques ſur tous les deſcendans ou héritiers de la maiſon d'Orange, ſans diſtinction de ſexe.

On ne peut pas pouſſer plus loin l'aveuglement de la haine & de la vengeance; mais hélas! qu'en eſt-il réſulté pour la multitude? une guerre civile dont nous avons vu le commencement & l'iſſue; la liberté a été écraſée ſous une autorité abſolue. A la mort de Guillaume de Naſſau, ſon fils, encore en bas âge, devant être néceſſairement chef de la république, ſa mère en fut nommée gouvernante. Cette princeſſe, qui préféroit dans ſon cœur ſon ancienne patrie à celle qu'elle avoit adoptée, ſacrifia les intérêts de la Hollande à ceux de la cour de Londres.

Un étranger appelé du fond de l'Allemagne pour l'éducation du jeune *ſtadhouder*, en recevant le commandement des troupes, s'arrogea le droit d'y introduire des eſclaves du deſpotiſme, & de décourager les vrais patriotes en les fruſtrant de leurs légitimes eſpérances. Les régences furent bientôt compoſées de lâches courtiſans, de vils adulateurs dévoués aux intentions de la gouvernante & du prince de Brunſwick.

La république, qui avoit des intérêts ſi oppoſés à ceux de l'Angleterre, devint l'alliée ſoumiſe de ſa rivale; on lui refuſa même le droit de conſerver la neutralité dans la cauſe de la liberté; on alla juſqu'à exiger d'elle qu'elle déployât des forces contre ceux dont tout le crime étoit d'avoir voulu être comptés pour citoyens. La Hollande étoit tombée, par la perfidie, ou au moins par l'inſouciance de ſes chefs, dans un tel degré d'affoibliſſement que, ſans la protection de la France, elle eût perdu le Cap de Bonne-Eſpérance, ſes colonies & ſes poſſeſſions dans l'Inde; elle couroit même le riſque de ſe voir ravir cette pêche ſi précieuſe qui ſemble faire de ſes matelots autant de cultivateurs qui vont moiſſonner dans un champ immenſe, enſemencé par la nature.

Tels ſont les malheurs auxquels a été expoſée une république qui, d'après la ſtérilité de ſon ſol, ne peut ſubſiſter que par ſon commerce &

ſon induſtrie ; elle doit attribuer la perte de ſa liberté & ſa dégradation actuelle à l'empire aveugle qu'elle a laiſſé prendre à la multitude, à ſon défaut de ſurveillance à l'égard de ſes chefs, qui ont outre-paſſé leurs pouvoirs dans le cours du ſtadhouderat, & à l'autorité de ſes régens ſous l'ariſtocratie.

Celui-là eſt le ſeul peuple ſage, le ſeul digne de conſerver ſa liberté, qui ne remet point le dépôt de ſa gloire, de ſon bonheur, de ſon exiſtence, dans les mains d'un chef abſolu, que l'ordre de la ſucceſſion peut lui donner avec des vices & ſans vertus : qui, dans un interrègne, n'autoriſe jamais un général étranger à la conſtitution, à venir étouffer, ſous ſes préjugés ſerviles ou oppreſſifs, ſous ſes maximes anti-patriotiques, les ſentimens nobles & généreux qui doivent former la morale publique : qui, diſtinguant les droits de la nature d'avec les priviléges de la ſouveraineté, laiſſe à la mère du prince deſtiné à faire exécuter la loi, l'empire de la tendreſſe & des ſoins ; mais ne lui confie pas tout-à-la-fois la tutelle de l'enfant & celle de l'état : qui, prévoyant l'extenſion de l'autorité, lui oppoſe une digue ſacrée qu'elle ne puiſſe jamais franchir : qui, liant l'intérêt du chef à la gloire de la nation, ne leur permet jamais de ſe déſunir.

Enfin, ce peuple-là eſt le ſeul prudent, qui,

éclairé par l'expérience des ſiècles paſſés, & par le tableau de l'hiſtoire des nations, connoît les deux écueils entre leſquels vogue la liberté publique, & arrache avec les mêmes ſoins les germes du deſpotiſme & ceux de l'ariſtocratie, afin que ſi elle a le bonheur d'éviter l'un, elle ne ſe briſe pas contre l'autre.

XXIe DISCOURS.

Suite de la Conſtitution de la Hollande.

Nous avons vu par quels efforts généreux les ſept provinces qui forment la république de la Hollande, ſe ſont ſouſtraites au joux des Eſpagnols, comme elles ont conquis le droit de ſe choiſir un chef, & comme elles ont eu l'imprudence de ſe démettre de ce noble privilége, en rendant héréditaire le titre de ſtadhouder dans la maiſon d'Orange.

Je ne ferai que retracer quelques détails de la dernière révolution, parce que cet évènement ſi récent s'eſt paſſé, pour ainſi dire, ſous nos yeux.

Le ſtadhouder, que l'on peut appeler aujourd'hui *le prince régnant*, avoit, dit l'auteur du précis hiſtorique de la révolution, trois moyens pour abattre le patriotiſme & enchaîner les patriotes. Celui de la ſédition, qui avoit toujours réuſſi à ſes prédéceſſeurs pour gouverner l'état deſpotiquement; il commença par l'employer, mais ce moyen ne réuſſit pas au gré de ſes deſirs, parce que les patriotes armés furent toujours aſſez puiſſans pour diſſiper les ſéditieux.

éclairé par l'expérience des [illegible] de la corruption le tableau de l'hiſtoire [illegible] pour en obtenir des deux écueils entre leſ[illegible]ient dans l'exercice de blique, & arrache a[illegible] ; il réuſſit en *Gueldre*, du deſpotiſme & [illegible]attendre ; il eut le même ſuccelle a le bonhe[illegible] devoit pas l'eſpérer. Malgré la contre l'autre [illegible] villes de la province de *Zélande*, [illegible] du zèle du grand penſionnaire, [illegible] Barneyelt, ni un Wit, à ſéduire [illegible], & à détacher la province d'*Utrecht* [illegible] patriotique pour laquelle cette province avoit paru ſi dévouée au commencement de la révolution.

La province d'*Over-Iſſel*, celle de *Groningue*, demeurèrent incorruptibles. Celle que l'on nomme la province *de Hollande*, & qui comprend Amſterdam, après avoir chancelé fut raffermie par le zèle des patriotes qui gagnèrent une majorité ſuffiſante aux états pour faire la loi à l'ordre équeſtre & aux députés des petites villes. Malgré le vœu formel & bien connu des citoyens, ces députés s'étoient permis de voter contre la ſouveraineté de l'état, & la liberté du peuple.

Le prince avoit, comme on voit, tout au plus la majorité d'une voix ſur les ſept provinces ; mais celle de la Hollande lui demeurant oppoſée, arrêtoit ſa domination.

On réſolut alors d'employer le troiſième moyen,

celui de la violence. Ce parti fut arrêté à *Nimègue* après la mort du grand Fréderic, de concert avec les états de Gueldre, & les cabinets d'Angleterre & de Pruſſe.

Cependant, avant d'en venir à cette extrémité, on voulut tenter encore un ſoulèvement général de la populace, & voilà le plan qui fut adopté.

La princeſſe d'Orange ſe chargera ouvertement du premier rôle; elle fera d'abord échouer la négociation d'un accommodement propoſé par la cour de France à celle de Berlin, & qui avoit été entamée à la Haye; elle s'annoncera comme ayant le projet d'opérer une réconciliation complette entre ſon mari & les états.

Voici quelles furent les conſéquences qu'on eſpéra tirer de cette démarche, noble en apparence. Ou la princeſſe, ſe dit-on, arrivera ſans obſtacle à *la Haye*, ou elle ſera forcé de rétrograder; ſi elle arrive juſqu'à *la Haye*, il lui ſera facile d'émouvoir le peuple, de l'animer ſur ſon paſſage, & d'exciter une ſédition, d'autant plus difficile à réprimer, que les troupes attachées aux patriotes ſont occupées à *Utrecht*, ou au cordon de la Hollande. Si, au contraire, elle eſt arrêtée dans ſa marche, ce ſera un attentat, une violence qui fourniront le prétexte de demander vengeance d'une pareille offenſe à un jeune prince

qui croira qu'il eſt de ſon honneur de ne pas laiſſer impuni un pareil affront fait à ſa ſœur.

L'événement réaliſa les eſpérances. On ne permit pas à la princeſſe d'Orange de franchir le cordon & d'arriver juſqu'à la Haye, mais les formes les plus décentes, les plus reſpectueuſes accompagnèrent ce refus; la princeſſe ne s'écria pas moins qu'elle étoit outragée; s'empreſſa de ſolliciter en ſon nom & au nom de ſon mari, ſecours & protection. Bientôt on ne tarda pas à annoncer qu'une armée de Pruſſiens arrivoit pour ramener le ſtadhouder & ſa femme dans la province de Hollande, & humilier les patriotes.

La France fut vivement ſollicitée de s'oppoſer à l'entrée d'une puiſſance étrangère; toutes les régles de la politique preſcrivoient cette démarche. Nous venions de nous épuiſer pour affoiblir l'Angleterre & détacher d'elle une de ſes plus fortes colonies. Nous avions réuſſi à lier la Hollande à notre deſtinée; elle nous devoit la conſervation de ſes poſſeſſions, & ſi elle ne nous avoit pas fourni plus de ſecours dans la dernière guerre, c'étoit contre ſon gré, & par l'abus que le ſtadhouder avoit fait de ſon autorité. Il étoit donc de la plus grande importance d'achever notre ouvrage, de ſéparer pour jamais la Hollande de tout rapport avec l'Angleterre, parce que ſa marine, quelque ſupérieure qu'elle fût, ne pourroit lutter

contre celle de l'Eſpagne, de la Hollande & de la France réunies.

Une armée de terre bien commandée, fortifiée par les patriotes Hollandois, & approviſionnée par eux, auroit empêché l'armée Pruſſienne de pénétrer dans la Hollande; alors le ſtadhouer ſe ſeroit vu forcé, pour conſerver ſes titres & ſes honneurs, d'acquieſcer au plan de conſtitution qui lui auroit été préſenté, & dont un des principaux articles eût porté que toutes les fois que les états auroient déterminé de fournir à un allié un nombre quelconque de vaiſſeaux, d'hommes & de munitions, ce prince ne pourroit, ſous quelque prétexte que ce fût, en retarder le départ.

Nous étions d'autant plus aſſurés de réuſſir dans cette importante opération, qu'il a été depuis conſtaté que les Pruſſiens avoient ordre de n'avancer qu'autant qu'aucune armée françoiſe ne s'oppoſeroit à leur paſſage. Mais les troubles dont nous commencions à être agités, & plus que tout cela, l'incapacité de notre miniſtère, ont laiſſé reprendre au ſtadhouder, notre ennemi, ſon funeſte aſcendant ſur la république, qui a oublié les ſervices que nous lui avons rendus, parce que nous avons négligé de lui rendre le plus eſſentiel de tous.

Les Pruſſiens entrèrent donc, ſans obſtacle, au nombre d'environ vingt-cinq mille hommes. Le

rhingrave de Salm trahit la confiance de la province qui l'avoit chargé du commandement de ſes troupes ; la petite garniſon qui défendoit Utrecht abandonna la place, les corps francs & les troupes qui gardoient les frontières de la province de Hollande, ſe replièrent & entrèrent à Amſterdam, dont on fortifia les lignes.

Les états étoient alors diviſés en deux aſſemblées ; celle qui s'étoit réunie à la Haye abrogeoit toutes les délibérations, tous les arrêtés pris à Amſterdam contre la province d'Utrecht, & levoit la ſuſpenſion des charges prononcée contre le ſtadhouder ; elle invitoit la princeſſe à revenir, ordonnoit à la nation de prendre la cocarde orange.

La ſouveraineté des états s'étant ainſi partagée, & ſe combattant, s'anéantiſſoit, & il ne devoit plus y avoir d'autre empire que celui de la force.

Amſterdam paroiſſoit diſpoſée à ſoutenir un ſiége : on avoit percé des digues autour des lignes ; l'armée Pruſſienne, après de légers combats devant quelques villes qui refuſoient d'ouvrir les portes, malgré les ordres de la portion d'états-généraux qui réſidoit à la Haye, arriva près des lignes d'Amſterdam où elle perdit environ quinze cents hommes. Cependant cette ville, craignant de ne pouvoir réſiſter ſeule à l'armée qui l'environnoit, & ne trouvant pas dans le cœur de ſes

riches habitans ce courageux dévouement qui élève au-deſſus du danger, compte pour rien les tréſors, & n'attache de prix qu'à la liberté, conſentit à négocier. Les députés d'Amſterdam conférèrent avec les commiſſaires des états de la Haye, dont les réſolutions étoient dictées par le ſtadhouder. Ces députés ne propoſoient que ſix articles préliminaires pour condition de leur ſoumiſſion abſolue; ils furent éludés ou refuſés.

Par le premier article, ils demandoient que *le peuple eût une influence convenable dans l'adminiſtration*; on n'oſa pas combattre ouvertement cette demande; on répondit: *qu'attendu qu'une commiſſion d'état s'occupoit de cet objet, il falloit en attendre le rapport.*

Le ſecond article portoit: *que la milice bourgeoiſe conſerveroit ſes armes comme par le paſſé.*

Les commiſſaires répondirent *que tous les milices bourgeoiſes autoriſées par les loix, pourroient conſerver leurs armes au cas qu'on le trouvât municipalement utile.*

Par le troiſième article, les députés demandoient *que la régence actuelle & tous les employés conſervaſſent leurs poſtes reſpectifs.* Les commiſſaires refuſèrent de ſouſcrire à cette condition.

Le quatrième article avoit pour objet *l'exemption de toute garniſon*: on l'accorda.

que, qu'on n'exigeroit point la pu-
nition du placard concernant le port des co-
cardes orange. On voulut bien promettre de ne pas inſiſter ſur ce point, à condition *que perſonne ne ſeroit moleſté pour avoir porté la cocarde orange.* Le contraire arriva, car les étrangers mêmes qui ne voulurent pas arborer ce ſigne d'eſclavage, ſe virent en but à la fureur de la multitude.

Par le ſixième, les députés demandèrent *que toutes perſonnes du département civil ou militaire qui s'étoient retirées à Amſterdam, ou dans les autres places qui protègent cette ville, ne fuſſent inquiétées, ni dans leurs perſonnes, ni dans leurs biens.*

Les commiſſaires eurent la lâcheté de répondre *qu'ils ne pouvoient prendre d'engagement ſur ce point, attendu qu'il dépendoit de la ſatisfaction que ſa majeſté pruſſienne exigeroit pour ſon alteſſe royale.*

D'après ces demandes & ces réponſes, les Pruſſiens entrèrent; au mois de Septembre 1787, dans Amſterdam. Les états de la province de Hollande, loin de ſonger à limiter la puiſſance du ſtadhouder, s'humilièrent devant lui, publièrent deux proclamations par leſquelles ils annulloient toutes leurs précédentes déclarations, faiſant défenſes d'oppoſer la moindre réſiſtance aux

troupes pruſſiennes qui, diſoient-ils, n'étoient point venues *dans des vues hoſtiles.*

Le ſtadhouder aſſiſta le 25 Septembre à l'aſſemblée des états-généraux, où les repréſentans de la république félicitèrent celui qui venoit de porter le dernier coup à la liberté. La princeſſe reçut, comme ſon époux, les complimens de tous les miniſtres; heureuſement notre ambaſſadeur s'étoit éloigné des terres de la république, & fut diſpenſé de jouer le rôle ſi familier à ceux qui ſont revêtus du même caractère.

Une commiſſion des états de Hollande ſe rendit auprès de la princeſſe d'Orange pour s'informer de la ſatisfaction qu'elle exigeoit à raiſon des empêchemens mis à ſon voyage à la Haye; ſon alteſſe royale ne fut pas aſſez généreuſe pour prononcer ces belles paroles qui ont honoré une reine plus grièvement offenſée : *J'ai tout vu, j'ai tout ſu, j'ai tout oublié.* La princeſſe d'orange n'avoit rien oublié, car elle requit l'éloignement de dix-huit membres de différentes commiſſions ou régences qui furent ſur le champ deſtitués, à perpétuité, de tous emplois du gouvernement.

La baſſeſſe des états ſe fit remarquer dans pluſieurs arrêtés *ou réſolutions* qui laiſſent ſubſiſter une eſpèce de proſcription contre tous ceux qui ſeroient un jour convaincus d'avoir ſollicité l'intervention des puiſſances étrangères, ou appelé

des défenſeurs au ſecours de la liberté menacée.

Ce qu'il y eut de plus bizarre, de plus contradictoire dans toutes les opérations qui ſuivirent cette révolution, c'eſt que, tandis qu'on perſécutoit, qu'on forçoit au banniſſement tous les patriotes qui avoient arrêté la marche de l'armée pruſſienne, les états de Hollande, ſur la propoſition des députés d'*Ordrecht*, arrêtèrent de caſſer le *rhingrave de Salm de toutes ſes charges militaires*, & *de le faire pourſuivre criminellement pour crime de déſertion*, & cet arrêté fut confirmé par les états-généraux; on écrivit même en conſéquence à différens miniſtres dans les cours étrangères, pour demander la ſaiſie de ſa perſonne.

Un pareil jugement doit effrayer les lâches & les traîtres, qui ſont ſi odieux à tous les partis, qu'ils ne ſont pas même protégés par ceux auxquels ils ont été favorables.

D'après ces faits, trop récens pour être oubliés, combien ne devons-nous pas nous applaudir d'avoir vu tous les obſtacles qui ſembloient s'oppoſer à la création d'une ſage conſtitution, s'applanir d'eux-mêmes, & toutes nos provinces fléchir ſous l'empire de la raiſon! Combien nous devons-nous eſtimer heureux d'avoir rencontré dans le chef de la nation un prince plus jaloux du bonheur de ſon peuple que de ſes anciennes pré-

rogatives, immoler une partie de ſa puiſſance au vœu général, & donner un libre acquieſcement aux vaſtes plans de réformes qui doivent régénérer la monarchie, & conſolider ſa durée!

Nous venons de voir une république ſuccomber dans la lutte de la liberté contre l'arbitraire; voyons quelle conſtitution il a bien voulu lui laiſſer.

La première loi, la loi fondamentale eſt; comme je l'ai déjà dit, l'acte d'union d'Utrecht.

Le premier article porte: « Que les ſept pro-» vinces s'uniſſent, par ce traité, à perpétuité; » comme ſi elles ne formoient qu'une même & » ſeule province, ſans préjudice, cependant, des » priviléges, des immunités, des uſages & des » droits de chaque province ou des villes qui la » compoſent ».

Nous avons mieux fait, & reſſerré plus ſûrement l'union de tous nos départemens, en ne laiſſant à aucun d'eux ni priviléges diſtincts, ni immunités particulières. Rien ne fait mieux ſentir que l'on eſt de la même patrie, qu'une loi générale, que les mêmes réglemens, que les mêmes charges, que les mêmes prérogatives.

L'article II ſe borne à *engager les confédérés à ſe ſecourir mutuellement*. Ce n'étoit pas ſeulement une invitation qu'il falloit faire, c'étoit un devoir qu'il falloit preſcrire.

Les articles qui règlent la défenſe de l'état, ne déterminent pas à qui les troupes ſeront ſubordonnées, dans les tems de trouble & de diſcorde; c'eſt encore là une de ces omiſſions qui prouvent que ces provinces n'étoient occupées que du moment préſent, & étoient peu capables de poſer les fondemens d'une liberté durable. Il faut toujours établir, au ſein d'une république, un centre d'autorité auquel tous les bons citoyens puiſſent ſe réunir pour réprimer les ſéditieux.

En attribuant, par l'article IX, aux ſtadhouders la déciſion proviſionnelle ſur les difficultés qui pourroient s'élever entre les provinces, on a montré plus de confiance dans l'impartialité de Guillaume Ier, que de prudence, puiſqu'en ſuppoſant que ce prince méritât cette confiance; ſes ſucceſſeurs, comme le tems l'a prouvé, pouvoient en abuſer. Une inconſéquence qui n'eſt pas moins ſenſible, eſt celle qui réſulte de l'article XXIII, qui déclare *nul & comme non-avenu tout ce qui pourroit être fait au contraire du traité d'Union;* car l'exiſtence du ſtadhouder devenoit d'une néceſſité abſolue, puiſque cet acte porte qu'il y aura un ſtadhouder, & ſa ſuppreſſion auroit été illégale. Jamais une confédération ne doit s'interdire la faculté de perfectionner ſon acte ſocial.

L'article XXII qui porte *qu'on ne pourra*

changer ni augmenter aucun des articles de l'union ſans que le changement propoſé n'ait été adopté par le conſentement unanime, eſt encore d'une conſéquence dangereuſe, car il accorde *le veto* à une ſeule province, & met, par cette raiſon, le ſtadhouder à même, en ſéduiſant une des ſept provinces, d'arrêter les réſolutions des ſix autres. L'article qui conſtitue véritablement la Hollande état républicain, c'eſt le neuvième; il y eſt dit « qu'on ne conclura ni paix, ni trève, qu'on n'entreprendra point de guerre, qu'on n'établira ni » impôts, ni contributions que du conſentement » unanime des provinces; mais que dans toutes » les autres affaires on s'en tiendra à ce qui ſera » réſolu à la pluralité des voix des provinces ».

Les ſept provinces unies, & qui repréſentent la ſouveraineté de la république, ſont celles de Hollande, de Friſe, de Zélende, d'Utrecht, de Groningue, d'Over-Iſſel & de Gueldre.

Elles ont chacune leurs états, & lorſque ces états, compoſés des plénipotentiaires des ſept provinces ſe réuniſſent, ils forment le corps des états-généraux, qui ſont, ou du moins devroient être revêtus du pouvoir ſuprême.

Ces plénipotentiaires ont le droit de décider les affaires journalières, celles qui ne ſouffrent aucun retard; en toutes autres matières ou circonſtances, ils doivent ſe faire autoriſer expreſſément

par les provinces dont ils ſont les délégués, & s'ils paſſent leurs pouvoirs, ils ſont ſoumis aux peines que les états reſpectifs jugent à propos de décerner contr'eux. Ils ne peuvent faire ni la paix, ni la guerre, ni lever aucune troupe, ni conclure aucune alliance ſans l'aveu de leurs commettans, & ſans l'aveu unanime des plénipotentiaires de toutes les provinces. C'eſt au nom des états-généraux, collectivement pris, que ſe déclare la guerre, que ſe font les traités de paix; ce ſont eux qui envoyent les ambaſſadeurs, qui donnent audience à ceux des puiſſances étrangères.

Le général d'armée, & les autres employés, en tems de guerre, ſont tenus de leur prêter le ſerment de fidélité. S'agit-il d'entrer en campagne, il ſe trouve dans l'armée quelques membres de leurs corps ou du conſeil d'état comme députés. Leur pouvoir s'étend juſqu'à créer un maréchal, s'ils le croyent néceſſaire. Ce ſont eux qui délivrent les lettres de franchiſe, les ſauvegardes, qui impoſent des droits ſur les marchandiſes qui arrivent ou qui partent pour l'armée : enfin, ce qui conſtateroit formellement leur ſouveraineté ſur les troupes, c'eſt que la grace des déſerteurs dépend d'eux.

Ces droits ſeuls donneroient une grande extenſion à la puiſſance républicaine, s'ils étoient plus

diſtinctement ſpécifiés dans le traité d'union, mais ils ſe combattent ſouvent avec ceux du ſtadhouder, & avec l'autorité du conſeil d'état; cependant, malgré cette obſcurité, les termes dans leſquels eſt conçu le ſerment que prête le ſtadhouder à ſon avènement, ſuffiroient pour éclaircir ſes priviléges & ceux de la république.

« *Je jure*, dit-il, *& je promets aux états con-* » *fédérés des Pays-Bas, nommément à la haute* » *& moyenne nobleſſe & aux magiſtrats des villes* » *de Hollande & de Weſt-Friſe, qui repréſentent* » *les états de ces provinces, de leur garder obéiſ-* » *ſance & fidélité; comme auſſi de tenir la main* » *à ce que les officiers de l'armée, qui ſont ſous* » *mes ordres, obéiſſent aux loix & aux ordon-* » *nances établies par les confédérés, & particu-* » *lièrement par ceux de la Hollande* ».

Ce ſerment ſeul, conſtituoit parjure le ſtadhouder actuel pour n'avoir pas obéi, dans la dernière guerre, à la réſolution des états-généraux.

Ils établiſſent des magiſtrats dans les villes, des commandans dans les forteresſes, & conſerent même les emplois les plus importans. La qualité qu'on leur donne eſt celle *de très-puiſſans ſeigneurs noſſeigneurs les états-généraux des provinces unies*. La deviſe qui eſt au bas de leurs armes eſt juſte & modeſte : *Concordiâ res parvæ creſcunt. Les plus petites choſes ſe fortifient par la*

concorde ; mais auſſi la diſcorde les réduit à rien ; & c'eſt ce qu'a récemment éprouvé la république. Certainement, ſi les états-généraux ſe fuſſent concertés pour ne point accorder à un duc de Brunſwick l'autorité de commandant-général de leurs troupes, pour ne point lui permettre d'y introduire des étrangers, de préference aux nationaux, pour ne pas ſouffrir qu'il altérât l'eſprit militaire en le détournant de la ſoumiſſion à la république ; ſi, lors de la dernière guerre, ils euſſent arrêté, de concert, de repouſſer le tyran des mers, & de fournir à la France les ſecours convenus pour fortifier ſes eſcadres ; ſi, ſur le refus du ſtadhouder d'obéir aux réſolutions des états généraux, ils l'euſſent unanimement ſuſpendu de ſes emplois, s'ils ne l'euſſent enſuite réintégré dans ſes charges qu'à la condition de ſouſcrire au plan de conſtitution qui auroit clairement limité ſes pouvoits, aucune puiſſance ne ſeroit venue donner des loix à une république dont toutes les parties auroient été d'accord.

Outre les états-généraux, il y a, en Hollande, un conſeil d'état qui eſt compoſé de douze députés des états des diverſes provinces. La plupart de ces députés n'y ſiégent que trois ans, les états reſpectifs ſont toujours les maîtres de les rappeler. Les députés de la province de Hollande y ont trois voix, tandis que les autres n'y en ont qu'une

qu'une ou deux, ce qui donne à cette province une grande prépondérance dans les réſolutions du conſeil d'état.

Ces députés préſident tour à tour, de ſemaine en ſemaine; leurs aſſemblées ſe tiennent chaque jour au château de la Haye, ils s'occupent principalement des affaires militaires & des finances. Les revenus dont ce conſeil a principalement l'inſpection conſiſtent dans les ſommes que les ſept provinces & la contrée de *Drenthe* ſont obligées de fournir annuellement à la caiſſe militaire, & dans celles que les pays conquis payent à la caiſſe générale.

Il y a des occaſions où tout le conſeil d'état eſt obligé de comparoître devant les états-généraux; mais lorſque ceux-ci déſirent de conférer avec lui ſur une affaire particulière, le conſeil d'état députe deux ou trois membres de ſon corps vers le collége des plénipotentiaires, & c'eſt encore-là une preuve de plus que les états-généraux repréſentent, même aux yeux du conſeil d'état, la ſouveraineté.

Outre les douze membres du conſeil, ce corps eſt compoſé d'un greffier & d'un tréſorier qui n'ont que voix conſultative: les réſolutions s'y prennent par tête & non par province, à la différence des états-généraux. Lorſque le ſtadhouder aſſiſte au conſeil d'état, il en eſt le préſident.

Dans un moment où nous nous propoſons de ſupprimer des tribunaux, tels que la chambre des comptes, dois-je dire qu'il en exiſte une en Hollande ? Elle a paru néceſſaire pour ſoulager le conſeil d'état du ſoin de ſuivre les détails de la finance, & de vérifier tous les comptes. Elle eſt compoſée de quatorze membres qui ſont deux députés de chaque province.

Loin de dédaigner les inſtitutions des autres gouvernemens, peut-être ſeroit-il très-ſage à nous, à l'exemple de la Hollande, de recréer une chambre des comptes qui ſeroit compoſée d'un membre de chaque département. Ces quatre-vingt-trois députés, réunis dans la capitale, ſeroient chargés de l'examen de tous les comptes des directoires, vérifieroient l'emploi de tous les deniers reçus par les municipalités, & qui n'auroient point été verſés dans la caiſſe nationale. Un pareil établiſſement préviendroit bien des abus, bien des déprédations, & ſoumettroit à une autorité centrale toutes ces autorités diviſées qui vont ſe croire indépendantes.

Il exiſte auſſi en Hollande une chambre des monnoies dont les membres ſont nommés & choiſis par les états-généraux. Voici la raiſon de cet établiſſement : chaque province, en vertu de ſa ſouveraineté particulière, s'eſt réſervé le droit de faire battre monnoie ; mais elles ſont convenues, pour ne pas la diſcréditer, & ne pas obſ-

curcir les opérations de commerce, d'aſſujettir leur monnoie au même alloi; &, d'après cette ſage convention, elles ont inſtitué une chambre commune à la confédération.

Toutes les affaires de la marine ſe traitent dans cinq amirautés différentes, le ſtadhouder, en ſa qualité d'amiral général de la république, a la préſéance dans ces cinq colléges, & y donne les ordres qu'il croit néceſſaires.

Ce qu'on appelle aujourd'hui les états-généraux, n'en eſt que la repréſentation, & forme un corps toujours ſéant à la Haye; il a été ainſi établi pour favoriſer la permanence, & ne pas déplacer huit cents perſonnes qui compoſoient autrefois les aſſemblées nationales, & qui y apportoient plus de confuſion que de lumières. Le nombre des députés n'eſt pas fixe; chaque province peut envoyer aux états-généraux autant de membres qu'il lui plaît; mais ce privilége n'eſt qu'onéreux, puiſque chaque province paye ſes députés; & que, quel que ſoit leur nombre, ils ne comptent que pour une voix. L'aſſemblée générale n'eſt pas compoſée de plus de quarante ou quarante-cinq membres; ils n'obſervent point de rang entr'eux, les ſéances ſont continuelles, chacun y préſide à ſon tour pendant une ſemaine. Ainſi, il n'y a point de cabale, point de confédération ſecrète pour élever à la dignité de préſident un membre plutôt

qu'un autre, ni pour donner l'excluſion à l'un d'eux.

Le ſtadhouder peut ſe préſenter à l'aſſemblée des états-généraux toutes les fois qu'il veut y faire des propoſitions relatives au bien commun, mais il n'a pas droit de ſéance, ni de place aſſignée; lorſqu'il a fait ſa propoſition, on lui demande ſon avis; & après l'avoir donné, il ſe retire, pour qu'on puiſſe délibérer.

Guillaume III étant devenu roi d'Angleterre, & ayant conſervé le ſtadhouderat, s'étoit fait préparer un fauteuil diſtingué pour s'y placer lorſqu'il venoit à l'aſſemblée; on ſouffrit cette innovation, ſans doute par égard pour ſon titre de roi; mais après ſa mort cette diſtinction parut contraire à l'honneur des ſouverains confédérés, & fut abolie. Le ſiége du ſtadhouder actuel eſt une chaiſe ordinaire.

Voilà comme les états ſavent ſouvent ſoutenir leur prééminence dans des points peu importans, & la laiſſent uſurper dans d'autres plus eſſentiels.

L'ordre équeſtre de chaque province, compoſé de la nobleſſe, forme un corps particulier qui députe toujours un de ſes membres aux états-généraux. Les députés des provinces, excepté ceux de Zélande qui ſont à vie, ſont rappelés, les uns au bout de trois ans, les autres au bout de ſix; mais toujours ſous la réſerve de pouvoir être révoqués à chaque inſtant par leurs commettans,

dans le cas de malverſation ou d'infidélité à leurs inſtructions.

Après la dignité de ſtadhouder, il n'y en a pas de plus éminente, en Hollande, que celle de grand penſionnaire; ce miniſtre, qui eſt en même-tems garde-des-ſceaux, ſiége aux états-généraux; il fait, au nom de la province de la Hollande, toutes les propoſitions. Quoique cette importante commiſſion ne ſoit conférée que pour cinq ans par les états de Hollande & de *Weſt-Friſe*, elle ſe renouvelle preſque toujours en faveur du même ſujet, à moins qu'il ne s'en ſoit montré indigne. Si le parti patriotique eût triomphé dans la dernière révolution, il y a lieu de croire que le grand penſionnaire actuel n'eût pas conſervé ſa dignité.

Le grand penſionnaire eſt regardé, par les miniſtres étrangers, comme le premier miniſtre de la république; c'eſt à lui que les ambaſſadeurs s'adreſſent lorſqu'il ne s'agit que de choſes de pure repréſentation. C'eſt lui qui entretient les correſpondances avec les autres cours, & qui doit en avoir le ſecret: auſſi la république laiſſe-t-elle à ſa diſpoſition cent mille florins dont il n'eſt jamais tenu de rendre compte.

Dans les républiques, comme dans les monarchies, les gouvernemens ne négligent pas ces moyens honteux de corruption, à l'aide deſquels on épie les diſpoſitions des cours, & l'on parvient à en connoître les opérations.

Je crains de ne faire connoître qu'imparfaitement la conſtitution de la Hollande, ſi j'abrège ces détails néceſſaires à ſon développement. Les Provinces-Unies ſe trouvent, par leur poſition, en ſi grand rapport avec nous, elles ſont d'un ſi grand poids dans la balance politique, qu'il faut avoir le courage de parcourir toutes les branches de ſon adminiſtration, pour avoir une juſte idée de ſes facultés, de l'importance de ſon alliance & des moyens de la raffermir.

Le conſeil d'état exécute, en Hollande, les réſolutions des états-généraux, il prépare les ſujets qui doivent y être diſcutés, il leur propoſe les moyens les plus avantageux de lever les troupes & les impôts, ainſi que le contingent qu'on doit aſſigner à chaque province.

Au mois d'Octobre ou de Novembre, le conſeil fait le relevé des dépenſes qui lui paroiſſent néceſſaires pour le ſervice de l'année ſuivante; il préſente cette eſtimation aux états-généraux, qui impoſent enſuite les provinces, d'après cette proportion établie en 1612.

Sur cent florins, la province de *Gueldre* en paye environ 5; celle de *Hollande* 58; celle de *Zélande* 9; celle d'*Utrecht* 5; celle de *Friſe* 11; celle d'*Over-Iſſel* 3; & celle de *Groningue* 5.

La contrée de *Drente* paye un florin en ſus; on peut juger par ce tableau de quelle importance eſt la province de Hollande dans la confédération,

puiſqu'elle paye plus à elle ſeule que les ſix autres enſemble.

La demande des impôts ſe fait, ſuivant un ancien uſage, au nom du ſtadhouder & du conſeil d'état.

Ces impôts ſont, en proportion avec les richeſſes territoriales, plus onéreux pour les contribuables, plus exceſſifs que ceux que l'on ſupporte dans les autres états de l'europe.

D'après ce que je viens d'expoſer, on pourroit être étonné qu'il y ait eu des différens ſi vifs entre le ſtadhouder & les états, mais la cauſe s'en explique par un fait qui rend les priviléges de ce commandant ou gouverneur fort obſcurs; il n'eſt pas ſeulement ſtadhouder en général des ſept provinces, il l'eſt encore de chaque province en particulier, & par des actes qui ne ſont pas communs aux autres. Ainſi, par exemple, ſes priviléges étoient plus étendus en vertu de ſon titre originaire, dans la province de *Gueldre*, que dans celle d'*Utrecht*; ſon autorité eſt plus limitée dans celle de Hollande que dans les autres; de ſorte que chaque ſtadhouder, à meſure que ſon influence s'eſt accrue, a voulu étendre ſon autorité ſur les ſept provinces, en raiſon du titre qui lui en donnoit une plus grande ſur une d'entr'elles, & les ſept n'ont pas pu être également d'accord pour repouſſer ſon uſurpation, parce que s'il avoit tort

avec cinq, il avoit raiſon contre deux; voilà un des principaux vices de la conſtitution de la république. Ce qui rend encore cette conſtitution défectueuſe, c'eſt que les ſept provinces n'ont pas le même régime. Dans l'une, on ne connoît pas l'ordre équeſtre; dans l'autre, il domine; ainſi, la démocratie anime une province, l'ariſtocratie ſubjugue l'autre.

Il y a très-peu de nobles dans les provinces de Zélande & de Hollande; ils ont preſque tous péri dans les guerres contre l'Eſpagne. Il faut avouer que la nobleſſe ne pouvoit pas s'éteindre, dans ces deux provinces, pour une plus belle cauſe; mais elle s'eſt mieux conſervée dans les cinq autres; & comme elle a toute la fierté des Eſpagnols, ſes anciens maîtres, elle dédaigne le commerce, & préfère l'indigence à ce qu'elle appelle la honte d'une méſalliance; ainſi l'orgueil s'unit avec l'orgueil, & ils enfantent ſouvent la pauvreté & l'ignorance; comme ils ne veulent exiſter que des emplois civils & militaires, ils favoriſent de tous leurs efforts la puiſſance du *ſtadhouder*, afin d'en recevoir, en échange de leur zèle & de leur dévouement à ſes intérêts, des places lucratives: voilà comme la vanité conduit à la baſſeſſe. Ces fiers barons aiment mieux être de nobles eſclaves que de riches républicains.

Ce que je viens de dire ſuffit pour donner une juſte idée de la conſtitution en général des ſept

provinces, mais on ne connoît pas encore leur adminiſtration particulière. Analyſons ce que M. Déſmeunier, dans le Dictionnaire dyplomatique, à l'article Hollande, dit du régime de cette province.

Les états provinciaux de Hollande ſont compoſés de deux membres; le premier eſt le corps des nobles, communément appelé l'*ordre équeſtre*; le nombre de ces nobles n'eſt point déterminé, ni le même en tout tems, ils éliſent, à la pluralité des voix, ceux qu'ils veulent admettre dans leur ordre; mais il eſt rare qu'il ſoit compoſé de plus de dix. Cet ordre équeſtre eſt préſidé par le *ſtadhouder*, en qualité de premier noble de la province.

Le corps de la nobleſſe agite, en particulier, les points qui ſont l'objet des délibérations des états de la province : il conclut à la pluralité des voix; & cette concluſion, portée à l'aſſemblée, ne forme qu'une ſeule voix; il réſulte delà, que tout le corps de la nobleſſe n'influe pas plus dans la délibération générale qu'une ville ſeule admiſe aux états : ainſi ce ne ſeroit pas là une ariſtocratie bien à craindre.

Le ſecond membre des états de la province de Hollande, eſt le corps des villes de cette province, qui ſont cenſées repréſenter le peuple. Les villes qui ont le droit d'envoyer des députés aux états provinciaux, ſont au nombre de dix-huit, d'où on peut conclure que toutes les autres villes de

la même province, que les bourgs & villages qui n'ont point de repréſentans aux états de leur province, ſe vantent à tort d'être libres, puiſqu'ils ne portent point de vœu à l'aſſemblée des états-généraux, ne jouiſſent point du droit de ſuffrage, & ne ſont par conſéquent que ſujets des états; mais le mot de liberté eſt ſi doux à prononcer, il eſt ſi ſonore, qu'on ſe plaît à ſe l'approprier, lors même qu'on eſt privé de la choſe.

« La Haye eſt le lieu où s'aſſemblent les états » de la province de la Hollande; mais quoiqu'ils » réſident dans l'étendue de leur ſouveraineté, ils » cèdent le pas aux états-généraux, par reſpect » pour la confédération.

» Les dix-huit villes forment un corps ſéparé » de l'ordre équeſtre. Les voix s'y comptent à la » pluralité des villes; ainſi la totalité des ſuffrages » eſt de dix-neuf, y compris celui de la nobleſſe, » & la majorité conſtitue une réſolution ſouve- » raine pour ce qui regarde la province ſeulement.

» Les députés de chaque ville ſont toujours » accompagnés d'un magiſtrat, que l'on nomme » *avocat ou conſeiller penſionnaire*, & qui porte la » parole aux états, au nom des députés de ſa ville; » de ſorte que les députés paroiſſent n'être que » ſes ſurveillans, & n'avoir pour miſſion que celle » d'écouter s'il dit bien véritablement ce qui eſt » contenu dans les inſtructions de leurs commettans.

» Les époques des aſſemblées ordinaires de la

province ſont fixes ; mais dans les tems de guerre ou dans les circonſtances critiques, on en convoque d'extraordinaires, à la requiſition d'un petit comité permanent fixé à la Haye.

» La diſcuſſion des points ſur leſquels on doit délibérer à l'aſſemblée des états, ſe fait dans les divers corps des régences des villes, qui ont voix aux états, & les réſolutions s'y prennent à la majorité des voix des régens qui compoſent le grand-conſeil de la ville ».

Si ces régens étoient nommés par le peuple, & avoient de lui une miſſion expreſſe pour préſenter ſon vœu, le gouvernement de ces états ſeroit véritablement un gouvernement démocratique ; mais c'eſt tout le contraire. Dans la plupart des villes de la province de Hollande, la nomination des bourgmeſtres s'eſt faite, juſqu'à préſent, par le ſtadhouder, ſur une double élection du conſeil de ville. Les villes d'Amſterdam & de Leyden ſe ſont ſeules ſouſtraites à cette uſurpation.

Le *ſtadhouder* recommande dans toutes les villes les ſujets qu'il deſire voir dans les régences, & ces recommandations ſont ſi efficaces, que les régences ne ſont compoſées que de ceux qu'il a déſignés ; de ſorte que ces repréſentans qui, depuis la révolution, ont été réintégrés dans leurs places, ſont moins les interprètes de la volonté du peuple que ceux de la volonté du prince auquel ils doivent la régence.

Les régences des villes ſont chargées communément de la juſtice deſtributive, civile & criminelle, c'eſt à leur tribunal que vont en première inſtance tous les procès & conteſtations de citoyen à citoyen; les cauſes majeures ſont portées par appel à la cour ſouveraine de Hollande & de Zélande, qui ſiége à la *Haye*.

Le bourgmeſtre eſt gouverneur de la ville; dans celles où y a garniſon, les troupes lui ſont ſubordonnées, & il peut les faire agir en cas de beſoin : le commandant de la garniſon prend à ce ſujet ſes ordres. La puiſſance militaire habituée à obéir à la puiſſance civile, ne ſe trouve point dégradée par cette ſubordination, qui eſt conforme aux principes de toute bonne police.

Comme les provinces de *Hollande* & de *Zélande* ne formoient autrefois qu'un ſeul gouvernement, elles conſervent encore aujourd'hui deux cours de judicature.

La première, que l'on nomme *le grand-conſeil*, eſt compoſée de douze conſeillers; neuf de Hollande & trois de *Zélande*. Le ſtadhouder en eſt le chef.

Ce tribunal eſt la cour ſuprême de toutes les cauſes criminelles.

La ſeconde cour eſt appelée *la cour de Hollande, ou la cour provinciale de juſtice*, elle eſt formée de huit conſeillers de la province de Hollande, & de trois de celle de Zélande. Le préſident eſt choiſi alternativement parmi les membres

de l'une ou de l'autre de ces provinces. On ne peut appeler des jugemens de cette cour qu'en préſentant une requête aux états de la province; & ſi les états croyent qu'il n'y a pas de raiſons ſuffiſantes pour former cet appel, il n'a pas lieu.

Je crois inutile de m'arrêter ſur le régime eccléſiaſtique de la Hollande; quoique la religion réformée y ſoit la dominante, le tolérantiſme y eſt établi de manière à affoiblir tous les partis.

Les Anglois presbytériens ont des temples à Roterdam, à Leyde, à la Haye & à Amſterdam; les catholiques romains en ont environ cent vingt, dans la province de Hollande, dirigés par autant de prêtres. Une petite milice ſacerdotale, dévouée à la doctrine de *Janſenius*, veut faire croire qu'elle s'y eſt réfugiée pour mettre la vérité à l'abri de la perſécution; mais aucune puiſſance n'entre dans ſes vues, car on la laiſſe languir dans ſon obſcurité. Il n'eſt pas rare de rencontrer, en Hollande, un janſéniſte ſuivi d'un anabaptiſte, précédé d'un luthérien, qui tous croyent que la lumière divine brille excluſivement pour eux; on voit à Amſterdam une communauté de *Quakers*. Ces hommes de paix, ces ennemis de la guerre, ont dû bien gémir lorſqu'il ont aperçu les Pruſſiens venir, au nom du chef de la république, pour ſoumettre ou égorger les bons patriotes qui ne vouloient que ſe gouverner d'après une conſtitution plus ſage & moins compliquée que celle de la Hollande.

Je dois ajouter que la république de Hollande ne comprend pas ſeulement les ſept provinces confédérées, que ſon empire s'étend encore ſur différentes contrées qu'on appelle pays *des États-Généraux*, qui ſont ſitués, partie dans le Brabant, partie dans la Flandre. Les villes limitrophes à celles de l'empereur, ont donné lieu au traité connu ſous le nom de traité de barrières.

La nobleſſe & les villes de ces pays, celle du Brabant ſurtout, ont fait pluſieurs tentatives pour devenir membres de l'*union*, & avoir, en cette qualité, droit de ſuffrage dans l'aſſemblée des états-généraux; elles ſe ſont enſuite bornées à demander qu'on leur accordât au moins les prérogatives dont jouit la contrée de *Drenthe*; mais l'une & l'autre de ces pétitions ont été rejetées, ſous le prétexte que leurs pays ont été ſubjugués par les armes. Ce refus eſt d'une mauvaiſe politique & bien oppoſée à celle des Romains, qui avoient le bon eſprit d'agréger à la république les villes de l'Italie qu'ils avoient conquiſes, & de donner à leurs habitans droit de citoyens. Il n'y a pas de plus sûr moyen de s'aſſurer de la fidélité d'un pays ſubjugué, que de le lier ſur-le-champ à la conſtitution des vainqueurs, de le faire participer à ſes mêmes priviléges, de l'incorporer, pour ainſi dire, dans la nation triomphante. Le peuple conquérant & le peuple conquis ne faiſant qu'un même peuple, repouſſent d'un commun

accord l'uſurpateur qui ſe préſente pour les déſunir.

La France eſt aujourd'hui plus aſſurée de conſerver la Corſe & toutes ſes provinces conquiſes, par le ſeul empire de ſes loix, qu'elle ne l'auroit été à l'aide de toutes les garniſons qui ne faiſoient qu'affoiblir ſa force défenſive. Il eſt vrai que, pour attacher les pays conquis à ſa conſtitution, il faut qu'elle leur paroiſſe ſupérieure à celle ſous laquelle ils exiſtoient; & c'eſt encore là une des raiſons qui doivent déterminer nos légiſlateurs à perfectionner de plus en plus la conſtitution à laquelle ils travaillent avec tant de conſtance. Quel beau champ s'ouvre aujourd'hui à leur eſprit de juſtice & de patriotiſme! Ils n'ont plus d'obſtacles à vaincre: tout a cédé à leurs efforts; loin d'avoir à combattre l'autorité royale, elle ſe place à leur tête, & les couvre de ſa bannière. Ces deux grandes puiſſances, après s'être montré oppoſées l'une à l'autre, ſe ſont réunies, ſe ſont fortifiées: la reconnoiſſance & l'amour forment leurs liens; elles marchent de concert, renverſent tout ce qui s'oppoſe à leur paſſage. Les abus, les préjugés anciens, les vaines prétentions diſparoiſſent devant l'amour du bien général & la règle de la juſtice. On ne diſtingue plus le deſir du monarque d'avec le vœu de la nation: ce que l'un propoſe, l'autre paroît l'avoir conçu. Quel rare & touchant ſpectacle! Combien il diffère de tout ce que nous avons vu chez les autres nations! Que de ſentimens équitables &

vertueux il devroit inſpirer au peuple qui en eſt le témoin ! Qu'avoit-il de plus à deſirer pour ſon bonheur que cet accord du pouvoir qui demande, & du pouvoir qui conſent ? Qu'il ceſſe donc de troubler, d'alarmer des autorités ſi bienfaiſantes ; elles n'exigent de lui, pour prix de leurs travaux, de leurs privations, de leurs ſacrifices, que de le voir jouir paiſiblement des fruits de la juſtice. Que le pauvre ne s'exagère plus ſa misère ; que le riche ne regrette plus ſes chimériques honneurs ; que l'induſtrie s'anime à la vue de tant de propriétés qui s'offrent à elle ; que le mauvais citoyen abjure ſes principes coupables ; qu'il ne nous diſe plus avec le ſentiment d'un orgueil irrité, qu'il n'y a plus d'états, plus de profeſſions honorables. Jamais il n'y en eut davantage pour les talens & la vertu ; qu'il conquère l'eſtime publique, & il aura la finance de toutes les charges ; qu'il ſoit religieux, & toutes les dignités eccléſiaſtiques ſeront ſon patrimoine ; qu'il ait du courage, qu'il acquière les talens militaires, & il n'y a pas un grade où il ne puiſſe s'élever ; qu'il ſoit économe, déſintéreſſé, & les tréſors publics lui ſeront confiés. Eſt-il jaloux de s'approcher de ſon prince, de lui ſervir d'eſcorte ? jamais ſa perſonne ne fut plus acceſſible ; il n'eſt plus beſoin d'autres titres que ceux de bons François & de zélés citoyens pour être admis dans le ſéjour des rois.

XXIIe DISCOURS.

XXIIe DISCOURS.

De la Conſtitution d'Angleterre, de l'Origine de ſes Loix.

Une grande carrière s'ouvre en ce moment devant nous; nous allons parcourir la conſtitution d'Angleterre, cette conſtitution que Monteſquieu a tant admirée, & qu'il a célébrée d'une manière ſi adroite, pour ne pas offuſquer les préjugés, les opinions intéreſſées des puiſſances qui dominoient juſqu'à nos penſées, & ne reſpectoient pas même la liberté du génie.

Pour marcher plus ſûrement dans notre route, nous prendrons pour guides l'abbé de Mably, M. Delolme, l'auteur de l'Eſprit des loix, l'ouvrage publié ſous le nom de Cultivateur de *Newgerſey*, & enfin le ſavant Blacſtone. Nous rapprocherons leurs idées, & nous nous attacherons à celles qui réuniſſent le plus de preuves ou de ſuffrages.

Lorſque *Céſar* porta ſes armes dans la Grande-Bretagne, les peuples de cette île avoient à-peu-près la même religion, le même gouvernement,

& les mêmes coutumes que les Gaulois, avant que ceux-ci fuſſent ſoumis à l'empire romain.

Les deux nations vaincues, devinrent eſclaves, &. prirent les vices de leurs vainqueurs ; mais comme ces vices ouvrirent les Gaulès aux Bourguignons, aux Viſigots, aux François, ils laiſsèrent les Bretons ſans défenſe, & ceux-ci ſubirent le joug des Anglo-Saxons & des Danois.

Ces peuples, ſortis de la Germanie, avoient les mêmes mœurs & la même politique ; auſſi, malgré les révolutions que l'Angleterre avoit éprouvées, elle conſervoit encore des reſtes précieux de la liberté germanique, lorſque Guillaume, duc de Normandie, deſcendit en Angleterre, & en fit la conquête.

Aux loix germaniques, dont le dernier roi Saxon avoit rédigé & perfectionné le code, il ſubſtitua les coutumes normandes.

Le gouvernement féodal fut établi en Angleterre ; mais l'autorité du premier ſuzerain fut plus marquée qu'en France, à la même époque, parce que la forme de ce gouvernement étoit l'ouvrage d'un prince ambitieux, conquérant, jaloux de ſon pouvoir, qui récompenſant à ſon gré les capitaines qui l'avoient ſuivi dans ſon expédition, étoit le maître des conditions auxquelles il répandoit ſes bienfaits.

Guillaume partagea l'Angleterre en ſept cents

baronnies, qui relevoient immédiatement de la couronne, & par-là, ſon pouvoir fut direct ſur chaque ſeigneur.

« Dans le ſiècle de Guillaume, dit l'abbé de » Mably, on n'étoit pas puiſſant ſans abuſer de » ſes forces ; plus le joug de ce conquérant & » celui de ſon ſucceſſeur furent rigoureux, plus les » Anglois qui avoient perdu leurs anciennes cou- » tumes, par une révolution ſubite, regrettèrent » une liberté dont ils n'avoient pas eu le tems de » perdre le ſouvenir ».

Les Normands eux-mêmes, comparèrent leur condition à celle des barons de Normandie ; leur reconnoiſſance diminua pour un ſouverain qui ne leur avoit pas fait des graces auſſi étendues qu'il pouvoit les leur faire ; ils devinrent inquiets & ambitieux. Après avoir favoriſé les entrepriſes d'un prince, auquel ils devoient leur fortune, ils ne tardèrent pas à craindre cette autorité arbitraire qui les avoit enrichis des dépouilles des vaincus, & qui pouvoit auſſi les dépouiller à leur tour. Ils ſentirent la néceſſité d'avoir des loix pour conſerver leurs nouvelles poſſeſſions ; un mécontentement général rapprocha les Normands des Anglois, les uns craignoient pour l'avenir, les autres étoient accablés du préſent, leur intérêt étoit le même, & leur foibleſſe les unit.

Ce fut, ſuivant M. Delolme, ſous Henri Ier,

environ quarante ans après la conquête de Guillaume, que toutes les parties de l'état ſe mirent en mouvement pour avoir une égide contre le deſpotiſme.

Henri, parvenu au trône, à l'excluſion de ſon frère aîné, en ſentit plus le beſoin, pour ſe ſoutenir, & ſe concilier l'affection du peuple. Non-ſeulement il adoucit à l'égard des ſeigneurs quelques unes des rigueurs du droit féodal, il ajouta encore pour condition, que ce qu'il leur accordoit, ils l'accorderoient à leurs vaſſaux; ainſi ſa faveur s'étendoit ſur deux claſſes de propriétaires.

Il abolit auſſi pluſieurs réglemens tyranniques, inſtitués par Guillaume, qui peſoient ſur le peuple; enfin il fit plus, il accorda à ſes ſujets une charte qui rétabliſſoit les anciennes immunités du gouvernement germanique; mais il parut qu'il n'avoit eu pour objet que de calmer, ſous une fauſſe apparence de juſtice & de bonté, l'inquiétude de ſa nation, car il fut ſouvent dans le cas de conjurer les orages qui s'élevèrent contre ſon autorité, en s'obligeant, par de nouveaux ſermens, de remplir ſes promeſſes avec fidélité.

Si l'on trouve dans les rois ſi peu de diſpoſitions à exécuter les réglemens qu'ils ont eux-mêmes créés, combien n'a-t-on pas à craindre de rencontrer en eux de l'éloignement pour ceux qui ne ſont pas leur ouvrage!

Les ſucceſſeurs de Henri voulant faire perdre à la nation juſqu'au ſouvenir du titre qu'ils en avoient obtenu, le firent ſecrètement retirer de tous les lieux où il avoit été dépoſé, & il ne fut bientôt plus connu que de nom. Mais le peuple en ne le voyant plus, le crut encore plus favorable à ſa liberté qu'il ne l'étoit réellement.

La fermentation des eſprits fut continuelle ſous les règnes d'*Etienne*, de *Henri II* & de *Richard Ier*. Ces princes ſavoient du moins diriger leur autorité arbitraire; mais *Jean Sans-terre*, qui ſuccéda à ſon frère Richard, apporta ſur le trône toute l'incapacité d'un deſpote mépriſable & mépriſé; il eut la maladreſſe de ſoulever contre lui toutes les claſſes de ſes ſujets. L'indignation étoit générale. Le monarque laiſſé à lui-même, ſe trouva ſans appui; il ſe vit aſſailli par tous les mécontens, qui formoient l'enſemble de la nation; il fut réduit à ſe mettre à la diſpoſition de ſes ſujets, & à ſigner ce qu'on appelle la *grande charte*. Si elle n'eût été délivrée que ſur la réclamation des ſeigneurs, peut-être n'eût-elle abrogé en leur faveur que la partie tyrannique des loix féodales; mais tout le peuple étoit armé, & demandoit également juſtice. La même charte ſtatua donc que les ſervitudes ſeroient abolies également en faveur des ſeigneurs & des vaſſaux; elle établit un même poids & une même meſure pour toute l'Angleterre;

elle mit les marchands à l'abri de toutes impoſitions arbitraires ; elle leur accorda la faculté de ſortir librement du royaume, & d'y rentrer ; elle régla que le ſimple cultivateur ne pourroit être privé par amende de ſes inſtrumens de labourage.

Enfin voici la traduction littérale du vingt-neuvième article de cette fameuſe loi, & qui renferme à lui ſeul toutes les clauſes de la liberté civile.

« Qu'aucun homme libre ne ſoit arrêté, emprisonné, enlevé à ſon héritage à ſes facultés, » à ſes enfans, à ſa famille. Nous déclarons que » nous n'attenterons ni à ſa perſonne, ni à ſa liberté, » qu'il n'ait été légalement jugé par *ſes pairs* ; nous » ne vendrons, nous ne refuſerons, nous ne ferons attendre à qui que ce ſoit la juſtice ».

Les Anglois, de ce moment, ſuivant la juſte remarque de M. Delolme, euſſent été un peuple libre, s'il n'y avoit pas une diſtance immenſe entre faire des loix & les obſerver. Mais quoique cette charte manquât de la plupart des appuis qui pouvoient la faire reſpecter, quoiqu'elle n'aſſurât à l'homme pauvre & iſolé aucun moyen légal & ſûr d'en obtenir l'exécution, ce que des violations ſans nombre pouvoient ſeules enfin enſeigner, elle ne laiſſoit pas que d'être un pas prodigieux vers la liberté.

Une choſe ſurprenante, c'eſt que cette charte ſi fameuſe, & qui pourroit être l'ouvrage du ſiècle

le plus éclairé, ait été publiée en 1215, ſans avoir répandu tout à coup la lumière ſur toutes les conſtitutions de l'europe, & avoir appris à tous les peuples quels étoient leurs véritables priviléges. Nous avons eu depuis ce temps pluſieurs états généraux; nos rois ſe ſont trouvés pluſieurs fois, par leurs fautes ou leurs malheurs, dans la dépendance de leurs ſujets : comment n'eſt-il pas arrivé que nos ancêtres aient eu le bon eſprit de profiter de la détreſſe de leurs monarques, pour obtenir une charte ſemblable à celle des Anglois ?.

La raiſon de cette omiſſion ſe découvre dans le peu d'accords qu'il y a eu juſqu'à l'époque où nous ſommes arrivés, parmi les différentes claſſes des ſujets, dans cette malheureuſe *diviſion d'ordres*, de laquelle il réſultoit que le roi devenoit toujours aſſez fort, en ſatisfaiſant à une foible portion de la nation, pour réſiſter à l'autre.

Jean Sans-terre avoit mécontenté tous ſes ſujets; tous le redoutoient; il n'avoit point de provinces où il pût ſe réfugier, & faire la loi aux autres; il fallut bien reconnoître la ſouveraineté de ſa nation, la gouverner à ſon gré, ou abandonner le ſceptre.

Ce qui peut donc arriver de plus heureux à un peuple opprimé, c'eſt que tout ce qui le compoſe ſe plaigne de l'oppreſſion, & ait un intérêt commun à ramener l'oppreſſeur à des règles de juſtice.

En 1465, Louis XI fit avec différens ſeigneurs, un traité pour terminer la guerre qu'on appela *la guerre du bien public ;* dans ce traité, il ne fut pas même queſtion des intérêts du peuple, parce que les princes & ſeigneurs avec leſquels ce traité fut conclu, n'étoient occupés que de leurs propres priviléges, & s'inquiétoient fort peu du bien public dont ils ſe diſoient animés.

On craignit en Angleterre que la grande charte ne ſubît le même ſort que celle de Henri Ier, & elle fut adreſſée à toutes les égliſes cathédrales, avec ordre de la lire deux fois par an au peuple, pour en aſſurer l'exécution. Les barons furent autoriſés à former un conſeil de vingt-cinq d'entr'eux, auquel tous les particuliers qui auroient à ſe plaindre de quelqu'infraction à la charte, devoient avoir recours.

Si quatre de ces barons trouvoient la plainte légitime, ils devoient s'adreſſer au roi, ou dans ſon abſence, à ſon chancelier, pour demander une juſte réparation. Si quarante jours après cette demande, la partie offenſée n'étoit pas ſatisfaite, les quatre barons rendoient compte de leurs démarches à leurs collègues, qui, à la pluralité des voix, prenoient les meſures les plus convenables pour obtenir juſtice. Ils avoient le droit d'armer les communes, & de contraindre le roi par le pillage, ou la ſaiſie de ſes domaines, à réparer les torts qu'il avoit faits.

Sans approuver ni ces pillages, ni cette ſaiſie, nous ne pouvons pas nous empêcher de dire que ſi tous les barons, tous les nobles, n'avoient jamais uſé, chez les nations, de leur aſcendant, que pour faire ainſi reſpecter la loi protectrice des ſujets, & forcer l'autorité ſuprême à réparer ſes injuſtices, ils euſſent toujours paru trop précieux au peuple, trop eſſentiels à ſon bonheur, pour qu'il eût jamais été jaloux de leur exiſtence, & qu'il eût cherché à la dégrader.

Sous le long règne de Henri III, les diviſions du roi & des ſeigneurs agitèrent l'Angleterre; mais ſi le comte de *Leiceſter* trouva dans la nation aſſez de partiſans pour tenir tête au monarque, & faire une guerre civile, le roi, quoique vainqueur, ne fut plus aſſez puiſſant pour s'élever au-deſſus de la loi, parce qu'alors elle dirigeoit tous les eſprits; c'étoit pour elle que les combattans expoſoient leurs jours. Les grands ſentirent qu'ils avoient beſoin de ſe fortifier de l'amour du peuple pour repouſſer l'autorité qui vouloit les accabler.

Le parlement, où Londres & quelques villes conſidérables, envoyoient excluſivement des repréſentans, admit des députés des bourgs & de toutes les provinces. Cette aſſemblée ſi néceſſaire à la conſervation des immunités angloiſes, acquit une nouvelle force, & rendit la liberté plus chère à tous. La préſence des communes, plus amies du

repos que la nobleſſe, tempéra le génie impatient & militaire des barons, trop portés à employer la force pour défendre leurs priviléges, & mit le parlement en état d'acquérir de nouveaux droits, ſans recourir à la voie des armes.

Edouard Ier, auquel ſes ſages & nombreuſes loix ont mérité le titre *du Juſtinien de l'Angleterre*, comprit qu'il n'y avoit qu'une exacte adminiſtration de la juſtice qui pût d'un côté en impoſer à une nobleſſe turbulente, & de l'autre, tranquilliſer le peuple, en aſſurant ſes poſſeſſions.

Il s'en falloit de beaucoup qu'à cette époque, les communes euſſent dans le parlement la prépondérance qu'elles ont aujourd'hui; c'eſt leur ſort de reſter chez tous les peuples, dans l'humiliation, avant de s'élever à cette égalité naturelle, qui ſemble cependant devoir être l'attribut de tous les hommes.

L'appel que les ſeigneurs recevoient du roi pour ſe rendre au parlement, portoit : *arduis negotiis tractaturi, & concilium impenſuri; pour traiter d'affaires difficiles, & donner leur avis.* Celui des communes portoit: *ad faciendum & conſentiendum; pour faire & conſentir.*

Malgré la répugnance d'*Edouard* pour acquieſcer à la grande charte, il ſe vit forcé de la confirmer, & rendit même un ſtatut, par lequel il déclara *qu'aucune impoſition ne ſe leveroit ſans le con-*

ſentement des pairs & des communes. Ce ſtatut & la grande charte, forment à eux ſeuls les deux grandes baſes de la conſtitution d'Angleterre.

Tandis que les communes s'élevoient en Angleterre, pour le bill des ſubſides, à la hauteur de la ſouveraineté; tandis que les nobles faiſoient avec elles cauſe commune, & formoient un rampart contre la tyrannie, la France offroit un ſpectacle bien différent. La nobleſſe opprimoit le payſan, & inſultoit encore à ſa foibleſſe. « Lorſque le gentilhomme, dit *Mezeray*, pilloit & rançonnoit » le payſan, il l'appeloit en dériſion *Jacques-bon-homme* », ce qui donna lieu à cette horrible ſédition, connue ſous le nom de la *Jacquerie*, qui coûta tant de ſang à la nobleſſe, & ne fut appaiſée que par la deſtruction de tant de milliers de malheureux qui furent maſſacrés ſans pitié.

C'eſt alors vraiment que la France devoit être en deuil, en voyant ſes enfans s'égorger, accumuler cruautés ſur cruautés, ſans avoir d'autre objet que de ſatisfaire leur vengeance; & cependant nous avons entendu quelques orateurs comparer la marche actuelle de la raiſon & des principes naturels à ces tems de barbarie & d'ignorance! ſans doute il eût été à deſirer que les ſervitudes flétriſſantes euſſent été abolies; que les priviléges injuſtes euſſent été ſupprimés; que l'ordre dans les finances eût été rétabli; que la juſtice eût été purifiée;

que le culte religieux eût été ramené à ſa ſimple origine, ſans effuſion de ſang, ſans violence. Mais peut-on comparer le nombre des victimes immolées par quelques ſéditieux que la nation déſavoue, à cette multitude innombrable de ſeigneurs & de vaſſaux qui périrent ſans que la France pût ſe conſoler de tant de maux préſens, par l'eſpoir d'un avenir plus heureux ?

Sous Edouard II, les communes commencèrent à joindre des pétitions aux bills, par leſquelles elles accordoient des ſubſides. Sous Edouard III, elles déclarèrent qu'elles ne reconnoîtroient déſormais pour loix que celles auxquelles elles auroient donné leur conſentement.

Sous Henri IV, elles refusèrent de ſtatuer ſur les ſubſides, avant qu'on eût répondu à leurs pétitions.

Sous Henri V, la nation ne fut occupée que de ſes guerres avec la France. Sous Henri VI, commencèrent les fatales guerres entre les maiſons d'*Iorck* & de l'*Ancaſtre*.

Les Anglois avoient négligé leurs propres intérêts, en embraſſant avec trop de chaleur ceux des deux maiſons qui ſe diſputoient la couronne ; ils étoient fatigués des combats qu'ils avoient livrés ; ils avoient trop ſouffert de leurs factions & des ſcènes effrayantes qu'ils avoient préſentées à l'europe, pour ne pas deſirer le repos. Dans l'eſpèce d'aſſou-

piſſement où Henri VII trouva ſes ſujets, il ſe flatta de pouvoir faire quelqu'entrepriſe ſur leur liberté.

Il prétendit d'abord qu'en vertu de ſa prérogative royale, il pouvoit exercer tous les actes d'autorité, dont quelques-uns de ſes prédéceſſeurs lui avoient donné l'exemple. Pour ſe rendre moins dépendant du parlement, ou pour le rendre moins néceſſaire, il exiga des ſubſides ſous le nom de *Bénévolence;* la nation tolera cet abus, qui mit ſon chef à même d'avoir la plus grande influence dans les élections des membres du parlement.

En comblant de faveurs des juriſconſultes aſſez lâches pour corrompre le ſens des loix, il en obtint des interprétations conformes à ſes intentions.

On voit dans cette conduite combien l'eſprit de domination a d'avantage ſur les peuples qui ne font pas de la conſervation de leurs priviléges leur plus importante affaire. Le deſpotiſme eſt un ennemi qui ſemble tourner ſans ceſſe au-tour de l'enceinte de la liberté, pour chercher un côté foible par lequel il puiſſe pénétrer. Sans argent, il ne peut lever d'impôt qu'avec le conſentement du peuple, il tâche de donner le change au pauvre peuple, il ſollicite des bienfaits, il ouvre des emprunts; peu lui importe le nom ſous lequel lui viendra l'argent, tout ce qu'il déſire, c'eſt le moyen de ſéduire les gardiens de la liberté, & les dépo-

ſitaires de la confiance de la nation. Une tempête qui s'éleva tout-à-coup au ſein de l'état, devoit engloutir, dans un abîme profond, ce vaiſſeau contrarié par des intérêts divers ; il ne fut bientôt plus queſtion de loix, de prérogatives ; le fanatiſme vint troubler tous les eſprits. Le péril où les catholiques virent la religion, fit diſparoître à leurs yeux celui que couroit la patrie. La nation ſe diviſa en deux partis, l'un & l'autre ne crut pas trop faire pour attirer le prince dans ſon opinion ; « le » roi, dit M. *Hume*, le plus impartial des hiſtoriens, » qui tenoit la balance entr'eux, également ſolli- » cité par la faction proteſtante & par la faction » catholique, ne s'emparoit que mieux d'une » autorité, ſans bornes, ſur l'une & ſur l'autre. » Quoiqu'il ne fût réellement guidé que par ſon » caprice & ſon humeur impérieuſe, le hazard » faiſoit que ſa conduite incertaine le dirigeoit » plus efficacement vers le pouvoir deſpotique, » que n'auroient pu faire les politiques les plus » profonds : s'il eût employé l'artifice, les ruſes, » l'hypocriſie, dans la poſition où il ſe trouvoit, » il eût mis les deux partis ſur leurs gardes avec » lui. Mais la franchiſe du caractère de Henry » étant connue auſſi bien que la fougue de ſes » paſſions impétueuſes, chaque faction craignit » de le perdre par la contradiction la plus légère, » & ſe flattoit qu'une déférence aveugle à ſes

» fantaiſies, le jetteroit cordialement dans ſes » intérêts ».

Voilà encore un danger de moins pour notre conſtitution ; l'empire du fanatiſme eſt paſſé, il peut encore faire jaillir quelques étincelles, obſcurcir de ſa fumée quelques parties de la France, mais il ne produira plus d'embraſement ; la raiſon a trop éclairé la ſurface du royaume, pour que des feux ſouterreins puiſſent contrebalancer ſa lumière & égarer le peuple dans ſa route. La religion catholique eſt rendue à ſa pureté naturelle, le courroux de quelques-uns de ſes miniſtres ne ſera jamais aſſez puiſſant pour faire prendre le change à la nation ; s'il s'élevoit un jour un parti qui tentât de renverſer l'ouvrage qui ombrage les prétentions de l'orgueil, il ſeroit ſi foible que tout l'appui de l'autorité royale ne pourroit le replacer dans ſes anciennes uſurpations.

Sous Edouard VI, les monſtrueuſes loix de trahiſon, inventées par ſon prédéceſſeur, furent abolies ; mais ce jeune & vertueux prince n'ayant fait, pour ainſi dire, que paſſer ſur le trône, la ſanguinaire *Marie* conſterna l'Angleterre par ſes cruautés.

Le fanatiſme d'une partie de ſa nation pouvoit ſeul la mettre en état de l'exercer ſur celle qui étoit dévouée à ſes vengeances. Le règne de cette odieuſe princeſſe fut heureuſement effacé

par celui d'une jeune & aimable ſouveraine, que ſa politique préſerva du ſort funeſte que la haine méditoit contr'elle, & auquel elle n'auroit pas échappé, ſi elle n'eût pas voilé ſes opinions religieuſes.

Quoique la chambre étoilée, cet inſtrument fécond de la tyrannie des deux Henry, ſubſiſtât encore; quoiqu'on eût encore imaginé un tribunal inquiſitorial de la haute-commiſſion, la gloire attachée au règne d'*Éliſabeth*, l'art avec lequel elle ſut ménager l'averſion de ſon peuple pour les nouveaux ſubſides, le ſacrifice qu'elle préféra de faire d'une partie de ſes domaines à la néceſſité d'ajouter d'autres impôts à ceux que ſupportoit la nation, firent chérir ſa domination toute deſpotique qu'elle ait été.

Autant Éliſabeth avoit déployé d'autorité, ſans en étaler les fauſſes maximes, autant Jacques I.er mit à découvert ſes principes de deſpotiſme: il eut pour ainſi dire une tyrannie de paroles. Il ne ſe laſſoit pas de répéter, *que le pouvoir des rois ne pouvoit pas plus être contredit que celui de Dieu.* Ces priviléges que la nation réclamoit avec tant d'éclat, comme un héritage de la nature, n'étoient, ſuivant lui, qu'un effet de la tolérance de ſes ancêtres. Ces prétentions énoncées du haut du trône, & que l'on faiſoit retentir dans toutes les chaires, qui n'étoient pas celles de la vérité, répandirent

répandirent une alarme univerſelle ; mais l'imprimerie qui multiplioit les penſées & diſtribuoit la lumière, apprenoit à combattre le menſonge, & fortifioit le ſyſtême naturel & politique que l'on vouloit abattre ſous Jacques Ier. Une ſecte que l'on nomma la ſecte des *Puritains*, ſans avouer encore ouvertement ſa doctrine, ne tendoit qu'à détruire la royauté & les prérogatives de la pairie, pour mettre une parfaite égalité entre les familles & établir une pure démocratie. Le parti de la cour, outré dans ſes principes, voyant ſes priviléges menacés, affranchiſſoit l'autorité royale de toutes les loix. Les Puritains, toujours animés du même zèle, abolirent ſucceſſivement tous ces actes ſcandaleux, par leſquels le parlement avoit détruit les libertés eccléſiaſtiques & civiles, & conféré à Henri VIII toute la puiſſance légiſlative.

La chambre étoilée, le tribunal inquiſitorial, la cour martiale, qui ne ſervoient qu'à donner une forme légale à l'injuſtice & à la violence, furent anéantis.

Quels que fuſſent les ſuccès des deux partis, leurs haines croiſſoient toujours avec leurs eſpérances & leurs défaites. « Quand les Puritains, « dit l'abbé de Mably, ſe furent emparés de l'au- » torité publique, ils firent périr Charles Ier ſur » l'échafaud, & quand le parti de la cour triom-

» pha à ſon tour, il ne ſe contenta pas de rap-
» peler Charles II ſur le trône de ſes pères, il
» lui accorda le pouvoir le plus étendu ».

C'eſt à cette époque qu'il faut adapter cette belle & ſublime penſée de Monteſquieu. « Ce fut, » dit-il, un aſſez beau ſpectacle, dans le ſiècle » paſſé, de voir les efforts impuiſſans des Anglois » pour établir parmi eux la démocratie; comme » ceux qui avoient part aux affaires n'avoient » point de vertu, que leur ambition étoit irritée » par le ſuccès de celui qui avoit le plus oſé, que » l'eſprit d'une faction n'étoit réprimé que par » l'eſprit d'une autre, le gouvernement chan- » geoit ſans ceſſe. Le peuple étonné cherchoit la » démocratie & ne la trouvoit nulle part, enfin, » après bien des mouvemens, des chocs & des » ſecouſſes, il fallut ſe repoſer dans le gouver- » nement même qu'on avoit proſcrit ».

Charles II ne put pardonner à ſon peuple le crime dont il s'étoit ſouilié; le cœur plein des anciens pouvoirs de la couronne, il ne chercha que l'occaſion de manquer aux promeſſes auxquelles il avoit dû ſon rappel; mais l'empreſſement même de ſes meſures en fit manquer le ſuccès; la nation ouvrit les yeux ſur ſes projets, & convaincue enfin qu'il n'y a que des bornes fixes & irréſiſtibles qui puiſſent contenir l'autorité, il fut réſolu d'en-

lever définitivement tout ce qui reſtoit d'arbitraire dans la puiſſance du roi.

Les ſervices militaires dus à la couronne furent abolis; les loix contre les hérétiques furent abrogées; l'acte d'*Habeas corpus*, ce rempart de la sûreté particulière fut établi: le ſtatut qui rendoit les parlemens triennaux fut ſanctionné; ainſi, ſuivant la remarque de M. de Lolme, « le patriotiſme « fut tel, que ce fut ſous le prince le plus deſtitué » de principes que la liberté reçut ſes additions » les plus efficaces ».

Une réflexion ſe préſente à tous les eſprits; ſi les Anglois, avec un titre auſſi clair que celui de leur grande charte, obtenue dans le douzième ſiècle, ſont arrivés juſqu'au milieu du ſeizième, ayant ſans ceſſe à lutter contre l'autorité arbitraire, nous qui étions ſi loin d'avoir un pareil titre, comment pourrions-nous nous étonner de n'être parvenus qu'à ce moment au but auquel devoient tendre toutes nos penſées? La différence qu'il y aura entre nous & les habitans de l'Angleterre, c'eſt que notre conſtitution ſera formée d'un ſeul jet, recevra tout-à-coup ſa perfection, ſa ſolidité, tandis que la leur aura été l'ouvrage de pluſieurs ſiècles; la nôtre n'aura point été cimentée d'un ſang illuſtre, elle ſera, au contraire, conſolidée, & par le vœu du prince & par l'accord

unanime de la nation ; comme elle ſera la ſource du bonheur de tous, elle ne ſera ni altérée ni troublée par aucune faction ; ce ne ſera pas le chêne qui croît lentement, & court le riſque d'être renverſé par les animaux impétueux qui ſe dirigent contre ſa tige naiſſante, ce ſera un coloſe inébranlable, fondu avec art, exact dans toutes ſes proportions, qui ſera aperçu de toutes les parties de l'univers, & ſur lequel d'autres peuples travailleront à en modeler un ſemblable.

A la mort de Charles II, Jacques II ayant dans l'eſprit plus de roideur que ſon frère, avec moins d'étendue, s'obſtina plus ouvertement encore à ſuivre un projet qui avoit été ſi funeſte à ſa famille. « Jacques II, dit l'abbé de Mably, avoit » le deſpotiſme dans le cœur & dans l'eſprit ; il » ſe croyoit le maître de diſpenſer des loix ; il » établit des impôts ſans l'aveu du parlement, il » parla en ſouverain abſolu dans ſes proclama- » tions, il profeſſa ouvertement une religion » odieuſe à ſes ſujets, & voulut détruire la leur ; » il contracta des alliances ſuſpectes avec des » étrangers, il eut une armée ſur pied & menaça » d'opprimer tout ce qui lui réſiſteroit.

» Les Anglois qui virent que la liberté étoit » attaquée juſques dans ſes premiers principes, » recoururent au remède que la nature & la rai-

» ſon montrent aux peuples, lorſque celui qui » devoit être le gardien des loix en devient le » deſtructeur ; ils retirèrent l'obéiſſance qu'ils » avoient vouée à Jacques, & ſe crurent dégagés » de leurs ſermens vis-à-vis d'un roi qui ſe met- » toit au-deſſus des ſiens ».

Cette révolution bien différente de celle qui l'avoit précédée, ne ſouilla point l'honneur national, & fut la ſuite du progrès des lumières & des principes qui dirigeoient le peuple. Le concert fut univerſel, tous les liens par leſquels les Anglois tenoient au trône furent rompus ; Jacques II, qui, le moment auparavant, étoit un monarque environné de ſes ſujets, ne fut plus qu'un particulier au milieu de ſa nation.

Il faut pourtant l'avouer, bien des circonſtances concoururent à rendre cette révolution ſi paiſible ; Jacques II abandonna de lui-même l'île où il ne ſut, ni être roi, ni être citoyen. Guillaume, ſon gendre, ne ſe fit point ſcrupule d'accepter ſa couronne & de s'appuyer ſur le trône de ſon beau-père, de toutes les forces de la Hollande.

Louis XIV qui, pour rétablir ce malheureux prince, déploya toute ſa grandeur, ne fut point ſecondé par les Irlandois, ſur le zèle deſquels on comptoit, & ne put effectuer le débarquement de vingt mille hommes de troupes que devoit con-

duire l'amiral *Tourville ;* enfin, la cauſe du peuple triompha de celle des rois.

« Ce fut-là, dit M. de Voltaire, l'époque de la » vraie liberté de l'Angleterre ; la nation repré- » ſentée par ſon parlement, fixa les bornes ſi long- » tems conteſtées des droits du roi & de ceux du » peuple, & ayant preſcrit au prince d'Orange les » conditions auxquelles il devoit régner, elle le » choiſit pour ſon roi, conjointement avec ſa » femme, fille du roi Jacques. Dès-lors ce prince » ne fut plus connu, dans la plus grande partie » de l'europe, que ſous le nom de Guillaume III, » roi légitime d'Angleterre & libérateur de la » nation ; mais en France il ne fut régardé que » comme le prince d'Orange, uſurpateur des états » de ſon beau père ».

Il eſt certain qu'alors notre nation n'étoit pas aſſez éclairée, ni aſſez avancée dans la connoiſſance des droits reſpectifs du peuple & de ſon chef, pour penſer que le pacte par lequel les habitans d'un royaume s'obligent d'obéir à un monarque, n'eſt autre choſe qu'un contrat ſynallagmatique, dont les conditions lient les deux parties ; que ſi l'une des deux y déroge, chacune d'elles rentre dans ſes premiers priviléges. Comme un roi eſt toujours le maître d'abdiquer, lorſque le ſceptre lui paroît trop peſant, ou lorſque ſes ſujets lui

rendent le pouvoir exécutif trop difficile, la nation doit auſſi avoir la faculté de ſe choiſir un autre chef, lorſque celui qu'elle avoit reconnu pour tel ſe rend indigne de cette faveur & trompe ſa confiance.

En poſant ce principe, il ne faut pas ſe diſſimuler une grande vérité. Toutes les fois qu'un roi abdique, ſa volonté eſt évidente, il eſt bien clair qu'il ne veut plus régner; mais lorſqu'une inſurrection s'élève dans un état contre le prince, il n'eſt pas auſſi évident qu'elle ſoit la ſuite d'un vœu général & libre : elle peut être l'effet de la ſéduction, d'un mouvement populaire & paſſager, être commandée par une fauſſe terreur ou par l'ambition d'un ennemi puiſſant. Le monarque, qui défend ſa couronne, peut donc, par cette raiſon, n'être pas toujours juſtement accuſé de vouloir ſe fixer ſur le trône, malgré la volonté de ſa nation, & ſa réſiſtance peut être légitime, parce qu'il ne régne pas d'après le vœu d'une ville, d'une province, mais d'après le vœu de toutes les villes, de toutes les provinces de l'empire.

Il fut ſtatué ſous Guillaume III, qu'établir des impoſitions, ſans le conſentement du peuple, qu'entretenir une armée, en tems de paix, étoit contraire à la loi.

On abolit le pouvoir qu'avoit dans tous les

rems réclamé la couronne, de diſpenſer de l'effet des loix; on ſtatua que tous les ſujets, quels qu'ils fuſſent, avoient droit de préſenter des pétitions au roi; enfin, pour nous ſervir de l'expreſſion de M. de Lolme, *on poſa la clef de la voûte par l'établiſſement final de la liberté de la preſſe.*

Je ne ſais pas pourquoi M. de Mably dit, dans ſes obſervations ſur l'hiſtoire de France, « les » Anglois, enivrés de la joie que leur cauſa la révo- » lution, auroient dû trembler en voyant qu'elle » n'étoit pas leur ouvrage; qui leur a répondu » que, dans une pareille circonſtance, ils trou- » veront un ſecond Guillaume; que leur roi, auſſi » timide que Jacques, finira ſans oſer confier ſa » fortune & celle de ſon royaume au ſort d'une » bataille, ou ſera vaincu » ?

La révolution étoit bien certainement l'ouvrage des Anglois. Suivant l'auteur du ſiècle de Louis XIV. « Les principales têtes d'Angleterre, » indignées de la conduite du roi, ſe réunirent » en ſecret contre ſes deſſeins; ils députèrent » vers le prince d'Orange : leur conſpiration fut » tramée avec une prudence & un ſecret qui » endormirent la confiance de la cour; le prince » d'Orange équipa une flotte qui devoit porter » quatorze ou quinze mille hommes; on publia » d'abord que cet armement étoit deſtiné contre

» la France; le ſecret fut gardé par plus de deux » cents perſonnes ».

En ſupoſant qu'une circonſtance pareille arrivât, il importeroit peu que le roi fût auſſi timide que Jacques; un roi quelque courageux qu'il ſoit ne peut lutter ſeul contre ſon peuple; il lui faut donc une armée & une armée aſſez impoſante, aſſez dévouée au monarque, pour tenir tête à toute la nation. Une armée levée en Angleterre, payée par le peuple, riſquera-t-elle ſa deſtruction pour un prince qui ne pourra récompenſer ſon zèle qu'autant qu'il renverſera toutes les loix? Les Officiers, les généraux qui ont des titres, des propriétés, s'expoſeront-ils, en commandant ces mercénaires, à perdre leur honneur & leurs domaines, pour avoir travaillé à renverſer une conſtitution à laquelle eſt attaché leur exiſtence? Les craintes que l'abbé de Mably vouloit inſpirer aux Anglois, ſont donc encore plus chimériques que celles que cherchent à répandre parmi nous, les hommes puſillanimes ou de mauvaiſe foi qui nous menacent d'une contre révolution?

J'ai expoſé le plus rapidement & avec le plus de clarté qu'il m'a été poſſible, les événemens qui ont précédé & amené la conſtitution actuelle de l'Angleterre. Nous allons maintenant entrer dans ſon examen, nous ferons enſuite à même

de juger ſi elle eſt ſupérieure à la nôtre. Je ne diſſimulerai point ſes imperfections.

La baſe de la conſtitution d'Angleterre, le grand principe auquel tous les autres tiennent, c'eſt que c'eſt au parlement ſeul qu'appartient la puiſſance légiſlative; c'eſt-à-dire, le pouvoir d'établir les loix, de les abroger, de les changer, de les expliquer.

Les parties conſtituantes du parlement ſont, la chambre des communes, la chambre des pairs & le roi.

Ainſi, le roi fait non-ſeulement partie de la nation, mais auſſi partie du parlement, partie du pouvoir légiſlatif; il recevroit donc une dénomination fauſſe, ſi on ne le déſignoit que ſous le titre *du pouvoir exécutif.*

La chambre des communes ou l'aſſemblée des repréſentans de la nation, eſt compoſée des députés des différens comtés de l'Angleterre, qui ont le privilége d'en envoyer deux; des députés des villes, dont Londres, ſi l'on y comprend *Weſtminſter & Southwart*, en nomme huit & les autres villes deux, ou un; des députés des univerſités d'*Oxfort* & de *Cambridge* qui en éliſent chacune deux.

Depuis l'acte d'union, l'Ecoſſe envoie 45 députés qui, joints à ceux dont nous venons de parler, forment une aſſemblée de 558 membres.

Suivant l'obſervation de M. de Lolme, « ces » députés, quoique nommés ſéparément, ne ſont » pas cenſés repréſenter uniquement la ville ou » le comté qui les a envoyés, comme cela a lieu, » par rapport aux députés des provinces unies; » mais une fois qu'ils ſont admis, ils repréſentent » toute la nation ».

Nous n'avions donc pas l'honneur de l'invention, lorſque nous avons transformé nos députés de province en répréſentans généraux de toute la France, & lorſque nous avons effacé ces diſtinctions qui aſſujettiſſoient les uns à ne ſtipuler que des intérêts partiels, à ne faire valoir que des demandes locales, à ſe renfermer dans l'eſprit & la lettre de leurs cahiers, à établir une rivalité d'opinions étrangères les unes aux autres? Il n'y avoit que l'ignorance qui pouvoit ſe refuſer à s'élever à la hauteur d'une idée naturelle, d'un plan ſage & uniforme.

« Dans un état auſſi conſidérable que le nôtre, » dit *Blackſtone*, on a très-ſagement ordonné, » que le peuple agiroit par ſes repréſentans, & » que ſes repréſentans fuſſent choiſis dans différens petits diſtricts, où il eſt aiſé de connoître » tous ſes électeurs. Voilà pourquoi les comtés » ſont repréſentés par des chevaliers élus par les » propriétaires des terres, les cités, villes &

» bourgs, par des citoyens ou bourgeois choiſis » par la partie commerçante de la nation, ou au » moins par celle qui eſt cenſée l'être ».

Malgré ces obſervations, pluſieurs Anglois trouvent la repréſentation injuſtement repartie; ils ont remarqué que des comtés, à peine habités, ont des députés égaux en nombre aux comtés les plus peuplés, qu'un bourg a le privilége d'envoyer un député, tandis qu'une ville ne jouit pas de la même faculté; mais cette inégalité eſt indifférente au fond, d'après ce que nous venons de remarquer, que ces députés ne repréſentent ni leurs comtés, ni leurs bourgs, mais la nation enſemble.

Quoiqu'il y eût peut-être quelque danger à priver certains comtés du privilége d'élire leurs députés & de conférer ce privilége à d'autres plus habités, le parlement aſſemblé pourra, quand il le jugera convenable, changer, par un nouveau ſtatut, le plan d'élection, parce que rien n'eſt au-deſſus de ſon autorité.

Les qualités requiſes pour être membre de la chambre des communes, ſont d'être né ſujet de la Grande-Bretagne, d'avoir un fonds de terre de la valeur de *ſix cents livres ſterlings de revenu*, s'il s'agit de repréſenter un comté, & de *trois cents livres ſterlings*, pour repréſenter une ville.

On exige, pour être électeur dans un comté,

que le votant poſsède un fonds libre de quarante *ſchellings* de revenu, ſoit en terres, ſoit en maiſons; qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans; qu'il poſsède ſa propriété depuis un an, à moins qu'il ne l'ait eue depuis par héritage; enfin, qu'il prouve qu'il ait payé l'impôt.

On s'eſt récrié beaucoup contre le décret qui exige en France, pour être élu, la preuve d'une contribution d'un marc d'argent & d'une propriété quelconque; & pour être électeur, la preuve d'une contribution de dix livres.

Les Anglois ont voulu que l'un & l'autre fuſſent au-deſſus de la corruption par argent, que le député fût aſſez riche pour que les préſens de la cour ne puſſent le ſéduire, que l'électeur eût une propriété ſuffiſante pour ne dépendre de perſonne.

« Le franc-fief, dit *Blacſthone*, fut fixé à quarante *ſchellings* de revenus, parce que du tems » de Henri VI, cette ſomme ſuffiſoit, avec quelqu'induſtrie, pour tous les beſoins de la vie; » car quarante ſchellings de ce tems-là étoient » équivalens à vingt livres ſterlings d'aujourd'hui ».

Il y a donc apparence que, loin d'exiger une moindre propriété, une moindre contribution de leurs électeurs, les Anglois les aſſujettiroient à en

prouver de plus fortes, s'ils avoient dans ce moment un ſtatut à rendre ſur le même ſujet.

Pour être électeur dans les villes, on exige ſeulement la preuve que l'on jouit depuis un an des droits de bourgeoiſie. Beaucoup de citoyens, quoique riches propriétaires, ne peuvent être membres des communes. De ce nombre ſont les douze juges du royaume, parce qu'ils ont ſéance dans la chambre des lords.

La même excluſion eſt prononcée contre les eccléſiaſtiques, parce que le clergé a ſéance dans la chambre de convocation, & qu'il eſt, d'ailleurs, repréſenté par les lords ſpirituels.

Les Sheriffs des provinces, les maires, les baillifs, ne peuvent être élus dans leurs juriſdictions reſpectives, parce que ce ſont eux qui préſident aux élections.

On range dans la claſſe des exclus, ceux qui ſont employés dans la recette des droits, dans l'aceiſe, dans les domaines; on n'excepte de tous les employés, que les commiſſaires de la tréſorerie.

Toute perſonne qui jouit d'une penſion du roi ne peut être élue; enfin, tout membre qui reçoit un emploi fait vaquer ſa place dans la chambre.

Ces détails que j'abrège démontrent combien on eſt attentif à rendre les repréſentans impar-

tiaux & incorruptibles : cependant on ne ceſſe d'accuſer le parlement d'Angleterre de partialité & de corruption.

La chambre-haute eſt compoſée de lords ſpirituels & de lords temporels.

Les premiers, ſont les deux archevêques & les vingt-quatre évêques du royaume, qui ſont cenſés poſſéder d'anciennes baronnies relevantes du roi.

Les lords temporels ſont tous les pairs du royaume, quel que ſoit le titre de nobleſſe qui les diſtingue. Les anciens pairs ont ſéance dans la chambre-haute, par droits de naiſſance ; les nouveaux, par création ; d'autres, depuis l'union avec l'Écoſſe, par élection ; ceux-ci ſont au nombre de ſeize.

Le nombre des pairs n'eſt pas limité & peut être augmenté à la volonté du roi.

Suivant les loix, perſonne ne peut ſiéger dans aucune chambre ayant l'âge de vingt-un ans ; il doit prêter ſerment de fidélité, de ſuprématie, d'abjuration, & qu'il répétera la déclaration contraire *à la tranſſubſtantiation, à l'invocation des ſaints & au ſacrifice de la meſſe.*

Tout étranger, quoique naturaliſé, ne peut être membre de l'une ou de l'autre chambre.

Quiconque auroit été élu membre du par-

lement par le peuple ou créé par le roi, peut, malgré cette élection ou cette création, ſur une plainte contre lui, être jugé & déclaré incapable de ſiéger en qualité de membre de l'une ou de l'autre chambre; mais ce jugement ne peut être rendu que par celle où il ſe préſente.

L'inviolabilité des députés n'eſt pas énoncée très-clairement par *Blacſtone:* ſuivant ce publiciſte, « un membre du parlement ne peut pas être » accuſé ni repris hors du parlement, pour la con» duite ou les diſcours qu'il y aura tenus; ſa liberté » & celle de ſes domeſtiques ſont aſſurées, ſes » meubles ni ſes terres ne peuvent être ſaiſis; ce » privilége dure pendant toute la ſéance, pendant » quarante jours après la prorogation, & quarante » jours avant la rentrée; ce qui, continue le » même auteur, veut dire autant que la durée » de la ſéance entière, qui eſt de ſept années, » puiſque le parlement eſt rarement prorogé pour » plus de quatre-vingt jours à la fois ».

Cependant le roi, en vertu de ſa prérogative, peut pourſuivre un membre qui eſt ſon débiteur, pendant la ſéance, pourvu toutefois qu'il n'attente pas à la liberté de ſa perſonne.

« Il eſt auſſi ordonné, pour le bien du com» [illegible] que tout négociant, jouiſſant des privi» [illegible], pourra être pourſuivi pour » une

» une dette légale, qui n'eſt pas au-deſſous de
» cent livres ſterlings, & que s'il n'y ſatisfait
» pas au bout de deux mois, il ſera cenſé avoir
» fait banqueroute, & qu'il ſera procédé contre
» lui de même que contre les banqueroutiers or-
» dinaires ».

Il ne paroît pas, ajoute Blacſtone, « que les
» priviléges dont jouiſſent les membres des deux
» chambres, les *mettent à l'abri des pourſuites*
» *de la juſtice, lorſqu'ils ſont accuſés de crimes* ;
» nous avons des exemples où des perſonnes
» privilégiées ayant été convaincues de *méfait* ont
» été pourſuivies, envoyées en priſon, jugées &
» proſcrites & cela pendant la ſéance & avec l'ap-
» probation du Parlement ».

En 1763, les deux chambres déclarèrent que quiconque écriroit ou publieroit des libelles ſéditieux, ne jouiroit pas des priviléges du parlement.

Il eſt étonnant que, dans un pays où rien ne ſe fait que la loi à la main, il n'y en ait pas une expreſſe qui déclare que, d'après une accuſation ou la conviction d'un crime, le privilège de membre de la chambre ſera ſuſpendu.

Heureuſe la nation qui ſe reſpectera aſſez, qui apportera dans ſes élections un choix aſſez ſévère pour qu'aucun de ſes repréſentans n'ait jamais beſoin de l'inviolabilité de ſon titre au civil ou au criminel, & qu'ils trouvent tous un honorable

abri contre la loi dans leur probité ! Celui-là eſt-il digne de faire partie du corps légiſlatif, qui manque à la première loi, celle de ſatisfaire à ſes engagemens ? Mérite-t-il de concourir à l'ordre public, s'il a commencé par jeter le trouble dans la ſociété, par ſes vengeances ou ſes ambitieux projets ? Il ſe dit légiſlateur & la loi le proſcrit ! Il ſe dit répréſentant du peuple & il déshonore le peuple qu'il repréſente ! Il parle de vertus, de juſtice, & il n'eſt accuſé que de crimes & d'infidélités ! De ſemblables députés, dans quelques pays qu'ils exiſtent, ont ſans doute beſoin d'être inviolables ; mais la nation a plus beſoin encore de ne plus les avoir pour interprètes de ſa volonté, & de n'être plus défigurée par de pareilles images.

XXIIIe DISCOURS.

SUITE de la Conſtitution d'Angleterre, de la Formation de ſon Parlement, de la Prérogative royale & du Jury.

NOUS venons de voir que les trois parties conſtituantes du parlement d'Angleterre, ſont le roi, les pairs eccléſiaſtiques, les pairs de l'Angleterre, les ſeize pairs élus par l'Ecoſſe, & cinq cent cinquante-huit membres de la chambre des communes députés par les comtés, les bourgs & les villes.

Elles ſont toutes ſi eſſentielles à la ſouveraineté qu'aucun projet de loi ne peut ſe réaliſer, ſi une de ces parties s'y oppoſe, à moins qu'il ne s'agiſſe des priviléges reſpectifs des chambres, où chacune doit juger pour elle-même.

C'eſt en conſéquence de cette exception, que les lords ne permettent pas que les communes s'oppoſent à l'admiſſion d'un pair de l'Ecoſſe, & que les communes, de leur côté, ne ſouffrent pas que les lords puiſſent juger de la validité de l'élection d'un membre de la chambre baſſe.

Le pouvoir & la juriſdiction du parlement ſont ſans bornes; c'eſt en lui que la conſtitution a placé cette autorité abſolue qui, dans tous les gouvernemens, doit réſider quelque part. « Il peut, dit » Blacſtone, régler ou intervertir l'ordre de la » ſucceſſion à la couronne; il peut changer la re- » ligion établie, il peut créer de nouveau la conſ- » titution du royaume & celle du parlement » même; l'acte d'union avec l'Ecoſſe le prouve, » ainſi que pluſieurs ſtatuts qui ont rendu les » élections tantôt triennales, tantôt *ſeptenaires* ».

L'Angleterre, diſoit ſouvent le grand tréſorier *Burleigh*, ne pourra jamais être renverſée que par un parlement.

Hall obſerve « que comme cette aſſemblée ſu- » prême ne peut être arrêtée par aucune autre ju- » riſdiction, ſi jamais elle adopte des principes » contraires à la liberté, les ſujets de ce royaume » ſeront abſolument privés de tout ſecours & de » toute reſſource ». Le fameux Locke eſt d'un avis contraire : il prétend qu'il y a toujours un pouvoir ſuprême inhérent dans le peuple, lequel peut changer la légiſlature, lorſque cette légiſlature trahit la confiance qu'on a placée en elle, car, dit-il *en abuſant de ſon dépôt, elle le perd, & il revient à ceux qui l'ont confié.* Cette idée grande appartient à un très-bon eſprit, mais elle n'eſt que théorique. Certainement ſi un corps légiſlatif ren-

doit un décret tellement abſurde, tellement contraire à la nature, que l'opinion générale lui fût oppoſée, le peuple renverſeroit bientôt ce coloſſe de puiſſance qu'il auroit élevé; mais comme on ne peut pas ſuppoſer que trois autorités ſe combinent & ſe concertent pour donner force de loi à une inſtitution évidemment inſenſée, il y a lieu de croire qu'il ne ſe trouvera jamais une telle oppoſition entre l'opinion du parlement & celle de la nation, que l'inſurrection devienne tout-à-coup univerſelle, & que la puiſſance paſſive anéantiſſe ſes légiſlateurs & s'élève ſur leurs débris; ainſi le raiſonnement de Locke eſt celui d'un grand métaphyſicien qui parcoure la vaſte ſphère de l'imagination. Nous ne le ſuivrons pas dans ſa courſe, & nous ne nous attacherons qu'aux réalités. Commençons par examiner les loix & les priviléges de la cour des pairs; en voici un qui ne paroît pas mériter une grande attention; mais qui prouve que les membres de cette chambre ont voulu ſe montrer les rivaux du monarque, & marquer leur indépendance. Suivant la charte des forêts, & qui fut confirmée par Henri III, tout lord, *ſpirituel ou temporel*, lorſqu'il a été convoqué, ſoit en ſe rendant au parlement, ſoit en retournant dans ſes terres, peut *tuer un ou deux cerfs du roi à la vue des gardes-chaſſe, s'ils ſont préſens, & s'ils ſont abſens, donner du cor*, afin, pour

ainſi dire, de faire retentir les forêts de ſon droit, & prouver qu'il n'a pas eu l'intention de s'approprier clandeſtinement le gibier du roi.

Un ſecond privilége moins vain & plus utile aux pairs, c'eſt celui qu'ils ont de ſe faire aſſiſter, dans leurs aſſemblées, *par les juges de la cour du ban du roi*, & de celle *des plaids communs*, & *par les premiers barons de l'échiquier*, afin qu'ils puiſſent donner leur avis ſur les matières de juriſprudence, & aſſurer aux procédures de leur chambre une forme plus légale & plus digne de leur ſéance.

Tout lord, avec l'agrément du Roi, peut donner ſa procuration à un autre lord, pour qu'il diſpoſe de ſon ſuffrage en ſon abſence; ce privilége, qui eſt refuſé aux communes, ne devroit pas être accordé aux lords, par la raiſon qu'il réunit deux opinions dans une même tête, & parce que l'agrément du roi étant néceſſaire, il eſt à craindre qu'il ne l'accorde qu'autant que le ſuffrage que l'on communiquera ſera conforme à ſa volonté.

Chaque pair a le droit, lorſque quelque choſe de contraire à ſon avis a été déterminé dans l'aſſemblée, de faire inſérer dans les journaux de la chambre *ſes proteſtations avec les raiſons qui les motivent.*

Tous les bills qui, par leur conſéquence, pourroient affecter les droits de la pairie, doivent,

ſuivant l'uſage du parlement, prendre naiſſance dans la chambre des pairs, & ne peuvent eſſuyer aucun changement dans celle des communes.

Voilà quelques priviléges particuliers à la chambre haute, mais la chambre baſſe en a un bien plus important, c'eſt celui que tous les dons, ſubſides, ou aides parlementaires y ſoient d'abord propoſés, que ce ſoit elle qui les accorde la première, quoiqu'ils ne puiſſent avoir leur effet qu'après qu'ils ſont revêtus de l'approbation des deux autres parties du parlement.

La chambre des communes fonde ce privilége ſur un motif qui n'eſt pas exact dans toute ſon étendue; elle prétend que les ſubſides étant levés ſur le peuple, il eſt juſte que par ſes repréſentans, il ait le droit de ſe taxer lui-même; on pourroit répliquer à la chambre des communes que les lords ont auſſi des terres conſidérables qui ſupportent les mêmes taxes que celles des autres propriétaires repréſentés par les députés du peuple, mais la véritable raiſon, & qui eſt priſe dans l'eſprit de la conſtitution, c'eſt celle-ci: que les pairs étant un corps permanent, héréditaire, dont une partie eſt créée par la volonté du Roi, ils ſont cenſés être plus ſujets à l'influence de la couronne que les communes qui ſont un corps électif formé par le choix du peuple, & qui n'ont qu'une exiſtence limitée.

Les communes ſont ſi jalouſes de ce privilége qu'elles ne ſouffrent pas que la chambre haute exerce d'autre pouvoir à l'égard des bills de finance, que celui de les rejeter ou de les adopter ; elles ne lui permettent pas d'y faire le moindre changement ou la plus légère correction.

Pénétrons dans l'intérieur de ce ſénat auguſte par ſa puiſſance & voyons de quelle manière il remplit les actes de ſa ſouveraineté.

Les deux chambres ont chacune un orateur qui la préſide ; la chambre haute a pour orateur le chancelier ou le garde-des-ſceaux, ou une autre perſonne prépoſée par le roi.

La chambre des communes élit ſon orateur ; mais pour qu'il puiſſe en remplir les fonctions, il faut que ſon élection ſoit approuvée par le roi.

Il y a encore une différence entre ces deux orateurs ; le premier propoſe ſon avis, le diſcute, s'il eſt pair. Le ſecond ne peut pas dire ſon ſentiment ou raiſonner ſur aucune des matières agitées dans ſa chambre.

Dans l'une & l'autre tout ſe fait à la pluralité des ſuffrages, & cette pluralité eſt déclarée publiquement après avoir compté les voix ; on n'y a pas voulu admettre l'uſage du ſcrutin, pour rendre chaque membre plus reſponſable de ſon opinion, vis-à-vis de ſes conſtituans.

Lorſque l'on veut propoſer un bill qui a pour

objet quelque bien particulier, on préſente une pétition par laquelle on établit les abus dont on demande la réforme; lorſqu'elle eſt fondée ſur des faits ſuſceptibles de conteſtation, la pétition eſt renvoyée à un comité qui en fait le rapport, & ſi ce rapport lui eſt favorable, le bill eſt admis.

S'il s'agit d'un objet public & important, on fait une ſeconde lecture du bill, la chambre entière ſe forme en comité; on examine le *bill* article par article; alors l'orateur a quitté la chaire, pour prendre les fonctions d'un ſimple repréſentant, & un membre élu la préſide.

Lorſque le bill a été diſcuté, corrigé, on le fait groſſoyer. On en fait une troiſième lecture devant la chambre aſſemblée, à laquelle l'orateur demande, en le montrant, ſi elle veut qu'il paſſe; & ſi elle y conſent, elle ordonne à un de ſes membres de le porter à la chambre des lords, pour les prier d'y donner leur conſentement; ce député, qui ſe fait accompagner de pluſieurs de ſes collégues, s'arrête à la barre de la chambre des pairs, préſente le bill à l'orateur qui deſcend de ſa place pour aller le recevoir.

Ce bill éprouve à la chambre des pairs le même examen qu'il a eſſuyé à la chambre des communes; ſi les pairs le rejettent, il n'en eſt plus queſtion; s'il eſt accepté, les pairs font notifier

leur conſentement par deux maîtres de chancellerie, ou par deux juges du royaume, & alors le bill demeure dans la chambre haute; s'ils y font quelques changemens, ils les envoyent avec le bill aux communes, & il s'établit une conférence entre les deux chambres pour applanir les difficultés. Ce bill approuvé par les deux chambres, après tant de peine & de formalité, n'eſt encore qu'un projet qui, pour ſe réaliſer, a beſoin de l'approbation royale.

Cette approbation peut être donnée de deux manières.

Le roi arrive en perſonne à la chambre des pairs avec la couronne ſur la tête, & vêtu de ſes habits royaux, il fait appeler les communes à la barre.

On lit alors les titres des bills qui ont paſſé dans les deux chambres, & la réponſe du roi eſt notifiée par le clerc du parlement qui s'exprime ainſi, lorſque c'eſt un bill public, *le roi le veut*; ſi c'eſt un bill particulier, il dit : *ſoit fait comme il eſt deſiré.* Si le roi refuſe, il adoucit ſon refus par ces expreſſions : *le roi s'aviſera.* Lorſqu'un bill pécuniaire a paſſé, le conſentement royal eſt exprimé ainſi : *le roi remercie ſes loyaux ſujets, accepte leur bénévolence, & ainſi le veut.*

On doit être, ſans doute, ſurpris qu'au parlement d'Angleterre le monarque exprime ſa volonté

dans une langue étrangère à la nation ; *Blacſtone* dit, *que c'eſt par une ſuite de la conquête de Guillaume* ; *la ſeule*, ajoute-t-il, *qui nous reſte, mais qui devroit être abolie, à moins qu'on ne la conſerve comme un ſouvenir fatal qui nous rappelle que nos libertés ne ſont pas immortelles, puiſqu'elles ont été une fois détruites par une puiſſance étrangère.*

L'autre manière de donner l'approbation royale eſt par des lettres-patentes, qui portent la ſignature & le ſceau du roi, elles ſont ſignifiées, pendant ſon abſence, aux pairs & communes aſſemblés, dans la chambre-haute.

Ce n'eſt que lorſque le conſentement royal a été donné ſous l'une ou l'autre de ces deux formes, que le bill devient *ſtatut* ou acte du parlement.

Ce ſtatut eſt placé parmi les actes publics du royaume ; on ne le proclame point, parce que les loix ſuppoſent que tout homme, en Angleterre, participe à la formation d'un acte du parlement, puiſqu'il y aſſiſte par ſes repréſentans ; mais on le fait imprimer pour que chaque citoyen en ait connoiſſance.

Un acte ainſi créé ne peut être corrigé, ſuſpendu, que par la même autorité & avec les mêmes formalités qu'il a été produit.

La puiſſance légiſlative eſt interrompue par plu-

ſieurs modes, par l'*ajournement*, par la *prorogation* ou par la *diſſolution*.

Quelquefois les chambres s'ajournent elles-mêmes; c'eſt-à-dire, remettent la ſuite de leur ſéance à un autre jour: à Noël, à pâques ou dans d'autres occaſions, elles laiſſent quinze jours, un mois d'intervalle, entre leurs ſéances.

L'ajournement que prononce une chambre, n'influe pas ſur l'autre, qui peut, de ſon côté, continuer ſon travail.

Le roi fait notifier, lorſqu'il lui plait, aux deux chambres, qu'elles ayent à s'ajourner, & on a d'autant plus d'égard à cette demande, qu'il eſt de l'eſſence de l'autorité du roi de proroger le parlement; ce qui ſignifie le diſſoudre pour un tems; la différence qu'il y a entre l'ajournement & la prorogation, c'eſt que le premier ne fait que retarder & interrompre la ſuite d'un travail commencé, au lieu que la prorogation, qui eſt d'environ trois mois, met fin à la ſéance, & qu'alors tous les bills entamés ne peuvent avoir lieu à la ſéance prochaine, à moins qu'on ne les reprenne de nouveau en conſidération, ce qui arrive rarement.

Ainſi, la prorogation eſt une continuation du parlement, d'une ſéance à une autre, au lieu que l'ajournement eſt la ſuite de la ſéance d'un jour à un jour indiqué.

La prorogation ſe fait par l'autorité royale; ſignifiée par le chancelier en préſence du roi, ou par une commiſſion ou par une proclamation. Si pendant la durée de cette ſuſpenſion il ſurvenoit une rébellion ou un péril imminent, le roi auroit le pouvoir de raſſembler le parlement par une proclamation.

La diſſolution eſt, ſuivant l'expreſſion de Blacſtone, *la mort civile du parlement*. Elle peut être opérée par trois moyens; par la volonté du roi, notifiée par lui-même, en perſonne; par le décès du roi, ou enfin, par l'expiration de la ſeptième année de ſa ſéance.

Il faut pourtant obſerver, quant au ſecond moyen, que le décès du roi ne diſſout plus ſubitement le parlement, & que par des ſtatuts faits ſous Guillaume III, il fut arrêté que le parlement continueroit, pendant ſix mois après la mort du roi, à moins qu'il ne fût plutôt prorogé ou diſſout par le ſucceſſeur; que ſi le parlement ſe trouvoit, à la mort du roi, ou ajourné ou prorogé, il s'aſſembleroit ſur le champ, & que ſi alors il ne ſe trouvoit pas de parlement exiſtant, les membres du dernier, s'aſſembleroient & formeroient un nouveau parlement.

Ces ſtatuts ſont d'une très-grande ſageſſe, pour prévenir l'anarchie dans laquelle tomberoit néceſſairement un état qui ſe trouveroit tout-à-coup

ſans pouvoir légiſlatif & ſans pouvoir exécutif.

Le roi, en vertu de ſa prérogative, ayant diſſous le dernier parlement avant l'expiration de la ſeptième année, nos politiques modernes ſe ſont égarés dans différentes conjectures ; les uns ont prétendu que le miniſtere avoit l'intention de faire la guerre à l'Eſpagne, & de profiter de l'incertitude où paroiſſoit être la France, de ſuivre les traités d'alliance qui nous uniſſent à cette puiſſance, & que n'étant pas aſſez sûr des diſpoſitions du parlement, pour lui accorder les ſubſides néceſſaires, il avoit voulu qu'il en fût recréé un autre ; d'autres lui faiſoient l'honneur de ſuppoſer que, pour raſſurer les autres puiſſances & manifeſter des intentions pacifiques, il s'étoit tout-à-coup privé du ſeul moyen de ſe procurer le nerf de la guerre.

Toutes ces opinions étoient chimériques. Rarement le roi d'Angleterre laiſſe expirer le parlement au terme de la ſeptième année ; il uſe preſque toujours du droit qu'il a de le diſſoudre, pour ne pas laiſſer preſcrire un privilége qui eſt un des attributs de ſa puiſſance.

Le parlement étant devenu le premier inſtrument du roi d'Angleterre, il ne l'a pas plutôt détruit, qu'il ſe hâte de le faire renaître, & voici comme il procède à ſa recréation.

Le chancelier envoie un ordre au clerc de la chancellerie, qui expédie ſur le champ des lettres-

patentes au *shérif* de chaque province pour l'élection des repréſentans de cette province & ceux des villes & bourgs.

Trois jours après la réception de ces lettres, le *shérif* ſignifie ſes ordres aux magiſtrats des villes & bourgs de ſa province, qui ſont prépoſés pour préſider aux élections, en leur commandant de faire élire leurs membres.

Les élections doivent commencer huit jours après la réception de l'ordre, & il en eſt donné avis au peuple quatre jours auparavant.

Les noms de ceux qui ont été élus ſont envoyés au *shérif*, qui, de ſon côté, préſide à l'election des chevaliers pour les comtés, dans le lieu qu'il a indiqué. Tous les ſoldats cantonnés s'éloignent au moins à deux milles du lieu de l'élection, & n'y reviennent que le lendemain du jour où les ſuffrages ont été donnés.

Si quelqu'employé dans l'acciſe, la douane, les timbres ou quelqu'autre branche du commerce, vient à ſe mêler des élections, cherche à perſuader ou à diſſuader quelqu'électeur, il encoure l'amende *de cent livres ſterlings*, & eſt déclaré incapable de poſſéder aucun emploi.

Si une ſomme d'argent, une charge, ont été données ou promiſes à un électeur pour influer ſur ſon ſuffrage, celui qui a offert & celui qui a accepté doivent être également condamnés à une

amende de cinq cents livres ſterlings, déclarés incapables de donner leurs ſuffrages & de poſſéder aucun emploi dans le bourg ou dans la province où le délit ſe ſera commis, *à moins qu'avant d'être convaincus ils ne faſſent connoître d'autres perſonnes également coupables du même crime, ce qui ſuffit pour effacer le leur.*

Tous ces réglemens qui ont force de loi n'empechent pas la ſéduction, n'arrêtent pas les cabales, parce que c'eſt-là un des abus inhérens à toutes les élections populaires. Il faudroit, dans une nation, un grand fonds de vertu, un eſprit vraiment public, pour que chaque électeur demeurât impaſſible au milieu des ſollicitations, pour qu'il ne cherchât à démêler parmi les habitans de ſon canton, de ſon diſtrict, que les hommes vraiment capables de ſervir la choſe publique, de ne porter dans les aſſemblées, dans les tribunaux, que de bonnes vues, que de ſages idées; qui euſſent l'art de ramener à des opinions équitables ceux qui s'égarent dans des partis extrêmes ou qui ſe laiſſent entraîner par leurs paſſions.

Le peuple eſt par lui-même trop ſouvent dans un état habituel d'inertie à l'égard des grands intérêts de la patrie, pour ſonger à découvrir le mérite modeſte qui attend tranquillement qu'on l'élève aux emplois qu'il rempliroit avec diſtinction. Il ne faut donc pas ſe le diſſimuler, en Angleterre, comme

comme par-tout ailleurs, l'intrigue, la richeſſe, le ſoin de ſe montrer, auront toujours beaucoup d'influence dans les élections; les bons réglemens ne détruiront pas la corruption, ils la rendront ſeulement plus circonſpecte & plus adroite : à Londres, on a vu des *ducheſſes*, des *ladys*, des *aſpaſies modernes*, s'abaiſſer devant des artiſans, répandre des guinées pour ſéduire les électeurs & recueillir des ſuffrages en faveur d'un protégé, d'un ami. Où eſt la loi qui empêchera les femmes d'être ſéduiſantes? elles qui ont tant de fois fait fléchir l'auſtérité des plus ſevères magiſtrats, dont les ſeuls regards ont fait pencher ſi ſouvent la balance de la juſtice, comment ne triompheroient-elles pas de la moroſité d'un pauvre citadin ou de la ſimplicité d'un villageois? Elles ont gouverné Athènes, Sparte, la république de Rome, elles donnent des députés à la chambre des communes, elles en donneront à nos aſſemblées nationales; on veut les rendre nulles dans les adminiſtrations, & ce ſont-elles qui adminiſtrent tous les états!

On pourroit croire que le roi, après avoir diſſout le parlement, ſeroit à même de s'élever à la ſouveraineté, & qu'en n'en convocant pas un autre, il demeureroit ſans contradicteurs & ſes miniſtres ſans cenſeurs; cela pourroit être effectivement, ſi les impôts étoient perpétuels, ſi la ſolde des

troupes étoit aſſurée; mais la conſtitution d'Angleterre a prévu que le monarque chercheroit à s'affranchir du joug qui lui eſt impoſé, & elle le lui a rendu néceſſaire.

Remplis de fauſſes idées ſur les attributs de la puiſſance royale, long-tems nous avons regardé le roi d'Angleterre comme un illuſtre eſclave de ſa nation; dans quelle erreur nous étions! Il a tout le pouvoir que peut déſirer un ſage monarque, la faculté de faire beaucoup de bien, & l'heureuſe impoſſibilité de faire long-tems le mal. Si l'injuſtice lui eſt interdite, doit-il s'en plaindre? S'il ne peut opprimer ſes ſujets, eſt-ce à lui d'en gémir?

Voici le réſumé de ſes prérogatives, le tableau de ſon exiſtence royale; on va voir s'il doit exciter cet intérêt mêlé de pitié, dont quelques eſclaves de nos cours paroiſſoient pénétrés pour lui.

En ſa qualité de magiſtrat ſuprême, il eſt chargé de l'adminiſtration de la juſtice, il eſt la ſource de tout pouvoir judiciaire, il eſt le chef de tous les tribunaux; les juges y ſont regardés comme ſes ſubſtituts, tout s'y paſſe en ſon nom, les ſentences, les arrêts doivent être munis de ſon ſceau, & ce ſont ſes officiers qui les exécutent.

Il a le droit de faire grace; c'eſt-à-dire, de remettre la peine prononcée ſur ſa pourſuite.

Il eſt la ſource des honneurs; c'eſt-à-dire, le diſtributeur des titres & des dignités.

Il crée les paires du royaume, il confére les différentes charges dans les tribunaux, dans les villes & dans les comtés.

Il eſt le ſur-intendant du commerce; lui ſeul a le droit de battre monnoie, de donner cours à la monnoie étrangère.

Il eſt le chef ſuprême de l'égliſe; en cette qualité, il nomme aux évêchés & aux deux archevêchés; il convoque l'aſſemblée du clergé, qui eſt compoſée de deux chambres, comme le parlement, & qu'il eſt également le maître de proroger & de diſſoudre.

Il eſt généraliſſime des troupes de terre & des forces navales. Il a ſeul le pouvoir de lever des armées, d'équiper des flottes, de bâtir des forteresſes; il nomme à tous les emplois militaires. Relativement aux nations étrangères, il eſt le repréſentant & le dépoſitaire de toute la puiſſance & de toute la majeſté de l'Angleterre; il envoie & reçoit les ambaſſadeurs, il contracte les alliances, il a droit de déclarer la guerre & de faire la paix. Enfin, il eſt perſonnellement hors de l'atteinte des tribunaux, & c'eſt aujourd'hui une maxime fondamentale en Angleterre, que la perſonne du roi *eſt ſacrée & inviolable.*

La liſte civile lui aſſure un revenu de plus d'un million de livres ſterlings, ſans ce qu'il retire de ſes pays héréditaires & de quelques droits attachés à la

couronne, ce qui lui compoſe environ trente millions pour ſa dépenſe domeſtique.

Voilà cependant le ſort du monarque que nous avons long-tems trouvé trop malheureux ! Il ſembloit, à entendre nos prétendus politiques, que le dernier de nos princes eût une exiſtence plus auguſte & plus déſirable. S'ils attachoient tant d'importance aux marques extérieures de la ſervitude, ils ne devoient pas ignorer que le roi d'Angleterre eſt ſervi à genoux par ſes officiers ; que les premiers lords s'honorent des titres & des emplois qu'ils ont dans ſa maiſon ; que lorſqu'il ſe rend à la chambre-haute du parlement, il s'y place ſous un dais ; que les douze juges du royaume demeurent debout juſqu'à ce qu'il leur permette de s'aſſeoir ; que les officiers de la couronne forment ſon cortége & ajoutent à la pompe de la repréſentation royale ; que lorſqu'il mande la chambre des communes, elle ſe place à une diſtance reſpectueuſe, & donne l'idée d'un peuple ſoumis, attentif à recueillir la volonté d'un monarque, qui peut, d'un ſeul mot, la diſſoudre.

Si à ce tableau on oppoſoit celui d'un roi dont l'autorité paroiſſoit ſans bornes, dont la généroſité ſembloit être ſans limites, qui pouvoit élever au faîte des honneurs, des dignités ceux de ſes ſujets ſur leſquels ſa faveur s'étendoit, privé aujourd'hui de la faculté de nommer un ſeul de ceux

qui rendront la juſtice en ſon nom, de conférer un évêché, d'illuſtrer une famille des titres de pairs, de ducs, de déclarer la guerre, de former un traité d'alliance, on ſentira que le roi d'Angleterre n'échangeroit peut-être pas aujourd'hui ſa prérogative contre celle des ſucceſſeurs de Louis XIV.

Entrons maintenant plus avant dans la conſtitution, & voyons avec quel art admirable elle prévient l'abus que le monarque pourroit faire de ſon autorité. A ſon avènement au trône & avant de conſentir à aucun bill, le parlement examine toutes les uſurpations qui ont pu être faites ſur la ſouveraineté de la nation, par le prédéceſſeur du roi régnant, & demande la réformation de tout ce qui eſt contraire à la liberté publique.

Le roi eſt, comme nous venons de le dire, le chef de l'égliſe anglicane; mais il ne peut, ni changer la religion établie, ni même profeſſer la religion catholique; il eſt le chef des tribunaux, mais il ne peut rien innover aux maximes & aux formes conſacrées par les loix; il a le droit de battre monnoie, mais il ne peut en altérer le titre; on lui a réſervé la faculté de faire grace, mais il ne peut diſpenſer de la réparation d'une offenſe, & la veuve d'un homme aſſaſſiné, a le droit de pourſuivre le meurtrier juſqu'à ce qu'elle ait obtenu vengeance.

Il a la puiſſance militaire, mais l'armée de terre n'eſt levée & entretenue que par le conſentement du parlement; elle eſt licenciée tous les ans & recréée en vertu d'un nouveau bill. Elle n'eſt portée qu'à un nombre ſuffiſant pour protéger la nation, mais jamais capable de l'opprimer.

Les fonds deſtinés à l'entretien de ces troupes, ſont aſſignés ſur des impôts qui ne ſont établis que pour un an, & qui ne peuvent être continués que par un bill du parlement.

Si les deniers publics ont été employés d'une manière contraire aux intentions de la chambre des communes, on pourſuit ceux qui en avoient le maniement.

S'il s'eſt commis quelqu'abus d'autorité ou en général quelque choſe de contraire au bien de l'état, on pourſuit ceux qui en ont été les inſtrumens ou les auteurs.

C'eſt devant la chambre des pairs que la loi ordonne aux communes de porter leurs accuſations, & la nation qui a les yeux ouverts ſur ce grand procès, force le tribunal ſuprême à ne pas immoler à de vaines conſidérations l'intérêt public. C'eſt d'après ces principes, qu'au commencement de ce ſiècle, les communes accusèrent le comte d'*Oxford*, qui avoit conſeillé le traité de partage, & le chancelier *lord Sommers*, qui avoit appoſé le grand ſceau à ce traité.

Si la conſtitution donne une grande latitude à l'autorité du roi, elle l'environne d'un cercle de formes qui arrêtent l'abus qu'il pourroit en faire; elles l'iſolent, pour ainſi dire, au milieu de toute ſa puiſſance, en rendant ſes agens perſonnellement reſponſables de leur dévouement aux intentions du monarque.

Qui ſait ſi ce miniſtre *Pit*, qui s'agite aujourd'hui dans le miniſtère & cherche à donner un grand mouvement à l'europe, n'eſt pas lui-même effrayé de l'idée d'être un jour forcé d'abandonner l'Angleterre, ſi le million ſterling qu'il a reçu de la tréſorerie & dont il a voilé juſqu'à préſent l'uſage, n'eſt pas jugé avoir été appliqué utilement pour la nation ?

Lorſque l'accuſation contre un agent du pouvoir exécutif a été portée devant les pairs, ils ordonnent quelquefois l'empriſonnement de l'accuſé.

Au jour déſigné il comparoît; des députés de la chambre des communes aſſiſtent à cette comparution; le bill d'accuſation eſt lu en ſa préſence, on lui accorde un conſeil & du tems pour travailler à ſa défenſe, & à l'expiration du terme, on procède à l'information qui ſe fait publiquement.

C'eſt du fond même de l'affaire que l'accuſé doit tirer ſes moyens de défenſe; il ne lui ſerviroit de rien d'alléguer, pour ſa juſtification, les

ordres du roi, ou, en convenant des faits qu'on lui impute, de produire un pardon du monarque.

Comme c'eſt contre l'adminiſtration elle même que la procédure s'inſtruit, elle ne peut plus y avoir aucune part; le roi ne peut, ni en arrêter, ni en ſuſpendre le cours. Il voit, ſpectateur immobile, dévoiler la part qu'il a eue aux abus d'autorité de ſes ſerviteurs, & il entend ſon arrêt dans la condamnation de ſes miniſtres.

Il réſulte de ce point conſtitutionnel, que l'hérédité de la pairie, loin d'être un vice de la conſtitution, en eſt une baſe eſſentielle, parce qu'elle élève les juges au-deſſus du reſſentiment du roi, qui ne peut les priver, ni eux, ni leurs deſcendans, de leur dignité.

Si la pairie n'étoit point héréditaire, ſi elle étoit ſeulement à la nomination du roi, la chambre des lords ne ſeroit bientôt plus compoſée que de membres dévoués aux intérêts du chef de la nation; le pouvoir populaire & l'autorité royale n'auroient plus de contrepoids. La conſtitution n'offriroit plus que deux puiſſances rivales; la démocratie, dans la chambre des communes, & l'autorité royale dans la chambre-haute. Tantôt le gouvernement ſeroit purement démocratique, tantôt il ſeroit tyrannique; le grand art a donc été de placer au milieu de ces deux puiſſances une autorité ariſtocratique, qui ne pût empiéter ſur

les droits de l'une, ni ſur les droits de l'autre, & qui, pour ſe maintenir, contient les deux dans leurs limites reſpectives.

La chambre des lords eſt précieuſe à la nation, parce qu'elle offre un rempart à la liberté; un membre de cette chambre peut être ſéduit par des honneurs, par des emplois lucratifs, mais ces honneurs & ces emplois ne peuvent être diſtribués à tous, il en reſtera donc toujours un grand nombre qui demeurera attaché à la conſtitution, & auquel le zèle & l'affection publique ouvriont une route plus sûre au miniſtère.

Je n'ai, juſqu'à préſent, parlé que de l'origine de la conſtitution, de la formation du parlement, des priviléges des deux chambres, de l'autorité & des attributs de la puiſſance royale.

Nous allons nous occuper des droits des individus.

« La liberté individuelle, diſent les juriſconſultes, eſt formée, premièrement, du droit » de propriété, c'eſt-à-dire de la faculté de jouir » excluſivement des dons de la fortune & des » fruits de ſon induſtrie; ſecondement, de la » sûreté perſonnelle; troiſièmement, du droit de » tranſporter ſa perſonne & ſes biens où l'on veut, » ſans obſtacle & ſans permiſſion; chacun de ces » droits eſt inhérent à tout citoyen, & il ne peut » en être privé que conformément à la loi du » pays ».

On donne à ces priviléges le nom de *droit de naiſſance;* il s'exprime en anglois par le terme appliqué à celui du roi. Le droit de propriété eſt pris dans toute ſon étendue. Le roi ne peut exiger de ſes ſujets aucune portion de ce qu'ils poſsèdent, il doit attendre qu'ils lui en faſſent eux-mêmes le don par l'organe de leurs repréſentans.

Voici ce que dit Blacſtone relativement à la défenſe de ces priviléges, n'oublions pas que c'eſt un juge qui parle: « Quand ils ſont violés ou » attaqués, les ſujets ont droit de réclamer, » d'abord le libre cours de la juſtice dans les tri- » bunaux, enſuite de préſenter les pétitions au » roi & au parlement, & enfin, d'avoir & d'em- » ployer des armes pour leur défenſe ».

Lorſqu'un homme eſt accuſé en Angleterre de quelque crime, le magiſtrat, qu'on appelle *juge de paix*, expédie un ordre de le ſaiſir; mais cet ordre ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'on doit lui amener l'accuſé; ce juge eſt obligé de l'entendre, & de prendre par écrit ſes réponſes, ainſi que les diverſes informations: s'il réſulte de cette enquête ou que le crime n'a pas été commis, ou qu'il n'y a pas de raiſon de ſoupçonner la perſonne que l'on dénonce, l'accuſé eſt renvoyé; ſi l'enquête donne un réſultat contraire, le juge doit exiger de l'accuſé une caution qui voudra répondre à l'accuſation, ou s'il s'agit d'un crime ſur lequel la loi prononce une peine capitale, l'envoyer

réellement en priſon pour ſubir ſon interrogatoire & ſon jugement aux premières aſſiſes. Ces aſſiſes ſe tiennent une fois tous les trois mois dans les comtés, & tous les ſix ſemaines à Londres. A chaque aſſiſe, le shérif qui eſt le magiſtrat qui a ſuccédé à l'ancien comte, le gardien de *la paix du roi*, enfin, l'Officier exécutif des cours ſupérieures de juſtice nomme ce qu'on appelle la grande aſſemblée des jurés, (grand jury) cette aſſemblée doit être de plus de douze perſonnes, & de moins de vingt-quatre; elle eſt formée des habitans les plus conſidérables du lieu. Cette aſſemblée eſt chargée d'examiner les preuves données ſur chaque accuſation; ſi deux des arbitres ne trouvent pas qu'une accuſation ſoit fondée, l'accuſé eſt relâché ſur le champ; ſi, au contraire, il y en a douze qui jugent les preuves ſuffiſantes, l'accuſé eſt préſumé coupable, & on le retient ſous bonne garde juſqu'à la fin du procès.

Lorſque le jour du jugement eſt arrivé, l'accuſé comparoît à la barre du tribunal; le juge, après lui avoir lu le bill du grand jury, lui demande comment il veut être jugé, il répond: *par dieu, & la loi de mon pays.*

Le shérif nomme alors ce qu'on appelle *les petits jurés*. Cette aſſemblée doit être compoſée de douze hommes choiſis dans le comté de l'accuſé, tous poſſeſſeurs d'un fonds de terre de dix livres ſterlings de revenu; c'eſt ſur leur déclar-a

tion qu'on condamne ou qu'on abſout l'accuſé. Mais avant que cette déclaration ſoit régulièrement donnée, la loi a voulu la purifier de toutes paſſions; elle accorde à l'accuſé la faculté de récuſer ce qu'on appelle en Angleterre le *Pannel*, qui eſt une première aſſemblée de laquelle on tire les douze petits jurés; cette récuſation a lieu lorſque le shérif eſt intéreſſé dans l'affaire, ou s'il eſt parent de l'accuſateur.

La récuſation peut ſe faire individuellement, 1°. ſur la différence des conditions; ainſi un roturier peut récuſer un lord: 2°. ſur la flétriſſure, ſi le juré a été condamné par juſtice: 3°. ſur la qualité d'étranger, ou ſur le défaut d'une propriété ſuffiſante: 4°. enfin, ſur l'affection du juré pour l'accuſateur.

La loi voulant raſſurer juſqu'à l'imagination du malheureux qui eſt ſous le glaive de la loi, lui accorde la récuſation péremptoire, c'eſt-à-dire la faculté de récuſer juſqu'à vingt jurés; voilà pourquoi le *Pannel*, qui eſt, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, la matière première des petits jurés, eſt compoſé de quarante-huit membres.

Il n'étoit pas poſſible, comme on le voit, de pouſſer plus loin la prévoyance, le reſpect pour la vie & l'honneur de l'accuſé.

Lorſque l'aſſemblée des jurés eſt formée d'une manière invariable, l'accuſateur donne les preuves [illegible] récuſation, & les témoins dépoſent en pré-

ſence de l'accuſé; il peut ſe faire aſſiſter de ſon conſeil, oppoſer aux témoins de ſon adverſaire des témoins qui lui ſoient favorables; enfin, établir ſa juſtification par tous les moyens qui dépendent de lui. Son conſeil lui indique les queſtions, les interpellations convenables à ſa défenſe & même les fait pour lui.

Lorſque l'accuſateur & l'accuſé ont donné leurs raiſons, que les témoins ont répondu aux queſtions qui leur ont été faites, un des juges prend la parole, récapitule tout ce qu'on a dit & produit d'eſſentiel, explique aux jurés en quoi conſiſte préciſément l'état de la queſtion, & donne ſon avis, non ſur le fait, mais ſur le point de droit qui peut ſervir à les guider dans leur déciſion.

Les jurés ſe retirent enſuite dans une chambre voiſine, & doivent y reſter juſqu'à ce qu'ils ſoient d'accord; dans cet intervalle, ils ne peuvent ni boire, ni manger, ni avoir du feu, à moins que le juge ne le permette.

Leur déclaration doit ſeulement porter que le prévenu eſt coupable ou non coupable du fait dont on l'accuſe. La maxime fondamentale eſt que l'unanimité eſt néceſſaire pour la condamnation.

Si ce qu'on appelle le *verdrit*, ce qui ſignifie *le vrai dire*, porte non *coupable*, l'accuſé eſt relâché; s'il porte *coupable*, alors ſeulement, les juges entrent en fonction & prononcent la peine que décerne la loi. L'action la plus criminelle ref-

teroit impunie ſi elle ne ſe trouvoit point parmi les cas que condamne la loi.

Enfin, le juge ne peut changer, ni le lieu, ni la forme de l'exécution d'un jugement, & le shérif qui feroit ôter la vie à un homme, d'une autre manière que celle que la loi preſcrit, ſeroit coupable de meurtre, & pourſuivi comme tel.

Si nous comparions maintenant ces formes ſages, circonſpectes & humaines à celles qu'avoit adopté notre juriſprudence criminelle, & dans leſquelles nous avons perſiſté ſi long-tems, malgré la réclamation de tant d'écrivains philoſophes, malgré le cri de l'innocence qui s'eſt fait entendre au milieu des ſupplices, & qui a été reconnue lorſque les juges ne pouvoient plus répandre que de ſtériles larmes ſur ſon ſang, combien nous ſerions humilés d'être demeurés des ſiècles ſourds à la voix de la raiſon, & inſenſibles à l'exemple de la juſtice!

D'après une perſévérance auſſi honteuſe dans nos uſages barbares, il y a tout lieu de penſer que nos magiſtrats, que nos légiſlateurs n'euſſent jamais adopté la forme des jurés au criminel, qu'ils euſſent conſtamment rejeté la publicité de l'audience, la communication de la procédure, le ſecours d'un conſeil aux accuſés. Qui doit être convaincu de cette vérité plus que moi, qui ai vu tant de haine s'accumuler ſur ma tête, au ſein des tribunaux, pour avoir voulu introduire

quelques réformes ſalutaires dans notre légiſlation ; pour avoir excité la ſenſibilité de notre monarque par l'horrible image de nos cachots & de nos affreuſes priſons, pour avoir réclamé l'aſſiſtance d'un conſeil en faveur des accuſés (1) ?

C'eſt donc-là encore un des bienfaits de notre conſtitution, de cette conſtitution qui croît & s'étend au milieu des bénédictons des uns, des emportemens des autres, qui ſeroit chère à tous, ſi l'on pouvoit tout-à-coup ſe détacher des idées vaines dans leſquelles on avoit placé ſon bonheur & le ſentiment de ſa ſupériorité.

Je reſpecterai des bleſſures encore ſanglantes ; je n'inſulterai point à l'orgueil abattu, au préjugé terraſſé. La vérité n'en étoit pas moins belle pour paroître avec ſa parure naturelle ; le courage, l'équité, le patriotiſme, la vertu publique auront le même coſtume ; ils ne devront toutes leurs graces, tous leurs ſuccès qu'à eux-mêmes. Ils ne s'environnent, ni de leurs titres, ni de leurs aïeux, ni de leurs armoiries, mais de leurs propres faits. Ceux qui à un nom paſſé joindront une gloire préſente, auront toujours une nobleſſe antique. Ceux dont tout le mérite ne conſiſtoit que dans celui de leurs ancêtres, ne ſeront à nos

(1) On peut voir ce que j'ai dit ſur ce ſujet dans le Répertoire de Juriſprudence & dans la nouvelle Encyclopédie, aux mots *priſons*, *publicité de l'audience*, *queſtions*, &c.

yeux que des flambeaux conſumés qui ne jettent plus de lumière, & nous nous conſolerons de leur deſtruction en nous approchant de ceux qui répandent une nouvelle clarté.

Les vrais nobles renaîtront de leurs cendres, les autres y demeureront enſevelis. Qu'un deſcendant de *Turenne* cueille auſſi des lauriers, & bientôt ils ſe réuniront à ceux de ſon ancêtre.

Dans un moment où la France ſe régénère, toutes les branches de cet arbre antique doivent reverdir & recevoir de nouveaux ſucs; ſi on les eût laiſſé ſubſiſter telles qu'elles étoient, elles auroient épuiſé la tige, ſans donner de bons fruits, elles n'auroient fait que répandre une ombre funeſte ſur celles qui vont naître & fleurir. Qu'ils ſe conſolent donc, ceux qui portent en eux le germe des vertus, des talens avec leſquels on pouvoit acquérir une véritable nobleſſe; s'ils ne la tranſmettent pas à leurs deſcendans, ils leur communiqueront leurs exemples & les moyens d'en acquérir une ſemblable. Ceux-là ſeuls font une perte irréparable qui n'avoient, pour s'illuſtrer, d'autre faculté que celle de l'or, ils auront le malheur de n'être plus comptés que parmi les riches de la terre; mais quelque diſpoſition qu'on ait à s'attendrir ſur le ſort des infortunés, ce ne ſera pas pour eux que couleront les larmes d'une *ſenſibilité* éclairée.

XXIVe DISCOURS.

XXIVe DISCOURS.

Suite de la Conſtitution d'Angleterre, de ſes Réglemens civils, de ſon Code pénal & de la Liberté de la Preſſe.

Après avoir obſervé, dans la conſtitution d'Angleterre, les trois parties eſſentielles à la ſouveraineté, nous avons examiné en quoi conſiſtoit la liberté individuelle; nous avons vu que le citoyen pouvoit diſpoſer de ſa fortune, de ſon induſtrie, de ſa perſonne; qu'il ne pouvoit être arrêté qu'en vertu d'un décret de la loi.

Je crois avoir éclairci la marche de la procédure criminelle, & en avoir fait connoître les formes; je n'ai point cependant encore épuiſé cette matière, il me reſte à parler de la fameuſe loi, connue parmi nous ſous le titre d'*habeas corpus*. Cet acte qui eſt regardé, en Angleterre, comme une ſeconde grande charte, parce qu'il ne laiſſe, ni au roi, ni à aucun individu, de moyens d'attenter injuſtement & avec impunité à la liberté d'un citoyen, fut accordé aux Anglois la trente-deuxième année du règne de Charles II; il tire ſa dénomination des premiers mots qui ſont, *habeas corpus*

ad ſubjiciendum ; mais la traduction littérale de ſon titre eſt celle-ci : *acte pour mieux aſſurer la liberté des ſujets & prévenir la tranſportation au-delà des mers.*

Il réſulte des principaux articles de cet acte, que tout priſonnier doit avoir une captivité connue & notifiée à des époques proportionnées à la diſtance des lieux, & que la plus longue de ces époques ne peut excéder *vingt jours.*

Tout officier ou concierge de priſon qui ne produira pas le priſonnier dans le tems fixé, qui ne lui délivrera pas, à lui ou à ſon agent, ſix heures après ſa demande, une copie de l'ordre de ſon empriſonnement, *ou qui le tranſportera d'une priſon dans une autre, ſans une des raiſons exprimées dans l'acte*, eſt condamné, pour la première fois, à une amende de cent livres ſterlings ; pour la ſeconde fois, à une amende de deux cents, & déclaré en outre incapable d'exercer ſon office.

Un priſonnier, mis en liberté par un *habeas corpus*, ne peut être empriſonné de nouveau pour la même offenſe, à peine de cinq cents livres ſterlings d'amende. Si une perſonne empriſonnée, pour trahiſon, ou félonie requiert, dans la première ſemaine d'un *terme*, ou dans les premiers jours d'une *aſſiſe*, d'être jugée *à ce terme ou à cette aſſiſe*, on doit ſe conformer à ſa demande, à moins que les témoins ne puiſſent arriver dans l'intervalle ; ſi

on ne juge pas cette perſonne au ſecond *terme* ou à la *ſeconde aſſiſe*, elle doit être miſe en liberté.

Ceux des douze juges, ou le lord chancelier lui-même, qui, ſur la préſentation de l'ordre d'empriſonnement, ou ſur ſerment que les officiers de la priſon l'ont refuſé, différeroient de délivrer ce qu'on appelle un *writ d'habeas corpus*, ſeroient condamnés à une amende *de cinq cents livres ſterlings*.

Enfin, aucun habitant d'Angleterre (excepté ceux qui, après avoir été convaincus & jugés demandent à être tranſportés) ne peut-être envoyé priſonnier en Ecoſſe, en Irlande, à Jerſey, Gerneſey, ou dans aucune autre place au-delà de la mer; ceux qui exécuteroient un pareil empriſonnement & ceux qui y contribueroient ſeroient condamnés à une amende de *cinq cents livres ſterlings*, payeroient des dommages & intérêts triples de ceux qu'on accorderoit dans une autre occaſion, & *ne pourroient, pour les peines qu'ils auroient encourues, recevoir le pardon du roi.* Tel eſt l'eſprit de cette loi ſi importante en Angleterre, & que nous avons ſi longtems enviée à cette puiſſance rivale de la nôtre.

« La vraie baſe de la liberté civile, dit Ferguſon, c'eſt le ſtatut qui force le ſecret de toutes » les priſons, qui ordonne de révéler le ſujet de » tout empriſonnement & de produire la per-

» ſonne de l'accuſé, pour qu'il puiſſe, dans un » tems préfix, obtenir ſon élargiſſement ou ſon » jugement. Jamais on n'imagina de formalité » plus ſage, pour prévenir les abus du pouvoir ; » mais pour que l'effet en ſoit aſſuré, il ne faut » pas moins qu'un édifice tel que l'enſemble de » la conſtitution britannique, & un eſprit national » tel que l'amour inquiet & turbulent de ce peu- » ple fortuné pour ſa liberté ».

Il exiſte cependant, en Angleterre, une exception ; elle eſt relative à l'accuſation *de haute trahiſon.* Si un homme préſumé coupable de ce qu'on appelle *un haut crime*, avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de ſorte qu'il fût impoſſible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un bill particulier, que l'on appelle bill d'*atteindre ;* c'eſt-à-dire, faire une loi ſingulière ſur ſa perſonne ; mais on y procède comme pour tous les autres bills ; il faut qu'il paſſe dans les deux chambres, & que le roi y donne ſon conſentement, ſans quoi il n'y a point de jugement. L'accuſé peut faire parler ſes avocats contre le bill, & on ne peut parler dans la chambre pour qu'il ſoit admis.

Il faut entendre, ſur ce ſujet, Monteſquieu, les réflexions que nous pourrions préſenter n'auroient, ni cette majeſté du génie, ni ces beaux écarts, ni cette profondeur politique qui caractériſent l'auteur de l'Eſprit des loix.

« Il y a, dit-il, dans les états où l'on fait le » plus de cas de la liberté, des loix qui la violent » contre un ſeul, pour la garder à tous; tels » ſont en Angleterre les bills appelés d'*atteindre*, » ils ſe rapportent à ces loix d'Athènes, qui ſta- » tuoient contre un particulier, pourvu qu'elles » fuſſent faites par le ſuffrage de ſix mille citoyens; » ils ſe rapportent à ces loix qu'on faiſoit à Rome » contre des citoyens particuliers, & qu'on appe- » loit *priviléges*, elles ne ſe faiſoient que dans les » aſſemblées du peuple; mais de quelque manière » que le peuple les donne, *Ciceron* veut qu'on » les aboliſſe, parce que la force de la loi ne con- » ſiſte qu'en ce qu'elle ſtatue ſur tout le monde; « j'avoue pourtant, continue Monteſquieu, que » l'uſage des peuples les plus libres qui ayent » jamais été ſur la terre, me fait croire qu'il y a » des cas où il faut mettre pour un moment un » voile ſur la liberté, comme l'on cache les ſta- » tues des dieux ».

Je laiſſe à juger entre les deux opinions de *Ciceron* & de Monteſquieu, j'oſerai cependant dire que la dernière, ſi elle n'étoit ſoumiſe à des formes légales, comme en Angleterre, pourroit avoir ſon danger, & autoriſer ces exécutions populaires dont nous avons eu horreur. Lorſque tant de cris ont récemment dévoué à la mort & prononcé impérieuſement le jugement fatal de trois

anciens adminiſtrateurs, nous euſſions été bien étonnés d'entendre l'un de ceux qui s'étoient emparés tout-à-coup, & du pouvoir légiſlatif & du pouvoir exécutif s'écrier : *nous avons pour nous l'autorité de Monteſquieu, l'exemple d'Athènes & de Rome ; nous ſommes ici plus de ſix mille citoyens aſſemblés, nous jugeons que ces accuſés, contre leſquels il n'exiſte point de témoins, point de dépoſitions préciſes, ſont criminels & dignes de mort ; nous allons voiler la loi qui exige des plaintes, des informations, des confrontations à l'accuſé, & anéantir des coupables contre leſquels la voix publique s'élève.*

Pas un de ces légiſlateurs ſéditieux n'avoit peut-être entendu le nom de *Monteſquieu*, & encore moins lu ſon ouvrage ; mais il n'en eſt pas moins vrai qu'il eſt ſouvent dangereux de mettre des exceptions aux loix générales, & que *Ciceron* eſt louable d'avoir eu le courage de combattre ces priviléges que les Romains s'attribuoient d'abattre par leur ſeule volonté, celui que la juſtice n'auroit oſé frapper, faute d'avoir des preuves légales pour le condamner.

Tâchons de mettre dans l'examen de la conſtitution d'Angleterre une ſuite, une liaiſon que j'ai été ſurpris de ne voir chez aucun des auteurs qui ont traité ce ſujet, pas même dans M. de *Lolme*, dont l'ouvrage eſt ſi juſtement eſtimé.

La liberté civile ne ſe borne pas à l'exiſtence de l'homme, en rapport avec la puiſſance publique ; il a une vie privée juſqu'au ſein de laquelle la loi le ſuit ; il eſt donc eſſentiel de ſavoir juſqu'où s'étend ſa liberté dans ſon intérieur.

Les trois grands rapports, dans la vie privée, ſont celui du maître & du domeſtique, celui du mari & de la femme ; enfin celui du père & de l'enfant.

La loi en Angleterre, diſtingue deux ſortes de domeſticité ; celle du ſerviteur qui eſt attaché dans la maiſon de ſon maître, & celle de celui qui le ſert hors de ſes murs.

S'il exiſte un contrat entre le maître & le domeſtique, celui-ci eſt obligé de demeurer au ſervice du premier pendant la durée de ſon engagement ; ſi l'engagement n'eſt pas limité, la loi en fixe le terme à une année. Cette ſervitude forcée tient à un réglement de police qui autoriſe les juges de paix à contraindre tout garçon, depuis l'âge de douze ans, juſqu'à l'âge de *ſoixante*, les gens mariés juſqu'à l'âge de trente ans, & les filles, depuis l'âge de douze ans, lorſqu'ils manquent de ſubſiſtances, à entrer au ſervice de quelques maîtres ou dans quelques manufactures.

Le maître qui les a pris à ſon ſervice, ne peut les renvoyer avant le terme de ſon engagement, ſans en avoir prévenu, trois mois d'avance, le

domeſtique, qui, de même, ne peut quitter ſon maître à moins qu'il ne s'y ſoit fait autoriſer par deux juges de paix, ou qu'il n'ait obtenu ſon congé de celui auquel il eſt attaché : ce réglement qui paroît, au premier coup-d'œil, contraire à la liberté, prend ſon origine dans le régime d'une bonne ſociété. Un jeune homme, une jeune fille, qui n'ont point de propriétés, dont les pères ne peuvent pourvoir à leurs ſubſiſtances, doivent être aſſujettis au travail pour n'être pas condamnés au vice. Malheureuſement les grandes villes rendent la ſurveillance des magiſtrats très-difficile. Combien de crimes, combien de débauches ne préviendroit-on pas, s'il étoit poſſible, dans les villes comme Londres & Paris, d'avoir une liſte exacte de tous les habitans des différentes ſections, de s'aſſurer des moyens de ſubſiſtances de chacun d'eux, de forcer tous ceux qui ſont en état de travailler, d'entrer, ſoit au ſervice d'un maître, ſoit dans un attelier, juſqu'à l'âge de ſoixante ans, terme auquel des hôpitaux recevroient ceux qui n'auroient pas eu aſſez de conduite ou de prévoyance pour former, de leurs épargnes, un fonds ſuffiſant pour aſſurer leur exiſtence.

La liberté ne conſiſte pas dans la faculté de pouvoir faire le bien ou le mal à ſon gré, de ſuivre, d'après ſon penchant, la route du vice ou celle de la probité. Cette liberté ſeroit l'ennemie

de toute bonne ſociété; elle conſiſte à pouvoir appliquer ſon induſtrie à tous les moyens légitimes de ſubſiſter; à pouvoir ſatisfaire, avec ſon argent, toutes ſes fantaiſies, lorſqu'elles ne ſont pas contraires à l'honnêteté & aux bonnes mœurs; enfin, à pouvoir faire tout ce qui ne nuit point aux individus en particulier, ni à la ſociété en général. Ces vérités preſque triviales ne peuvent être trop répétées.

La vie ſauvage ſeroit préférable à la vie ſociale, ſi elle pouvoit être troublée par une multitude d'oiſifs, que des beſoins renaiſſans excitent au vol, à la mendicité, & qui ne trouvent que dans leur importunité ou dans leur frauduleuſe adreſſe, ce qu'ils refuſent de chercher dans un travail utile.

La ſeconde eſpèce de domeſtiques connue en Angleterre, ſont les *apprentifs*, engagés pour un certain nombre d'années, par le contrat qu'ils ont paſſé avec leurs maîtres. Les enfans des pauvres peuvent être mis en apprentiſſage par les inſpecteurs des pauvres, après s'y être fait autoriſer par deux juges de paix.

Ces apprentifs obtiennent d'être déliés de leur engagement pour des cauſes raiſonnables, ſur leur requête ou ſur celle de leurs maîtres, dans la cour de juſtice qui ſe tient tous les trois mois dans chaque province. Tout apprentif peut, après ſon

apprentiſſage, exercer ſon métier dans toutes les parties de l'Angleterre. Ce réglement, qui a eu pour objet d'exciter la jeuneſſe à s'adonner de bonne heure à une profeſſion induſtrieuſe, a paru renfermer une excluſion injuſte contre ceux qui, n'ayant pas fait d'apprentiſſage, peuvent trouver dans leurs lumières naturelles une adreſſe & une intelligence ſupérieures à l'eſprit de routine que leur auroient communiqué leurs maîtres; auſſi, ſuivant la remarque de *Blacſtone*, les cours de juſtice ont plutôt cherché à reſtreindre qu'à étendre la loi des apprentiſſages.

Le domeſtique ou l'apprentif qui oſe fraper ſon maître, eſt condamné à une année de priſon, & quelquefois à des punitions corporelles. La même loi qui protège le maître, protège auſſi le ſerviteur & l'apprentif, elle rompt le contrat qui les lie ſi leur maître les corrige avec dureté *ou ſi ſa femme les frappe.*

La troiſième eſpèce de domeſtiques eſt celle des ouvriers qui travaillent par engagement, hors de la maiſon du maître. On a fait pour ceux-ci pluſieurs réglemens qui limitent le tems du travail, pour l'été & pour l'hiver, qui ordonnent la punition de ceux qui abandonnent leurs ouvrages, qui autoriſent les Juges de paix, aux ſeſſions, & le shérif du comté de fixer leurs ſalaires; enfin, qui infligent des peines pécuniaires aux propriétaires

& journaliers qui exigent ou donnent de plus forts gages que ceux qui ont été arrêtés.

Tous ces détails dans leſquels j'ai cru devoir entrer relativement à la ſervitude, peuvent paroître faſtidieux ; cependant ils ſont néceſſaires pour connoître la police d'un peuple & prouver que celui de tous qui, juſqu'à préſent, a le plus attaché de prix à la liberté, ſait y mettre un frein, & forcer l'indigence au travail. C'eſt peut-être dans ce moment-ci que nous avons beſoin de nous former une juſte idée de ce qui différencie la liberté de la licence, l'indépendance abſolue de la ſoumiſſion légitime à des loix approuvées par la ſociété & établies pour ſon harmonie.

Pourquoi, dira-t-on, tous ces réglemens qui fixent le prix du travail, qui en limitent les heures, qui aſſujettiſſent un homme à ne pas abandonner ſon ouvrage, qui empêchent d'augmenter les ſalaires ? L'intérêt doit être la règle du journalier & de celui qui l'emploie ; s'il ne veut rien faire, pourquoi le contraindrez-vous de ſortir de l'inaction ? le beſoin ne le forcera-t-il pas de chercher de l'ouvrage ? la néceſſité de ſon ſervice ne preſcrira-t-elle pas au propriétaire de l'appeler ? Laiſſez leur contracter le marché le plus avantageux pour l'un ou pour l'autre.

Ces idées peuvent paroître bonnes dans la théo-

rie, mais elles ſont mauvaiſes dans la pratique. Premièrement, l'intérêt que l'homme a de travailler n'eſt pas toujours ſenſible pour lui. Lorſqu'il vous dira : je gagne plus à mendier qu'à cultiver la terre, comment lui prouverez-vous qu'il eſt de ſon intérêt de préférer l'aſſiduité du travail à la vie libre & errante d'un mendiant? Lorſque vous laiſſerez au propriétaire la liberté de fixer l'heure du travail & du repos, qui vous dira, qu'abuſant du beſoin du journalier, il ne l'épuiſera pas par un travail trop prolongé? Si vous n'établiſſez pas un ſalaire fixe, ſuivant la cherté du pain & le prix local des denrées, êtes-vous aſſuré que les ouvriers d'un canton ne ſe coaliſeront pas pour forcer les fermiers ou les propriétaires à leur en donner un exagéré; ou ſi ceux-ci ne s'entendront pas pour réduire la misère à ſe contenter d'un prix inférieur à ce que la juſtice preſcriroit? Si au milieu d'une récolte, les ouvriers abandonnent tout-à-coup la moiſſon & l'expoſent à périr, faute d'avoir été ſerrée à propos, le maître qui perd le fruit de ſes avances, ne ſera-t-il pas à la merci des journaliers ſur leſquels il comptoit? Enfin, un propriétaire riche & capricieux ne peut-il pas accaparer tous les ouvriers d'un canton, au moment où ils doivent ſe partager ſur pluſieurs héritages, en leur promettant un ſalaire que les autres propriétaires ne peuvent donner? Il eſt donc de l'in-

térêt de la ſociété, que le pauvre ſoit forcé de travailler, puiſqu'il faut qu'il s'alimente, ſoit qu'il travaille, ſoit qu'il ne travaille pas? Il eſt de l'intérêt du journalier que ſon ſalaire ſoit fixé relativement au prix de la denrée, pour que le riche n'abuſe pas de ſon beſoin; enfin il eſt de l'intérêt du propriétaire, que les journaliers ne puiſſent lui faire une loi arbitraire, quitter à leur gré un travail commencé, parce que la ruine totale de ces propriétaires dépend quelquefois de l'interruption ſubite & combinée de ce travail. Voilà des vérités qui ſont au-deſſus de tous les raiſonnemens, & qu'on ne peut combattre de bonne-foi, à moins qu'on ne ſoit aveuglé par un eſprit de ſyſtême.

Paſſons maintenant au rapport qui réſulte du mariage & qui renferme les devoirs & les droits réciproques du mari & de la femme.

En Angleterre, le mariage eſt ſoumis à la loi ſpirituelle & à la loi civile. S'il eſt inceſtueux; c'eſt-à-dire, à un degré prohibé par la loi de l'égliſe, les cours ſpirituelles le caſſent; la loi civile ne juge de ſa validité que comme elle jugeroit des autres contrats, elle examine s'il a été fait volontairement, ſi les parties étoient capables de contracter; enfin, s'il eſt conforme aux loix.

La première des incapacités eſt le mariage contracté du vivant d'une première femme.

La ſeconde réſulte du défaut d'âge dans les parties contractantes; *donc*, dit Blacſtone, *un garçon qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans, & une fille qui n'en a pas douze, peuvent ſe ſéparer & regarder leur contrat comme nul, ſans avoir beſoin de demander une ſentence de divorce.* « Le défaut » du conſentement des parens ou tuteurs eſt, » continue le même juriſconſulte, encore une » cauſe d'incapacité parmi nous, qui rend les » mariages nuls; un ſtatut de Georges II a établi, » que tout mariage célébré, même après publi- » cations de bans, entre deux perſonnes au-deſſous » de vingt-un ans, ſans conſentement du père, » ou de la mère, ou du tuteur, ſi le père n'eſt plus » en vie, ſera abſolument nul, à l'exception » cependant des veufs ou des veuves qui ſont » émancipés de droit ».

Malgré une loi ſi préciſe, le parlement de Paris, qui l'ignoroit ſans doute, entraîné par de faux raiſonnemens, condamna, il y a quelques années, la demoiſelle *Hamilton*, enlevée par un chapelain, de la maiſon paternelle, à reconnoître pour ſon légitime époux un vil raviſſeur qui avoit flétri ſa jeuneſſe avant dix-huit ans; cette jeune perſonne, qui avoit reconnu ſa faute, s'étoit réfugiée dans les bras de ſa mère; toutes deux étoient venues en France pour ſe ſouſtraire aux pourſuites du coupable; elles avoient invoqué les loix protec-

trices de l'hoſpitalité, juſqu'à ce qu'elles puſſent faire briſer d'odieux liens, par les loix d'Angleterre. Le parlement porta le déſeſpoir dans le ſein de la mère & de la fille, en autoriſant le raviſſeur à ſaiſir celle qu'il appeloit ſa légitime épouſe. Heureuſement pour elles M. de Vergennes étendit ſur ces étrangères la protection royale, l'arrêt du parlement fut caſſé, au conſeil, & depuis, le mariage fut déclaré nul en Angleterre.

Les promeſſes écrites, la cohabitation même, ne rendent point un mariage valable en Angleterre, il faut qu'il ait été célébré dans une égliſe paroiſſiale ou dans une chapelle publique. L'archevêque de Cantorbéry peut, à la vérité, accorder des diſpenſes pour le lieu de la célébration, mais elles doivent toujours être précédées d'une publication de ban.

Le mariage ne peut être diſſout que par la mort ou par le divorce. Le divorce, en Angleterre, eſt de deux eſpèces; on nomme le premier *divorce abſolu*, il peut avoir pour cauſe le degré de conſanguinité prohibé par la loi, ou un vice radical dans l'union, tels que ceux que nous venons d'expoſer.

Le ſecond eſt prononcé, quoique le mariage ſoit légitime dans le principe. Il a lieu, ſuivant Blacſtone, *quand les perſonnes mariées ſe trou-*

vent dans l'impoſſibilité de vivre enſemble, ſoit qu'il y ait incompatibilité de caractère entr'elles, ſoit dans le cas d'adultère prouvé ; le même auteur ajoute que depuis quelques années pluſieurs actes du parlement ont prononcé le divorce abſolu pour cause d'adultère.

Dans le cas de divorce, la loi accorde une penſion à la femme, afin de la mettre en état de [illegible] après la ſéparation.

[illegible] qu'il y a entre le divorce abſolu, & celui qui n'eſt qu'une ſéparation, c'eſt que le mari ne peut ſe marier à former de nouveaux nœuds, tandis que l'autre, au contraire, ne fait que rompre le lien de la femme de la même manière [illegible] appelle le mari [illegible]

[illegible]

nent tout-à-coup à ſe ſéparer; on craint alors que ces timides paſſagers ne ſoient la proie des flots & engloutis dans un abîme.

Si c'eſt pour cauſe d'adultère que le divorce eſt prononcé, comme la femme ſeule eſt coupable, il eſt juſte de la réduire à une penſion, & que le ſurplus de ſon bien appartienne à ſes enfans; mais ſi c'eſt pour cauſe d'incompatibilité d'humeur, ce peut être alors la faute des deux époux ou même du mari ſeul; pourquoi la femme perdroit-elle ſa fortune? pourquoi la mère ſeroit-elle ſéparée de ſes enfans? pourquoi cette charge, toute douce qu'elle ſoit, retomberoit-elle excluſivement ſur l'un des deux? Dans le cas de démence, d'aliénation d'eſprit; il n'eſt pas douteux que l'adminiſtration de la fortune, & l'éducation des enfans ne duſſent appartenir à celui des époux qui auroit conſervé ſes facultés morales; mais dans d'autres; il n'eſt pas auſſi facile de prononcer.

Je ne m'arrête ſur ces idées, que parce que dans ce moment-ci les eſprits s'agitent ſur les moyens d'introduire le divorce dans notre légiſlation.

» L'ancienne loi, dit Blacſtone, autoriſoit le » mari à corriger ſa femme, parce qu'étant reſ» ponſable de ſa mauvaiſe conduite, il étoit » raiſonnable de lui donner le pouvoir de la rete» nir par la crainte ».

Cette malheureuſe puiſſance dérivoit ſans doute

de la loi romaine qui permettoit au mari d'infliger à ſa femme ce châtiment, qui, ſuivant l'expreſſion de l'auteur des Lettres perſannes : « commence par alarmer la pudeur, & ramène, pour » ainſi dire à l'enfance, *flagellis & fuſtibus acriter* » *verberare uxorem* ». Mais la dignité du mariage s'eſt élevée aux yeux des légiſlateurs, à meſure que le tems leur a découvert les droits reſpectifs de deux êtres également libres, qui ſe ſont unis pour leur bonheur mutuel; qui, en formant la plus douce & la première des ſociétés naturelles, n'ont pas entendu devenir l'eſclave l'un de l'autre, & n'ont voulu dépendre que de leurs devoirs & de leur amour.

Deſcendons des droits du mariage à ceux de la paternité.

Suivant les loix d'Angleterre, les pères & mères ſont tenus d'entretenir leurs enfans d'une manière convenable, ce qui peut être réglé par les juges de paix dans le tems des aſſiſes : ſi les parens abandonnent leurs enfans, & quittent le royaume, les marguilliers ou les inſpecteurs font ſaiſir leurs biens, & en diſpoſent pour l'entretien des enfans: ſuivant la coutume de Londres, qui étoit autrefois la coutume générale d'Angleterre, les enfans exhérédés peuvent réclamer le tiers de la ſucceſſion de leurs pères.

L'intolérance, qui ne prend pour guide ni la juſtice, ni la nature, a mis des entraves, en An-

gleterre, à la puiſſance paternelle. Une loi décide que celui qui enverra ſon fils outre-mer, pour être élevé dans un collége de la religion romaine, *ſera condamné en cent livres ſterlings d'amende, laquelle ſera au profit du dénonciateur.*

Une autre loi plus ſévère encore, porte : « Que » celui qui ſera convaincu du même fait, ſera » déclaré incapable de porter témoignage en juſ- » tice, d'être exécuteur teſtamentaire, de jouir » d'aucuns legs, de poſſéder aucune charge, & » que tous ſes biens ſeront confiſqués ». Ainſi, ces Anglois ſi libres de leurs perſonnes, de leurs facultés, ont, par haine pour la religion catholique, attenté au premier droit de la nature, à celui qu'a un père de faire élever ſes enfans où il lui plaît, & dans les maximes qu'il croit les plus religieuſes.

Nous venons de voir juſqu'où va l'autorité des pères ſur leurs enfans, lorſqu'ils veulent s'engager dans les liens du mariage; nous avons vu que la loi s'élevoit au-deſſus du pouvoir paternel à l'égard des enfans des pauvres, en autoriſant les inſpecteurs à retirer ceux qui ne peuvent pas trouver une ſubſtance aſſurée chez leurs parens, & à les placer en apprentiſſage dans des états utiles à la ſociété; on ne ſouffriroit donc pas, en Angleterre, ce triſte ſpectacle qui s'offre trop ſouvent à nos yeux, celui d'un père ou d'une mère indigens,

eſcortés d'une ſuite d'enfans qui ſollicitent la pitié ſous les haillons de la misère.

Suivant les loix angloiſes, un bâtard ne peut être légitimé & rendu capable d'hériter que par un acte du parlement.

Je crois avoir fait connoître ſuffiſamment les priviléges du citoyen Anglois, ſoit comme homme public, ſoit comme homme privé.

Obſcurcirons-nous le ſujet que nous traitons, par l'affreuſe image des peines qui ſouillent le code criminel de l'Angleterre? Les publiciſtes Anglois prétendent que ce code eſt le plus humain, le plus equitable de ceux qui exiſtent en europe. Il n'appartenoit pas ſans doute aux François de le trouver barbare dans le tems où le leur l'étoit encore plus; mais en le réformant, nos légiſlateurs ne prendront pas celui des Anglois pour modèle.

Les loix d'Angleterre comprennent tous les crimes capitaux ſous des noms qui ſignifient crime *de lèze-majeſté, de haute-trahiſon*, crime *de petite-trahiſon, félonie.* Le premier conſiſte à conſpirer contre le roi, à prendre les armes contre la nation, ou à faire la fauſſe monnoie.

La peine attachée à ce crime, eſt de traîner le coupable ſur la claie juſqu'au lieu de l'exécution, de le ſuſpendre quelque tems à une potence, de l'en détacher lorſqu'il eſt encore vivant, de lui arracher le cœur, de lui en battre les joues, de jeter

les entrailles au feu, d'expoſer ſa tête en un lieu d'où elle puiſſe être aperçue, de confiſquer ſes biens, de priver ſa femme de ſon douaire & ſes enfans de leur état.

Que de barbaries & d'injuſtices accumulées dans cette loi! Sans parler de cet amas de cruautés ſur le coupable, pourquoi priver la femme de ſon douaire, ſi elle n'a pas trempé dans le crime de ſon mari? n'eſt-elle pas aſſez malheureuſe d'avoir été aſſociée à un traître? faut-il qu'elle traîne encore dans la misère les jours qui lui reſtent? les enfans ont-ils néceſſairement hérité des vices de leur père? ne peuvent-ils pas couvrir l'horreur de ſa mémoire par des vertus, & réconcilier la patrie avec le nom qu'ils portent, en lui rendant quelque luſtre?

Il étoit trop abſurde, après avoir rangé dans la même claſſe le criminel qui porte une main régicide ſur le chef de la nation, ou qui veut aſſaſſiner ſa patrie par une guerre civile, & le faux monnoyeur, de les punir du même ſupplice. On a effacé cette inconſéquence ſi choquante. Le coupable de fauſſe monnoie eſt ſeulement condamné à être pendu.

La peine de celui qui ayant eu connoiſſance d'une conſpiration contre le roi ou contre l'état, ne l'a pas révélée, eſt l'empriſonnement à vie, la

confiſcation des meubles du coupable & des revenus de ſes terres.

Cette loi eſt plus équitable que celle qui a fait perdre la tête au malheureux *de Thou ;* mais encore faudroit-il prélever, ſur les revenus confiſqués, de quoi fournir des alimens à la femme & aux enfans, & ſurtout ne pas appliquer la ſévérité de cette loi à l'épouſe, qui n'a pas eu aſſez de patriotiſme pour dénoncer ſon mari, ni au fils, qui a craint d'expoſer les jours de ſon père, à moins que le prix d'une pareille révélation ne fût la grace du coupable.

On entend, par crime de *petite-trahiſon*, celui d'un fils qui tue ſon père, d'une femme homicide envers ſon mari, d'un eccléſiaſtique qui donne la mort à ſon évêque, d'un domeſtique qui attente à la vie de ſon maître. Il y a ſans doute des différences entre ces crimes, quoiqu'ils ſoient tous très-graves.

La peine infligée aux criminels de cette claſſe, eſt d'être traînés ſur la claie juſqu'à la potence où ils expirent.

Les femmes convaincues de l'un ou de l'autre de ces crimes, ſont, par la loi, condamnées à être brûlées vives ; mais on leur épargne les douleurs de ce ſupplice, en les étranglant à un poteau, avant que les flammes ne les atteignent.

Sous le nom de *félonie*, on comprend les meurtres, les vols, les faux billets, les fauſſes obligations. C'eſt encore-là une de ces confuſions barbares qui indiquent un mauvais code pénal.

La peine prononcée contre ces crimes, eſt le ſupplice de la potence : on aggrave ſeulement la punition du meurtrier en accélérant ſon exécution, & en livrant ſon corps aux chirurgiens pour être diſſéqué. C'eſt établir une bien légère différence entre le brigand qui arrache de ſang-froid la vie à ſon ſemblable, & l'homme vil qui ſe contente de le voler; il eſt vrai que ces derniers coupables ont l'eſpoir d'être tranſportés, ou ſeulement condamnés à des travaux publics; mais il ne faut pas que la loi ait beſoin d'être adoucie par les hommes : la réformer ou l'exécuter, voilà la première loi.

Le meurtre, ſans préméditation, & qui eſt la ſuite d'une rixe, n'eſt puni, pour la première fois, que de la marque à la main avec un fer chaud.

Les filouteries, les vols de peu d'importance, ſont punis du fouet ou de la condamnation aux travaux publics.

Les auteurs de libelles ſont condamnés à être attachés au pilori, de même que ceux qui font de *faux poids & de fauſſes meſures ;* on ne voit pas

quelle parité, quelle analogie il y a entre ces deux délits, pour être punis de la même peine.

Celui qui frappe quelqu'un dans le palais du prince, juſqu'à faire ſortir du ſang, doit, ſuivant la loi, perdre la main droite; s'il commet la même faute dans la ſalle de Weſtminſter, pendant que les cours de juſtice ſiégent, il encoure la peine de l'empriſonnement à vie, & de la confiſcation de ſes biens.

Pour achever de démontrer le vice de ce code criminel ſur lequel nous nous traînons ſi péniblement, nous finirons par dire, que ſuivant un de ſes articles, les ivrognes, les vagabonds, les débauchés, les fainéans, devroient être attachés à un poteau, ou condamnés à une amende de 24 ſols de notre monnoie. Une pareille loi peut-elle s'exécuter? A combien de condamnations arbitraires n'expoſeroit-elle pas les citoyens? N'eſt-ce pas ſe jouer de l'honneur, que de mettre la flétriſſure en parallèle avec une amende de 24 ſols?

Je ne dois pas me diſpenſer de parler d'un privilége qui paroît une grande difformité dans la légiſlation angloiſe; c'eſt celui qu'on appelle le *bénefice du clergé :* cette loi eſt du règne de Henri VII; elle établit que les membres du clergé *pourroient*, à l'avenir, *décliner la juriſdiction ſéculière auſſi-tôt qu'ils ſeroient aſſignés pour*

comparoître devant elle, ou après ſon jugement, mettre oppoſition à ſon exécution.

D'abord, pour pouvoir jouir de cette immunité, il falloit au moins avoir quelque marque diſtinctive qui déſignât qu'on étoit membre du clergé; dans la ſuite on exigea que le coupable qui ſe qualifioit de ce titre, en donnât la preuve, en faiſant voir qu'*il ſavoit lire.* Dans ces tems, l'ignorance étoit telle, que quiconque ſavoit lire & écrire étoit appelé *clerc*, & dès-lors, ſans être dans les ordres ſacrés, il participoit au privilége du clergé.

L'établiſſement de l'imprimerie ayant accéléré cette première faculté de l'étude, tous les citoyens ſe trouvèrent bientôt dans le cas de jouir du bénéfice du clergé. Pour éviter un abus qui promettoit l'impunité au crime, on reſtreignit ce privilége aux écoliers, aux véritables clercs & à ceux qui étoient dans les ordres ſacrés, ſous la condition qu'ils ne pourroient en faire uſage *qu'une fois;* quant aux laïques, au lieu de la peine de mort à laquelle ils ſeroient condamnés par le juge ſéculier, on ſubſtitua celle d'être marqués d'un fer chaud au pouce de la main gauche. Cette diſtinction, en faveur de celui qui étoit dans les ordres ſacrés, fut abolie par les ſtatuts de Henri VIII, & rétablie par *Édouard VI;* ce nouveau ſtatut ordonne que les pairs du royaume

qui ſauront lire, jouiront, une fois ſeulement, comme les membres du clergé, du bénéfice qui porte ſon nom, ſans *ſubir la peine d'être marqués d'un fer chaud au pouce comme les autres*, tant pour le crime *de vol domeſtique, de grand-chemin, de cheval & même de vol d'égliſe.*

Ce ſtatut, loin d'illuſtrer le corps de la pairie, ſemble le flétrir, puiſqu'il ſuppoſe ſes membres capables de ſe ſouiller du crime de vol.

Jacques 1er étendit la même indulgence ſur les femmes convaincues d'un vol dont la valeur ſeroit au-deſſous de dix ſchellings, quand bien même elles ne ſauroient pas lire, en ajoutant cependant qu'elles ſeroient marquées au pouce, condamnées au fouet & à la priſon.

Les ſtatuts de Guillaume & de Marie firent diſparoître la différence qu'on laiſſoit ſubſiſter entre les femmes & les hommes coupables des mêmes délits; elles eurent le droit de réclamer le bénéfice du clergé, aux mêmes conditions, & pour les mêmes crimes : ainſi, après ces ſtatuts, les femmes, les pairs, les bourgeois, pouvoient réclamer le privilége du clergé pour telle félonie que ce fût.

Les eccléſiaſtiques & les pairs étoient ſeuls exempts d'être marqués d'un fer chaud. Les premiers n'alloient point en priſon, mais les pairs étoient tenus d'y demeurer pendant le tems fixé

par le juge, pourvu que ce tems n'excédât pas un an.

Après avoir flotté dans toutes ces variations, voici les points fixes de ce bénéfice. Tous ceux qui ſont dans les ordres ſacrés, de même que les pairs, ont le droit de l'invoquer pour la première fois; ils ſont, en conſéquence, déchargés de l'offenſe pour laquelle ils ont été traduits en juſtice, & affranchis de la punition prononcée par la loi.

Tous ceux qui font partie de ce qu'on appelle *les communes*, jouiſſent du même droit, avec la différence qu'ils doivent être marqués d'un fer chaud, & empriſonnés pour une année, ou tranſportés pour dix ans, à la volonté du juge.

On ne peut faire uſage du bénéfice du clergé, ni pour crime de haute-trahiſon, ni pour celui de malverſation. La loi interdit encore ce privilége à ceux qui ſont convaincus de vols *ſur les grands chemins*, de dévaſtations dans les campagnes, ou d'incendie des maiſons, ou d'aſſaſſinats.

L'effet du bénéfice du clergé eſt de préſerver le coupable de la confiſcation de ſes biens au profit du roi.

D'après ce que je viens d'expoſer, on eſt à même de comprendre pourquoi la ducheſſe de Kinſton, accuſée & convaincue d'adultère & de bigamie, échappa à la punition qui alloit être prononcée contr'elle, en invoquant ſon privilége de

femme d'un pair du royaume. C'eſt pour la même cauſe, que le lord *Gordon*, inſtigateur d'un trouble horrible dans Londres, ne fut d'abord condamné qu'à une année de priſon, en vertu de ſon privilége de pair : j'ai dit que c'étoit-là une des grandes taches du droit public d'Angleterre, & en effet, qu'y a-t-il de plus abſurde que d'accorder l'impunité pour un premier crime à un coupable, parce qu'il eſt dans les ordres, ou parce qu'il eſt pair ?

Le malheureux qui ne ſavoit pas lire, & qui, par cette raiſon, étoit plus excuſable d'ignorer la loi, étoit pendu pour vol, & celui que ſon éducation rendoit plus criminel avoit la vie ſauve ! Ce n'eſt pas, comme nous l'avons vu, la ſeule inconſéquence qui ſe découvre dans la légiſlation angloiſe. Je vais paſſer à l'examen de *la liberté de la preſſe*, qui eſt un des points principaux de la conſtitution d'Angleterre.

La liberté de la preſſe conſiſte ſeulement à interdire aux juges de prendre connoiſſance des choſes qu'on imprime, avant qu'elles ſoient publiées, & à ne pouvoir en punir les auteurs que par le miniſtère des jurés.

On ſe tromperoit beaucoup, ſi l'on croyoit qu'elle autoriſe les écrivains à calomnier ou à outrager qui bon leur ſemble ; les mêmes loix qui protègent la perſonne & la propriété des ci-

toyens, protègent auſſi leur honneur. La loi n'accorde pas même à un écrivain, accuſé d'avoir fait un libelle, le droit de prouver que les faits qu'il a avancés ſont vrais, parce que le bill d'accuſation doit porter tout-à-la-fois ces mots : *faux & malicieux ;* de ſorte que ſi les jurés déclarent dans leurs rapports, quelqu'un *coupable d'un écrit malicieux*, cet écrivain peut être condamné à une réparation, & à une forte amende pour ſa méchanceté.

Les écrits d'un nommé *Annelt* furent, malgré cette liberté que l'on croit ſi étendue, brûlés par la main du bourreau ; l'auteur fut mis au pilori & empriſonné. Le docteur *Shebbeart* fut mis auſſi au polori & en priſon, pour ſes lettres adreſſées *au peuple Anglois ;* mais où la liberté de la preſſe eſt ſans bornes, c'eſt lorſqu'elle fait ſes excurſions contre le gouvernement. C'eſt un principe généralement reconnu en Angleterre, & expoſé avec force aux jurés dans une cauſe célèbre, « que quoi-» que parler mal des particuliers puiſſe être une » choſe blâmable, cependant les actes publics du » gouvernement doivent être ſoumis à un examen » public ; qu'on rend ſervice à ſes concitoyens en » diſant ſon avis avec liberté ».

Ce fut par une ſuite de ces principes, que le procureur-général ayant, il y a quelques années, [illegible] les auteurs & imprimeurs d'un libelle [illegible] la perſonne du roi, les jurés, au

lieu de ſe borner à dire *coupables*, ajoutèrent *d'avoir imprimé & publié ſeulement.* Or, comme il n'y a pas de loi qui prononce une peine contre celui qui imprime & publie ſeulement, le juge ne put infliger de peines aux accuſés. Si, au contraire, ces jurés avoient prononcé le ſeul mot *coupables*, le juge auroit condamné ces accuſés à la peine portée contre les auteurs & imprimeurs de libelles.

Les Anglois croient, à l'aide de la multitude des gazettes qui ſe répandent à profuſion dans les lieux publics, & qui les inſtruiſent des débats, des opinions qui agitent les chambres du parlement, prendre part à l'adminiſtration & influer ſur les déciſions de leurs repréſentans ; peut-être cette idée n'eſt-elle pas une illuſion? Qui doute de l'influence qu'ont eu ſur nos légiſlateurs ces petites feuilles diſtribuées au peuple, & qui ont eu pour objet de préparer les eſprits à recevoir les décrets émanés du corps légiſlatif?

L'habitude de voir cette liberté de la preſſe s'étendre juſqu'à la licence, a rendu les miniſtres d'Angleterre plus inſenſibles que les nôtres aux traits de la calomnie ; on peut dire d'eux, *qu'à force de bleſſures, ils ſont invulnérables.*

Il ſeroit bien à deſirer que nos auteurs de feuilles périodiques n'abuſaſſent pas de cette liberté dont nous venons d'enrichir notre conſtitution ; car il

viendra un tems où les vérités les plus importantes à publier perdront tout leur effet & s'écouleront comme le menſonge.

Ce que j'ai dit pourroit peut-être ſuffire pour mettre à même de juger de la bonté & des imperfections de la conſtitution d'Angleterre; cependant je me propoſe de faire un examen ſuivi des reproches qui s'élèvent contr'elle, depuis que nous avons l'idée d'un gouvernement plus parfait. Qu'il me ſoit permis de remarquer, d'après ce que j'ai dit dans le diſcours précédent, relativement à la manière dont on procède au parlement d'Angleterre à la création d'un *bill*, qu'elle eſt préférable à celle que nous avons adoptée pour produire un décret, & d'obſerver qu'il eſt de la plus grande importance, dans les aſſemblées légiſlatives, de ſe défendre d'un premier enthouſiaſme, d'une vive impulſion de bien public, qui nous emportent, quelquefois, au-delà du but auquel nous nous propoſions d'atteindre.

C'eſt par cette raiſon que je deſirerois qu'il y eût, dans notre corps légiſlatif, un pouvoir régulateur, qui, en ſuſpendant pour un inſtant ſes arrêtés, les ramenât à la propre cenſure de l'autorité qui les auroit créés, & ce ne ſeroit qu'après cette nouvelle réviſion qu'ils acquerroient *le titre & la force de décrets*. Si l'on eût ſuivi cette marche, aucun repentir, aucun regret, ne

ſe ſeroient mêlés à l'ouvrage de la ſageſſe & du patriotiſme : ainſi, par exemple, ſi après avoir aboli la dixme eccléſiaſtique & tari une des grandes ſources du revenu du clergé, un comité de réviſion avoit rapporté l'arrêté, huit jours après qu'il fut rendu, eût expoſé qu'il ſeroit d'une ſageſſe plus éclairée de réduire cette dixme à la vingtième gerbe, de la rendre uniforme, de la convertir en une *dixme nationale*, & de l'affecter aux frais du culte ; s'il eût terminé ces obſervations par demander à l'Aſſemblée ſi elle perſiſtoit dans ſon arrêté, peut-être la nation auroit-elle un revenu de plus de quarante millions qu'elle a perdu dans une ſeule nuit.

Si, lorſqu'on a rendu le décret qui accorde ſept cents livres de penſion à des religieux mendians, ce decret n'eût été qu'un ſimple arrêté, le comité de réviſion auroit pu faire ſentir que des hommes qui s'étoient condamnés à la plus grande frugalité, qui s'étoient expoſés à ne ſubſiſter que des dons de la charité, qui ne rendoient rien à la nation, pouvoient s'éteindre dans leurs aſyles avec le même revenu que l'on accorde aux zélés défenſeurs de la choſe publique, nos repréſentans ſeroient moins embarraſſés de trouver un mode d'impoſition qui pût ſe concilier avec les facultés des contribuables. On m'objectera, ſans doute, que cette forme eût retardé la marche du corps légiſla-

tif ;

tif; je répondrois que vingt bons & immuables décrets honorent plus une légiſlature que cent, dont une partie l'expoſe à voir ſon ouvrage détruit par l'injuſtice de la multitude & le reſſentiment de l'intrigue.

Dans un inſtant où le grand ſyſtême d'égalité échauffoit tous les eſprits, quelques individus avoient, dit-on, projeté d'enlever à de braves guerriers la décoration à laquelle ils attachent le plus de prix; dont l'eſpoir de l'obtenir a prolongé les ſervices; qu'ils ont reçue avec tranſport; pour laquelle pluſieurs d'entr'eux ont tenu l'état quitte de toute récompenſe pécuniaire. Certainement, ſi une pareille motion s'étoit faite & eût été ſuivie d'un décret, il auroit été bien à deſirer que l'enthouſiaſme qui l'auroit enfanté eût ſubi le calme de la réflexion, & n'eût pas porté rapidement la douleur dans le ſein de ceux qui ſe ſeroient vus dépouillés de la preuve oſtenſible de leur courage, & du baume honorable qui a été appliqué ſur leurs bleſſures.

Il eſt deux jouiſſances précieuſes dans la vie qu'il faut conſerver à l'homme de bien, celle de s'honorer de la vertu de ſes ancêtres, & celle de ſe complaire dans celle de ſes deſcendans. Qu'on ne diſe plus, *je ſuis noble, parce qu'un de mes ayeux l'a été*; mais qu'on puiſſe dire du

moins, mon nom eſt honorable, parce que l'état a toujours reçu des ſervices de ceux qui l'ont porté; & il ne ceſſera de l'être que du moment où ceux auxquels je le tranſmettrai ſe rendront inutiles à la patrie.

XXVe DISCOURS.

SUITE de la Conſtitution d'Angleterre, de ſes Tribunaux & de ſa Situation politique avec les autres Puiſſances.

NOUS connoiſſons les formes de la juſtice criminelle en Angleterre ; nous allons voir ce que ſont ſes tribunaux, & quelles ſont leurs attributions.

Le premier, après la chambre haute, ſe nomme la cour des *plaids communs ;* il faiſoit autrefois partie de la cour du roi, & ſuivoit ſa perſonne. Mais un des articles de la grande charte porte : qu'il ſera permanent ; ſa réſidence eſt à *Weſtminſter ;* il eſt compoſé *du lord, premier Juge des plaids*, & de trois autres juges ; cette cour ſtatue, en première inſtance, ſur tous les procès entre particuliers : les appels ſont portés à la cour du ban du roi.

Le ſecond tribunal eſt *la cour de l'échiquier ;* il connoît de tout ce qui regarde les revenus de l'état.

Le troiſième s'appelle *le ban du roi*, c'eſt le tribunal dont l'attribution eſt la plus étendue ; il

a la ſur-intendance des divers corps de l'Angleterre ; il retient les juriſdictions dans leurs limites ; il connoît de toutes les cauſes criminelles & même de pluſieurs cauſes civiles ; les appels de ſes jugemens ſont portés à la cour de *la Chambre de l'échiquier* ou à la cour des pairs.

La priſon du ban du roi reſſemble plus à un bel hôtel qu'à un ſéjour de captivité ; on y a réuni tout ce qui peut charmer l'ennui des priſonniers, des billards, des cafés, des ſalles d'aſſemblées ; un concours de monde y entre & en ſort tout le jour. Tout homme arrêté ſur la demande d'un autre particulier, peut s'y faire transférer ; mais comme l'hoſpitalité qu'on y reçoit, loin de s'y exercer gratuitement, y eſt très-chère, cette priſon n'eſt guere habitée que par des débiteurs de mauvaiſe foi, qui y conſomment leurs revenus, au lieu d'acquitter leurs engagemens, & ils ont d'autant plus de facilité à cet égard ; qu'il eſt de principe, en Angleterre, *qu'on ne peut ſaiſir la perſonne & les biens* ; ainſi un banqueroutier qui a ſa fortune dans ſon porte-feuille, ou celui qui n'a que des revenus ſur la banque, peut braver ſes créanciers, & vivre au milieu des plaiſirs & de l'aiſance dans cet aſyle de la fraude.

Chacun de ces trois tribunaux eſt compoſé de quatre juges ; dont le préſident eſt qualifié *de lord, avec le nom de ſon tribunal* ; toute la magiſtra-

ture d'Angleterre ſe réduit donc à douze grands juges, qui ſont obligés de ſe diviſer pour faire le tour du royaume deux fois par an, *à noël* & à la *pentecôte*, & pour aller tenir les aſſiſes où ſe jugent les cauſes civiles & criminelles.

Enfin, pour former un quatrième tribunal, que l'on nomme *la cour de la chambre de l'échiquier*, ces douze juges ſe raſſemblent & jugent ſouverainement tous les appels des autres tribunaux. Le chancelier aſſiſte quelquefois à cette chambre ſuprême.

Outre ces quatre tribunaux, il y en a d'autres en Angleterre, tels que la cour d'amirauté où reſſortiſſent les affaires de la marine; le tribunal de l'archevêque de *Cantorbery*, où l'on eſt obligé de porter les teſtamens.

Ce prélat tire un revenu immenſe d'un ancien reſte de féodalité : un fils ne peut ſe mettre en poſſeſſion de la ſucceſſion de ſon père, *ſans la permiſſion par écrit de cet archevêque*, qui ne doit pas, à la vérité, la refuſer ſans des motifs légitimes; mais il n'en fait pas moins payer ce qu'il eſt tenu d'accorder; c'eſt lui auſſi qui nomme les notaires, dont les emplois ne s'achètent point comme en France, par des titulaires qui, évaluant leurs actes en raiſon du prix qu'ils ont mis à leurs offices, ſe font rembourſer en détail par le public,

du prix exceſſif qu'ils ont eu l'imprudence d'y attacher.

Les cours d'aſſiſes qui ſe forment, ſur une commiſſion du roi, vérifient par des déclarations de jurés au civil, les matières de fait dans les cauſes pendantes aux cours de *Weſtminſter.*

On doit reconnoître, dans cet expoſé, ce premier plan judiciaire qui, après avoir été préſenté à l'aſſemblée nationale, fut d'abord accueilli comme une création merveilleuſe; celui qui a obtenu aujourd'hui la préférence, me paroît la mériter à beaucoup d'égards.

Dans un royaume auſſi étendu que la France, les juges ambulans ne pourroient parcourir tous les cantons, tous les diſtricts, ſans être très-multipliés, ou ſans perdre beaucoup de tems ſur les routes. Pendant leur abſence, les tribunaux ſeroient dégarnis de magiſtrats, & la juſtice doit être toujours préſente, pour que la loi ne ſoit jamais muète, & impoſe ſans ceſſe, par ſon aſpect, au crime & à la mauvaiſe foi.

Parlerai-je d'un tribunal du grand-maréchal, où l'on juge en Angleterre des armoiries & des généalogies?

Si à la place d'un ſemblable tribunal, qui ſeroit aujourd'hui très-inutile parmi nous, on en établiſſoit un qui ſeroit juge de toutes les vertus civi-

ques & qui régleroit les récompenſes honorifiques & pécuniaires, peut-être aſſujettiroit-on l'enthouſiaſme, la partialité ou l'arbitraire des municipalités à des principes d'équité moins variables.

Le tribunal de Lancaſtre, par une inſtitution particulière, prononce, excluſivement à tout autre, ſur les affaires de ce duché. Enfin, le chancelier qui eſt un des grands officiers de la couronne, & que l'on peut regarder comme le premier miniſtre d'état, quoiqu'on attribue la prééminence *au lord de la tréſorerie*, tient ce qu'on appelle *une cour d'équité*; elle eſt inſtituée pour être la ſauve-garde des ſujets contre les banqueroutes, les violations de confiance, pour adoucir la rigueur de la loi. On y procède ſous des formes différentes de celles des autres tribunaux; mais auſſi les jugemens qui en émanent n'ont pas la même force: ils n'expoſent le citoyen, qui refuſe d'y comparoître ou de s'y ſoumettre, qu'à être conduit dans une priſon particulière, & jamais à la ſaiſie de ſes domaines ou de ſon mobilier.

Le grand chancelier nomme aux places de juges de paix; il a l'inſpection ſur les hôpitaux, eſt le protecteur de tous les pauvres, & veille, par cette raiſon, à l'emploi des charités qui ſe font dans toute l'étendue du royaume. Quoiqu'on s'adreſſe au chancelier pour avoir une interprétation du véritable eſprit de la loi, on ne ſouffre

pas qu'il s'écarte de la lettre ou qu'il porte atteinte aux formes, il ne peut que les étendre dans des circonſtances embarraſſantes, & où l'évidence du crime a beſoin d'un complément de preuves légales.

La police de la cité appartient au lord maire; ſon pouvoir eſt très-étendu; il eſt, en l'abſence du roi, le monarque de Londres; mais ſon règne n'eſt que d'une année: il a une cour compoſée de grands officiers. On porte toujours devant lui l'épée de l'état; ſa juriſdiction s'étend ſur la ville, les fauxbourgs de Londres & ſur *la Tamiſe*. Sa place vaut trois mille livres ſterlings, ſans compter ce qu'il retire de pluſieurs droits, caſuels qui doublent quelquefois ſon revenu fixe. Le lord maire nomme à plus de deux cents charges; il a ſous lui vingt-ſix échevins, que l'on déſigne ſous le titre d'*aldermans*, & qui exercent la police dans les vingt-ſix quartiers de Londres; leurs places ſont à vie; on choiſit parmi eux *le lord maire*, qui doit toujours être de l'un des douze corps de métiers établis dans la cité. Voilà comme on a ſu anoblir, à Londres, les profeſſions utiles; on a fait ſortir de leur ſein celui qui y exerce la police avec la dignité d'un monarque.

Le ſhérif eſt un officier nommé annuellement par le roi dans chaque comté; ſa charge participe du pouvoir miniſtériel & judiciaire; il fait exécuter les ordres du roi & les *writs* qui lui ſont

adreſſés par les cours de juſtice ; ſon emploi eſt un des plus importans dans l'ordre public ; il conſtitue les jurés au civil & au criminel ; il fait exécuter les ſentences, décide, lors des élections, ſi les votans ont les qualités requiſes pour donner leurs ſuffrages ; il perçoit les droits d'amende, les dépoſe ou les applique ſuivant l'ordre qu'il en reçoit ; il a un tribunal, occupe le premier rang dans le comté & a le pas ſur tous les nobles, tant qu'il eſt en charge.

Les différens juges de paix établis dans les comtés ſont, en quelque ſorte, les ſubdélégués du shérif ; ces officiers font mettre à exécution la plupart des loix parlementaires qui ſont relatives aux chemins, aux pauvres, aux vagabonds, aux crimes de félonie, aux émeutes. Ils interrogent & envoyent proviſoirement en priſon les perturbateurs du repos public, juſqu'à ce que les jurés ayent décidé s'ils ſont dans le cas d'être accuſés & renvoyés aux aſſiſes.

Outre le shérif & les juges de paix, il y a dans les comtés deux officiers chargés ſpécialement d'examiner la véritable cauſe des morts que l'on ſoupçonne être l'effet de la violence.

Dans les ſimples villages, les ſeigneurs du lieu, que l'on appeloit autrefois *barons*, ont des cours pour la police, pour l'enregiſtrement des ventes ou des ceſſions. Les officiers de police, dans ces

bourgs, ſe nomment *comtables ;* ils ſont ſubordonnés aux juges de paix ; mais ils peuvent envoyer en priſon les perturbateurs, juſqu'à ce que ces coupables puiſſent être amenés devant le juge de paix. Telle eſt la chaîne de l'autorité civile & de police.

Obſervons maintenant l'Angleterre ſous le rapport de ſa puiſſance politique ; elle a été ſans doute conſidérablement diminuée par la révolution des états-unis ; il ne lui reſte, ſur le continent de l'Amérique, que *le Canada & la Nouvelle Ecoſſe ;* ſa puiſſance s'eſt, depuis quelques années, affoiblie, en Irlande, & l'Ecoſſe profitera, un jour, de cet exemple, pour s'affranchir de l'aſſerviſſement où elle eſt encore.

Ses établiſſemens aux *Antilles* & ſur la côte d'Afrique, n'égalent pas les nôtres ; la ſeule partie de Saint-Domingue, qui appartient à la France, eſt d'un plus grand produit que les différentes colonies angloiſes ; mais c'eſt dans l'Inde que réſide ſa véritable puiſſance ; c'eſt-là que coule pour elle un fleuve immenſe de richeſſes ; elle y poſsède tout le *Bengale*, qui eſt la province la plus riche, la plus fertile de l'empire du *Mogol ;* on y comptoit neuf millions d'habitans, lorſqu'elle tomba ſous la domination des Anglois, que le gouvernement tyrannique de la compagnie des Indes a, dit-on, réduit à ſix millions. Outre cette province, elle poſsède toute la côte d'*Orixa* & celle de *Coroman-*

del, dont le territoire n'eſt borné que par les montagnes; les villes *de Surate* & *Cambay*, la première eſt la plus commerçante de l'Inde; l'île *de Bombay* & le pays *de Salcete*, ſur la côte des Marattes; pluſieurs forts & diſtricts ſur la côte de *Malabar*, & un grand nombre de comptoirs & d'établiſſemens dans le reſte de l'Aſie.

On évalue les revenus territoriaux de toutes ces poſſeſſions à plus de cent cinquante millions de notre monnoie: ſi les richeſſes de l'Angleterre ſont dans l'Inde, c'eſt-là auſſi que réſident ſes forces militaires; elle qui n'a dans ſon île que trente mille hommes armés, entretient des corps de troupes que l'on porte à cent mille hommes ſur leſquels on en compte ſoixante & dix mille du pays qui ſont à ſa ſolde; elle ne craint pas que ces ſoldats deviennent des inſtrumens de deſpotiſme dans les mains d'un monarque qui ne les connoît pas & dont ils ne reçoivent point d'ordres.

Le tems eſt paſſé où la France pouvoit contrebalancer la puiſſance de l'Angleterre dans l'Inde; l'établiſſement qui nous reſte n'y ſert qu'à atteſter notre foibleſſe; aujourd'hui que nous ſommes menacés de la guerre, peut-être devrions-nous regretter de n'avoir pas ſu profiter de la paix pour nous y fortifier, pour approviſionner l'île de France de vivres & de munitions, pour y faire paſſer, ſous l'apparence du commerce, des vaiſſeaux &

des troupes qui, au premier acte d'hoſtilité, auroient dévancé les eſcadres des Anglois, & auroient porté l'inquiétude & la guerre dans leurs poſſeſſions. Les Anglois, dont les revenus de l'Inde auroient été, ou interceptés ou ſuſpendus, ſe feroient vus hors d'état de ſoutenir la guerre en europe, & d'acquitter la dette publique, à moins de ſurcharger de taxes les habitans de leur île, qui ſe trouvent déjà accablés de ceux auxquels ils ſe ſont volontairement ſoumis.

Pour ſe convaincre de cette vérité, il ſuffit de jeter les yeux ſur l'état de la dette actuelle de l'Angleterre qui monte à *onze millions ſterlings* par an, ce qui équivaut à deux cent quarante millions de notre monnoie; en y ajoutant la liſte civile, les frais d'entretien de l'armée de terre, de la marine, on comprendra que, pour que l'Angleterre faſſe honneur à ſes engagemens, & ſoutienne le poids de l'adminiſtration & de la force défenſive; il faut que ſes revenus s'élèvent en tems de paix, à quatre cents millions. Qu'on lui intercepte ſon revenu de l'Inde, elle eſt tout-à-coup privée des moyens de ſoutenir la guerre, & d'acquitter ſa dette, ce qui entraîne la perte de ſon crédit, & bientôt celle de ſon gouvernement.

Il eſt donc évident que c'eſt dans l'Inde qu'il faut diriger tous nos efforts contre cette puiſſance rivale; ce que nous lui enleverons, accroîtra nos

reſſources & affoiblira les ſiennes ; juſqu'à préſent, notre adminiſtration n'a fait que des fautes en politique, & notre dernier traité de commerce y a mis le comble.

J'ai tâché de préſenter le gouvernement Anglois ſous ſon véritable aſpect ; voyons maintenant ce que les politiques modernes & les économiſtes lui reprochent.

C'eſt, diſent-ils, ſur leur parlement que les Anglois ont fondé leur liberté ; mais qu'eſt-ce que leur liberté ?

Ce n'eſt pas *la liberté de penſer*, car la tolérance religieuſe & même la tolérance civile, ne ſont complettement établies chez eux que pour quelques ſectes : les catholiques romains y ſont tourmentés ; un prêtre qui leur diroit la meſſe ſeroit pendu (1). Le roi lui-même n'eſt pas libre de pratiquer en ſecret un culte qu'il croiroit lui être preſcrit par ſa conſcience.

Ce n'eſt pas *la liberté du commerce*, pluſieurs ſont prohibés en Angleterre, tel que celui d'exportation des laines ; tous y ſont ſoumis à des réglemens ridicules, à des corporations onéreuſes ; quelques-uns y ſont favoriſés par des *primes* aux dépens de la nation.

(1) La légiſlation vient de ſe réformer ſur ce point, comme on le verra.

mieux échapper à la loi par des ſubtilités, que d'égorger par elle leurs ſemblables. Il appuie cette aſſertion de deux faits que je vais rapporter, parce qu'ils peuvent être d'une grande inſtruction pour les juges qui doivent ſervir de guides aux jurés.

Un prêtre catholique fut accuſé d'avoir dit la meſſe : on porta ſon procès au tribunal du ban du roi; pluſieurs témoins déposèrent contre lui. Milord *Mansfield* préſidoit le tribunal. « Vous » êtes bien sûr, dit-il au témoin principal, que » cet homme eſt un prêtre papiſte, & qu'il a dit la » meſſe » ? Le témoin ayant répondu affirmativement, le juge répliqua : « Vous ſavez donc ce que » c'eſt qu'une meſſe » ? Le témoin ſe troubla, & ne put répondre. Alors Milord *Mansfield* s'adreſſant aux jurés, leur dit : *Pour déclarer cet homme coupable, il faut que vous ayez la preuve complette qu'il a dit la meſſe, & qu'il vous ſoit démontré que c'eſt la meſſe que cet homme diſoit, quand les témoins l'ont vu faire des actes qu'ils ont pris pour la meſſe : voyez ſi votre conſcience eſt entièrement ſatisfaite ſur ce point.* Les jurés demandèrent aux témoins, & ſe demandèrent à eux-mêmes, quelles étoient les cérémonies qui conſtituoient la meſſe; & n'ayant pu trouver une ſeule réponſe ſatisfaiſante, ils virent que le corps du délit n'étoit pas prouvé, & déclarèrent l'accuſé *non coupable.*

La ſeconde affaire eſt d'une nature plus ſingulière,

lière, & démontre auſſi l'heureux aſcendant d'un bon eſprit ſur des ames vulgaires; elle honore également l'humanité & la ſageſſe du même préſident. Il étoit en tournée dans une province pour y rendre la juſtice: on cita devant ſon tribunal une vieille femme accuſée d'être ſorcière. Les habitans du lieu étoient fort échauffés contr'elle; des témoins déposèrent qu'ils l'avoient vu marcher en l'air, la tête en bas, & les pieds en haut. Milord *Mansfield* écouta tranquillement l'accuſation & les témoins. Voyant la diſpoſition du peuple, qu'il ne falloit pas irriter, il dit à l'aſſemblée: « *Je ne* » *doute pas que cette femme n'ait traverſé les airs* » *la tête en bas & les pieds en haut, puiſque vous* » *l'avez vu;* mais elle a l'honneur d'être Angloiſe, » comme vous & moi, par conſéquent elle ne » peut être jugée que par les loix du pays, ni con- » damnée, qu'autant qu'elle les auroit violées. » Or je n'en connois aucune qui défende de ſe » promener en l'air la tête en bas & les pieds en » haut: chacun de nous peut en faire autant im- » punément; ainſi je ne vois aucun motif de faire » le procès à l'accuſée ». Ce diſcours calma tous les eſprits, & la vieille femme ſortit ſans être inquiétée par perſonne.

M. de Condorcet conclut de ces deux faits que la liberté & la ſûreté individuelles n'ont pas, dans la légiſlation d'Angleterre, des fondemens auſſi ſo-

lides qu'on l'imagine communément, puiſqu'elles dépendent, en très-grande partie, des qualités perſonnelles des adminiſtrateurs de la juſtice, & ſurtout de leur plus ou moins grande aptitude à éluder les applications de la loi.

Le même auteur conteſte aux Anglois l'honneur de l'invention des jurés. « Le jugement des » pairs ou jurés, dit-il, exiſtoit autrefois en » France, comme il exiſte en Angleterre ; c'eſt le » jugement du conſeil de guerre de toutes les » armées ; cet uſage s'étoit conſervé dans quelques » claſſes de citoyens ; les pairs du royaume ne » pouvoient être jugés qu'à la cour des pairs. Les » conſeillers des parlemens, dans chaque pro» vince, ne pouvoient être jugés que par leur » compagnie ».

Les adverſaires de la conſtitution d'Angleterre confondant ſes abus avec ſes vices, mettent au nombre de ſes imperfections ce défaut de police ſur les routes, qui expoſe les voyageurs à être aſſaillis par les brigands qui font un métier, une profeſſion, de l'état de voleur, & s'y livrent d'autant plus qu'ils connoiſſent la diſpoſition où l'on eſt de ne pas mettre ſa vie en balance avec les guinées qu'ils exigent.

Un des vices les plus révoltans, & qui paroît moins celui de quelques individus, que celui de la nation, c'eſt la manière dont ſe font les élec-

tions dans les villes. La populace y vend publiquement ſon ſuffrage. C'eſt au milieu des rixes, des cabales, des combats ſanglans, du tumulte de l'ivreſſe, que s'éliſent les hommes qui ſeront chargés de défendre la liberté publique contre les entrepriſes d'un monarque ou d'un miniſtre en état de corrompre, par mille moyens, ceux qui commencent par ſe montrer citoyens.

Si les vices qui arrivent en foule à la ſuite des richeſſes, qui étouffent l'eſprit public, qui anéantiſſent les mœurs, qui donnent à un peuple l'aſpect hardi de l'impudence, ne rendoient pas inutiles, pour les Anglois, les leçons de la ſageſſe, nous leur dirions : la liberté étoit au milieu de vous, vous l'avez fait fuir de votre île, parce qu'elle ne peut ſe complaire qu'au milieu des vertus; il étoit autrefois glorieux de vous repréſenter; mais depuis que vos ſuffrages ſont le prix de l'intrigue & de l'or, le titre de votre député eſt un titre de honte.

Vous avez ſubſtitué la licence à ce noble exercice des facultés de l'eſprit & des talens; ce n'eſt pas la vérité que vous cherchez dans les écrits pour leſquels vous avez demandé le privilége illimité de publier ſes penſées, ce ſont les invectives, les déclamations injuſtes qui donnent de la vogue à ces feuilles qui ſont pour vous ce que les liqueurs âcres ſont pour les ſauvages. Vous vou-

lez avoir un roi; mais c'eſt ſouvent pour l'outrager & défier ſa puiſſance. Vous avez affoibli, limité ſes moyens de faire reſpecter les loix, c'eſt moins pour vous mettre à l'abri de la tyrannie, que pour pouvoir vous livrer à tous vos excès avec impunité.

Vous déſirez la guerre, ce n'eſt pas pour faire preuve de courage; vous commencez par faire uſage de tous les moyens qui décèlent la foibleſſe; mais c'eſt pour exercer des rapines ſur les mers & conquérir les moyens de vous livrer à la débauche; vous avez un mépris inſolent pour les autres nations; mais eſt-il vrai que vous ayez ſur elles une ſupériorité décidée dans les arts, dans les combats, dans les productions du génie? La vue d'une armée débarquée ſur vos côtes vous pénétreroit tous d'effroi; vous ne ſauriez défendre ni votre liberté, ni vos jurés, ni votre parlement devant cinquante mille hommes qui s'avanceroient en bon ordre vers votre vaſte cité. Vos ſociétés ſavantes, vos théâtres, vous ont-ils donné l'empire du génie & du goût? Si vous n'avez ni la prééminence du talent, ni celle de la valeur, d'où vous vient cette fierté ſauvage, ce dédain inſultant pour tout ce qui n'eſt pas Anglois? Toute imparfaite que ſoit devenue, par vos vices, votre conſtitution, elle étoit ſans doute encore la meilleure de toutes, mais vous allez perdre bientôt cet

avantage ſur nous. Nos légiſlatures vaudront mieux que vos parlemens, parce que la diviſion de nos départemens aſſurera une repréſentation plus égale que la vôtre. Nous n'aurons pas, comme vous, des légiſlateurs héréditaires ou dont le pouvoir ſe prolongera pendant le cours de ſept années, nos juges ne ſeront inamovibles qu'autant que leur équité ſera conſtante. Elus dans une claſſe éclairée & par le libre choix de la nation, ils ne ſeront pas les inſtrumens de la vengeance ſecrète du miniſtère; la juſtice ſera gratuite parmi nous, chez vous elle ruine le plaideur. Notre code civil ſera clair, ſes formes ſeront ſimplifiées, celles du vôtre ſont tortueuſes & offrent mille retraites à la mauvaiſe foi.

Notre code pénal ſera inſpiré par l'humanité; les punitions ſeront graduées ſur une échelle d'équité; les vôtres ont encore toute la confuſion de la barbarie; on croiroit, en liſant vos recueils de loix criminelles, qu'elles ont été tracées par des hommes qui ne ſe plaiſent que dans le ſang, que le peuple, qui compte la liberté pour tout, compte la vie des autres pour rien; Monteſquieu vous a fait trop d'honneur, dans ſon chapitre ſur le ſuicide; votre publiciſte *Blacſtone* a été plus vrai; on ne ſe ſépare pas de la vie avec impunité dans votre île; ceux que la ſatiété de l'exiſtence, & les noires vapeurs ont portés à abréger leurs jours,

n'ont échappé à une ſépulture ignominieuſe, & leurs veuves à la confiſcation de leurs biens, qu'à l'aide du ſommeil de la loi, qui ferme auſſi ſes yeux parmi nous ſur le même acte de foibleſſe.

Vos hôpitaux ſont mieux adminiſtrés que les nôtres, vos chemins mieux entretenus, vos ſecours plus multipliés ſur l'indigence, vos baux à ferme plus ſagement prolongés; mais lorſque toutes nos municipalités ſeront organiſées, lorſque l'eſprit de rivalité aura fait place à l'accord du bien public, nous ne nous le cédrons, ni en humanité, ni en encouragement pour l'agriculture; nous aurons par-deſſus vous des routes sûres, des propriétés protégées par une force armée contre les vagabonds; notre commerce ne ſera point ſoumis à toutes les entraves que vous donnez au vôtre.

Pour diviſer les propriétés, nous n'aurons pas beſoin de recourir à une loi agraire qui jeteroit le trouble & l'injuſtice dans tout le royaume; nous nous contenterons, pour la voir s'établir inſenſiblement, de maintenir l'égalité des partages, d'encourager l'achat des biens qui demeuroient inaliénables ſous la main du clergé ou du domaine, d'exciter les communautés à les diſtribuer à de bons cultivateurs, avec des facilités pour ſe libérer envers l'état, & bientôt les campagnes, au lieu d'être peuplées de miſérables journaliers, ne

ſeront habitées que par d'honnêtes propriétaires.

C'eſt à l'aide de ces heureuſes penſées, que notre imagination s'enfonce avec ſécurité dans l'avenir, diſſipe les nuages qui obſcurciſſent le préſent, triomphe des terreurs, des ſombres prédictions que des eſprits timides ou malveillans ne ceſſent de répandre autour de nous.

Avant de quitter l'Angleterre, jetons les yeux ſur ſa ſituation politique avec les autres puiſſances de l'europe. Elle a joui long-tems d'une ſorte d'empire ſur le Portugal; elle s'étoit approprié le commerce preſque excluſif de ce royaume & la plus grande partie de l'or du Bréſil. Quoique la cour de Lisbonne ait beſoin de l'alliance de l'Angleterre, elle a enfin ſenti que la Grande Bretagne la tenoit dans une ſorte de dépendance; & il paroît, dans ce moment, qu'elle veut s'affranchir de cette domination, & que malgré les efforts du cabinet de Saint-James, elle ne ſeroit pas éloignée de s'unir à l'Eſpagne.

L'Angleterre n'a pas d'affection pour la Hollande, elle lui a porté des coups terribles dans ſon commerce des Indes; elle a ſur cette république l'avantage d'une marine ſupérieure, celui d'une activité plus entreprenante. Elle a réuſſi à faire entrer dans ſon alliance la Hollande, contre le vœu des Hollandois: lorſqu'ils étoient nos alliés elle a trouvé le moyen, par ſon aſcendant

ſur le Stadhouder, de rendre cette affection infructueuſe; aujourd'hui elle eſt plus aſſurée d'en obtenir des ſecours, malgré le reſſentiment qu'ils lui conſervent, que nous ne pouvons l'être de les ramener dans notre parti; & ſi nous entrions véritablement en guerre avec l'Angleterre, nos eſcadres auroient à combattre les vaiſſeaux d'une république que nous avons préſervée il y a quelques années d'une ruine abſolue.

La Suède eſt aujourd'hui plus l'alliée de l'Angleterre que la nôtre; peut-être avons-nous à nous reprocher d'avoir laiſſé notre rivale ſe fortifier d'une puiſſance que nous avons long-tems ſoutenue de nos ſubſides, à laquelle nous avons donné trop d'argent pour entretenir la diviſion dans ſes états, & que nous avons abandonnée lorſque nous étions intéreſſés à la voir diſputer à la Ruſſie l'empire de la mer Baltique.

Si la politique des cours ſubſiſtoit encore dans notre miniſtère, nous aurions pu nous dédommager en détachant le Danemarck de l'alliance de l'Angleterre.

La Ruſſie étoit encore une des puiſſances avec laquelle l'Angleterre avoit eu l'art de s'unir par un traité de commerce avantageux, & dont une des clauſes étoit que la cour de Pétersbourg n'habilleroit ſes troupes qu'avec des draps anglois; mais aujourd'hui que la Ruſſie veut avoir

des ports & une marine ſur la mer Noire, qu'elle a conçu l'eſpoir de s'approprier le commerce de Conſtantinople & de la Méditerranée, qu'elle paroît former des projets plus étendus ſur le commerce de l'Inde, l'Angleterre ſemble ſe déclarer plus ouvertement pour le Turc, & vouloir arrêter des deſſeins de conquêtes qui lui nuiroient plus que ſon traité d'alliance ne lui ſeroit utile. Que réſulte-t-il encore de cette marche politique du cabinet de Saint-James? que l'Angleterre gagne inſenſiblement l'affection de la Porte, & empêche que nous ne tirions trop d'avantage de notre ancienne alliance avec le Turc. Comme nous nous abſtenons de favoriſer la Ruſſie, nous ne regagnons pas vis-à-vis de cette puiſſance, ce que nous perdons du côté de celle qu'elle opprime. La neutralité que nous gardons, nous fait paroître aux yeux de l'europe des alliés nuls, avec leſquels il eſt par conſéquent aſſez indifférent d'être en rapport, à moins que les traités de commerce que l'on forme avec nous, ne préſentent une balance avantageuſe.

Les deux couronnes contre leſquelles l'Angleterre ſe tient le plus en défiance, ſont l'Eſpagne & la France; ſi elle pouvoit les déſunir, s'il lui étoit poſſible d'attirer l'une dans ſon parti contre l'autre, elle ne verroit rien au-deſſus de ſa politique & de ſa puiſſance.

Une occaſion ſe préſente dans ce moment pour tenter ce projet. Si elle attaque l'Eſpagne avec ſes forces réunies à celles de la Hollande, comment l'Eſpagne trop foible pour lui réſiſter avec ſa ſeule marine, ſoutiendra-t-elle les efforts de deux ennemis? Si nous la laiſſons accabler ſans aller à ſon aide, quels ſecours aurons-nous droit d'en attendre lorſque nous ſerons attaqués à notre tour? Quelle foi aura-t-on dans nos traités, ſi ceux que la politique la plus évidente, & les liens du ſang nous ont fait former, nous les comptons pour rien?

Voilà les réflexions que j'ai cru devoir préſenter, parce qu'elles ſortent naturellement de mon ſujet; mais, dira-t-on, comment ſe livrer dans ce moment aux frais immenſes d'une guerre maritime, nous ſommes encore accablés des dépenſes que nous a occaſionné la dernière? Je répondrai qu'il faut faire tout ce qui dépendra de nous pour l'éviter, inſiſter auprès de l'Eſpagne pour qu'elle accorde à l'Angleterre la ſatisfaction qu'elle a le droit d'exiger, engager celle-ci à ne pas demander au-delà de ce qui lui eſt dû, à faire même quelque ſacrifice à l'amour de la paix, mais lui notifier enſuite, ſi elle n'a point d'égard à notre médiation, que nous n'abandonnerons point notre alliée, & en conſéquence déployer la force la plus impoſante, montrer à l'europe éton-

née ce qu'eſt la France lorſqu'elle a recouvré l'uſage de toutes ſes facultés (1).

La guerre ainſi commencée n'a rien d'effrayant pour nous; elle rompt d'abord un traité de commerce dont nous n'éprouvons que trop tout le déſavantage; faite avec plus d'ordre & d'économie que la dernière, conduite avec plus de prévoyance & d'enſemble, par-tout où nos eſcadres combinées ſe rencontreront avec celles d'Angleterre & de Hollande, nous pouvons diſputer la victoire; par-tout où celles-ci ſeront détachées, nous devons avoir l'avantage.

En garniſſant de troupes nos colonies, nous n'avons plus d'inquiétude à avoir ſur les moyens de les approviſionner; elles tireront des Etats-Unis de l'Amérique ce que nos ports ne pourront leur fournir : n'ayant plus rien à défendre dans l'Inde, nous n'avons rien à y perdre & tout à y gagner; nos armateurs, encouragés par l'eſpoir de faire des priſes ſur les vaiſſeaux hollandois, & d'entrer honorablement dans la marine royale, courront la carrière de la gloire & de la fortune.

L'Angleterre, privée de notre numéraire, forcée de diviſer ſes forces ſur tous les points de l'univers ſe trouvera bientôt épuiſée; ſon alliée, qui aura à craindre une guerre de terre ſur ſon

(1) On ne doit point oublier que ce diſcours a précédé de quelques mois le décret relatif à notre alliance avec l'Eſpagne.

territoire, ne lui donnera qu'à regret les ſecours qu'elle en eſpère, & peut-être le Stadhouder, menacé d'une révolution dans ſes provinces, perdra-t-il l'aſcendant qu'il a obtenu par notre indéciſion. Alors une paix plus glorieuſe encore que celle que nous avons conclue, aſſurera pour jamais l'honneur & le repos de la France du côté de l'Angleterre. Telle eſt la perſpective que l'on peut ſe faire ſans illuſion & avec les ſeules idées d'une ſaine politique.

Malgré ces juſtes eſpérances, je ſuis bien éloigné de former des vœux pour la guerre, je deſire même que nous ſoyons ſpectateurs tranquilles de toutes les diviſions qui agitent l'europe, que nous ne prenions aucune part aux combats qui enſanglantent le Nord. Mais je perſiſte à dire qu'il ſeroit de la plus funeſte conſéquence de ſouffrir la deſtruction des forces de l'Eſpagne, & que l'Angleterre s'aggrandît ſur ſes ruines, parce qu'alors elle acquerroit une prépondérance ſi décidée ſur les mers, que nous ſerions forcés ou d'abandonner toutes nos poſſeſſions coloniales, ou de ne les régir que ſous ſes loix.

En préſentant le tableau de la conſtitution de l'Angleterre, j'ai tâché de ne rien omettre d'important; j'ai fait connoître ſon droit public, ſa légiſlation privée, ſes réglemens, ſa police, ſes relations avec les puiſſances étrangères. En parlant de ſa conſtitution, j'ai tenu la balance de

l'équité, j'ai mis d'un côté tout ce qui exiſte en faveur de ſon gouvernement, de l'autre, tout ce qui a été remarqué par ſes cenſeurs.

J'aurois pu m'étendre ſur ſon commerce, ſur ſa compagnie des Indes, mais ces détails n'appartiennent pas eſſentiellement à mon ſujet. Je me contenterai de dire qu'il y a en Angleterre pluſieurs compagnies de commerce, autoriſées par des lettres-patentes, & qui ont fait au gouvernement des avances & des prêts ſi conſidérables, qu'il ne peut les rembourſer, ce qui l'expoſe ſouvent à recevoir la loi de ces compagnies, parce qu'elles ont à ſon égard l'empire du créancier ſur le débiteur hors d'état de s'acquitter.

La principale eſt la compagnie *de la banque*, elle a le privilége de prêter ſur les fonds du gouvernement, d'eſcompter les billets & les lettres de change des particuliers; elle tient la caiſſe de tous les négocians ou banquiers qui veulent ſe ſervir de ce dépôt; elle fait le commerce des matières d'or & d'argent; elle tire ſurtout de grands profits des avances qu'elle fait au gouvernement ſur la taxe des terres; elle ne fournit que ſes billets qui ſont payables *à vue*; mais comme elle a les fonds des plus riches particuliers, l'argent paſſe ſeulement d'un compte à un autre ſans ſortir de ſa caiſſe.

On ne peut pas ſe diſſimuler que l'inſtitution de cette banque ne ſoit d'une grande utilité à l'Angleterre; elle triple ſon numéraire & ſoutient le

change à un degré avantageux. Nous avions, dans la caiſſe d'eſcompte, un établiſſement qui n'étoit pas moins ſolide, & dont le crédit n'eût jamais été altéré, ſi le gouvernement n'en avoit pas tant abuſé, ou ſi le miniſtère avoit ſu le ſoutenir en y faiſant verſer tout le numéraire de ſes recettes, de ſa fabrication d'eſpèces, en le dedommageant de ſes frais d'importation de matières d'or & d'argent, en ne tirant de ſa caiſſe que des billets, en ne limitant point l'intérêt de ſon eſcompte, en ne ſe mêlant point de ſon dividende. La caiſſe, par des verſemens journaliers, ſe feroit toujours trouvée en état de faire des payemens à bureau ouvert, qui auroient entretenu la confiance & perſuadé qu'une ſource inépuiſable étoit le gage de tous les billets mis en circulation.

La compagnie des Indes ne paye en Angleterre l'intérêt de ſes obligations qu'à trois pour cent. Quoique cet intérêt paroiſſe modique, ces obligations ſont fort recherchées, parce qu'elles ſont payables à ſix mois de date & au porteur, ſans qu'on ait beſoin de les renouveler. L'intérêt courant toujours, elles ſont regardées comme de l'argent qui ſe multiplie dans le porte-feuille. La compagnie les reçoit en payement dans les ventes qu'elle fait deux fois l'année.

Si l'on ſe rappelle tout ce que j'ai dit du gouvernement d'Angleterre, de ſa police, des mœurs de ſes habitans, je crois qu'on ſera convaincu que

ce n'eſt pas encore parmi ces inſulaires qu'il faut chercher la véritable liberté, cette ſage égalité des droits de l'homme, cette participation réelle de tous les citoyens à la puiſſance légiſlative, cette faculté de s'élever par ſon ſeul mérite, par ſes ſeules vertus, à tous les grades, à toutes les dignités, cette légiſlation protectrice de tous les individus, ſans acception des titres & des perſonnes, cette ſécurité abſolue dans ſes propriétés, à l'aide d'une police ſurveillante, ſans être oppreſſive, cette tolérance éclairée qui autoriſe tous les hommes à rendre à la divinité le culte qu'ils croyent le plus digne d'elle, cet eſprit public qui fait de tous les citoyens autant d'agens de l'adminiſtration, autant de confédérés pour la proſpérité de l'état.

Où le trouverons-nous ce peuple qui préſente une auſſi belle image, un accord auſſi parfait ? On nous a fait eſpérer que nous pourrions le rencontrer dans une contrée ſéparée de l'europe par la vaſte étendue des mers, chez une nation que nous avons aidée à briſer ſes chaînes. Nous nous en approcherons, nous la contemplerons ſans prévention; mais afin d'arrêter ſur elle un œil plus calme, plus attentif, nous laiſſerons écouler des jours que la patrie nous demande pour conſolider l'ouvrage de nos légiſlateurs, pour raſſembler ſous les yeux de ſon auguſte chef, ſa double milice, pour lier tous ſes enfans à la cauſe commune par un ſerment ſolemnel. Puiſſe-t-il ce ſerment être

prononcé par toutes les bouches, ſortir du fond de tous les cœurs, diſſiper pour jamais toutes les haines, bannir toutes les terreurs, nous conduire à l'indulgence pour les erreurs paſſagères, rappeler parmi nous d'illuſtres fugitifs, en leur montrant un ſéjour heureux & paiſible où ils pourront venir ſe reconcilier avec des idées qui bientôt ne leur paroîtront plus étrangères!

Nota. Depuis que nous avons expoſé le tableau de la conſtitution d'Angleterre, la chambre des communes prenant exemple ſur l'Irlande, a effacé en partie une des taches dont le fanatiſme avoit ſouillé cette conſtitution.

Les catholiques, moins heureux, en Angleterre que ne le ſont les proteſtans en France, puiſqu'ils ſont encore exclus des emplois civils & militaires, ont obtenu de n'être plus regardés comme étrangers à leur patrie; l'exercice de leur religion ne ſera plus un crime, & les miniſtres de leur culte ne ſeront plus expoſés à la ſévérité de l'intolérance. Un jour viendra, ſans doute, où l'on abolira ce trop fameux bill *du Teſt*, & où l'on n'exigera d'un Anglois que le choix de ſes concitoyens, ou la faveur du roi élevera à l'honneur de ſiéger au parlement, d'autre ſerment que celui de ſervir avec probité la choſe publique, de défendre, au péril de ſa vie, la liberté & la propriété des atteintes de l'autorité arbitraire.

XXVIe DISCOURS.

XXVIe DISCOURS.

DES Etats-Unis de l'Amérique, de leur Origine & des Evénemens qui ont précédé leur Conſtitution.

QUE ne puis-je dans ce moment m'élever à la hauteur de mon ſujet! Je vais parler d'une conſtitution créée par le ſentiment de l'indépendance, par le deſir de l'égalité.

Une grande expérience de malheurs, d'iniquité, l'a précédée; des vertus énergiques en ont conſtitué toutes les parties. Elle eſt l'œuvre d'un ſiècle de lumières. Avant d'examiner ſi elle mérite toute ſa renommée, voyons par quelle chaîne d'événemens elle a été produite ſur la vaſte étendue du pays ſoumis à ſa domination.

Ce qui forme aujourd'hui les Etats-Unis, eſt le rapprochement, l'unité d'intérêt des treize colonies, qui ſe ſont ſucceſſivement établies dans la partie ſeptentrionale de l'Amérique.

Le chevalier *Walter Raleigh* fut, à cette partie de l'Amérique, ce qu'avoit été Colomb à la partie méridionale, le véritable fondateur des établiſſemens européens; il a eſſuyé des perſécutions

comme ſon rival; il a langui pluſieurs années dans les priſons d'Angleterre, & a fini par perdre la tête ſur un échafaud.

Ce navigateur obtint de la reine *Éliſabeth*, le 25 Mars 1584, une charte qui lui aſſuroit, à lui & à ſes ſucceſſeurs, la ſouveraineté des pays dont il prendroit poſſeſſion, avec la faculté d'établir un gouvernement ſemblable, autant qu'il ſeroit poſſible, à celui d'Angleterre, & ſous *la convention d'unir le pays à celui de la Grande-Bretagne, par les nœuds d'une alliance & d'une amitié parfaites.*

Muni de ce titre, le chevalier *Raleigh* s'embarqua avec deux vaiſſeaux, prit poſſeſſion de tout le pays, qui eſt ſitué entre le vingt-cinquième dégré de latitude & le golfe de Saint-Laurent.

Voulant faire ſa cour à une reine qui montroit de l'averſion pour le mariage, il donna à cette terre, dont il ſe rendoit ſouverain, le nom *de Virginie.*

Après que Charles Ier eut été décapité, l'uſurpateur *Cromwel* envoya une eſcadre de vaiſſeaux contre la colonie qui vouloit reconnoître, pour chef de ſon gouvernement, Charles II.

Cette colonie fit une grande faute en politique, en ne profitant pas d'une circonſtance ſi favorable pour rendre toute ſa force à la première charte, qui établiſſoit ſa ſouveraineté & ſon indépendance abſolues.

Cette démarche juſte & hardie n'auroit point effarouché Cromwel; il auroit été moins alarmé de voir la Virginie ſe déclarer indépendante, que d'apprendre qu'elle offroit un aſyle à Charles II, & reconnoiſſoit ſon hérédité au trône.

N'étant pas aſſez forte pour repouſſer les forces de Cromwel, elle fit une capitulation dont voici les articles les plus importans:

» La Virginie & ſes habitans ſeront ſous la dépendance de la république d'Angleterre, non » comme pays de conquête, mais comme tout » pays qui ſe rend volontairement, & ils jouiront » des mêmes priviléges & franchiſes que le peuple » libre d'Angleterre.

» L'aſſemblée générale s'aſſemblera comme auparavant, & dirigera les affaires de la colonie.

» La Virginie aura la poſſeſſion & jouiſſance de » l'étendue de territoire marquée par les anciennes » limites & ſpécifiée dans les chartes des rois précédens. Les habitans de la Virginie auront partout & avec toutes les nations, la même liberté de commerce que les Anglois.

» La Virginie ſera exempte de taxe, droits, » impoſitions de toute eſpèce, & l'on ne pourra, » ſans le conſentement de l'aſſemblée générale, la » grever d'aucune charge, y conſtruire des forts » ou châteaux, ni enfin y tenir des troupes ſur » pied ».

Cette capitulation fut ſignée en Virginie, le 12 Mars 1651, & fut enſuite confirmée par Cromwel en Angleterre.

Le parlement annulla à la vérité, lors de la reſtauration de Charles II, tout ce qui avoit été fait par Cromwel. Mais ſi cette capitulation étoit compriſe dans les actes annullés, les habitans de la Virginie étoient réintégrés dans le droit primitif d'une indépendance abſolue de l'Angleterre. Si, au contraire, la capitulation devoit ſubſiſter, les habitans de la Virginie devoient, ſuivant le IVe article, être maintenus dans la liberté de commercer avec toutes les nations; ils ne pouvoient, d'après le cinquième, être grevés d'aucune taxe, ſans le conſentement de leur aſſemblée générale.

Ces deux conſéquences ſont bien importantes à ſaiſir, pour ſe convaincre de l'injuſtice des taxes que l'Angleterre voulut mettre ſur toutes les colonies, & qui, après avoir donné lieu à la guerre de 1774, opérèrent leur indépendance.

Je dois cependant obſerver que tous les états de l'Amérique ſeptentrionale n'ont, ni la même origine, ni les mêmes titres que celui de la Virginie. Pluſieurs furent fondés ſur des conceſſions faites par les compagnies de Londres & de Plymouth.

La Colonie de Penſilvanie a une origine parti-

culière ; elle eut pour fondateur Guillaume *Penn*, auquel Charles II accorda une charte, dont les conditions furent, « que le roi auroit un cinquième » du produit des mines d'or & d'argent ; qu'il » ſeroit payé à la couronne un tribut annuel ; que » la province ſeroit appelée Penſilvanie ; que les » habitans auroient, à la cour de Londres, un dé- » puté pour répondre à tout ce qui pourroit être » allégué contr'eux ; que dans le cas où ils ne ſa- » tisferoient pas à la condamnation prononcée, » le monarque pourra reprendre le gouvernement » juſqu'à ce qu'ils y ayent ſatisfait, ſans que cela » puiſſe néanmoins porter préjudice aux proprié- » taires particuliers ».

Par un autre article, il eſt dit : « que le monar- » que ne mettra, ni taxes, ni impoſitions ſur » ladite province, ſans le conſentement du pro- » priétaire ou de l'aſſemblée, *ou ſans un acte du* » *Parlement d'Angleterre* ».

Ce dernier article, particulier à la Penſilvanie, paroiſſoit rendre la cauſe des habitans défavorable dans la dernière guerre, parce que les taxes impoſées étoient revêtues d'un acte du parlement ; mais ceux-ci objectoient que ce traité avoit été paſſé ſeulement entre *Penn* & Charles II, ſans leur concours ; que dans celui qui les lioit avec leur gouverneur, il n'étoit pas queſtion de la ſuprématie d'Angleterre. En effet, un des articles

de la charte de *Penn* avec les émigrans, porte : » que le gouvernement, c'eſt-à-dire la ſouverai- » neté, doit réſider dans l'aſſemblée générale de » la province, conſiſtant dans le gouverneur & » dans les repréſentans des hommes libres, pour » faire des loix, mettre des taxes, établir des » tribunaux & des officiers ». Il eſt dit : « que » tout homme, faiſant ſa réſidence dans la pro- » vince, qui paye la taxe au gouvernement, doit » être conſidéré comme homme libre, & jouir » du droit d'élire & d'être élu à quelqu'emploi » que ce puiſſe être ; que quiconque reconnoît un » Dieu tout puiſſant, ne doit point être inquiété » dans ſes principes de religion, en matière de » foi ou de culte, ni forcé d'entretenir ou de fré- » quenter aucun miniſtre ».

D'après ce contrat paſſé entre *Penn* & les habitans d'Angleterre, qui s'attachèrent à lui, ils s'embarquèrent pour l'Amérique, & s'établirent dans un canton de la province connu ſous le nom de *Philadelphie*.

La province de *Penſilvanie* a été plus rapidement habitée que les autres états de l'Amérique, parce que le plan de légiſlation y parut plus ſage ; les Quakers, qui n'étoient ſoufferts, ni en Virginie, ni dans aucune des autres colonies de l'Angleterre, y furent reçus, & y exercèrent ces vertus douces & paiſibles qui caractériſent leur ſecte.

Nous devons ajouter que rien ne contribua plus à peupler l'Amérique ſeptentrionale, que les guerres de religion. Les émigrations devinrent ſi nombreuſes, en 1633, qu'on examina dans le conſeil du roi d'Angleterre ſi on devoit les défendre, & elles furent effectivement défendues en 1637; mais cette prohibition ne fit que rendre le deſir de s'embarquer plus vif: on partoit pour l'Amérique de tous les ports de l'europe.

L'intolérance, ſi nuiſible à la France, eût tourné au profit de l'Angleterre, ſi elle eût ſu conſerver ſon aſcendant ſur des hommes qui n'abandonnoient pas totalement leur patrie, en ſe refugiant dans des colonies avec leſquelles elle conſervoit des relations de commerce; mais ce peuple, qui ſe croit ſi ſupérieur en lumières & en politique, n'eut pas l'art de nourrir le ſentiment qui reſte au fond du cœur d'un émigrant pour la terre qui l'a vu naître; rempli de l'idée de ſa ſupériorité, il regarda avec mépris cette génération qui s'étendoit au-delà des mers, & qui n'avoit plus de commun avec lui que le même langage. Abuſant de ſa force & de ſon opulence, il s'attribua le droit de régler le commerce des Américains; il les aſſujettit à ne recevoir que de lui ſeul les denrées qui leur manquoient, à n'amener que dans ſes ports les fruits de leur induſtrie. Pluſieurs états de l'Amérique, dirigés par l'habitude, étoient

perſuadés que cette loi rigoureuſe étoit réellement, comme le prétendoient les miniſtres de la Grande-Bretagne, un pacte de convenance réciproque, & s'y ſoumettoient ſans en murmurer.

Tant que ces prétentions injuſtes, dit l'auteur des Recherches ſur les États-Unis, » ne portoient » que ſur des objets particuliers, on proteſtoit, » on diſputoit, mais on aimoit mieux ſouffrir que » d'en venir à une rupture ». Il eſt difficile, continue le même écrivain, « de prévoir ce qui ſeroit » arrivé, ſi les miniſtres Anglois avoient continué d'avancer pas à pas. L'heureuſe étoile des » colonies a voulu que l'obſtination l'emportât » ſur la politique; ils déclarèrent ouvertement » qu'ils avoient le droit de nous ſoumettre à » toutes leurs loix; alors il ne nous reſtoit plus » que l'alternative, ou de nous ſéparer de la » Grande-Bretagne, ou de gémir ſous l'eſclavage » le plus honteux & le plus terrible ».

On auroit peine à croire juſqu'à quel point l'Angleterre avoit pouſſé le deſpotiſme à l'égard de ſes colonies, ſi les actes du parlement n'en fourniſſoient des preuves authentiques.

Il étoit défendu aux colons de fabriquer chez eux des objets de première néceſſité, afin de les obliger à les tirer des manufactures de l'Angleterre. Milord *Chatam*, qui s'oppoſa le plus vigoureuſement aux taxes que l'on vouloit mettre ſur les

Américains & à la guerre qu'on leur déclara, s'exprimoit en ces propres termes dans la chambre des pairs: « *mais ſi l'Amérique s'aviſoit de fabri-* » *quer un bas ou un clou de fer de cheval, je vou-* » *drois lui faire ſentir tout le poids de la puiſ-* » *ſance de ce pays* ». Si le zélé défenſeur des colonies parloit ainſi, & étoit accuſé de partialité pour elles, on peut juger de la diſpoſition d'eſprit de ceux qui leur ont déclaré la guerre!

Cependant les Américains ſupportoient avec patience toutes ces entraves, toutes ces prohibitions tyranniques. Ce n'étoit pas un chef, un monarque qui opprimoit des ſujets; c'étoit un peuple qui opprimoit un autre peuple, c'étoit une nation qui ſe vante d'être généreuſe, de connoître les droits des hommes, qui portoit atteinte aux premiers priviléges de la nature! tant il eſt vrai que le deſpotiſme n'eſt pas ſeulement la maladie des rois, mais celle de tous les hommes, de tous les états qui ont acquis de l'empire ſur un autre.

La preuve que les Américains n'avoient point formé le projet de briſer le joug qu'ils avoient eu la foibleſſe de ſe laiſſer impoſer par l'Angleterre, c'eſt que dans une des requêtes qu'ils adreſsèrent au roi, ils ne demandèrent que d'être replacés dans le même état où ils étoient immédiatement après la paix de 1763. Aveuglé par ſes ſuccès,

par le ſentiment de ſa puiſſance, le miniſtère britannique fit ſortir, du ſein de l'injuſtice, le fameux acte du timbre, qui defendoit d'admettre, dans les tribunaux, tout titre qui n'auroit pas été écrit ſur du papier marqué & vendu au profit du *fiſc*.

Les provinces de l'Amérique, à la publication d'un pareil bill, ſont ſaiſies d'indignation; mais admirons la réſiſtance qu'elles lui oppoſent: tous les habitans, d'un accord unanime, prennent la réſolution de ſe priver de toutes les ſuperfluités, de renoncer à toutes leurs habitudes les plus chères, juſqu'à ce que le bill ſoit retiré. Les femmes entrèrent, avec le zèle le plus louable, dans cette confédération patriotique; les unes préfèrent les vêtemens les plus communs aux parures qui leur viennent d'Angleterre, d'autres s'abſtiennent de prendre le thé, qui étoit devenu pour elles une eſpèce de beſoin; des artiſans, des cultivateurs, ſe forment dans les atteliers à des ouvrages qui leur étoient étrangers; la laine & le lin groſſièrement travaillés, ſont mis à un auſſi haut prix que les toiles les plus fines & les plus belles étoffes ſorties des ports de l'Angleterre.

Une nation animée de cet eſprit public & armée de cette force de ſageſſe, devoit faire preſſentir la réſiſtance dont elle étoit capable, ſi l'on perſiſtoit à violer ſes droits; ce ne fut point cependant à la

vertu que l'Angleterre eut l'honneur de céder, ce fut à un vil ſentiment d'intérêt.

Les clameurs des négocians, dont les marchandiſes demeurèrent ſans débouché, alarmèrent le gouvernement; les ennemis du miniſtère, en mêlant leurs clameurs aux cris de la cupidité trompée, forcèrent le parlement à retirer le bill du timbre, après deux années de vains efforts pour le mettre en activité.

Ce triomphe des colonies ne fut que paſſager. En 1767 le gouvernement d'Angleterre imagina un nouveau moyen de ſe procurer ce qu'il n'avoit pu arracher par l'impôt du timbre; il aſſujettit à une nouvelle taxe le verre, le plomb, le coton, les couleurs, le papier peint & le thé, qui étoient portés de la Grande Bretagne en Amérique. Cette taxe pouvoit paroître moins vexatoire, parce qu'elle n'étoit pas forcée, & qu'il étoit poſſible de ne la conſidérer que comme une augmentation de prix, que le vendeur étoit libre de mettre à ſa choſe; cependant, pour faire cette objection avec raiſon, il auroit fallu que les Américains euſſent été les maîtres de tirer des autres ports de l'europe ou de leur ſol, les marchandiſes que l'on venoit de ſurcharger d'une taxe. Ils comprirent donc que c'étoit un impôt direct que l'on mettoit ſur des conſommations de première néceſſité, & ils oppo-

sèrent la même réſiſtance à ces nouvelles taxes qu'à l'impôt du timbre.

Ils obtinrent un ſecond triomphe ſur la métropole en 1770; le parlement leur accorda un acte ſolemnel, qui déclara illégalement rendus les bills dont ils avoient arrêté l'effet; on excepta ſeulement le thé de l'affranchiſſement abſolu, mais c'étoit moins, diſoit-on, pour percevoir l'impôt qu'on laiſſoit ſubſiſter en apparence, que pour pallier la honte d'un déſiſtement complet, & pour prouver cette véritable diſpoſition, on s'abſtint, pendant trois ans d'exiger la taxe ſur le thé.

L'Amérique ſeroit peut-être à jamais demeurée dépendante de l'Angleterre, ſi cette dernière puiſſance, avertie par les deux échecs qu'elle avoit reçus dans ſes projets d'uſurpation, s'étoit contenue dans les bornes d'une ſouveraineté éclairée; mais le mauvais génie des tyrans la pouſſa hors de ſes limites, & en 1773, elle s'aviſa d'exiger rigoureuſement la perception de l'impôt ſur le thé.

A cette nouvelle, l'indignation devient générale dans les provinces de l'Amérique; les unes votent des remercîmens pour des navigateurs qui ont refuſé de charger du thé ſur leurs bâtimens; chez d'autres, les négocians auxquels cette production eſt adreſſée refuſent de la recevoir. Ici

on déclare ennemi de la patrie quiconque oſera la vendre ; là, on charge de la même flétriſſure ceux qui en conſerveront dans leurs magaſins. Pluſieurs contrées renoncent ſolemnellement à l'uſage de cette boiſſon, brûlent ce qui leur reſte de cette feuille, juſqu'alors l'objet de leurs délices.

Le thé expédié pour cette partie du globe, étoit évalué à 5 ou 6 millions ; il n'en fut pas débarqué une ſeule caiſſe. Boſton fut le principal théâtre de ce ſoulèvement ; ſes habitans détruiſirent, dans le port même, trois cargaiſons de thé qui arrivoient d'europe.

Le miniſtère qui avoit des vengeances à exercer contre quelques habitans de cette ville importante, provoqua avec trop d'empreſſement la ſévérité du parlement ; « les gens modérés », dit l'auteur qui a le mieux décrit la révolution d'Amérique, « ſouhaitoient que la cité coupable fût » ſeulement condamnée à un dédommagement » proportionné au dégât commis dans ſa rade, & » à l'amende qu'elle méritoit, pour n'avoir pas » puni cet acte de violence. On Jugea cette peine » trop légère, & le 13 Mars 1774, il fut porté » un bill qui fermoit le port de Boſton, & qui » défendoit d'y rien débarquer & d'y rien pren- » dre ».

La cour de Londres s'applaudiſſoit d'une loi ſi rigoureuſe ; elle ne doutoit pas qu'elle n'amenât

les Boſtoniens au repentir & à des actes de ſervitude qu'elle avoit cherché vainement à leur inſpirer. Cette attente étoit bien fauſſe. Les Américains ne s'unirent que davantage au ſort d'une ville que la *ſoi-diſante mère patrie* vouloit opprimer. De tous les cantons de la colonie, de même que de toutes les colonies voiſines, les habitans prirent les armes & volèrent au ſecours de *Boſton*; « on vit, » dit l'auteur des Recherches ſur les Etats-Unis, « arriver un grand nombre de chevaux, » portant chacun deux hommes & quelques-uns » trois ; & comme on avoit beſoin de vivres, à » cauſe de l'interruption de la culture des terres, » les ſecours qui conſiſtèrent en dons particuliers » furent ſi multipliés, que l'abondance y régna » bientôt. La quantité de ris qu'on reçut de la Caroline fut prodigieuſe, & en Virginie, ajoute » le même écrivain, j'ai été ſouvent le témoin » des inſtances qui ſe faiſoient pour obtenir une » place dans quelque bâtiment ſur lequel on pût » embarquer du froment & du blé de Turquie. » Des propriétaires qui avoient déjà fait charger » leurs denrées & les avoient deſtinées à être » vendues aux îles, ordonnèrent aux capitaines de » faire voile pour Boſton ; d'autres qui avoient de » petits bâtimens, dont ils étoient ſeuls propriétaires, voulurent que la cargaiſon fût pour leur » compte ſeul, & refuſèrent de prendre aucun » aſſocié ».

On voit que les ſouverains ſont par-tout les mêmes fautes, tombent dans les mêmes erreurs; ils croient pouvoir marcher impunément d'injuſtice en injuſtice, d'oppreſſion en oppreſſion. Lorſqu'ils rencontrent de la réſiſtance dans une ville, ils imaginent qu'en l'accablant, ils frapperont toutes les autres de terreur, qu'elle demeurera iſolée & ſans ſecours au milieu de l'épouvante générale; mais ſa cauſe devient la cauſe commune: les habitans des villes voiſines indignés du ſort qu'on veut lui faire éprouver, s'animent en ſa faveur d'un généreux enthouſiaſme; l'oppreſſeur s'irrite, alors ſa vengeance ſe porte ſur tous les points d'une contrée, devenue ſon ennemie; il faut qu'il détruiſe tout pour tout ſoumettre, ou qu'il s'humilie devant la nation à laquelle il ne peut plus preſcrire des loix.

Au milieu de cette fermentation, l'Angleterre avoit encore à Boſton un gouverneur & des troupes royales à ſes ordres. Dans la nuit du 18 Avril 1775, le commandant de ces troupes envoie un détachement pour aller détruire un magaſin d'armes & de munitions raſſemblées par les Américains *à Concord*; ce corps rencontre quelques milices qu'il diſſipe ſans efforts, continue rapidement ſa marche, exécute les ordres dont il eſt porteur; mais à peine a-t-il repris le chemin de la capitale, qu'il ſe voit aſſailli, dans un eſpace

de quinze milles, par une multitude furieuſe à laquelle il donne & dont il reçoit la mort. De ce moment, la guerre civile eſt allumée, & le ſang anglois arroſe à ſon tour l'Amérique.

Les troubles qui agitent la province, dont Boſton eſt la capitale, ſe propagent; par-tout les Américains s'emparent des forts, des munitions & des armes.

Les divers états qui avoient des comités particuliers, s'étoient nommés des repréſentans, & avoient formé *un congrès* qui ouvrit ſa première ſeſſion à *Philadelphie.*

Ce congrès avoit l'adminiſtration de toutes les affaires de la guerre; chaque colonie nommoit les officiers de ſes régimens, & le *congrès* nommoit les généraux. *Georges Washingſton*, député de la Virginie, fut élu, d'une voix unanime, *commandant en chef des troupes des colonies-unies;* il avoit donné, dans la guerre de 1756, des preuves de talens militaires, de vertus & de prudence. La commiſſion qui lui fut accordée étoit conçue dans les termes les plus honorables; il a juſtifié, pendant tout le cours de la guerre, & après la paix, l'opinion que l'on avoit de la hauteur de ſon ame.

N'en doutons pas; les vertus de ce grand homme n'ont pas peu contribué à faire reſſortir toutes celles que nous admirons dans l'un de ſes compagnons

compagnons d'armes. L'auteur des recherches sur les Etats-Unis, citoyen de Virginie, étoit loin de prévoir, lorsqu'il composa son ouvrage, que M. de la Fayette joueroit en France, le rôle auquel son heureuse destinée l'a appelé; l'éloge qu'il en fait ne peut donc avoir été inspiré que par le sentiment de la vérité, & c'est par cette raison que nous nous faisons un devoir de le transcrire.

« Le caractère du marquis de la Fayette, dit » cet historien, repose, en Amérique, sur une » base que la malice la plus rafinée ne pourroit » ébranler; il n'y a pas une seule anecdote de sa » vie que nous ne nous rappelions avec plaisir » & qui ne le fasse respecter; j'ai dit ailleurs que » son courage, qui ne se démentit jamais, nous » a moins frappé encore que sa prudence dans le » commandement, & que son mérite militaire » n'est pas celui qui nous l'a rendu le plus cher; » le seul doute que nous puissions former seroit » de savoir s'il a été plus grand par sa sagesse que » par son humanité; au milieu de tant de preuves » de la seconde, la délivrance du capitaine An- » glois *Butler* ne doit pas être oubliée; elle ser- » vira encore à faire voir la pitoyable fausseté » d'*Arnold*, qui, depuis sa trahison affectoit de » dire que depuis long-temps il ne versoit qu'à » regret le sang des Anglois. Le marquis de la

» Fayette arriva *au camp d'Albani*, dans l'inſtant où » *Arnold* ſe diſpoſoit à envoyer *Butler* au ſupplice, » il étoit certainement coupable, mais le marquis » trouvant qu'il avoit été irrégulièrement jugé, » profita de ce prétexte, & la délivrance de » *Butler* fut le premier acte de ſon commande- » ment ».

Le même écrivain donne une grande idée de ſon pays en ajoutant : « cette propenſion à ſuppo- » ſer des taches dans les hommes deſtinés par la » nature à honorer le genre humain, eſt heureu- » ſement ignorée en Amérique ; les louanges don- » nées au mérite n'y bleſſent perſonne, l'envie » n'y eſt point en embuſcade pour épier ſes vic- » times. Le général Waſhingſton & le marquis » de la Fayette n'ont rien à en craindre parmi » nous ».

Il faut l'avouer, s'il n'y a rien d'exagéré dans cet éloge, nous ſommes encore bien inférieurs aux habitans de l'Amérique ſeptentrionale. Il s'en faut de beaucoup que l'envie ſoit bannie de notre région ; nous la voyons tous les jours s'attacher aux pas des bons & honnêtes patriotes, elle n'attend pas même qu'ils commettent de légères fautes, qu'ils tombent dans quelques erreurs pardonnables, pour empoiſonner leurs intentions, pour calomnier leurs démarches ; ils ſont en but

à ſes traits, à ſes odieux ſifflemens, par la ſeule raiſon qu'ils excitent la reconnoiſſance publique, qu'ils en reçoivent les témoignages flatteurs; nous ſommes ſouvent comme cet Athénien qui opinoit pour le banniſſement *d'Ariſtide*, parce qu'il étoit las de l'entendre appeler *le juſte*.

Il n'eſt pas de mon ſujet de décrire les opérations militaires qui ont briſé les chaines des Américains; je ferai ſeulement remarquer un fait bien important, qui eſt que les Anglois ne purent, après avoir gagné pluſieurs batailles dans le cours de cette longue guerre, ſoumettre les Américains, & que ceux-ci, par deux ſeules actions d'éclat, celle de *Saratoga*, contre le général *Burgoyne*, & celle d'*York-ton* contre le général *Cornwalis*, réduiſirent leurs ennemis à ſe déſiſter de toute idée de ſouveraineté; ce qui démontre que l'oppreſſeur eſt condamné à toujours vaincre pour appuyer ſon deſpotiſme, tandis que la liberté au contraire gagne plus par une ſeule victoire, qu'elle n'a perdu par mille défaites. Elle eſt comme un torrent dont on s'efforce de faire rétrograder le cours, ſi une fois il vient à briſer une des digues qu'on lui a oppoſées, il acquiert une telle impétuoſité, qu'il ne tarde pas à renverſer toutes les autres, & il faut recommencer les ouvrages faits avec tant de peine & à ſi grands frais.

Une autre choſe qui n'eſt pas moins digne de remarque, c'eſt le fonds de ſageſſe, de vertu qui exiſtoit & dans la puiſſance exécutrice, & dans le pouvoir légiſlatif, & dans le corps de la nation, pendant cette lutte des Etats-Unis contre l'Angleterre, avant la création des gouvernemens républicains. Dix-huit mois s'étoient à peine écoulés depuis qu'on avoit donné au général *Waſhingſton* ſa commiſſion de commandant, qu'on ſentit la néceſſité d'étendre ſon pouvoir. Le congrès lui accorda, pour ainſi dire toute l'autorité d'un dictateur, & l'uſage qu'il en fit fut tel, que la plus grande partie des habitans ignorent encore qu'il l'ait jamais eue.

Celle du congrès, des aſſemblées, des comités étoit ſans réſerve, & jamais l'exercice n'en fut plus doux, plus paternel. Une ſimple recommandation étoit ſuffiſante; tout le monde obéiſſoit, la ſeule peine qu'on prononçoit contre ceux qui s'écartoient de leurs devoirs, étoit de publier leur faute, & cette peine paroiſſoit terrible, parce qu'elle excluoit les coupables de la ſociété. Dans les lieux où il n'y avoit point de tribunaux, le point d'honneur agiſſoit plus puiſſamment que les jugemens; les débiteurs n'attendoient pas, pour payer leurs créanciers, que ceux-ci les importunaſſent; & dans les endroits où les tribunaux

avoient conſervé leur activité, la modération des créanciers les rendoit inutiles.

Voilà de ces faits qui honorent une nation, qui rendent un peuple digne de la victoire & de la liberté. De quelle inſtruction ils peuvent être pour nos légiſlateurs! Comme ils doivent leur apprendre que ce n'eſt ni par des ſupplices, ni par des empriſonnemens, ni par des enlèvemens de meubles, qu'on peut conduire les hommes à la juſtice & à la probité!

La conſtitution des Etats de l'Amérique fut, comme la nôtre, précédée d'une déclaration des droits de l'homme; peut-être ne ſera-t-on pas fâché d'en connoître les principaux articles, pour être à même de les comparer avec ceux qui ſont la baſe de notre gouvernement. Voici le premier:

« Tous les hommes naiſſent également libres » & indépendans, & ont des droits naturels & » inhérens à leurs perſonnes, dont ils ne peuvent, » par quelque convention que ce ſoit, priver ni » dépouiller leurs deſcendans; tels ſont la vie & » la liberté, avec tous les moyens d'acquérir & » de poſſéder des biens, de chercher & d'obtenir » le bonheur & la ſûreté ».

Ce premier article paroît avoir un ſens plus clair, plus à la portée de l'eſprit général, que celui

que nous avons adopté : *les hommes ne naiſſent & ne demeurent pas égaux en droits.* N'y eût-il que le fils aîné du roi qui naît avec un droit à la couronne, que les autres n'ont pas, il y auroit une différence entre les droits qu'ils apportent en naiſſant.

N'y a-t-il pas auſſi du danger à mettre en principe, *que les hommes demeurent égaux en droits*, lorſqu'on doit enſuite refuſer à l'un le droit d'élection, à l'autre celui de la repréſentation ?

Paſſons au ſecond article.

« Toute autorité appartient au peuple, & par » conſéquent émane de lui ; les magiſtrats ſont » ſes dépoſitaires, ſes agens, & ſont tenus de lui » rendre compte en tout tems de leurs opéra- » tions ».

Rapprochons cet article du troiſième de notre déclaration.

« Le principe de toute ſouveraineté réſide eſſen- » tiellement dans la nation ; nul corps, nul indi- » vidu ne peut exercer d'autorité, qui n'en émane » expreſſément ».

Je préférerois l'article II de la déclaration des Américains, à celui que je viens de citer, par la raiſon qu'en exprimant auſſi clairement la même idée, il comprend encore l'article XV de notre

déclaration, qui eſt conçu en ces termes : *La ſociété a le droit de demander compte à tout agent public de ſon adminiſtration.* L'article des Américains a encore un autre avantage ſur les deux nôtres, c'eſt qu'il fait un devoir aux agens de l'autorité, de rendre en tout tems compte de leurs opérations, tandis que nous ne ſpécifions que le droit qu'a la ſociété d'exiger ce compte.

L'article III eſt ainſi conçu : « Les gouvernemens ſont inſtitués pour le bien commun, » pour la protection & la ſûreté du peuple, de la » nation ou de la communauté ».

Ce mot *communauté* qui vient après ceux de bien commun, de *peuple*, de la *nation*, paroît ſuperflu.

« De tous les ſyſtêmes de gouvernement, le » meilleur eſt celui qui eſt le plus propre à pro- » duire la plus grande ſomme de bonheur & de » ſûreté, & qui eſt le plus à l'abri du danger d'une » mauvaiſe adminiſtration. Toutes les fois qu'un » gouvernement ſera reconnu incapable de rem- » plir ce but, ou qu'il y ſera contraire, la pluta- » lité de la nation a le droit indubitable, inalié- » nable, inaltérable de l'abolir, de le changer ou » de le réformer de la manière qu'elle jugera la » plus propre à procurer le bien public ».

Cet article n'a ni la clarté, ni la préciſion, ni la

juſteſſe des deux premiers. Il implique même contradiction. Eſt-ce parce qu'un ſyſtême de loi ne remplit pas le but qui doit réſulter d'un bon gouvernement, que la nation a le droit de le changer? Dans ce cas, elle ne l'abolit pas en vertu de ſa ſeule volonté, elle le change, parce qu'il eſt vicieux. Si, au contraire, elle n'a beſoin que de vouloir être gouvernée autrement, pour pouvoir adopter une nouvelle forme d'adminiſtration, il eſt inutile d'expliquer la circonſtance dans laquelle elle pourra exercer ſon droit inaltérable.

On pourroit donc ſimplifier ce long article par ce peu de mots : *Tout gouvernement étant inſtitué pour le bonheur de tous, toutes les fois que la majorité du peuple s'en plaindra, il ſera changé, conformément au vœu de cette majorité, lorſque ce vœu ſera bien conſtaté.*

« Aucun homme ni aucune claſſe d'hommes » ne peut avoir droit à des émolumens, ni à des » privilèges particuliers & excluſifs, que pour des » ſervices rendus au public; & un tel droit ne » pouvant être héréditaire, l'idée d'un homme né » magiſtrat, légiſlateur ou juge, eſt abſurde ».

Cet article excellent, dans un état républicain, ou dans ceux où la couronne eſt élective, ne peut être appliqué entièrement à notre conſtitution; mais nous en avons pris ce qui pouvoit s'y adapter.

Il eſt certain que nous avons eu trop long-tems des magiſtrats, des intendans, des miniſtres, des généraux par droit de naiſſance. C'eſt aſſez de recevoir un monarque des mains de la nature, il faut que tous les autres adminiſtrateurs ſortent du ſein des vertus publiques, ou s'élèvent par les ſuffrages de la nation, au droit de la gouverner.

Suivant le cinquième article, « les trois puiſ-
» ſances, la légiſlative, l'exécutrice & la judi-
» ciaire doivent être ſéparées & diſtinctes, afin
» de prévenir toute idée d'oppreſſion dans les
» membres qui compoſent les deux premières ;
» en contribuant tous également aux charges, ils
» doivent, après un tems fixe, être réduits à
» l'état privé, rentrer dans la foule du peuple,
» d'où ils ont été tirés originairement ; & les
» places vacantes doivent être remplies par d'au-
» tres, au moyen d'élections fréquentes, certaines
» & régulières ».

Ces idées qui ne ſont point exprimées dans la déclaration de nos droits, ſe retrouvent dans pluſieurs articles de notre conſtitution, & ſemblent en être les germes.

« Quiconque a donné des preuves d'un intérêt
» conſtant & de l'attachement qui en eſt la ſuite,
» pour le bien général de la communauté, y a
» droit de ſuffrage ».

Voici encore un article vague, tous les citoyens peuvent-ils donner des preuves d'un intérêt conſtant au bien général ? Qui oſera dire à un habitant, vous n'avez pas droit de ſuffrage, parce que vous n'avez pas prouvé votre attachement pour la ſociété ?

« On ne peut, dit l'article VII, enlever à perſonne la plus foible portion de ſa propriété, ni » l'appliquer *à des uſages publics*, ſans ſon propre » conſentement, ou celui de ſes repréſentans légitimes; & le peuple n'eſt point obligé d'obéir » à d'autres loix qu'à celles qui ont reçu ſa ſanction, de l'une de ces deux manières, pour » l'avantage commun ».

Cet article préſente deux idées différentes qui ne devoient pas, par cette raiſon, être compriſes dans le même. Nous obſerverons que, quel que ſoit le reſpect dû à la propriété, toutes les fois que l'intérêt public exige le ſacrifice de celle d'un individu, ſi lui ou ſes repréſentans légitimes ne conſentent pas à faire ce ſacrifice, moyennant une juſte indemnité, on ne peut priver la ſociété de l'utilité d'un canal, de la néceſſité d'un chemin ou d'une fortereſſe. Il ſeroit donc plus ſage d'exprimer la première diſpoſition de cette loi par ces mots : *On ne pourra enlever à perſonne la plus foible portion de ſa propriété, ſans ſon conſentement*

ou celui de ſes repréſentans, même pour les uſages publics, à moins que la néceſſité d'y aſſeoir ces uſages n'ait été conſtatée, & alors il ſera accordé préalablement un juſte dédommagement, ſoit en nature de biens, ſoit en argent, au choix du propriétaire.

« Tout pouvoir de ſuſpendre les loix, ou d'en » arrêter l'exécution, en vertu de quelqu'autorité » que ce ſoit, ſans le conſentement des repré- » ſentans du peuple, eſt un attentat à ſes droits, » & doit être rejeté ».

Cet article, qui eſt le huitième, doit ſouffrir une exception, par-tout où l'on accorde au chef de la nation le droit de faire grace.

« Toutes loix rétroactives, & puniſſant des dé- » lits commis avant qu'elles exiſtaſſent, ſont in- » juſtes, & par conſéquent ne doivent jamais avoir » lieu ».

Nos légiſlateurs ont adopté cet article dans leur déclaration, en diſant *que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.*

D'après cette diſpoſition, il auroit peut-être paru contradictoire d'infliger des peines à quelques accuſés *du crime de lèze-nation*, parce qu'il n'exiſtoit point encore de loi qui limitât l'obéiſſance due au roi ou aux ordres de ſes miniſtres, lorſque ces

ordres étoient attentatoires au droit de la nation, dont la prééminence a été trop long-tems comptée pour rien.

L'article XII porte : « que tous décrets ſont » oppreſſifs & vexatoires, s'ils ſont décernés, ſans » preuve ſuffiſante, & ſi l'ordre qui charge un » officier de faire des perquiſitions dans des lieux » ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes, » ou d'enlever des effets, ne contient pas un état » ou deſcription particulière des lieux, des per- » ſonnes ou des choſes qui en ſont l'objet, & que » l'on ne doit jamais en accorder de ſemblables ».

La déclaration de nos droits exprime les mêmes idées d'une manière plus préciſe dans l'art. VII, qui veut *que nul homme ne puiſſe être accuſé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites ; que ceux qui ſollicitent, expédient, exécutent, ou font exécuter des ordres arbitraires, ſoient punis ; que tout citoyen appelé ou ſaiſi en vertu de la loi, obéiſſe à l'inſtant.*

Je vais encore rapporter deux articles, l'un relatif à la liberté de la preſſe, l'autre qui concerne la tolérance des opinions religieuſes, parce que ces deux articles ſe trouvent également compris dans notre déclaration des droits de l'homme.

« La liberté de la preſſe, dit la déclaration des

» Américains, eſt un des plus forts boulevarts de » la liberté publique, & ne peut être reſtreinte » que dans les gouvernemens deſpotiques ».

Un pareil article qui donne une ſi grande latitude à la liberté de la preſſe, qui la rend indéfinie, fait honneur aux mœurs des Américains; elle prouve qu'il n'exiſte point chez eux de ces hommes qui tirent leur ſubſiſtance de la calomnie, qui ſe font fait un métier du menſonge, qui mettent journellement un impôt ſur la crédulité du peuple, qui effrayent ſon imagination par des fantômes, qui, jaloux de toutes les places, de toutes les dignités auxquelles ils ne peuvent aſpirer, diffament les hommes qui les rempliſſent avec honneur.

L'article XI de notre déclaration, annonce un frein à cette liberté. « La libre communication des » penſées & des opinions, porte cet article, eſt un » des droits les plus précieux de l'homme; tout » citoyen peut donc parler, écrire, imprimer li- » brement, ſauf à répondre de l'abus de cette » liberté dans les cas déterminés par la loi ».

Cette loi n'eſt pas faite, & ſi l'on jugeoit ſur l'ancienne, elle interdiroit d'écrire & d'imprimer ſur les ſujets qui tiennent le plus eſſentiellement à la liberté civile; mais il eſt bien important d'en créer une autre qui indique clairement ce qui eſt permis d'avec ce qui eſt abuſif, qui ouvre au ci-

toyen calomnié une voie pour confondre le menſonge, & défendre ſon honneur.

Suivant l'article XVIII de la déclaration des Américains, « la religion ou le culte dû au créa-» teur, & la manière d'y ſatisfaire, ne doivent » être dirigés que par la raiſon & la perſuaſion, ja-» mais par la force ni par la violence; d'où il ſuit » que tout homme doit jouir de la plus parfaite » liberté de conſcience, & qu'il ne doit être ni » puni ni troublé par aucun magiſtrat, à moins » que, ſous prétexte de religion, il ne trouble lui-» même la paix, la tranquillité ou la sûreté de la » ſociété ».

Nos légiſlateurs ont adopté la même penſée & preſque les mêmes expreſſions.

« Nul ne doit être inquiété pour ſes opinions, » même religieuſes, pourvu que leur manifeſtation » ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Il faut que cet article, où il n'eſt pas même queſtion du culte public, ait trouvé bien des contradicteurs dans notre Aſſemblée nationale, puiſqu'il a occupé toute une ſéance.

Nous venons de voir les principaux articles de cette déclaration des droits de l'homme qui a précédé la conſtitution des Etats-Unis de l'Amérique; nous avons été à même de nous convaincre, qu'en ſuivant la même marche que ces modernes

légiſlateurs, nous avons adopté en grande partie & les mêmes principes & les mêmes conſéquences.

Ce ſeroit peut-être un bel ouvrage à faire que celui qui auroit pour objet de démontrer, par un rapprochement plus étendu, que la conſtitution d'Angleterre étoit ſupérieure aux autres conſtitutions de l'europe, que celle des Etats-Unis eſt préférable à celle de la Grande-Bretagne, & enfin que celle dont nous nous occupons, devra obtenir la prééminence ſur la dernière : ſi je ne remplis pas cette tâche, ce que j'ai expoſé juſqu'à préſent, peut du moins rendre ce travail plus facile.

Voici quel eſt, en ſubſtance, le gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique. La ſouveraineté réſide dans la maſſe des habitans qui en confient l'exercice à des agens, dont le nombre n'eſt pas aſſez conſidérable pour empêcher une diſcuſſion bien approfondie des matières miſes en délibération, ni aſſez exigu pour donner trop d'influence à aucun d'entr'eux ; leur commiſſion eſt de courte durée ; leur traitement n'excède pas ce qui eſt néceſſaire pour les indemniſer de leurs dépenſes ; leur pouvoir conſiſte à faire des loix auxquelles ils ſont eux-mêmes ſoumis, & à nommer à quelques emplois importans ; nul d'entr'eux ne peut accepter l'un de ces emplois, en conſervant la qualité de membre du corps légiſlatif.

Chaque membre du pouvoir législatif vote d'après son avis particulier, sans avoir besoin du consentement de ses commettans, quoique tous soient obligés de suivre leurs instructions, s'il leur en a été donné, lors de leur mission, sur quelques cas particuliers : ce qui est fort rare.

Le droit de suffrage & celui d'être représentant, s'étend à tous ceux qui sont domiciliés dans l'état, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qu'ils soient citoyens des Etats-Unis depuis sept ans.

Il n'y a qu'une classe de citoyens ; les titres de noblesse que de nouveaux habitans pourroient y apporter, ne donnent aucune prééminence ; la constitution de *Georgie* exige même qu'on abjure cette distinction avant de pouvoir remplir une fonction publique dans son ressort.

Les militaires qui n'appartiennent pas à la milice nationale & les ministres de la religion, ne sont admis dans aucun des trois départemens que forment les puissances législatives, exécutrices & judiciaires.

Nul n'est obligé de contribuer à l'entretien des ministres d'une religion qu'il ne professe pas. Quoiqu'on ne reconnoisse pas de religion dominante en général, il y a cependant quelques états où l'on exige

exige que l'on ſoit chrétien; d'autres, que l'on ſoit proteſtant pour être du corps légiſlatif.

Chaque état a ſa voix au congrès, où il délibère ſous le nom de ſes repréſentans. Dans les affaires de peu de conſéquence, la pluralité des voix ſuffit, quand la différence ne ſeroit que d'une ſeule; mais il n'en eſt pas de même dans les affaires importantes, telles que celles où il s'agit de déclarer la guerre ou de faire des dépenſes extraordinaires, on exige pour celles-là une majorité déterminée.

Ainſi, dans les premiers cas, ſur les treize états, ſept voix ſuffiſent pour produire un décret; & dans les autres, il en faut neuf.

Je réſerve pour le diſcours ſuivant, un développement plus complet de la conſtitution des Etats-Unis d'Amérique. On ſait maintenant quelle eſt l'origine de leur établiſſement; on connoît le fondement de leur première alliance avec l'Angleterre; comment ils ont perdu leur indépendance, & ſont entrés inſenſiblement ſous le joug de la Grande-Bretagne. On a vu par quels degrés ce joug s'eſt appeſanti, quels efforts les Américains ont fait pour le rompre. Rendus à leur liberté primitive, ils ont élevé leur ame au-deſſus de tous les préjugés, de toutes les fauſſes opinions, de toutes les vaines diſtinctions que l'influence des autres ſociétés avoit pu introduire parmi eux; il

n'en a rien coûté à ceux qui avoient dominé ; commandés de rentrer dans l'obſcurité, de ſe confondre dans la foule des ſimples citoyens, d'attendre, du ſuffrage de leurs égaux, d'être reportés aux emplois de la république ; ils ont pouſſé l'amour de l'égalité & l'averſion pour toute eſpèce de diſtinction, juſqu'à enſevelir dans leur demeure la médaille adoptée par la ſociété connue ſous le nom de *Cincinnatus*. Tandis que des écrivains éloquens préſageoient de grands troubles, de funeſtes rivalités de cette décoration qu'on avoit voulu rendre héréditaire, le général Washingſton ainſi que la plupart des officiers députés par les états, n'avoient conſervé d'autres ornemens que leur renommée & leurs vertus patriotiques. Un ſi généreux exemple n'a pas tardé à être imité dans tous les Etats de l'Amérique, & aujourd'hui ce ſigne de confraternité chevaleresque n'eſt porté que par les officiers François qui l'ont reçu, comme un témoignage de leurs ſervices.

Ce dernier trait achève de peindre cette ſublime confédération de citoyens qui, des treize républiques, n'en forme plus qu'une ſeule, depuis que celle de Rhode-Iſland a adhéré à la conſtitution qui les unit pour jamais, & qui eſt bien ſupérieure à celle des ſept provinces de la Hollande.

Ce grand ouvrage ne s'eſt point achevé ſans trouble, ſans réclamation, & cependant il ſe formoit au milieu des vertus, au ſein de l'eſprit public. Devons-nous, d'après cela, être ſurpris des clameurs, des contradictions qui ralentiſſent une conſtitution qui doit régir quatre-vingt-trois départemens & vingt-quatre millions d'habitans; qui détruit l'eſpérance de tant d'individus nourris des injuſtices & des oppreſſions; qui abaiſſe ceux qui s'étoient élevés ſur l'humiliation de la multitude; qui réduit à de juſtes valeurs des ſervices exagérés; qui licencie tant de milices ſoudoyées par la chicane & l'eſprit de finance; qui diſſipe tant de faveurs uſurpées, tant de priviléges illuſoires & mal acquis? Ne nous étonnons point des difficultés que nous avons à vaincre; applaudiſſons-nous, au contraire, de celles que nous avons ſurmontées; rappelons-nous la force des opinions que nous avons renverſées; comparons l'exiſtence du clergé de France à celui de l'Amérique; rapprochons l'antique ſouche de la nobleſſe françoiſe, dont les rejetons étoient ſi multipliés, & ſur laquelle tant de plantes ſauvages s'entoient journellement, du foible abriſſeau qui avoit à peine pouſſé quelques racines ſur le ſol des Etats-Unis; mettons en balance les diſtinctions accordées dans l'un & l'autre hémiſphère; & nous nous convaincrons que

ce qu'il y avoit peut-être de plus difficile à concevoir, c'étoit la poſſibilité d'introduire parmi nous le beau ſyſtême de juſtice & d'égalité qui s'eſt élevé ſur cette terre de liberté que nous venons de parcourir.

XXVIIe DISCOURS.

De la Conſtitution des États-Unis de l'Amérique.

CE n'étoit pas une choſe aiſée que d'amener les habitans d'un vaſte continent, & dont le cœur étoit enflé par la victoire, à ſe ſoumettre au joug d'une nouvelle puiſſance, à reconnoître un centre d'autorité duquel émaneroient des ordres abſolus.

Les Treize-Etats, affranchis par un traité de paix ſolemnel, pouvoient rentrer dans leurs limites reſpectives, & s'en tenir à leurs loix particulières; mais que ſeroit-il réſulté de cette indépendance? qu'il n'y auroit point eu d'accord entre toutes les parties, point de diſpoſitions concertées pour la défenſe, en cas d'attaque, point de recours à une loi protectrice en faveur d'un état lézé par un état plus puiſſant.

Les Américains étoient trop éclairés pour ne pas ſentir la néceſſité d'une coaliſation raffermie, entretenue par une conſtitution qui les unit pour jamais.

Comment faire cette conſtitution? Les membres du congrès établi à Philadelphie, n'avoient

été inſtitués que pour repouſſer l'oppreſſion. La miſſion du général Waſhingſton étoit remplie, il n'avoit plus d'autre rôle à jouer que celui d'aller s'enſevelir dans ſa gloire ; aucune puiſſance légale n'avoit le droit de preſcrire aux états de s'aſſembler, d'élire des deputés & de les réunir avec des pouvoirs ſuffiſans pour créer des loix fondamentales dont l'autorité s'étendroit ſur les Treize-Etats de l'Amérique.

Dans cette poſition nouvelle, les Américains eurent recours au moyen uſité en Irlande & en Angleterre, lorſque la puiſſance exécutrice eſt anéantie ou ſuſpendue. Ils ſe formèrent *en convention*, & tracèrent un plan de conſtitution proviſoire qui ne pourroit acquérir force de loi, qu'autant, qu'après avoir été communiqué à tous les états, il obtiendroit au moins la ratification de la majorité. Ainſi, la conſtitution dont nous allons rendre compte, ne fut pas d'abord l'ouvrage d'un corps conſtituant & revêtu du pouvoir d'arrêter des loix.

Après des oppoſitions, des obſervations, & même des refus poſitifs de la part de quelques états, cet œuvre de la ſageſſe, de la juſtice & du ſentiment de l'égalité, a obtenu l'acquieſcement de toutes les parties.

La conſtitution des Américains a un mérite bien précieux ; c'eſt celui de la conciſion ; elle eſt

renfermée en vingt pages. Ainſi, il n'y a pas un chef, pas un agent de l'autorité, pas un citoyen qui ne ſoit à même de connoître, en un inſtant, l'étendue de ſes devoirs, des pouvoirs qu'il a reçus, ou de ceux qu'il a délégués. Je vais en expoſer les points principaux.

Par l'article Ier, toute l'autorité légiſlative eſt confiée *au congrès ;* ce congrès eſt compoſé d'un ſénat & d'une chambre de repréſentans.

La chambre des repréſentans eſt formée de membres élus, tous les deux ans, par le peuple de chaque état. Pour être repréſentant, il faut, comme je l'ai dit, avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, être citoyen depuis ſept ans, & avoir un domicile dans l'état pour lequel on eſt élu.

La repréſentation a lieu en raiſon de la population, & doit être dans la proportion d'un ſur trente mille : en conſéquence de cette baſe, l'état de *Newhamshire* en a trois, celui de *Maſſachuſets* huit ; *Rhode-Iſland* un ; *Connecticut* cinq ; *New-Yorck* ſix ; *Newjerſey* quatre ; *Penſilvanie* huit ; *Delaware* un ; *Maryland* ſix ; *la Virginie* dix ; *la Caroline Septentrionale* cinq ; *la Caroline méridionale* cinq ; *la Georgie* trois ; ce qui compoſe en tout ſoixante-cinq repréſentans pour les treize états.

En admettant un repréſentant par trente mille, la population des Etats-Unis s'éléveroit, dès-à-

préſent à ſept millions cinq cent mille habitans, qui, avec ſept cent mille eſclaves qu'on compte dans les Treize-Etats, formeroient en tout huit millions deux cents habitans.

Lorſqu'une place de repréſentant vient à vaquer dans un état, le pouvoir exécutif de cet état doit donner des lettres d'élection pour la remplir. Peut-être, afin de prévenir l'embarras de ces nouvelles élections, & accélérer les députations, feroit-on bien d'adopter l'uſage introduit parmi nous de nommer des ſuppléans.

La chambre des repréſentans choiſit ſon orateur, ſes officiers, & a ſeule le droit de former les accuſations de crime d'état.

Le ſénat des Etats-Unis eſt compoſé de deux ſénateurs de chaque état, élus pour ſix ans; ainſi, on n'a plus d'égard à la population des états pour le droit de nomination à ces places.

Perſonne ne peut être ſénateur qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans, qu'il n'ait été neuf ans citoyen des Etats-Unis, qu'il ne ſoit, au moment de ſon élection, habitant de l'état pour lequel il eſt élu.

Le vice-préſident des Etats-Unis préſide le ſénat; mais il n'y a pas de voix, à moins que les ſuffrages n'y ſoient diviſés également.

Le ſénat élit ſes autres officiers, même un préſident, lorſque le vice-préſident eſt abſent, ou

lorſqu'il remplit l'office du préſident des Etats-Unis.

Le ſénat a ſeul le pouvoir de juger les accuſations de haute trahiſon. Lorſqu'il s'aſſemble, les membres ne procèdent qu'après avoir prêté ſerment, ou fait ce qu'on appelle *l'affirmation*, qui eſt une déclaration pure & ſimple de la part des Quakers à qui leur religion interdit le ſerment.

Nul accuſé ne peut être condamné que d'après le vœu des deux tiers des membres préſens.

Le ſénat a commencé par être compoſé de trois claſſes; ceux de la première ont été renouvellés au bout de deux ans, ceux de la ſeconde le ſeront après quatre ans, ceux de la troiſième à la fin des ſix, de manière que tous les deux ans, le tiers du ſénat fait place à un autre du même nombre.

Le congrès doit s'aſſembler au moins une fois tous les ans; il ouvre ſa première ſéance le premier lundi de Décembre.

Chaque chambre exerce la police ſur ſes membres, & peut, d'après la déciſion des deux tiers, expulſer ceux dont la conduite eſt irrégulière. Aucune des chambres ne peut, pendant la ſeſſion du congrès, s'ajourner pour plus de trois jours.

Dans tous les cas, excepté ceux de trahiſon, félonie, perturbation de la paix publique, les

ſénateurs & les repréſentans ſont privilégiés ; exempts de priſe de corps, pendant le tems qu'ils aſſiſtent à la ſeſſion de leur chambre reſpective, ainſi que pour le tems qu'ils mettent à y aller & à en revenir.

Leurs honoraires ſont payés ſur le tréſor des Etats-Unis.

Les ſénateurs ou repréſentans ne peuvent, pendant le tems de leur miſſion, être nommés à aucun emploi civil, ſous l'autorité des Etats-Unis, ni aucune perſonne ayant un de ces emplois, ne peut devenir membre de l'une des deux chambres.

Tous les *bills* de ſubſides doivent avoir leur initiative dans la chambre des repréſentans ; mais le ſénat a la faculté de propoſer des changemens, & d'y concourir comme pour les autres bills.

Tout bill qui a paſſé dans la chambre des repréſentans & dans le ſénat, doit être préſenté au préſident des Etats-Unis, avant d'avoir force de loi. S'il l'approuve, il manifeſte ſon approbation par ſa ſignature ; s'il l'improuve, il le renvoye avec ſes objections à la chambre où le bill a pris naiſſance ; cette chambre eſt tenue d'enregiſtrer ces objections en entier ſur ſon journal, & de procéder à un ſecond examen ; ſi, après ce ſecond examen, les deux tiers de la chambre agréent le bill, il eſt renvoyé avec les objections à l'autre chambre, qui l'examine auſſi de nouveau, & s'il

eſt approuvé par les deux tiers de cette ſeconde chambre, il acquiert alors force de loi. Dans tous ces cas, les voix des deux chambres ſont déterminées par *oui* & par *non*, & les noms des membres qui ont voté pour & contre le bill, ſont enregiſtrés dans le journal de chaque chambre reſpectivement.

Arrêtons-nous un moment ſur la ſageſſe de cet article, & comparons-le à celui de notre conſtitution, relatif à la ſanction royale. Lorſqu'un décret a été rendu dans l'aſſemblée nationale, à la majorité d'une ſeule voix, il devient le vœu de l'aſſemblée; il eſt porté au chef de la nation, conſidéré comme partie du corps légiſlatif: le chef de la nation n'a que deux facultés; celle de ſuſpendre le décret, & celle de le ſanctionner; ſi le décret, bon dans pluſieurs parties, eſt cependant ſuſceptible de modifications, il eſt ſuſpendu; s'il eſt repréſenté dans une autre légiſlature, il doit être porté dans les mêmes termes; & comme il offrira encore les mêmes défauts, il ſera de nouveau ſuſpendu: enfin, ſi la troiſième légiſlature inſiſte ſur ſon admiſſion, il acquerra force de loi; mais voilà ſix ans de retard pour un décret qui auroit pu être admis dès la première année, ſi notre conſtitution avoit autoriſé le monarque à expoſer ſes motifs de refus contre le décret qui lui ſeroit préſenté; ſi elle avoit preſcrit

qu'il ſeroit fait un rapport de ces motifs à l'aſſemblée, & avoit ordonné que dans le cas où les deux tiers de l'aſſemblée n'adoptant pas les obſervations, le même décret, ſeroit reporté au roi qui ne feroit uſage de ſon *veto ſuſpenſif*, qu'autant qu'il perſiſteroit dans ſon refus ; que ſi au contraire les modifications étoient adoptées à la majorité, le décret ſeroit rédigé en conſéquence, & préſenté à l'acceptation royale.

Revenons à la conſtitution des Américains.

« Tout ordre ou réſolution pour lequel la con-
» currence du ſénat & des repréſentans eſt né-
» ceſſaire, doit être communiqué au préſident
» & approuvé par lui pour avoir ſon effet, & ſi
» le préſident ne l'approuve pas, il faut, pour
» l'exécuter qu'il ſoit confirmé par les deux tiers
» du ſénat & de la chambre des repréſentans,
» dans les mêmes formes & limitations preſcri-
» tes pour un bill ».

Voici maintenant quels ſont les attributs du congrès & ce qui conſtitue ſa ſouveraineté.

« Le congrès a le pouvoir d'impoſer & de per-
» cevoir toutes taxes, droits, impôts & *acciſes*,
» pour payer les dettes, pourvoir à la défenſe
» & au bien général des Etats-Unis ; mais ces
» droits, impôts & *acciſes* doivent être uni-
» formes dans toute l'étendue de la confédération.
» Le congrès a le droit d'emprunter de l'argent

» ſur le crédit des Etats-Unis, de régler le com-
» merce avec les nations étrangères entre les dif-
» férens états de l'union & avec les nations ſau-
» vages; d'établir une formule permanente de
» naturaliſation; de battre monnoie; de fixer ſa
» valeur, celle des monnoies étrangères, ainſi
» que l'étalon des poids & meſures; de créer des
» bureaux de poſtes; d'ordonner de nouveaux
» chemins; d'encourager les progrès des ſciences
» & des arts utiles, en aſſurant, pour un tems
» limité, aux auteurs & inventeurs, le droit
» excluſif de diſpoſer de leurs écrits ou de leurs
» découvertes reſpectives; de conſtituer des tri-
» bunaux inférieurs, ſous la juriſdiction du tri-
» bunal ſuprême; de juger & de punir les pirate-
» ries, les félonies commiſes en mer, & les of-
» fenſes contre le droit des gens; de déclarer la
» guerre, d'accorder des lettres de marque, d'é-
» tablir des réglemens pour les priſes, d'élever
» & d'entretenir des armées; mais on ne peut
» deſtiner une ſomme d'argent à cet uſage pour
» plus de deux ans; de former & d'entretenir
» une marine; de faire aſſembler la milice, d'exé-
» cuter les loix de l'union, d'éteindre les inſur-
» rections & de repouſſer les invaſions; enfin de
» faire proclamer toutes les loix néceſſaires pour
» l'exécution de l'autorité qui lui eſt confiée ».

Il ne peut être tiré d'argent du tréſor public,

que pour l'appliquer à des objets ordonnés par la loi.

Il doit être publié, à des époques déterminées, un compte régulier des recettes & dépenſes des fonds publics.

Le congrès ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, accorder des lettres de nobleſſe.

Il réſulte de ce que l'on vient de voir, que le congrès eſt compoſé de deux chambres; d'une chambre de repréſentans & d'une chambre du ſénat; que la première renferme ſoixante & cinq membres, la ſeconde vingt-ſix ſénateurs; que ces deux chambres diſtinctes ont le pouvoir légiſlatif.

Paſſons maintenant au pouvoir exécutif.

Ce pouvoir eſt confié au préſident des Etats-Unis de l'Amérique; il eſt revêtu de cet auguſte emploi pour quatre ans, de même que le vice-préſident. Ce tems écoulé il faut procéder à une nouvelle élection. La conſtitution ne porte pas qu'il ne pourra pas être réélu; mais quelques Etats ont demandé que le congrès fît une loi par laquelle le même préſident ne pourroit être en exercice que huit ans, dans l'eſpace de ſeize années. Pour être préſident il faut être citoyen né, ou avoir obtenu ce titre avant l'adoption de la conſtitution, avoir atteint l'âge de trente-cinq ans, & avoir réſidé quatorze années dans les Etats-Unis. Son élection ſe fait avec une grande juſtice; elle n'a pas ces

formes compliquées que nous avons remarquées dans les élections du doge de Veniſe, & même de celui de Gênes. Chaque état commence par nommer dans ſon ſein un nombre d'électeurs égal à celui qui compoſe le congrès. Ces électeurs, aſſemblés dans leur état reſpectif, nomment, au ſcrutin, deux perſonnes, dont l'une au moins doit être habitante d'un autre état que celui où ils réſident; ils doivent faire enſuite une liſte de toutes les perſonnes élues, & du nombre de voix que chaque perſonne aura obtenues, ſigner cette liſte, la certifier, & la faire paſſer cachetée au préſident du ſénat. Ce préſident ouvre ces différentes liſtes en préſence de tous les membres du congrès; les voix ſont alors comptées, & la perſonne qui en réunit un plus grand nombre, eſt préſident. S'il y a pluſieurs perſonnes qui aient une majorité, ſans avoir moitié & plus des voix des électeurs, la chambre des repréſentans élit au ſcrutin l'une d'elles pour préſident, & alors les voix ſont comptés par états, & non par votans.

Avant d'entrer dans les fonctions de ſa charge, le préſident prête ce ſerment : « Je jure ou j'affirme » ſolemnellement de remplir fidellement la charge » de préſident des Etats-Unis, & de maintenir, » défendre & préſerver leur conſtitution le *mieux* » *qu'il me ſera poſſible* ».

Le préſident eſt commandant en chef de l'ar-

mée & de la marine des Etats-Unis, & de la milice des différens états. Il a le pouvoir d'accorder des ſurſeances & des pardons pour les offenſes commiſes envers les Etats-Unis, excepté dans *les accuſations de trahiſon*. Il conclut des traités, d'après le conſeil, & avec le conſentement du ſénat, pourvu qu'il ait le ſuffrage des deux tiers des ſénateurs preſens; il nomme de même les ambaſſadeurs & les autres miniſtres publics, les conſuls, les juges de la cour ſupérieure.

Le préſident a le pouvoir de nommer à toutes les places, pendant les vacances du ſénat; mais les commiſſions qu'il accorde expirent à la fin de la ſeſſion ſuivante. Il a le droit, dans les occaſions extraordinaires, de convoquer les deux chambres, ou ſeulement l'une d'elles, & de les ajourner au terme qu'il lui plaît. Il reçoit les ambaſſadeurs & les autres miniſtres; veille à l'exécution des loix, & donne les commiſſions à tous les officiers des Etats-Unis. S'il eſt accuſé de haute trahiſon, ſon emploi eſt ſuſpendu par un bill que l'on nomme empêchement, & alors le grand juge préſide le ſénat pendant l'inſtruction du procès.

La conſtitution porte : « qu'il ſera accordé au » préſident pour ſes ſervices, à des époques déter- » minées, des émolumens qui ne ſeront ni aug- » mentés ni diminués pendant le cours de ſon

l'ignare

J'ignore ſi les Etats-Unis ſeront parvenus à faire accepter au général *Waſhingſton* quelques appointemens depuis qu'il a été placé à la tête de la république. Voici ce que l'auteur des Recherches ſur les Etats-Unis, rapporte de ſon déſintéreſſement : « Lorſqu'il conſentit, après beaucoup de réſiſtance, à ſe charger du commandement de l'armée, il propoſa au congrès de ſubvenir à la dépenſe de ſa table, en déclarant qu'il n'accepteroit aucune eſpèce d'émolument ; il n'a pas même voulu recevoir ſa portion dans les terres qui devoient être diſtribuées entre les différens officiers de l'armée, ſuivant leurs grades.

» Avant la révolution, ſes revenus ſuffiſoient pour le mettre en état d'exercer une décente hoſpitalité, mais depuis, on a craint qu'il ne pût y ſuffire, parce qu'il n'y a pas dans le continent un officier qui puiſſe ſe refuſer la conſolation d'aller, de tems en tems, paſſer quelques jours avec ſon général ; ſa maiſon eſt ſans ceſſe remplie d'étrangers qui ont un ardent deſir de le voir.

» Au commencement de 1785, l'aſſemblée générale de Virginie eſpéra de lui faire accepter un préſent de cent actions, de trois cents piaſtres chacune : les efforts que l'on fit pour le déterminer à recevoir ce témoignage de la reconnoiſſance publique, furent inutiles ; ce grand homme

» s'en défendit, en diſant qu'il n'avoit pas d'en-
» fans; que ſi ſes revenus ne lui ſuffiſoient pas, il
» aimeroit mieux vendre une portion de ſes terres,
» parce que ſes parens n'avoient pas beſoin de ſa
» ſucceſſion; il ajouta qu'il ſe ſentoit une répu-
» gnance invincible pour rien accepter, & qu'il
» eſpéroit qu'elle n'étoit pas un mouvement de
» vanité ».

L'antiquité ne nous offre pas une ame plus ſublime que celle du général Washingſton; on l'a comparé dans le commencement de la guerre, à Fabius, & on lui a fait quelquefois un reproche de ſa prudente lenteur; mais on a reconnu enſuite que cette prudence avoit été plus active qu'on ne l'avoit d'abord penſé, & qu'il méritoit d'être aſſimilé à Scipion & pour le courage & pour les vertus.

S'il n'y avoit pas un véritable danger à enfreindre, dès ſon origine, une conſtitution, certainement les Américains ne pourroient rien faire de plus ſage, que de prolonger en faveur du général Washingſton, la préſidence juſqu'au tems où l'âge le mettra hors d'état d'en remplir les fonctions; mais ce digne Républicain s'oppoſeroit fortement à une exception d'une conſéquence périlleuſe pour l'avenir.

Paſſons à la troiſième branche de la conſtitution américaine, qui eſt le pouvoir judiciaire.

« Ce pouvoir eſt confié à une cour ſupérieure,

» & à autant de cours inférieures que le congrès » voudra, de tems à autre, en établir. Les juges, » tant de la cour ſupérieure que des cours inférieures, conſerveront leurs emplois, tant qu'ils » n'auront point démérité, & ils recevront pour » leurs ſervices, à des époques fixes, des appointemens qui ne diminueront pas, tant qu'ils reſteront en place.

» Le pouvoir judiciaire s'étend à tous les cas » de la loi & de l'équité qui ſont liés à la conſtitution, aux loix des Etats-Unis, aux traités conclus, à toutes les affaires qui reſſortiſſent de la » marine, aux controverſes qui ont lieu entre les » états, ou entre un état & les citoyens d'un » autre.

» La cour ſupérieure exerce ſa juriſdiction excluſivement dans les cauſes des ambaſſadeurs, » miniſtres & conſuls, & dans celles où un état » eſt intéreſſé.

» Les procédures criminelles, excepté les cas » de haute trahiſon, ſe font par *jurés*, & les procédures s'inſtruiſent dans l'état où les crimes ont » été commis.

» Il eſt expliqué que la trahiſon envers les Etats-» Unis, ne conſiſte qu'à leur faire la guerre, ou à » s'aſſocier à leurs ennemis ».

Il étoit très-ſage de déterminer clairement le ſens de ce crime dont on a fait ſi arbitrairement

tant de fauſſes applications ; mais il ne falloit pas ajouter dans le même article que l'accuſé *n'en ſera convaincu que ſur le témoignage de deux perſonnes*, parce qu'il n'y a pas de pays ſur la terre où il ne puiſſe ſe trouver deux criminels capables de porter un faux témoignage contre un citoyen, ſoit par haine, ſoit par ſéduction. Je l'ai dit il y a long-tems, & l'on ne peut trop le répéter, toutes les fois que la juſtice fera dépendre ſes arrêts de mort ou même ſes condamnations flétriſſantes, de la ſeule dépoſition de deux témoins, elle courra le riſque de frapper l'innocence dans ſa vie ou dans ſon honneur. Il y a ſi peu d'hommes qui ne puiſſent être induits en erreur par les ſens ; que, même en les ſuppoſant de bonne foi, il eſt dangereux d'aſſeoir un jugement ſur leurs ſimples témoignages, s'ils ne ſont fortifiés par des aveux, par des écrits ou par d'autres preuves contre l'accuſé !

Ce que je viens d'expoſer ſuffit pour faire connoître la conſtitution qui s'étend aux Treize-Etats-Unis de l'Amérique : celui de *Rhodiſland*, mécontent ſans doute de n'avoir qu'un ſeul député à la chambre des repréſentans, avoit refuſé juſqu'à préſent d'y acquieſcer, mais enfin il vient de lui donner ſon adhéſion, & c'eſt-là maintenant le lien qui unit toutes les parties de cette grande fédération.

Chaque état en particulier a ſes réglemens, ſa police, ſes tribunaux pour ſes intérêts intérieurs. Cet examen nous conduiroit trop loin. J'obſerverai ſeulement que par ordre du congrès, les conſtitutions des Treize-Etats ont été imprimées, & qu'il en exiſte en France une excellente traduction.

Je n'ai pas beſoin d'ajouter des réflexions pour faire remarquer toute la pureté de ce gouvernement. Des repréſentans élus par le ſuffrage de leurs concitoyens, réuniſſent tout le pouvoir légiſlatif; mais cette autorité abſolue eſt non ſeulement limitée, elle eſt encore contrebalancée par une chambre de ſénateurs qui ne ſont en place que pour ſix ans, & dont un tiers eſt remplacé tous les deux ans.

Le pouvoir exécutif n'eſt confié que pour quatre ans à un perſonnage que le vœu de toute la colonie élève à ſon emploi. Son titre n'eſt ni celui de roi, ni celui de duc; ce n'eſt ni un monarque, ni un chef, c'eſt un préſident; mais il a néanmoins, pendant le cours de ſon exercice, une puiſſance preſque égale à celle du roi d'Angleterre. Il eſt, comme je l'ai dit, chef de l'armée de terre & de mer; il a le droit de faire grace, il traite avec les ambaſſadeurs, il peut ajourner les deux chambres du congrès. S'il amène les deux tiers du ſénat à ſon avis, il fait des traités. Les commiſſions

d'officiers des Etats-Unis s'expédient en ſon nom; il a aſſez de faculté pour faire le bien; il n'a pas celle de faire le mal; quel eſt l'homme aſſez pervers pour oſer la regretter?

Les juges ne ſont point à terme; ils tiennent leur inamovibilité d'eux-mêmes; en rempliſſant leurs fonctions avec équité, ils peuvent être maintenus dans leurs emplois toute leur vie.

Les citoyens n'ont point à craindre d'être ſurchargés de taxes, parce qu'ils ont dans leurs repréſentans des défenſeurs d'autant plus intéreſſés à les garantir du poids exceſſif des impôts, qu'ils retomberoient ſur eux & ſur leurs proches. Ils n'ont pas à redouter qu'on faſſe un mauvais emploi des fonds verſés dans le tréſor, puiſqu'on leur en doit un compte exact, & qu'ils ne peuvent être appliqués qu'à des objets preſcrits par la loi.

Là, un courtiſan, un adroit ſolliciteur, ne peuvent rien obtenir que pour des ſervices conſtatés. Cependant, comme le tableau d'une république ſi intéreſſante par ſes vertus, & par la pureté de ſa légiſlation, pourroit ſéduire trop d'européens, & les déterminer à des émigrations qui ſeroient ſuivies du repentir; je crois de mon devoir de préſenter ici les réflexions qu'a expoſé ſur ce ſujet le vénérable Franklin, de vertueuſe mémoire.

« Pluſieurs particuliers, dit-il, ont témoigné » à l'auteur de cet avis le deſir qu'ils avoient de

» s'établir dans notre continent ; la connoiſſance » exacte qu'il a de ces contrées lui a fait voir qu'un » ſemblable projet n'étoit que l'effet de l'igno- » rance & des fauſſes idées que l'on ſe formoit de » ce qu'il y avoit à eſpérer ici.

» Nombre de gens ſe ſont imaginés que les ha- » bitans du Nord de l'Amérique ſont riches ; » qu'ils ſont en état, & dans la diſpoſition de » récompenſer toute eſpèce d'induſtrie ; qu'ils » ſont en même temps fort ignorans dans toutes » les ſciences, & que, par conſéquent, les étran- » gers qui poſsèdent des talens dans les belles- » lettres, dans les beaux arts, doivent être ici » fort recherchés ; qu'il y a auſſi quantité d'em- » plois lucratifs, que les habitans du pays ne ſont » pas propres à remplir ; que les étrangers qui » ont de la naiſſance, doivent être ici fort reſpec- » tés & dans le cas d'obtenir ſur le champ les » meilleurs de ces emplois.

» La vérité eſt que, quoique le peuple de ce » pays ne ſoit pas, en général, auſſi pauvre que » celui d'europe, cependant, il y a très-peu de » gens parmi nous qui, dans l'ancien monde, » pourroient paſſer pour riches ; il y a peu de » grands propriétaires de terre, peu de fermiers ; » il faut que le peuple cultive lui-même ſes » terres, ou s'attache à quelques métiers ou né- » goce. Très-peu ſont aſſez riches pour payer les

» ouvrages de peinture, de ſculpture, d'architec-
» ture; auſſi ceux des Américains qui ont du ta-
» lent naturel pour ces ſortes d'arts, ont tous
» quitté le pays pour l'europe, où leur travail eſt
» plus convenablement récompenſé. Il eſt vrai
» que les belles-lettres, les mathématiques ſont
» fort eſtimées parmi nous; mais nous avons déjà
» neuf colléges ou univerſités pourvus de profeſ-
» ſeurs très-habiles, outre un grand nombre
» d'académies. On y élève les jeunes gens dans
» l'étude des langues & de toutes les profeſſions
» qui appartiennent à la juriſprudence & à la phy-
» ſique; il y a peu d'officiers civils, & pas un de
» ſuperflu : c'eſt une règle établie, qu'aucun em-
» ploi ne ſoit aſſez lucratif pour exciter la cupi-
» dité.

» A l'égard des emplois militaires, ils finiſſent
» avec la guerre, au moment où les armées ſont
» licenciées.

» Je conſeillerois encore bien moins de venir
» ici, ſans autre recommandation que la naiſ-
» ſance; c'eſt, continue le docteur Franklin, une
» denrée qui a ſa valeur en europe, mais qu'on ne
» peut porter à un plus mauvais marché que celui
» de l'Amérique, où l'on ne dit jamais d'un
» étranger, qui *eſt-il?* mais que *fait-il?* S'il
» exerce une profeſſion utile, il eſt le bien venu;
» & s'il ſe comporte bien, il ſera reſpecté de tous

» ceux qui le connoîtront. Ici un laboureur, un » artiſan même eſt honoré en raiſon de l'utilité » dont il eſt; le peuple eſt dans l'uſage de dire: » *Que dieu lui-même eſt le plus grand artiſan qu'il » y ait dans l'univers.*

» Quant aux encouragemens que les étrangers » peuvent attendre du gouvernement, il n'y en a » point d'autres que ceux qui dérivent des bonnes » loix & de la liberté : quiconque n'apporte pas » de fortune avec ſoi, doit travailler & ſe rendre » induſtrieux ».

Quelle eſt donc l'eſpèce de gens pour qui un établiſſement en Amérique, ſoit un parti convenable? C'eſt ce que je vais expliquer.

« La terre eſt à bon marché dans le continent, » à cauſe de nos forêts qui ſont inhabitées; une » centaine d'*acres* d'un ſol fertile, & couvert de » bois dans beaucoup d'endroits, auprès des fron- » tières, ne coûte pas plus de huit ou dix gui- » nées; ainſi des jeunes gens laborieux & actifs » qui connoîtroient l'emploi des terres, l'éduca- » tion des beſtiaux, deux choſes qui ſont à-peu- » près les mêmes ici qu'en europe, peuvent aiſé- » ment s'établir parmi nous ».

Il réſulte de ces vérités qu'avant de ſonger à paſſer dans les Etats-Unis de l'Amérique, il eſt de la prudence d'un Européen d'examiner s'il peut y porter une fortune ſuffiſante pour y ſubſiſter de

ſon revenu, ou une profeſſion aſſez utile pour en tirer les moyens d'exiſter, ou enfin aſſez de fonds pour acquérir des terres, pour les défricher & en attendre le produit. Sans ces facultés il traînera une exiſtence indigente, mépriſée; il ſera trop heureux, quel qu'il ſoit, d'être reçu en apprentiſſage chez un artiſan, ou d'être ramené dans une patrie qu'il aura quittée, en cédant à un deſir téméraire.

Nous avons vu ce que les Etats-Unis ont fait pour aſſurer leur liberté, pour conſolider leur indépendance. Mais qu'ils ſe gardent de s'abandonner à une trop dangereuſe ſécurité; qu'ils évitent, qu'ils préviennent toute diviſion; qu'ils ſe ſouviennent que c'eſt leur accord qui a fait toute leur force. Si un jour l'Angleterre parvenoit à les déſunir, à faire réclamer ſa protection par l'un d'eux, comme elle voleroit au ſecours de celui qui invoqueroit ſa puiſſance! comme elle ſe hâteroit de faire arriver ſes vaiſſeaux ſous le titre d'une officieuſe médiatrice! Qui connoît les projets qu'elle avoit conçus dans le moment où elle a déployé tout-à-coup de ſi grandes forces? Qui ſait, ſi après s'être unie par un traité ſecret avec l'Eſpagne, ſi raſſurée par notre juſte averſion pour les guerres, elle ne nourrit pas le deſſein de faire rentrer un jour ſous ſa domination des colonies qui lui ont été arrachées comme une proie qu'un

animal féroce ne ſe voit enlever qu'en frémiſſant de rage?

On ne peut pas prévoir quelle ſera un jour la deſtinée de cette nouvelle puiſſance qui s'eſt élevée, fortifiée tout-à-coup. Rentrera-t-elle ſous le joug de l'europe? étendra-t-elle au contraire ſon empire ſur nos colonies? aſſociera-t-elle les Antilles à ſa fédération? verra-t-on ſortir de ſes ports des eſcadres formidables, & régnera-t-elle ſur les mers? C'eſt peut-être du plus ou moins de ſageſſe de notre conſtitution, que dépend ſon aggrandiſſement ou la limite de ſon exiſtence. N'en doutons pas, les ames tourmentées du deſir de la liberté, iront ſe repoſer ſur le ſol qui offrira le plus d'attraits à leurs penchans. Si la perſécution, ſi l'intolérance agitent nos poſſeſſions, ſi les habitans de nos colonies éprouvent les vexations de l'arbitraire & de la cupidité, les régions incultes de la Virginie ſeront bientôt peuplées de nos émigrans, cette longue chaine qui, traverſant les mers, unit à la France une terre féconde, ne tardera pas à être rompue. La mère-patrie perdra des enfans qui, ne reconnoiſſant plus en elle une autorité tutélaire, iront ſe réunir à une contrée plus rapprochée, & qui leur apportera les denrées qui leur manquent, ſous le pavillon de la liberté. Voilà le danger que nous devons prévenir, voilà la grande penſée qui doit occuper ſans ceſſe notre

miniſtre de la marine. Malheur à nous s'il gouverne dans un tems d'orage comme dans le calme, ou s'il s'obſtine à vouloir lutter contre les vents qui enflent ſes voiles. C'eſt à l'habileté de ſa manœuvre que ſont attachées la proſpérité de notre commerce & notre influence ſur les deux mondes. Je m'arrête : ici finit le cours que j'ai entrepris; ſi l'on ſe rappelle le point d'où je ſuis parti & les conſtitutions que j'ai parcourues, on ſentira que le poids dont je me ſuis chargé étoit au-deſſus de mes forces.

J'ai cru devoir dabord remonter à l'origine des ſociétés, je me ſuis attaché aux principes des gouvernemens développés par Ariſtote; j'en ai fait l'application aux républiques de la Grèce & de Carthage. Nous avons vu par quelles cauſes, après avoir jeté un ſi grand éclat ſur la terre elles ſe ſont éclipſées. Nous avons traverſé rapidement l'empire romain pour paſſer dans l'empire germanique, & obſervé avec ſoin toutes les parties de cette conſtitution impoſante qui nous a paru être une fédération de ſouverains contre les habitans d'une vaſte région, diviſée en monarchies & en principautés. Nous avançant au-delà de l'Allemagne, nous avons conſidéré la conſtitution polonoiſe, cette conſtitution qui donnoit toute la puiſſance à la nobleſſe, toute la repréſentation au monarque; qui laiſſoit retomber l'humiliation ſur

les citadins, & la ſervitude ſur les cultivateurs. Là, j'ai fait intervenir deux athlètes en légiſlation qui ſe ſont diſputé l'honneur de fournir à la Pologne le meilleur plan de gouvernement. Après avoir examiné avec intérêt cette lutte glorieuſe, nous avons donné la palme au rival de Mably.

Nous avons quitté la Pologne pour pénétrer en Suède, ce pays où le peuple diviſé en quatre ordres, a été tour à tour ſouverain & ſujet, qui, après avoir marché de révolutions en révolutions, ſemble avoir atteint une forme ſtable de gouvernement.

Nous avons jeté nos regards ſur le Danemarck; mais ne découvrant ſur cette contrée que le deſpotiſme le plus outrageant pour l'humanité, nous aurions voulu lui arracher cette loi royale qui rend aujourd'hui le ſouverain l'arbitre ſuprême de la fortune, de l'honneur, & de la vie de ſes ſujets.

Nous avons quitté ces régions glacées pour revenir en Italie. Une république jadis la ſouveraine de la mer Adriatique, a long-tems fixé notre attention, par la complication de ſon ariſtocratie, qui d'une main tient ſon chef enchainé, & de l'autre aſſujettit l'humble citadin proſterné devant ſon ſénat & tremblant devant ſes inquiſiteurs.

De plus petites républiques ne nous ont pas paru indignes de nos regards, parce que tout ce qui porte ce nom, excite l'intérêt des publiciſtes;

on y cherche malgré ſoi la liberté, & l'on n'y trouve ſouvent que l'oppreſſion.

Il ne nous étoit pas poſſible de ne pas nous arrêter ſur ces provinces qui ont long-tems contraſté par une confédération ſi oppoſée à celle de l'Allemagne ; qui, après s'être affranchies du joug de l'Eſpagne, avoir triomphé de l'Océan, avoir lutté contre les forces du grand monarque de la France, ont laiſſé échapper une partie de leurs priviléges, & viennent de fléchir ſous l'ambition d'une femme.

Une île plus fameuſe encore par ſon amour pour la liberté que par ſa puiſſance, nous a retenu long-tems dans ſon enceinte ; fière de ſa conſtitution, elle nous en a étalé toutes les beautés, mais elle nous en diſſimuloit les défauts. Nous avons levé le voile qui nous les déroboit, & nous avons jugé qu'il pouvoit exiſter dans l'univers un meilleur gouvernement que celui dont elle étoit ſi vaine ; nous l'avons cherché dans un autre hémiſphère, & le génie de la liberté nous a conduits au ſein des Etats-Unis de l'Amérique.

En menant ainſi ceux qui m'ont prêté leur attention de contrées en contrées, j'ai ſenti qu'ils me ſuivroient avec peine, avec dégoût, ſi je leur faiſois perdre de vue notre patrie ; ſi je ne les ramenois ſouvent vers l'objet de leurs affections. Auſſi n'ai-je jamais laiſſé échapper l'occaſion de les entretenir de cette conſtitution qui leur eſt ſi

chère, toutes les fois qu'il pouvoit y avoir quelque rapport entre les inſtitutions étrangères & celles que nous créons journellement.

Je crois avoir conſervé dans mes rapprochemens, l'impartialité d'un homme public; j'ai tâché de ne point aigrir les malheurs de ceux qui ſont victimes d'un plan dont l'alignement a dû néceſſairement détruire des poſſeſſions d'autant plus précieuſes qu'elles étoient plus antiques.

Si l'on fait attention que j'ai été pour ainſi dire obligé d'improviſer ſur tous les ſujets que j'ai traités; qu'il a fallu commencer par oublier, par enſevelir une multitude de principes ſurannées qui avoient fait l'objet de mes études, on comprendra qu'il y a eu quelque courage à moi d'ouvrir dans le lycée la carrière du droit public.

J'avoue que mon principal motif étoit de ſoutenir de mes foibles efforts, ſur le penchant de ſa ruine, un établiſſement qui réunit tant d'objets d'utilité, où les ſciences, l'hiſtoire, les belles-lettres ont été développées par des mains ſi habiles.

J'ai préſumé qu'en ajoutant à des ſujets ſi intéreſſans par eux-mêmes, celui qui, dans ce moment, occupe toutes nos penſées, cet établiſſement deviendroit national, obtiendroit la préférence ſur ces aſſemblées ſtériles qui n'offrent à leurs membres que des points de réunion, ſon-

dés ſur l'oiſiveté ou l'eſprit de controverſe. J'aime encore à le croire, je ne ſerai point trompé dans mon eſpoir; mais quoi qu'il arrive, je n'en conſerverai pas moins un ſouvenir agréable, & qui ſera le plus ſûr dédommagement de mes travaux, celui d'avoir, ſinon mérité, du moins obtenu les ſuffrages d'une aſſemblée auſſi eſtimable par ſes lumières que par ſon patriotiſme.

XXVIIIe DISCOURS.

XXVIIIe DISCOURS.

CATÉCHISME patriotique à l'uſage des François.

UN expoſé de la conſtitution françoiſe ſeroit, dans ce moment, un ouvrage prématuré. C'eſt au tems, à l'expérience à conſolider le travail de nos légiſlateurs. Il eſt une choſe qui ne peut être trop accélérée, c'eſt l'inſtruction publique dans les villes, & ſurtout dans les campagnes. Des hommes éclairés & patriotes s'occupent d'une tâche auſſi utile qu'honorable. La difficulté n'eſt pas, pour un ſemblable travail, de dire de bonnes choſes, mais de les exprimer très-clairement; de développer de bons principes, mais de les mettre à la portée des eſprits les plus ſimples; de ſacrifier tous les ornemens du ſtyle, mais de le rendre vulgaire, ſans être bas; enfin ce qui eſt d'une néceſſité abſolue, pour un pareil ouvrage, c'eſt de parler comme un bon villageois qui a de l'inſtruction, & qui s'énonceroit avec des idées juſtes au milieu de ſes égaux.

J'avois fait cet eſſai avant que nos Repréſentans ſe fuſſent réunis en Aſſemblée nationale : les décrets qui ſont depuis émanés de ce corps légiſlatif,

ont exigé quelques changemens; mais les vérités principales que j'avois expoſées n'ont pas changé, par la raiſon que ce qui tient à l'honnêteté, à la juſtice, à la nature, eſt invariable.

L'Aſſemblée nationale a commencé ſon ouvrage par une déclaration des droits de l'homme, je terminerai le mien par une déclaration des devoirs du citoyen.

CATÉCHISME PATRIOTIQUE

A L'USAGE DE TOUS LES CITOYENS FRANÇOIS.

Qu'est-ce qu'un François?

C'eſt un deſcendant des Francs qui ont conquis les Gaules.

Y a-t-il quelque différence entre le peuple vaincu & le peuple vainqueur?

Il n'y en a plus : les Francs & les Gaulois ſe ſont unis, mélangés ſous la première race de nos rois; ils ont reconnu le même monarque, ont adopté la même religion, ont obéi aux mêmes loix, & ont été déſignés par le même nom.

Qu'entend-on par le nom de Francs ou de François?

On entend un homme libre.

L'homme libre a-t-il la faculté de faire tout ce qui lui plaît ?

Il peut faire tout ce qui ne nuit pas aux autres, & tout ce qui n'eſt pas prohibé par une loi.

La loi eſt donc au-deſſus de lui ?

Elle eſt au-deſſus de toute la nation, parce qu'elle eſt un pacte fait entre tous les membres de la ſociété qui compoſent la nation.

Qu'eſt-ce que la nation ?

Le roi & le peuple.

Qu'eſt-ce que le roi ?

C'eſt le chef que le peuple s'eſt choiſi pour faire exécuter la loi, & maintenir l'ordre preſcrit par elle.

Qu'eſt-ce que le peuple ?

C'eſt tout ce qui forme la nation, excepté le roi.

Doit-on toujours reſpecter le roi ?

On doit toujours le reſpecter, parce que ce ſeroit manquer à la nation que de ne pas reſpecter ſon chef.

Doit-on toujours lui obéir ?

On lui doit obéiſſance tant qu'il ne preſcrit rien de contraire à la loi.

Qu'eſt-ce qui fait la loi ?

Le peuple & le roi.

Comment peut-on diſtinguer une loi ?

Lorſqu'elle a été propoſée par le peuple au roi, approuvée par lui, & que l'un & l'autre ont conſenti à ſon exécution.

A quel caractère reconnoît-on qu'une loi a été propoſée par le peuple & conſentie par le roi ?

Lorſque tous les habitans des départemens ſont repréſentés par des hommes qu'ils ont élus librement pour les revêtir de leurs pouvoirs, pour ſtipuler leurs droits ; & lorſque ces repréſentans ont eu la liberté de rejeter ou d'adopter les réglemens auxquels il a été donné force de loi.

Quelle doit être la peine de l'homme libre qui refuſe d'obéir à une loi ?

Cette peine doit être prononcée par la loi même, ou par une loi expreſſe.

Qu'eſt-ce qui diſtingue donc un homme libre tel qu'un Franc, d'avec le ſujet d'un deſpote, puiſqu'ils ſont également ſoumis à la loi ?

Le premier concourt à la faire ; le ſecond la reçoit malgré lui : une fois qu'elle eſt faite, le premier eſt encore le maître d'y obéir, ou de chercher,

ſous une autre domination, à ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance; l'autre, au contraire, peut être retenu ſous ſon joug: la mort ou la ſoumiſſion à la volonté d'un autre, voilà le partage de l'eſclave; l'aſſujettiſſement au vœu d'un peuple dont il fait partie, ou ſon exil volontaire, voilà le droit d'un François.

Quels ſont les moyens d'exiſtence pour un François?

Sa propriété, ſon travail, ſon induſtrie ou ſes talens; & s'il n'a point de propriété, point de poſſibilité de travailler, la charité des riches & les ſecours de l'état.

Qu'eſt-ce qu'une propriété?

Ce que l'on poſsède par la tranſmiſſion qui nous en a été faite, ce que nous avons acquis, ou ce que nous avons créé.

Eſt-ce toujours un crime d'attaquer la propriété d'un autre?

Oui, toujours, parce que l'ordre repoſe ſur le reſpect que l'on doit aux propriétés, & l'on n'eſt sûr de la ſienne actuelle, ou de celle que l'on pourra avoir par la ſuite, qu'autant que l'on s'accorde à ne pas toucher à celle des autres.

Celui qui n'a rien, doit donc ſe condamner à mourir de misère, ſi on ne lui donne rien?

Celui qui a des bras & de la force, a quelque choſe; car il a le moyen de travailler; & s'il s'habitue au travail, il eſt auſſi sûr de vivre de ſon travail, que le riche l'eſt d'exiſter de ſes propriétés, qu'il peut perdre par mille accidens.

Quelle différence y a-t-il entre le mercénaire & le riche qui l'emploie?

Il n'y a point de différence entr'eux lorſqu'ils ſont également honnêtes & juſtes. L'un vend ſa peine, l'autre en donne le prix. Si le pauvre a beſoin du riche, le riche a encore plus beſoin du pauvre, car ſi tous les pauvres s'entendoient pour ne pas lui rendre de ſervice, il ſeroit plus miſérable qu'eux.

A quoi eſt tenu le journalier envers le propriétaire qui l'occupe?

A travailler fidellement pour lui, moyennant le prix convenu entr'eux.

Que doit le vaſſal au ſeigneur de la terre où il réſide?

Il n'y a plus de vaſſal, il n'y a plus de ſeigneur, mais il exiſte toujours, dans ce que l'on appeloit fief ou ſeigneurie, un principal propriéBb iv

taire connu ſous l'ancien titre de ſeigneur. Si ce principal propriétaire a eu des aïeux illuſtres, on doit des égards à leur deſcendant; s'il a des vertus perſonnelles, on lui doit du reſpect; s'il eſt bienfaiſant, on lui doit de la reconnoiſſance.

De quoi eſt tenu l'habitant des campagnes envers ſon curé?

A une grande vénération pour ſon caractère de prêtre, de miniſtre de la religion; mais on n'eſt obligé à lui donner aſſiſtance & confiance, qu'autant qu'on l'eſtime par ſes mœurs & ſon exactitude à remplir ſes devoirs.

Comment le journalier peut-il devenir à ſon tour propriétaire?

S'il a fait quelques épargnes ſur ſon ſalaire, il peut aller défricher la terre que perſonne ne cultive, & en recueillir les fruits, ou acquérir celle qui eſt en vente; il peut établir un attelier, & y travailler pour ſon compte; enfin mettre en valeur ſon talent, ſon induſtrie.

Y a-t-il quelque différence aux yeux de la loi entre le propriétaire & le journalier.

Oui, il y en a une en faveur du propriétaire, parce que celui-ci offre à la ſociété un gage de ſa bonne conduite, de ſon exactitude à payer les

charges publiques; l'un a un domicile certain, l'autre n'en a pas; l'un a donné ſa caution à la loi, le ſecond lui échappe lorſqu'il le veut.

Les hommes ne ſont donc pas égaux en droits?

Ils ſont égaux, en ce qu'ils ont un droit égal à la juſtice; ils ſont égaux, parce qu'ils peuvent, avec les talens & les facultés requis pour une profeſſion quelconque, parvenir à l'exercer; mais, juſqu'à ce qu'ils aient acquis ces talens, ces facultés, ils ſont inférieurs à ceux qui en font preuve, de même que l'apprenti eſt au-deſſous de ſon maître; que les enfans ſont inférieurs aux jeunes gens, & les jeunes gens aux hommes faits.

Eſt-on obligé de payer l'impôt?

Oui, on eſt tenu de payer l'impôt conſenti par les Repréſentans du peuple, dans la proportion fixée par eux, ſous peine d'être jugé un citoyen rébelle au vœu de la commune, & de ſupporter les frais qu'occaſionne cette injuſte réſiſtance.

Doit-on payer à ſon ci-devant ſeigneur les droits qu'il exige en vertu de ſes titres?

Oui, ſi ces titres ont été confirmés par l'Aſſemblée nationale, parce que cette confirmation eſt la preuve qu'il n'exige rien que de juſte.

Doit-on la corvée?

Ce nom odieux eſt effacé de notre conſtitution; mais comme les chemins ſont des moyens de communication qui facilitent l'exportation & la vente des denrées, tous les propriétaires doivent, ſans diſtinction, contribuer à l'entretien des chemins, en raiſon de l'étendue de leurs propriétés, d'après le réglement arrêté dans les directoires de département, notifié par les diſtricts ou les municipalités.

Eſt-on obligé de s'enrôler au ſervice militaire?

Les habitans d'une terre ſur laquelle ils exiſtent, ſe devant à la défenſe de cette terre, tous doivent concourir à la force des armées, inſtituées pour la conſervation des poſſeſſions de la grande commune; de quelque manière que cette contribution doive ſe faire, une fois qu'elle a été arrêtée par l'Aſſemblée nationale, il faut s'y ſoumettre, ſous peine d'être déclaré lâche, mauvais citoyen, indigne du nom François.

Un homme qui a reçu une offenſe, peut-il ſe faire juſtice.

Il ne doit ſe faire juſtice que lorſqu'il n'y a pas d'autre moyen de l'obtenir que de ſoi-même. La juſtice que l'on ſe rend eſt preſque toujours une injuſtice, parce que l'on eſt juge & partie. Le mal

que l'on fait à un autre ne répare jamais le ſien.

Si un ennemi a brûlé votre maiſon, & que vous alliez brûler la ſienne, voilà deux maiſons de brûlées; l'agreſſeur & l'offenſé ſont enveloppés dans le même malheur; ſi, au contraire, la juſtice condamne votre ennemi à vous céder ſa maiſon, ou à reconſtruire la vôtre, il n'y aura que le vrai coupable de ruiné.

Si vous bleſſez grièvement celui qui vous met hors d'état de travailler, vous devenez tous deux à charge à la ſociété; mais s'il eſt condamné à travailler pour vous juſqu'à ce que vous ſoyez rétabli, la ſociété a puni l'agreſſeur, & n'a pas été accablée par l'offenſé.

Quels ſont les devoirs des pères & mères envers leur enfans?

De les élever, de les nourrir pendant leur bas âge, de les diſpoſer à la force, au travail; de leur faire apprendre, dans les écoles gratuites, s'ils ſont pauvres, à bien lire, à bien écrire; de leur donner l'exemple de la ſobriété, de l'humanité, & de les mettre en état de gagner leur vie par un métier néceſſaire à la ſociété, en conſultant leur penchant & leurs facultés phyſiques.

Quels ſont les devoirs des enfans envers leurs pères & mères?

De leur obéir tant qu'ils vivent de leurs ſoins;

de les honorer même lorſqu'on exiſte par ſon propre travail; de les ſoulager dans leurs infirmités, dans leur vieilleſſe, en reconnoiſſance des ſecours qu'on a reçus d'eux, lorſqu'on étoit dans l'enfance.

Quels ſont les devoirs du mari envers ſa femme?

De la faire exiſter auſſi heureuſement que lui, ſoit par ſon travail, ſoit par la fortune commune; de prendre en conſidération ſa foibleſſe, ſes maladies; de n'exiger rien d'elle que de conforme aux bonnes mœurs; de lui donner l'exemple de la juſtice dans ſon intérieur; de la protéger de toute ſa force, de tout ſon courage; d'entretenir, autant qu'il dépend de ſoi, les affections de l'amour & de l'amitié, & tous les ſentimens qui peuvent l'attacher à ſa famille.

Quels ſont les devoirs de la femme envers ſon mari?

D'être toujours fidelle au ſerment qu'elle a fait de n'aimer que lui; de lui éviter tout ſujet de jalouſie; de concourir de toutes ſes forces, de toutes ſes facultés à ſoutenir le fardeau de la ſociété du mariage; de conſerver la douceur qui ſied ſi bien à une femme; d'être économe; de préſenter le tableau du bonheur dans ſa maiſon, pour que ſon mari y revienne avec plaiſir; de l'exhorter au bien avec le ſentiment de l'amitié; de ſouffrir avec pa-

tience les défauts qu'elle ne peut corriger ; de lui parler ſouvent de leurs enfans, lorſqu'il eſt diſſipateur ou pareſſeux ; d'adoucir ſes ſouffrances, s'il eſt malade ; de le conſoler dans ſes chagrins, & de lui faire chérir la vie, en la lui conſervant le plus longtems qu'il dépend d'elle.

Y a-t-il dans l'ordre civil de la différence entre l'habitant des villes & l'habitant des campagnes ?

Non : ils ſont également François, également parties de la grande commune du royaume, diviſée en cantons, en municipalités, en diſtricts, en départemens ; les uns réunis pour vivre de leur induſtrie, de leur revenu ſur un ſol qui n'eſt pas productif ; les autres épars dans les terres pour y multiplier les ſubſiſtances qu'ils échangent contre l'argent des habitans des villes.

Se doivent-ils un ſecours réciproque ?

Oui, ſans doute ; car outre qu'ils ſont concitoyens & attachés à la même patrie, ils ſont liés par leur intérêt mutuel. Plus il y a de conſommateurs dans les villes, plus les cultivateurs ſont aſſurés de vendre leurs productions, & de retirer le fruit de leurs travaux. Plus il y a de cultivateurs, plus les conſommateurs ſont certains d'être approviſionnés de ſubſiſtances. Le citadin qui auroit du mépris pour le villageois, ſeroit un homme ab-

ſurde, puiſqu'il mépriſeroit celui qui le nourrit. Le villageois qui dédaigneroit l'habitant des villes, ſeroit ſtupide, puiſque ſon dédain tomberoit ſur celui dont l'argent l'aide à ſe procurer ſes inſtrumens de culture, ſes beſtiaux, & à acquitter l'impôt.

Quels ſont les hommes qu'il eſt permis de mépriſer ?

Ceux qui, ayant la faculté de travailler, préfèrent la honte de la mendicité à l'honneur d'une profeſſion utile ; ceux qui, s'adonnant à l'ivrognerie, riſquent de tomber dans l'imbécillité ou dans la fureur ; ceux qui conſomment dans le libertinage le fruit de leur travail, & s'expoſent, par leur inconduite, à devenir miſérables, & à laiſſer leurs enfans ſans pain ; ceux qui ne reſpectent pas les mœurs publiques, & troublent la ſociété par leur ſcandale ou leur impudence.

Quels ſont les hommes auxquels on doit particulièrement du reſpect ?

A ceux qui rempliſſent avec probité & juſtice des fonctions civiles & militaires pour le bien de la ſociété ; les uns ſont les agens de la puiſſance légiſlative, les autres de la puiſſance exécutrice ; ils concourent également à établir l'ordre & la ſécurité dans toutes les diviſions de la grande commune, qui eſt la patrie.

Lorſqu'on a lieu de ſe plaindre de ces agens, à qui doit-on porter ſes plaintes?

Si l'agent eſt inférieur, à ſon chef; s'il eſt chef, au tribunal de qui il a reçu ſes pouvoirs.

Et quel eſt ce tribunal?

La municipalité, le diſtrict ou le directoire du département.

Et s'ils refuſent juſtice?

Il faut inſiſter, & enſuite porter ſa plainte au comité de l'Aſſemblée nationale, chargé des impoſitions, s'il s'agit d'impoſitions, ou à tout autre, occupé de l'objet ſur lequel on éprouve un déni de juſtice.

Lorſqu'un François veut quitter ſa patrie, quelles précautions doit-il prendre pour emporter ce qui lui appartient, & être à l'abri de toutes inquiétudes dans ſa route?

Il doit déclarer ſon intention au chef de ſa municipalité; & celui-ci ſera tenu de lui délivrer un paſſe-port pour ſortir du royaume, à moins que ſes créanciers ne s'y oppoſent, ſous le prétexte qu'il ravit leurs gages, & ne laiſſe pas de ſûretés pour acquitter ſes engagemens.

Lorſqu'il veut rendre publiques ſes penſées par l'impreſſion, en eſt-il le maître?

Oui, s'il ſigne ce qu'il a l'intention de faire imprimer, ou ſi l'imprimeur le cautionne par ſa ſignature.

A quoi s'expoſe-t-il en faiſant circuler ſes penſées par le moyen de l'impreſſion?

A être attaqué en juſtice, & condamné à des réparations pécuniaires & publiques, ſi elles offenſent injuſtement quelqu'un dans ſon honneur.

Si elles offenſent juſtement, y a-t-il encore quelque danger pour l'auteur?

Oui, s'il n'a pas la preuve de ce qu'il avance.

Eſt-il permis d'écrire contre la religion dominante?

Jamais, parce que dès-lors qu'une religion eſt admiſe comme la vraie dans un pays, il faut ou la reſpecter ou l'abjurer; & même après cette abjuration, il ne faut pas la combattre ouvertement, parce que ſi l'on eſt maître de ſon opinion, on n'a pas le droit d'attaquer celle qui fait le bonheur ou l'eſpoir des autres citoyens.

Quel bien peut-il réſulter de la liberté de la preſſe?

La faculté de dénoncer tous les abus, de faire propager les bonnes idées, d'intimider les méchans,

chans, de propoſer de ſages réglemens; de combattre, avec ſuccès, les mauvais ſyſtêmes, & d'étendre les connoiſſances humaines. Or ces grands avantages ſurpaſſent trop les inconvéniens qui peuvent naître de la licence, pour être ſacrifiés à la crainte de voir trop d'écrits naître de la liberté de la preſſe.

La chaſſe eſt-elle permiſe?

La chaſſe eſt permiſe à tous les propriétaires ſur l'étendue de leurs poſſeſſions, parce qu'elle a pour objet d'anéantir les animaux deſtructeurs des moiſſons, & qu'il doit être libre à celui qui laboure, qui sème pour recueillir, de prévenir la perte du fruit de ſes travaux & de ſes avances.

L'exercice de la chaſſe eſt donc interdit à tout homme qui n'a point de poſſeſſions territoriales?

Oui, à moins qu'il ne ſoit autoriſé à le prendre par un propriétaire.

Eſt-il permis de tirer ſur les pigeons?

Oui, mais au ſeul propriétaire qui les voit ſur ſon champ, & dans le ſeul tems où il eſt défendu de leur laiſſer parcourir la campagne.

Y a-t-il des circonſtances où il ſoit libre aux hommes de faire juſtice de ceux que la voix pu-

plique dénonce pour être des tyrans, des concuſſionnaires, des accapareurs?

Cette liberté ſeroit le plus affreux des fléaux; pour un coupable qu'elle puniroit, elle expoſeroit mille innocens à la mort; elle répandroit le trouble & le déſordre dans la ſociété; elle rendroit les hommes féroces & ſanguinaires; enfin elle ſeroit un outrage continuel aux tribunaux chargés de punir ou d'abſoudre les accuſés.

Le port d'armes doit-il être interdit?

Il doit l'être à tout homme qui n'eſt pas domicilié, à celui qui ne préſente pas une caution ſuffiſante à la loi, à moins qu'on ne ſoit dans un état de guerre où tout citoyen a ſa vie à défendre.

Quels ſont les devoirs de l'homme vis-à-vis de ſes ſemblables?

Ceux que preſcrit l'état ſocial. De la juſtice pour tous, de l'honnêteté envers ſes égaux; de la politeſſe pour ſes ſupérieurs, de la compaſſion pour les foibles, de la charité pour les pauvres.

L'accaparement des grains eſt-il toujours un délit?

Il en eſt toujours un lorſqu'il a pour objet de faire renchérir la denrée de première néceſſité, & de profiter du beſoin le plus impérieux pour s'enrichir.

Tout homme qui a beaucoup de grains eſt-il un accapareur?

Non; car l'homme qui recueille beaucoup de grains & qui les conſerve, ne fait qu'uſer de la liberté qu'a tout propriétaire ſur ſa choſe. Il eſt dur, cruel, ſi, inſenſible au beſoin de la multitude, il ſe refuſe à expoſer ſon blé en vente; mais il n'eſt pas criminel aux yeux de la loi, tant qu'elle ne lui enjoint pas de le vendre. Il mérite le mépris, la haine de ſes ſemblables; mais ils ne doivent pas pour cela attenter à ſa propriété; ils ne peuvent que le dénoncer aux magiſtrats chargés de pourvoir à l'approviſionnement des marchés.

Le commerce des grains eſt-il un commerce légitime?

Lorſqu'il eſt pur dans ſes motifs, il eſt utile aux cultivateurs, parce qu'il leur fournit le moyen d'échanger leurs denrées. Il eſt avantageux pour le tems de la diſette, parce qu'il étend la ſubſiſtance ſur tous les lieux où elle manque; c'eſt à la ſageſſe du gouvernement à régler l'exportation des grains; mais tant qu'elle n'eſt pas prohibée par une loi expreſſe, c'eſt un attentat que d'arrêter la circulation d'une denrée néceſſaire à tous les hommes.

Toutes les profeſſions ſont-elles également honnêtes ?

Aucunes des profeſſions utiles aux membres de la ſociété ne déshonorent les citoyens qui s'y livrent ; mais celles qui exigent des connoiſſances particulières & difficiles à acquérir, doivent être plus eſtimées. Celles qui ſont libres ſont plus relevées que celles qui ſont ſerviles ; ainſi, par exemple, un peintre d'hiſtoire a un talent plus eſtimable que celui d'un peintre en bâtiment ; un ſculpteur, qu'un ſimple tailleur de pierre ; un médecin qu'un artiſan.

Le bourreau exerce-t-il une profeſſion dérogeante ?

Quoique le bourreau rempliſſe une des fonctions de la juſtice, comme il eſt un inſtrument paſſif de la deſtruction de ſes ſemblables, jamais un homme ſenſible ne voudra adopter une pareille profeſſion, & par conſéquent elle ſera toujours incompatible avec l'eſtime publique.

L'homme qui ſe dévoue à l'état de mercenaire, peut-il exiger du reſpect des autres hommes ?

Il ne peut exiger que de la juſtice. Puiſqu'il eſt aux gages de tous, il ſe range au-deſſous de tous ceux qui veulent bien l'employer, & par conſéquent il doit avoir pour tous les citoyens, dont il

a beſoin, le reſpect qu'ont d'honnêtes ſerviteurs pour leurs maîtres.

L'inégalité des fortunes eſt-elle une injuſtice ?

Non, parce que tous les hommes ayant travaillé inégalement, ayant eu une induſtrie différente, les fortunes n'ont pu être les mêmes : ſi on rendoit aujourd'hui les fortunes égales, avant dix ans la même inégalité qui exiſte ſeroit viſible; l'inconduite, la pareſſe, la ramèneroient infailliblement. L'inégalité des fortunes eſt donc l'effet du travail, du talent, de l'économie. Ces cauſes ſont trop reſpectables pour détruire l'effet qu'elles produiſent ?

Par quelles idées le pauvre peut-il alléger ſa misère ?

En ſe diſant : mes parens ne m'ont rien laiſſé, je n'ai rien gagné, c'eſt à moi à éprouver la pauvreté, & à l'adoucir par le travail. Si je fais quelques épargnes, & ſi mes enfans ſont fructifier ce que je leur laiſſerai, ce ſera à leur tour d'être riches, d'être ſervis, de commander; ils ne feront ſur la terre que des hommes comme moi, mais ils auront plus de loiſir, plus d'indépendance. S'ils en abuſent, ils tomberont dans l'indigence; s'ils ſont mal-honnêtes, ils tomberont dans le mépris; & celui dont ils auront peut-être rougi de deſcen-